









*7 Courcier*

**HISTOIRE**

**DE**

**LA MARTINIQUE.**

7  
Carmichael

HISTOIRE

DE

LA MARTINIQUE,

DEPUIS LA COLONISATION JUSQU'EN 1815;

PAR M. SIDNEY DANÉY,

MEMBRE DU CONSEIL COLONIAL DE LA MARTINIQUE.

---

TOME IV.

---

FORT-ROYAL.

E. RUELLÉ, IMPRIMEUR DU GOUVERNEMENT.

---

1846.







HISTOIRE  
DE  
LA MARTINIQUE.

CINQUIÈME PARTIE.

CHAPITRE XIX.

- Le comte d'Ennery, Lieutenant-général de la Martinique, puis Lieutenant-général des îles du vent.**
- De Peinier, Intendant de la Martinique, puis des îles du vent.**
- Le chevalier Saint-Maurice, Commandant en second.**

Le vingt mars 1765, le comte d'Ennery, maréchal 1765. de camp fut reconnu par le Conseil supérieur, Gouverneur-général de la Martinique. Il était arrivé le seize sur la frégate la *Danaé*, accompagné de

la frégate la *Malicieuse* que commandait le fils de 1765. l'Intendant de Peinier.

Parmi les aides de camp qui accompagnaient le comte d'Ennery, se trouvait Levassor de Latouche-Tréville, le même qui devint amiral sous l'empire.

De Peinier, ancien conseiller à mortier du parlement de Provence, était arrivé de la Guadeloupe, depuis l'année dernière, pour prendre, avec le comte d'Ennery, les rênes de l'administration supérieure.

La *Malicieuse* sur laquelle était passé aussi le nouveau Gouverneur de la Guadeloupe, le comte de Nolivos, avait porté la nouvelle que le chevalier de Saint-Mauris, mis aux arrêts par le marquis de Fénélon, en novembre dernier, en avait été relevé par ordre du Roi et était nommé Commandant en second.

Le comte d'Ennery, quelques jours après sa réception à Fort-Royal, se rendit à Saint-Pierre et s'étant immédiatement transporté au Fort, il fut reçu à la porte de l'église par l'abbé Perrau.

Le marquis de Fénélon s'embarqua le trente mars sur la frégate commandée par son frère le chevalier de Fénélon.

Louis XV régnait toujours en France et le duc de Choiseul était son principal ministre. Cet homme d'Etat, trouvant dans Dubuc, le député de

la Martinique, une parfaite connaissance théo- 1765.  
rique et pratique des colonies françaises, s'em-  
pressa de l'attacher au ministère de la marine en  
qualité de premier commis. Le Gouvernement dé-  
sirait remettre aux Administrateurs de la Martini-  
que, des instructions détaillées sur les différen-  
tes branches de la direction de la colonie qui,  
après Saint-Domingue, offrait le plus d'importance  
à la Cour de France et dont on voulait développer  
les ressources en profitant de la paix.

Ces instructions données à Versailles, par le Roi,  
le vingt-cinq janvier et contresignées par le duc de  
Choiseul, sont attribuées à Dubuc. Ces instruc-  
tions étaient précédées d'observations remarqua-  
bles par leur précision et par l'exposé des princi-  
pes qui constituent les colonies modernes considé-  
rées au point de vue de pays créés pour la consom-  
mation des denrées de la métropole. Elles com-  
mençaient ainsi :

« Sa Majesté ayant fait choix du sieur comte  
» d'Ennery, maréchal-de-camp, pour gouverner la  
» colonie de la Martinique, et du sieur de Peinier  
» pour administrer la même colonie, en qualité  
» d'Intendant; il devient nécessaire de leur expo-  
» ser l'importance de l'objet qui leur est confié,  
» les difficultés de son administration et les prin-  
» cipes qui soumettront ces difficultés.

» Les colonies, fondées par les diverses puis-

» sances de l'Europe , ont toutes été établies pour 1765.  
» l'utilité de leurs métropoles ; mais pour se servir  
» utilement des choses , il faut les connaître , et  
» ces établissemens occupés d'abord au hasard ,  
» formés ensuite sans connoissance de leur vérita-  
» ble utilité , sont encore aujourd'hui , après un  
» siècle de possession , très-imparfaitement connus  
» ou peut-être même tout à fait ignorés de la plu-  
» part de ceux qui les possèdent. De là il est ar-  
» rivé que les principales colonies anglaises ont  
» été plus utiles à elles-mêmes , qu'à leur métro-  
» pole , que celles des Espagnols n'ont servi qu'à  
» l'accroissement des puissances étrangères , et si  
» la France seule a mieux profité de ses établisse-  
» mens en Amérique , il est peut-être juste d'avouer  
» qu'elle ne doit cet avantage qu'à l'heureuse qua-  
» lité d'un sol que la nature conduisait invincible-  
» ment à sa plus utile destination.

» Les Anglais établis dans l'Amérique septentrio-  
» nale n'avoient à offrir à la Vieille-Angleterre que  
» des denrées semblables à celles du sol principal :  
» mais entre les sexes semblables , la nature n'a mis  
» ni fécondité ni subordination. La Nouvelle-An-  
» gleterre avait , aussi bien que la métropole , le  
» blé à qui appartiennent la force et la richesse ;  
» elle avait , mieux que sa métropole , la pêche  
» qui fonde la puissance maritime , elle avait mieux  
» que sa métropole , les bois de construction , le

» brai, le goudron et une infinité d'objets qu'elle 1765.  
» lui fournit.

» L'Angleterre ne pouvait donc avoir qu'un  
» commerce passif avec sa colonie qui marchant  
» avec rapidité vers sa grandeur future *ne servait*  
» *et ne sert encore sa métropole que pour arriver à*  
» *l'indépendance.*

» L'erreur de l'Espagne dans l'usage qu'elle a  
» fait de ses colonies, touchait de plus près à la  
» manifestation du mal que sa méprise devait né-  
» cessairement opérer ; des richesses vaines qu'elle  
» le puisait dans les mines du Nouveau-Monde,  
» lui donnèrent des espérances vaines, elle aban-  
» donna le travail, principe unique de la puis-  
» sance, parce qu'il est l'unique source de toute  
» population et de toute richesse ; son inertie ac-  
» crut le travail étranger qui fournissait à ses be-  
» soins ; elle s'est dépeuplée et elle est dans ce fait  
» devenue, par son or même tributaire des nations  
» qu'elle avait cru dominer.

» Les mines du Brésil n'ont pas mieux servi le  
» Portugal ; trompé comme l'Espagne, il ne reçoit  
» l'or de ses mines que pour le restituer au travail  
» de l'étranger qui l'approvisionne et parce que  
» l'Angleterre fournit presque uniquement à la  
» consommation de ce peuple, le Portugal n'est  
» plus dans la réalité qu'une colonie anglaise,  
» d'autant plus utile à la Grande-Bretagne, que

» sans en avoir les charges, elle en reçoit tout 1765  
» l'office qu'une métropole peut attendre de sa  
» colonie.

» Telle est, en effet, la véritable utilité des co-  
» lonies, elles n'ont dû être instituées que pour  
» opérer la consommation et le débouché des  
» produits de la métropole, parce que la mesure  
» de la consommation est la mesure du travail,  
» puisque la mesure du travail est celle de la po-  
» pulation et de la richesse, et que la puissance  
» d'un état n'est que le résultat du nombre et de  
» la richesse de ses habitans.

» De cette destination des colonies, suivent trois  
» conséquences qui renferment toute la science de  
» ces établissemens.

» La première de ces conséquences est que ce  
» serait se tromper étrangement que de considérer  
» nos colonies comme des provinces de France  
» séparées seulement par la mer du sol national.  
» Elles diffèrent autant des provinces de France  
» que le moyen diffère de la fin : elles ne sont ab-  
» solument que des établissemens de commerce ;  
» et pour rendre cette vérité sensible, il suffit  
» d'observer que, dans ce royaume, l'administra-  
» tion ne tend à obtenir une plus grande consomi-  
» mation qu'en faveur du sol national, et que dans  
» les colonies, au contraire, elle n'affectionne le  
» sol que dans la vue de la consommation qu'il

» opère. Cette consommation est l'objet unique de 1765.  
» l'établissement qu'il faudrait plutôt abandonner  
» s'il cessait de remplir cette destination.

» La deuxième conséquence est que, plus les  
» colonies diffèrent de leur métropole pour leurs  
» productions, plus elles sont parfaites puisque  
» ce n'est que par cette différence qu'elles ont de  
» l'appétit à leur destination, et telles sont les  
» colonies des Antilles, elles n'ont aucun de nos  
» objets de commerce, et elles en ont d'autres qui  
» nous manquent et que nous ne saurions avoir.  
» C'est par cette heureuse différence des produc-  
» tions de nos îles et de celles du Royaume, que  
» ses productions, restées sans prix faute de con-  
» sommateurs, ont pu être échangées pour des  
» denrées qui n'avoient plus à craindre la même  
» disgrâce. C'est par l'effet de cette échange qu'une  
» multitude de travailleurs, occupés dans le  
» Royaume à l'approvisionnement des colonies,  
» existent sur le superflu des riches qui consom-  
» ment les denrées de nos îles, et qu'une multi-  
» tude encore plus grande existe aux dépens de  
» l'étranger que ces denrées rendent tributaires de  
» la France jusqu'à la valeur de 60 ou 80 millions  
» par an, poids énorme dans la balance du com-  
» merce et qui cependant n'est pas à beaucoup près  
» ce qu'il devrait être.

» La troisième vérité qui fait la destination des

» colonies, est qu'elles doivent être tenues dans le 1765  
» plus grand état de richesses possible, et sous la  
» loi de la plus austère prohibition en faveur de la  
» métropole. Sans l'opulence elles n'atteindront  
» point à la fin, sans la prohibition ce serait encore  
» pis : elles manqueraient également leur destina-  
» tion et ce serait au profit des nations rivales.

» Il faut cependant observer qu'il peut y avoir  
» des circonstances où la richesse et la prohibition  
» qu'il faut réunir dans les colonies, seroient ce-  
» pendant dans un état d'incompatibilité et alors  
» la loi de la prohibition toute essentielle qu'elle  
» est, doit néanmoins céder. Il faut créer, il faut  
» conserver avant de jouir, et ce qui précède dans  
» l'intention, ne fait que suivre dans l'exécution.  
» Mais hors de ces circonstances qui ne peuvent  
» être que bien rares et qui, pendant la paix, ne  
» doivent pas même être regardées comme possi-  
» bles, il est essentiel de s'en tenir à ce qui a été  
» dit de la nécessité d'associer dans nos colonies,  
» la plus austère prohibition à la plus grande ri-  
» chesse possible, pour les conduire à leur desti-  
» nation.

» Telles sont les vérités qu'il était nécessaire de  
» présenter aux sieurs comte d'Ennery et de Peinier  
» parce qu'elles contiennent toute la théorie des  
» colonies et que, bien méditées, elles peuvent  
» suffire à résoudre tous les problèmes possibles,  
» dans l'administration de ces établissemens.



» A la suite de cette théorie il est facile de voir 1765.  
» qu'un Colon n'est autre chose qu'un planteur  
» libre sur un sol esclave; ainsi un Colon comme  
» citoyen, comme libre doit être sous la protection  
» des lois. Comme planteur il acquiert un nou-  
» veau degré de considération proportionné à l'u-  
» tilité de son travail. Un habitant des îles à sucre  
» qui ne donne à la population du royaume que  
» 400 individus avec la richesse relative à cette  
» somme de population, n'est qu'un planteur très-  
» ordinaire comme cultivateur d'un sol esclave,  
» cette disgrâce de sa propriété exige, encore des  
» compensations au moins agréables à sa personne;  
» elles pourront bien être libéralement accordées  
» à la suite d'une observation essentielle à la con-  
» naissance de cette sorte de biens.

» Les revenus des îles à sucre, très-réels pour  
» l'Etat, ne sont qu'imaginaires pour la plus grande  
» partie des habitans. Tout ce que le Colon peut  
» obtenir de la terre par son travail, tout ce qu'il  
» peut ajouter à son revenu par son économie et  
» par ses privations, est aussitôt rendu à cette  
» même terre par l'achat des nègres nécessaires.  
» Nulle idée de jouissance avant le dernier terme  
» de la culture possible. Avant ce terme, les com-  
» modités de la vie coûteraient trop à l'avarice,  
» mais l'entreprise d'arriver jusqu'à ce terme est  
» presque toujours plus longue que la vie; le Co-

« lon a vu la fin de ses jours avant la fin de son 1765  
» œuvre, il a vécu dans l'indigence sur un sol tous  
» les jours enrichi par son travail, et qui n'a été  
» riche que pour le Royaume. C'est à des biens de  
» cette espèce que l'administration doit cependant  
» appeler des propriétaires. C'est sur ce sol plein  
» de mensonge pour celui qui lui confie ses sueurs  
» et ses fonds; c'est sur ce sol encore homicide  
» que le Gouvernement doit fixer ces cultivateurs :  
» il doit faire plus, il doit exciter en eux le désir de  
» le conserver à la France et de le défendre jusqu'à  
» l'effusion de sang, c'est en dire assez aux sieurs  
» comte d'Ennery et de Pejnier pour leur faire  
» comprendre que le Gouvernement des colonies  
» doit être un Gouvernement plein de douceur et  
» de bienfaisance. Que c'est surtout dans les colo-  
» nies qu'il est vrai de dire que toute autorité est  
» établie en faveur de celui qui obéit; qu'elle n'est ja-  
» mais plus puissante que lorsque elle est chérie et  
» respectée; que la force est le dernier des moyens ;  
» qu'elle n'est que destructive quand elle est sans  
» la sagesse; que la qualité d'administrateur im-  
» pose une dette immense envers les peuples et  
» l'Etat et que l'oubli de ces grands objets sacri-  
» fiés au désir et aux soins d'une fortune privée ,  
» serait le dernier degré de l'avilissement.

» Tels sont les principes qui doivent servir de base  
» à l'administration des colonies, et c'est d'après

» ces vérités générales que Sa Majesté va déclarer 1765.  
» aux sieurs comte d'Ennery et de Peinier ses inten-  
» tions et ses vues sur les objets particuliers de  
» l'administration qu'elle leur a confiée. »

Il est facile de s'apercevoir que le premier commis de la marine, dans les lignes que nous venons de transcrire, s'était inspiré de la lecture de Montesquieu, le publiciste en vogue.

Après ces réflexions générales, venaient les instructions relatives à la religion, à la justice, aux impôts, à la culture, aux commissionnaires, au commerce, aux esclaves, aux affranchissemens, aux milices, à la maréchaussée.

A la religion. Il était recommandé aux Administrateurs de l'honorer, de la faire respecter, de donner de la considération à ses ministres, et surtout au sacerdoce, en portant leur attention sur les mœurs et la conduite des ecclésiastiques. Cette surveillance était d'autant plus facile que le défaut d'évêque et de juridiction ecclésiastique, mettait les prêtres directement sous la main du Gouvernement. Il n'était point dérogé, en faveur des colonies, aux lois prohibitives du royaume, en matière de religion. On proscrivait aux îles comme dans le royaume, tout exercice public de la religion juive ou protestante; les Administrateurs devaient cependant ne point inquiéter, pour leur croyance, les juifs et les protestans établis ou qui s'établiraient dans les colonies.

À la justice. Sa distribution, disait-on, est un 1765  
devoir dont les souverains se déchargent sur des  
juges intègres et éclairés. Les tribunaux seraient  
mal remplis par des hommes qui consenti-  
raient à se passer de considération. Le Gouver-  
nement devait se borner à prêter main-forte à  
l'exécution des jugemens ; mais veiller aussi à  
ce que la magistrature ne s'immiscât pas dans  
les affaires du Gouvernement. Le Conseil supé-  
rieur devait être principalement observé à cet  
égard, parce que, dépositaire d'une partie de  
l'autorité souveraine, ses démarches pouvaient  
encore tirer à conséquence par l'influence que  
les membres de ce corps devaient avoir dans la  
colonie.

Aux impôts. Un établissement tout entier des-  
tiné à la consommation des produits du Royaume,  
qui ne peut consommer qu'à proportion de ses re-  
venus et qui partage tous ses revenus entre la con-  
sommation et la culture, ne devrait pas être im-  
posé. Cependant l'épuisement du royaume a forcé  
Sa Majesté à faire contribuer les colonies aux dé-  
penses intérieures qu'elles occasionnaient et parce  
que cette contribution contredit la destination de  
ces établissemens et arrête nécessairement leurs  
progrès, sa Majesté ne peut que recommander aux  
sieurs comte d'Ennery et de Peinier de corriger,  
autant qu'il sera possible, la nécessité actuelle des

impôts par la plus grande économie. Elle défend 1765. de tirer des lettres de change sur la caisse de France. Cette facilité de tirer sur les trésoriers des colonies, a donné lieu à des dissipations énormes et aux plus grands abus. C'est pour les prévenir que Sa Majesté a pris le parti d'envoyer en espèces, dans chaque colonie, les fonds qu'elle destinait aux fortifications, lesquels ne devaient être employés à aucun autre ouvrage.

Il faut avouer que ces préceptes d'économie s'accordaient très-peu avec les prodigalités de cette période du règne de Louis XV.

A la culture et au commerce. Dans le royaume, le commerce n'est encouragé qu'en faveur de la culture, dans les colonies, au contraire, la culture n'est établie et encouragée qu'en faveur du commerce. Il doit donc agir dans les colonies sans concurrence avec l'étranger. L'administration doit avant tout s'occuper de la prospérité des colonies, elle doit étendre leurs cultures et procurer aux denrées des Colons, tout le prix dont la métropole peut les favoriser. C'est d'après ces vérités que Sa Majesté avait affranchi les cultivateurs des colonies de toutes corvées, hors celles que la nécessité des chemins rendait indispensables.

Aux commissionnaires. Il était dit que cette espèce d'agens, seuls acheteurs et seuls vendeurs pour toutes les îles du vent, dans le bourg de

Saint-Pierre où ils avaient concentré le commerce, aimés, dans le principe, des capitaines marchands qui trouvaient avec eux plus de facilité et d'exactitude qu'avec les habitans, aimés aussi des habitans auxquels ils prodiguaient leur crédit et leur acceptation, avaient fini par opprimer le commerce et la culture dont ils étaient devenus les dominateurs, que par les frais de commission, cabotage, etc., ils enlevaient à la culture des îles, trois millions au moins tous les ans; que l'énorme quantité de leurs acceptations prodiguées à tous ceux qui voulaient acheter des habitations, en avaient excessivement élevé le prix; que ce prix porté un tiers au-delà de la valeur véritable de ces immeubles, avait créé une dette qui s'accroissait rapidement par les intérêts; que la concentration du commerce à Saint-Pierre poussait les habitans éloignés et ceux de la Guadeloupe à s'adresser au commerce étranger; que les mesures qui venaient d'être prises à la Guadeloupe pour faire cesser toute communication entre cette île et la Martinique était un remède efficace apporté au mal; mais qu'il serait utile d'excepter de la prohibition le coton, abondant à la Guadeloupe et nécessaire à l'assortiment des cargaisons des navires normands qui traitaient à la Martinique où cette denrée était très-rare; Que ce serait de plus un moyen de permettre à la Guadeloupe de payer

les sommes considérables qu'elle devait à la Marti- 1765.  
nique.

Aux esclaves. Sa Majesté recommandait aux sieurs comte d'Ennery et de Peinier la plus grande attention à tenir les esclaves dans la plus austère dépendance de leurs maîtres et dans la plus grande subordination à l'égard des blancs, de les contenir par la rigide observation des réglemens faits dans cet objet et d'assurer tout à la fois la fortune et la tranquillité des Colons par tous les moyens qui pourront prévenir les marronnages et ramener les esclaves fugitifs à l'atelier de leurs maîtres. Le transport des nègres en France, contrariant le bon ordre dans le royaume où leur couleur et leur état n'étaient pas admissibles, et étant contraire à la prospérité des colonies par la diminution de leurs cultures, les Administrateurs ne devaient permettre, dans aucun cas ni par aucun motif, ces envois d'esclaves en France sous prétexte de leur apprendre des métiers, et ils devaient exiger des maîtres qui passaient dans le royaume avec des esclaves nécessaires au service de leurs personnes pendant la traversée, qu'ils renvoyassent ces esclaves dans leur île par les premiers navires partans et au plus tard dans six mois à peine d'amende et de confiscation. Il était recommandé aux Administrateurs de tenir la main à l'exécution des ordonnances en ce qui concernait

la nourriture des esclaves et d'empêcher que les maîtres ne leur accordassent un jour de la semaine pour se dispenser de les nourrir. 1765

Aux affranchissemens. L'affranchissement, suite de l'esclavage, dont on avait beaucoup abusé aux colonies, ne devait plus être accordé qu'avec une grande discrétion. L'oisiveté dans laquelle vivaient communément les affranchis, devait attirer l'attention du Gouvernement. Quant à ceux qui étaient incapables de se suffire à eux-mêmes, il ne fallait en permettre l'affranchissement qu'avec le don d'une pension alimentaire.

Aux milices. Quoique Sa Majesté eût pensé d'abord à ne confier la défense qu'à la marine et aux troupes du royaume, elle a depuis réfléchi que les habitans entourés d'esclaves, que des insulaires exposés sans cesse aux descentes des corsaires en temps de guerre, devaient être armés pour la sûreté de leurs personnes et de leurs possessions; que ces milices, en cas d'invasion, pouvaient être utiles lorsqu'elles seraient bien dirigées par des Gouverneurs habiles. Le comte d'Ennery devait s'appliquer à rappeler cette antique valeur des milices, qui leur avait fait accomplir de grandes choses. Ce rétablissement de la milice rendait inutile la maréchaussée qui n'avait pas, du reste, rempli sa principale destination, l'arrestation des nègres marrons. Sa Majesté se proposait donc de



lui substituer une troupe composée de dix hommes de pied, commandée par un exempt et un brigadier, laquelle serait uniquement employée à prêter main-forte à la justice pour l'exécution des jugemens en matière criminelle. Elle devait attendre cependant les observations des Administrateurs avant de se prononcer définitivement sur ce point ainsi que sur l'utilité d'exiger pour l'avenir que les ventes, soit des marchandises métropolitaines, soit des denrées de la colonie, ne se fit plus qu'avec de l'argent comptant. Elle terminait par recommander au Gouverneur et à l'Intendant de vivre en bonne intelligence et pour cela de se renfermer chacun dans les limites de ses pouvoirs.

Les commencemens du gouvernement du comte d'Ennery et du président de Peinier, furent donc signalés par plusieurs améliorations qu'ils réalisèrent conformément aux instructions royales dont ils étaient munis. L'introduction du coton de la Guadeloupe et de ses dépendances, fut permise dans l'intérêt de la Martinique; l'insuffisance de la morue française pour l'approvisionnement des îles, fit autoriser l'admission de la morue étrangère moyennant un droit de huit livres par quintal, dont le montant fut affecté aux dépenses intérieures de la colonie. On continua à autoriser l'exportation, par les navires étrangers, de ces mêmes marchandises que nous avons énumérées sous le

Gouvernement précédent, et, pour empêcher que les Anglais de la Nouvelle-Angleterre n'emportassent l'argent du pays, on réitéra avec plus de force la défense qui leur fut faite de s'en retourner sur lest et l'obligation de se charger, en retour, de tafias et sirops, les deux denrées coloniales que les navires français n'ont jamais prises à leur bord. Si la cargaison de retour en sirops et tafias, n'absorbait pas la valeur de la cargaison vendue, ils ne pouvaient emporter le surplus qu'en lettres de change. On fixa d'abord à ces étrangers pour seuls ports d'arrivage, Saint-Pierre, Fort-Royal et la Trinité. Plus tard, on y ajouta le port du Marin. En arrivant, ils remettaient à l'Intendant ou à son subdélégué la facture de leur chargement et un détachement de deux soldats était placé à bord jusqu'à ce que le bâtiment fût déchargé. Enfin, on remplaça la maréchaussée par une troupe d'archers plus aptes à la destination de ce corps que nous avons dit être réservé à la capture des nègres marrons.

De son côté, le Conseil supérieur, veillant à l'exacte observation des lois, ordonna que tous les habitans se conformeraient aux prescriptions de l'édit de 1685 sur la nourriture des esclaves et défendit d'y substituer le samedi à peine d'amende. Mais comme les planteurs et les esclaves eux-mêmes préféraient ce dernier usage, la convenance

des parties intéressées l'a toujours emporté sur la loi, et l'habitude de donner le samedi aux nègres pour cultiver leurs jardins, au lieu de l'ordinaire, subsiste encore sur beaucoup d'habitations. Le Conseil supérieur rappela aux habitans les réglemens nombreux qui leur ordonnaient de planter toujours une certaine quantité de manioc principalement et d'autres vivres nécessaires à la subsistance de leur atelier.

Le Gouvernement métropolitain déclara incompatibles les fonctions de Directeur-général du Domaine et celles de subdélégué et de contrôleur de la Marine. Pour éviter les rivalités du commandement, on établit qu'en cas d'absence ou de mort de l'Intendant, il serait remplacé par le plus ancien Commissaire de marine. Les fonctions de commissaire de guerre créées par le règlement de mars 1763, durent être remplies à l'avenir par les Commissaires et sous-Commissaires de marine. L'Intendant envoya des instructions à la campagne, afin que les dénombremens pour 1766 fussent prêts à la fin de décembre de cette année, et pussent être, à cette époque, déposés au bureau du Directeur-général du Domaine. Il fut reconnu que si, dans l'intervalle de la confection des dénombremens à l'ouverture de l'année, il mourait des esclaves parmi ceux portés sur la feuille, le propriétaire qui ferait sa

déclaration à temps, n'aurait pas de capitation 1765  
à payer pour ces esclaves décédés. Les Administrateurs s'appliquèrent à réparer les chemins royaux, qui avaient été quelque temps négligés et étaient devenus impraticables dans plusieurs endroits. On changea le système du travail en commun par corvées et on y substitua celui de charger chaque habitant de la portion du chemin passant sur ses propres terres. Cette répartition se faisait en assemblée de paroisse.

Le malheureux traité de Paris qui cédait à l'Angleterre Tabago, la Grenade, Saint-Vincent et la Dominique, força de revenir sur certaines mesures prises à l'égard du commerce étranger. Ainsi, il était défendu à tout navire étranger de s'approcher, à une lieue, des îles françaises sous peine d'être arrêté par les navires français. Mais, comme il fallait désormais pour se rendre de Tabago, de la Grenade et de la Barbade à la Dominique, cotoyer Sainte-Lucie, force fut d'abroger cette défense.

On organisa une poste aux lettres sur de plus larges bases que celle qu'avait créée Le Vassor Latouche durant la guerre. Elle fut installée de manière à passer sur toutes les paroisses et à dispenser ainsi les commandans et les habitans de détourner leurs nègres pour aller porter leurs dépêches et leurs lettres.

Le montant des impositions pour 1766, fut fixé 1765. à 900,000 livres, c'était une diminution de 300,000 livres sur l'impôt de l'année précédente, que le Roi avait consentie. Il fut déclaré par les Administrateurs que le tableau de ces impositions ainsi que le montant des recettes effectuées seraient communiqués à la Chambre d'agriculture et au Conseil supérieur, et que l'excédant, s'il en existait, serait versé dans la caisse des nègres justiciés. C'était toujours le système de la capitation qui était appliqué. Le nombre des nègres payant droit, c'est-à-dire, de ceux de quatorze à soixante ans, était, à cette époque, de 43,289. Les Administrateurs se plaignaient en même temps de la négligence de quelques Colons à fournir leur dénombrement et les menaçaient de sévir contre eux, parce que c'était un véritable préjudice porté à leurs autres concitoyens; que cette absence de constatation exacte des nègres empêchait aussi de connaître au juste le nombre des marrons et de prendre les moyens nécessaires pour en arrêter le recèlement. Pour remédier à ce premier mal, ils autorisèrent le Directeur et les autres commis du Domaine à se transporter dans les maisons et habitations de toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles fussent, pour en vérifier les dénombremens, et à se saisir des esclaves non-déclarés. Ils pouvaient requérir la force publique pour opérer les arres-

tations. Les Curés, les notaires et les greffiers étaient tenus de leur donner tous les renseignements propres à arriver à l'exact dénombrement des esclaves. Enfin, tout capitaine de négrier; gèreur de cargaison ou marchand continuait à être obligé, dans le mois de la vente, de déclarer au Directeur du Domaine ou à son représentant dans l'endroit, le nombre de nègres vendus, les noms des habitans acheteurs.

Les Administrateurs tinrent à la promesse qu'ils avaient faite à la Colonie de lui faire connaître les recettes effectuées, après lui avoir mis sous les yeux le tableau des impôts. Trois mois de l'année 1766 s'étaient écoulés, lorsque le quatorze mai, le Conseil souverain étant assemblé, le président de Peinier entra et ayant pris séance s'exprima ainsi :

Messieurs,

« J'ai l'honneur de communiquer au Conseil  
» souverain l'état de ce qu'a produit dans la caisse  
» du Roi, la perception de l'imposition de l'an-  
» née 1705, dont l'administration m'est confiée.

» J'ai cru devoir au zèle avec lequel les habi-  
» tans de la Martinique ont rempli les intentions  
» du Roi, pour les sommes qu'il a exigées de cette  
» colonie, la satisfaction de leur faire connaître la  
» situation actuelle à l'égard de cette imposition.

» L'on se fait honneur de rendre publique une  
» administration qui n'a d'autre objet que de

» remplir avec la plus grande exactitude, les in- 1766.  
» tentions de Sa Majesté. La Martinique vient d'é-  
» prouver ses dispositions favorables pour elle,  
» c'est m'y conformer que d'entrer dans les détails  
» que j'ai voulu mettre sous vos yeux. J'ai suivi à  
» la Guadeloupe le plan de conduite que je tiens  
» aujourd'hui à la Martinique et j'ai toujours pensé  
» qu'il était juste d'instruire les Colons et ceux qui  
» contribuent aux impositions, de ce qu'elles rap-  
» portent à la caisse du Roi. C'est en quelque  
» sorte alléger les charges que de mettre ceux qui  
» sont obligés de les porter en état de connoître  
» qu'elles ne sont que ce qu'elles ont du être Je  
» me flatte que cette attention (en même temps  
» qu'elle satisfait ma délicatesse) ne pourra être  
» qu'agréable à la colonie. Elle verra que la per-  
» ception a donnée 76,163 livres 13 sols 9 deniers  
» au-delà des 1,200,000 livres qu'elle avait à payer ;  
» il lui en sera tenu compte sur l'imposition de  
» l'année courante.

» Cet excédant auroit été plus considérable si  
» nous n'avions eu égard, M. le Général et moi,  
» à la situation des contribuables dont plusieurs  
» étoient hors d'état de supporter aucune taxe et  
» quelques autres qui pouvoient à peine en sup-  
» porter une partie : nous avons suivi en cela les  
» mouvemens de notre cœur et ce qui nous étoit  
» prescrit sur cet article par l'arrêt du Conseil-

» d'Etat; nous nous y sommes déterminés avec 176  
 » d'autant plus de plaisir, que nous avons reconnu  
 » que c'étoit le vœu des principaux habitans.

» L'imposition de 8 livres par quintal sur la mo-  
 » rue étrangère, a rendu la somme de 82,465 li-  
 » vres 16 sous, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1765 que l'en-  
 » trée en a été permise jusqu'au 31 décembre de  
 » la même année. Sa Majesté a ordonné que le pro-  
 » duit en fut employé à acquitter les dettes con-  
 » tractées anciennement pour son service à la  
 » Martinique.

» C'est à vous, Messieurs, que j'ai voulu confier  
 » ces détails intéressans pour la colonie, désirant  
 » que ce soit par vos soins qu'elle en ait connais-  
 » sance.»

Le Conseil souverain, après avoir entendu cette lecture, ordonna que l'état qui était présenté par l'Intendant et certifié par Levacher de Boiville en qualité de Trésorier fût imprimé et envoyé dans toutes les paroisses de l'île pour y être rendu public.

Cet état était ainsi rédigé :

Montant de la capitation des quatre départemens de l'île suivant les rôles divisés . . . . .	964,780 l. 00 s. 00 d.
Montant des décharges, réduction et non-valeur.	199,267 14 »
	<hr/>
	765,512 l. 6 s. 00 d.



Montant de la recette effective desdits départemens.	765,512	6	»	1766.
Droit de 5 p. 0/0 sur les loyers des maisons.....	67,980	4	6	
Droit de 1 p. 0/0 d'entrée et de 50 livres de prendre.	99,350	»	11	
Droit de 1 p. 0/0 de sortie.	228,939	10	3	
Droit de 5 l. par barrique de tafia. ....	13,057	10	»	
Droit de 3 l. par barrique de sirop en mélasse.....	14,988	»	»	
Droit de cabaret.....	86,336	5	1	
	<hr/>			
TOTAL.....	1,276,163 l.	13 s.	9 d.	
	<hr/> <hr/>			

Droit de 8 l. par quintal de morue à compter du premier avril jusque et compris le trente-et-un décembre 1765. .... 82,465 l. 16 s. » d.

Tel était l'état des recettes de la colonie. Quant à l'état des dépenses, le Roi seul l'arrêtait, l'augmentait ou le diminuait sans que la colonie y participât, si ce n'est par des remontrances qu'adressaient quelquefois les Administrateurs eux-mêmes ou le Conseil souverain. Après que le Roi avait arrêté cet état des dépenses, la colonie pourvoyait aux moyens de le couvrir.

Voici maintenant les employés de l'administra- 170  
tion locale, qui étaient chargés de percevoir cet  
impôt, et de quelle manière la comptabilité en  
était tenue.

Il y avait un Directeur-général du Domaine sous  
les ordres de l'Intendant, qui vérifiait les dénom-  
bremens, formait les rôles de capitation, les états  
d'imposition sur les loyers, visitait les quittances  
des droits d'entrée et de sortie et en tenait note.  
A la fin de chaque année, il remettait à l'Intendant  
un état général et comparatif des recettes dont il  
faisait la récapitulation. Il avait sous ses ordres des  
directeurs particuliers du Domaine, qui étaient les  
receveurs particuliers dont nous allons parler, et  
des commis ou visiteurs chargés, comme nous ve-  
nons de le dire, de pénétrer dans les domiciles  
pour s'assurer de l'exactitude des dénombrements.  
Il faisait côter et parapher par l'Intendant les re-  
gistres dont il se servait pour sa comptabilité. Il  
poursuivait en justice la rentrée des droits doma-  
niaux et se faisait remettre pour cela par le Rece-  
veur-général l'état de l'arriéré. Il répondait aussi  
aux instances introduites au sujet de ces mêmes  
droits. Il faisait sa résidence à Saint-Pierre.

Il y avait un Receveur-général à qui le Directeur-  
général du Domaine remettait les impositions et  
les quittances. Il résidait à Saint-Pierre et perce-  
vait les impositions de son département et distri-

1766  
buait les autres états et leurs quittances à des receveurs-particuliers. Il tenait un livre-journal de ses perceptions, et, tous les trois mois, ses recettes étaient vérifiées par le Directeur-général du Domaine. Sur cette vérification signée, le Commissaire de marine de Saint-Pierre arrêta le montant dont le Receveur-général se chargeait alors en recette effective sur son journal de recettes du Trésor de la colonie. Il avait seul la connaissance des mouvements de fonds des receveurs-particuliers et il en rendait compte directement à l'Intendant. Il se chargeait donc en recette des fonds perçus par les receveurs-particuliers et leur en fournissait des récépissés : ses registres étaient aussi côtés et paraphés par l'Intendant et il était tenu de les lui représenter à toute réquisition. Au mois de janvier de chaque année, il faisait clore par l'Intendant ses registres de perception de l'année expirée. Il établissait un état de l'arriéré qu'il remettait au Directeur-général du Domaine pour en faire des poursuites dont le Receveur-général ne pouvait se mêler en aucune manière.

Il y avait des Receveurs-particuliers à qui le Receveur-général remettait les états d'impositions qui n'étaient pas de son département, pour en opérer la perception. Ils rendaient leurs comptes, tous les trois mois, au Receveur-général et n'avaient

affaire qu'à ce dernier seul. Dans les dix premiers 1766  
jours de l'année ; ils dressaient un compte général  
de l'année expirée, qu'ils remettaient au Receveur-  
général ainsi qu'un état de l'arriéré. C'est du Re-  
ceveur-général qu'ils tenaient leurs registres cotés  
et paraphés de l'Intendant. Ils résidaient à la Tri-  
nité et au Marin.

Les Receveurs-particuliers, comme le Receveur-  
général, fournissaient une caution et un caution-  
nement.

Lorsque, dans les six premiers mois de l'année  
suivante, le Directeur-général du Domaine n'était  
pas parvenu à faire rentrer l'arriéré, d'accord  
avec l'Intendant, on déchargeait les non-payans  
afin d'éviter les enchaînemens d'un exercice sur  
l'autre.

Il y avait un Trésorier principal dans la caisse  
duquel aboutissaient en définitif toutes les valeurs  
perçues. Tous les quatre mois, il faisait recette des  
fonds provenant du Domaine. Il tenait un registre  
des recettes et un registre des dépenses en effets,  
un registre des recettes, un registre des dépenses  
en espèces. Tous les quatre mois aussi, il présen-  
tait à l'Intendant une balance de la Caisse, balance  
qui était appuyée de pièces de recettes et de dé-  
penses et vérifiée par le Contrôleur ou un Com-  
missaire.

Il tenait un brouillard de tous les payemens

qu'il opérait et il ne pouvait en effectuer un seul 1766. sans l'ordre de l'Intendant ou des Commissaires. Il devait avoir soin de retenir les quatre deniers par livre, attribués aux Invalides. Il fournissait aux Trésoriers-généraux de France des récépissés pour les fonds et effets envoyés de France pour le service de la colonie. Il en faisait constater l'arrivée et la remise par des procès-verbaux de vérification. Il avait sous ses ordres et sa responsabilité des Trésoriers particuliers résidant au Marin et à la Trinité. Lui, se tenait à Fort-Royal.

Il fournissait une caution et un cautionnement de 20,000 livres et les deux Trésoriers-particuliers de 6,000 livres. Les cautions avaient le droit, lorsqu'elles concevaient des craintes sur l'administration des Trésoriers, de réclamer de l'Intendant qu'il fit constater la situation de ces comptables.

Les Trésoriers-particuliers rendaient compte, tous les trois mois, au Trésorier-principal et étaient assujettis aux mêmes obligations et à la même comptabilité que lui.

Il y avait un Contrôleur résidant à Fort-Royal, qui avait la surveillance sur toutes les dépenses et recettes.

L'Intendant se tenait ordinairement à Saint-Pierre; il y avait à Fort-Royal un commissaire qui ordonnait les dépenses concernant la colonie, la marine, les fortifications et autres objets. Il en te-

nait un journal dont il envoyait, chaque mois, un 1766.  
extrait à l'Intendant. Il enregistrait, à leur arrivée de France, les ouvriers gagistes et ceux employés aux fortifications. Il faisait fournir aux vaisseaux du Roi les choses qui leur étaient nécessaires et en retirait des états en forme.

Si à ces employés de l'administration, dont nous venons d'esquisser les attributions, on ajoute le Gouverneur-général, l'Intendant, le Commandant en second et le Conseil souverain dont nous avons décrit, dans différens endroits, les pouvoirs généraux et particuliers, on se formera à peu près une idée des rouages militaires, administratifs, financiers et judiciaires de la Martinique, vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le Général monta sur la frégate la Danaé pour aller visiter Sainte-Lucie, dépendant de son administration, et il était de retour à Fort-Royal pour recevoir le régiment de Vexin qui débarqua le vingt-deux mai pour se joindre au Royal-Marine et compléter la garnison de l'île. Ce régiment avait pour colonel le marquis de Bouillé.

La prospérité dans laquelle allait entrer la Martinique au milieu de la paix dont elle jouissait, fut, hélas! arrêtée par des fléaux qui la jetèrent dans un état plus déplorable encore que ne l'avait fait la guerre. Un incendie terrible s'alluma à Fort-Royal dans la nuit du dix-neuf au vingt mai et les

secours les plus actifs apportés par les troupes du 1766  
Roi ne parvinrent à l'éteindre qu'après qu'il eut dévoré tout un quartier et occasionné des pertes considérables. Les Administrateurs furent forcés d'exempter les malheureuses victimes de cet incendie, du paiement de l'impôt de cette année, pour les mettre à même de rebâtir leurs maisons brûlées. Ils pourvurent au logement et à la subsistance de ceux qui étaient hors d'état de se procurer l'un et l'autre. Ils firent en sorte que les loyers et les matériaux n'augmentassent pas de valeur et que quelques-uns ne tirassent pas ainsi profit de la calamité publique. Une quête fut autorisée dans toutes les paroisses de la colonie. Les maisons se reconstruisirent peu à peu.

Deux flûtes du Roi, la *Balance*, commandée par le baron Daros, et la *Fortune*, par le chevalier Dusault, parties de l'île de Rhé, arrivèrent à la fin de juin, chargées de trois cents hommes de recrue pour les deux régimens de Royal-Marine et du Vexin que les maladies avaient réduits. Elles avaient aussi des bois de construction pour réparer la frégate la *Comtesse-de-Grammont* qui était au bassin de Fort-Royal, et divers ustensiles propres au nettoyage de ce bassin. Ces deux flûtes furent peu de temps après jointes par une troisième, la *Coullisse*, qui avait été d'abord porter des vivres et des munitions de guerre à la Basse-Terre.

Le chevalier de Karney, commandant la *Danaé*, 1766. eut l'occasion, pendant les seize mois qu'il se trouva en station dans le Golfe du Mexique, de promener le pavillon français dans les îles anglaises, hollandaises et danoises, d'en prendre une parfaite connaissance et de faire, sur les côtes de la Martinique, une opération qui lui mérita les éloges du Général, fit gratifier son équipage d'une somme de six mille livres et pourvut l'île d'une certaine quantité de munitions de guerre. On n'a pas oublié que lors de la dernière attaque de l'île par les Anglais, un de leurs vaisseaux, le *Raisonnaable*, en s'approchant trop près de la pointe Borgnesse, au Marin, pour la canonner, y avait échoué et que les Anglais en ayant retiré le grément et quelques pièces de canon, y avaient mis le feu. Le commandant de la *Danaé* entreprit de retirer des débris de ce vaisseau, tout ce qui s'y trouvait et il parvint, en moins d'un mois, à l'aide de son équipage, à draguer une soixantaine de canons et six mille boulets.

Le commandant en second de la Martinique, le chevalier de Saint-Mauris, par suite de maladie, s'embarqua sur la *Danaé* qui avait fini sa station et s'en retournait en France. Il fut remplacé temporairement par de Bassignac.

Le séquestre sur les propriétés des Jésuites, situées à la Martinique, continuait toujours. Les syn-



dics généraux de leurs créanciers envoyèrent leur 1766.  
procuration dans la colonie pour les faire vendre. Ruste, Demervye et Cazotte, qui en étaient investis, en annoncèrent la vente aux enchères pour le vingt-cinq aout. Les offres devaient être faites du dix au quatorze. Mais cette vente fut suspendue par un évènement qui plongea de nouveau la Martinique dans la misère et les souffrances.

Sur différens points du globe des volcans s'étaient rouverts : Neyra, l'une des Moluques, le Vésuve et l'Etna surtout lançaient avec fureur leurs entrailles enflammées. Jamais ce dernier volcan n'avait eu une éruption aussi terrible que celle qui épouvantait alors les habitans de la Sicile. La ville de Constantinople venait d'être ébranlée par un tremblement de terre qui avait duré trois jours, avait renversé cent quatre-vingts édifices publics et tué cinq ou six mille personnes.

La Martinique se ressentit de ce bouleversement de la nature, et, au-dessus de ce point imperceptible du globe, il se forma la plus violente tempête que l'imagination humaine puisse se représenter, et qui a laissé dans la mémoire des Martiniquais des traces qui se sont transmises jusqu'à notre génération.

Ce fut durant la nuit du treize au quatorze août : l'hivernage était commencé depuis le quinze juillet. Ceux des habitans de la malheureuse Martinique,

qui veillaient encore à dix heures du soir, purent 1766. apercevoir l'horizon s'obscurcir du côté du Nord-Ouest ; les étoiles et la lune qui, un moment auparavant, brillaient d'un doux éclat sur le beau ciel des tropiques, pâlirent et disparurent ; bientôt l'île entière fut plongée dans de profondes ténèbres. Elle était enveloppée par de noirs et épais nuages poussés par le vent qui arrivait avec violence de cette même partie de Nord-Ouest. Ces nuages, entr'ouvrant leurs flancs, laissèrent tomber des torrents d'eau, et la pluie, mêlée de foudre et d'éclairs, répandait partout une odeur de soufre et de bitume : c'était une horrible mêlée, un horrible déchaînement de l'eau, du feu et des vents. Il semblait que la nature touchait à sa dissolution.

A minuit, la tempête redoubla de furie et les vents déchaînés parcoururent tous les points de la boussole. Rien dès-lors ne put résister à sa rage : les murailles s'écroulèrent, les maisons furent découvertes ou renversées, les plantations de toutes sortes, des arbres séculaires, furent arrachés de leurs racines, des hommes emportés dans l'air. La terre trembla, des flammes sortirent de son sein, et la population, arrachée au sommeil et glacée d'effroi, se prosterna à genoux en implorant la clémence du ciel : elle croyait son heure suprême arrivée.

Le spectacle de la mer n'était pas moins affreux.

Les ondes furieuses et confondues avec les nuages, 1766. lancèrent à la côte presque tout les navires mouillés le long du littoral de l'île. Les gémissemens horribles des matelots submergés ou expirant mutilés sur les débris du rivage, se mêlaient au fracas de l'ouragan.

A Fort-Royal où les grands navires s'étaient réfugiés dès l'ouverture de l'hivernage, les amarres furent brisées et ils s'entrechoquèrent dans un bassin où ils croyaient trouver un sûr abri.

Cette scène d'horreur, de désolation et de mort, dura jusqu'à trois heures du matin. A ce moment, les vents, qui avaient accompli leur œuvre de destruction, commencèrent à s'apaiser. A cinq heures, on aperçut un nuage épais suspendu au-dessus de la Montagne-Pelée. Cette nuée, se heurtant à la cime du mont, creva, et sa masse d'eau roula, le long des flancs et dans la plaine, en flots torrentueux. A six heures, les vents ne soufflaient plus, la mer était calme et le jour avait éclairé le plus désolant et le plus lamentable spectacle que l'œil humain puisse contempler.

La campagne surtout offrait l'aspect le plus affligeant : cannes, cafés, cacao, maniocs, bananiers, tout gisait déraciné et détruit. Les pertes furent énormes, le nombre des tués et des blessés effrayant. On compta environ quatre-vingts navires grands et petits qui se perdirent, sans compter ceux qui

échoués purent être relevés; quatre cent-quarante 1766.  
personnes furent tuées et cinq cent quatre-vingts  
blessées. Les quartiers du sud, quoique fort maltrai-  
tés, ne le furent cependant pas aussi complètement  
que les autres. Dix ans auparavant, ils avaient au  
contraire essuyé tout le fort de l'ouragan de 1756.

La puissance du vent fut miraculeuse. Dans la ci-  
tadelle de Fort-Royal, une caserne, longue de cent  
vingt pieds et large de dix-huit, fut poussée tout  
entière à plusieurs pas de son emplacement. A la  
Trinité, la charpente de l'église fut détachée des mu-  
railles, et jetée en morceaux hors de sa base. Du  
côté de la Basse-Pointe, un mousse fut lancé au  
milieu des terres, enlevé par le vent, au mo-  
ment où le bateau sur lequel il se trouvait allait  
être englouti par les flots. Les scènes les plus na-  
vrantes se passèrent dans divers quartiers. A la  
Trinité, on trouva, sous les décombres, une mère  
écrasée tenant encore à la main ses deux petits en-  
fants endormis auprès d'elle. Un homme fut, pendant  
quelques secondes, en proie à la lutte la plus atroce  
qui puisse être livrée à la nature humaine. Il vit la  
mort menaçant au même moment sa mère, sa  
femme et sa fille, et il ne sut vers laquelle il devait se  
précipiter d'abord. A Sainte-Marie, au moment où  
une jeune fille, qui venait d'être témoin de la  
mort de sa mère et de ses deux sœurs écrasées,  
s'élançait pour fuir le même sort, atteinte par un

chevron , elle fut clouée à la palissade où on la trouva respirant encore. 1766.

Après tous ces malheurs inouis , la population assise sur les débris de ses habitations , de ses maisons et de ses cases , en entrevit un plus hideux encore , la famine. C'était aux Administrateurs à détourner celui-là et ils s'efforcèrent de remplir cette tâche. Pendant l'ouragan , le comte d'Ennery , qui était , depuis plusieurs jours , en tournée dans l'île , pour passer en revue les milices , se trouvait au Robert. Après y avoir porté toutes les consolations et tous les secours en son pouvoir , il traversa le François et le Lamentin , y laissant des traces de sa bienfaisance et arriva à Fort-Royal où il s'occupa sans relâche à donner des ordres propres à adoucir des maux qu'il était difficile de réparer entièrement. Les dix-sept et dix-huit il était à St-Pierre. De Peinier , lui , était à la Case-Pilote pendant la tempête. Dès le lendemain , il regagna Saint-Pierre où il fut ce qu'avait été le Général à Fort-Royal. Ces deux Administrateurs réunis n'hésitèrent pas à prendre la seule mesure qui se présentait dans le moment pour empêcher la colonie de mourir de faim. « L'ouragan , dirent-ils dans une ordonnance qu'ils publièrent le dix-huit , l'ouragan qui a ravagé la Martinique dans la nuit du 13 au 14 de ce mois , ayant entièrement détruit les plantations de toute espèce de vivres

» et les habitans s'en trouvant par ce malheureux 1766.  
» événement, totalement dépourvus pour la nour-  
» riture de leurs nègres, et même pour celle de  
» la plupart des blancs, nous devons pourvoir à  
» leurs besoins par tous les moyens possibles et  
» convenables et adoucir autant qu'il est en nous  
» les malheurs dont cette colonie vient d'être ac-  
» cablée. Les comestibles de France étant actuel-  
» lement en très-petite quantité à la Martinique et  
» pouvant suffire à peine à ce qu'il lui faudrait dans  
» les temps ordinaires, il ne nous reste d'autre  
» moyen dans ce moment où le besoin ne peut  
» souffrir de délai, que d'autoriser à tirer des se-  
» cours de l'étranger, jusqu'à ce que le commerce  
» de France puisse y suppléer par les envois plus  
» considérables que nous avons lieu d'en attendre.

» C'est par ces motifs pressans et pour répon-  
» dre à la confiance que Sa Majesté nous a témoi-  
» gné, en nous chargeant de l'administration de la  
» colonie, et en vertu du pouvoir qui nous est at-  
» tribué que nous nous sommes déterminés à per-  
» mettre l'introduction de la farine étrangère et  
» du biscuit, soit par l'étranger lui-même, soit  
» par les Français qui voudraient l'entreprendre. »

Ils adressèrent aussi aux Préfets apostoliques  
une lettre dont voici les termes :

» Nous sommes persuadés, Monsieur, que quel-  
» ques soins que nous nous donnions pour la con-

» servation de cette colonie, et pour lui procurer 1766.  
» du soulagement dans le malheur qui vient de  
» l'accabler, nous travaillerions envain à ce grand  
» ouvrage, si Dieu ne daigne lui-même y mettre  
» la main. Nous devons donc commencer par éle-  
» ver nos cœurs vers lui et tâcher d'apaiser sa co-  
» lère dont nous ressentons aujourd'hui les terri-  
» bles effets. C'est à vous, Monsieur, et à vos coopé-  
» rateurs dans le saint ministère à lui présenter  
» nos larmes et les malheurs de la colonie et à ob-  
» tenir de sa miséricorde qu'il veuille bien jeter un  
» regard favorable sur nous. C'est pour remplir  
» des vues si chrétiennes que nous désirons que  
» vous ordonniez des prières dans toutes les pa-  
» roisses de votre mission, au jour que vous vou-  
» drez fixer et dans la forme que vous croirez la  
» plus convenable et la plus propre à fléchir la  
» justice divine. Nous vous prions de seconder nos  
» intentions à cet égard et nous ne doutons pas  
» que vous ne vous y portiez avec tout ce zèle que  
» nous vous reconnaissons pour la religion et pour  
» la conservation du troupeau qui vous est  
» confié. »

Ces prières furent dites dans chaque paroisse et la religion, qui accourt partout où il y a une infortune, contribua à soutenir le courage des Colons.

Le Général retourna à Fort-Royal et de là se porta dans tous les quartiers de l'île pour voir

par lui-même le dégât et le remède à y apporter. 1766.

La disette dont on savait la Martinique menacée y avait attiré une grande quantité de bestiaux transportés par l'étranger. Les Administrateurs profitèrent de cette occasion pour diminuer le prix de la viande.

Le six septembre, la flûte le *Danube*, partie de Rochefort, entra à Fort-Royal avec un chargement de farines, bœufs, fèves, pois, riz, et deux cent-cinquante mille livres tournois destinés principalement au Fort Bourbon. Cet envoi était dû aux soins du duc de Praslin qui venait de prendre la direction du ministère de la marine. Aussitôt qu'on connût en France les désastres qui avaient frappé la Martinique, ce ministre fit tenir les magasins du Roi constamment pourvus de vivres, et le Roi donna l'ordre à ses représentans d'exempter les Colons de la moitié de la capitation de cette année, qu'il supposait n'être pas encore entièrement perçue, et de la totalité de celle de l'année suivante.

Le vingt-deux septembre, le Général avait terminé toute sa tournée et vu de ses yeux les malheurs et les pertes de ces Colons qui avaient besoin de toute leur énergie pour ne pas s'abandonner au désespoir. Durant cette tournée du comte d'Ennery, la colonie fut menacée d'un second ouragan dans la nuit du dix-sept au dix-huit. Le vent



qui s'éleva, cette fois, du sud et sud-ouest, souffla avec assez de violence pour que les bateaux et goëlettes mouillés à Saint-Pierre crussent imminent de se mettre à la voile et de gagner la haute mer. A midi, le vent s'apaisa et il se déclara un raz-de-marée qui enleva une partie des quais de Fort-Royal et endommagea quelques maisons riveraines. Le lendemain, on sentit deux violentes secousses de tremblement de terre, qui lézardèrent quelques maisons. Ce furent enfin les dernières terreurs de l'hivernage et les habitans purent se livrer paisiblement à la réparation de leurs maux.

L'affreux coup de vent de la nuit du treize au quatorze août étendit aussi ses ravages sur quelques îles anglaises, au moment où les possessions des Indes-Occidentales de la Grande-Bretagne, ressentaient l'agitation qui avait soulevé les colonies du nord de l'Amérique, à l'occasion de l'acte du timbre.

La grande quantité de morue française que le commerce de la Métropole envoya cette année, permit d'interdire l'introduction de la morue étrangère. Malheureusement pour la colonie et pour la marine française, cet effort du commerce ne dura pas, malgré les avantages qu'on lui octroyait et les faveurs dont le Gouvernement dotait cette branche d'industrie.

L'Intendant, qui était entré dans une voie de

publicité quant aux finances du pays, continua à 1766. la parcourir et il fit, en 1767, ce qu'il avait fait l'année précédente.

Le Conseil souverain étant réuni le dix mars, le président de Peinier s'y présenta et s'adressa ainsi à l'assemblée :

Messieurs,

« Je mets sous les yeux du Conseil souverain  
 » l'état de la recette de l'imposition de l'année  
 » 1766. La Cour verra par le tableau que j'ai l'hon-  
 » neur de lui présenter, que ce qui est entré des  
 » différens droits de l'imposition dans la caisse du  
 » Roi, monte en total à la somme de 805,521 l.  
 » 11 s. 1 d. Nous y ajoutons ce qu'on a retiré des  
 » 8 livres par quintal de morue étrangère pendant  
 » l'année dernière jusques et y compris le 15 no-  
 » vembre, temps auquel l'introduction en a été  
 » permise montant à la somme de 86,450 l. Sa  
 » Majesté ayant ordonné que ce produit entrât  
 » dans la caisse du trésorier et augmentât d'au-  
 » tant la masse des recettes.

» Nous nous trouvons avoir reçu par là la somme  
 » de 891,977 l. 11 s. 1 d. Ces deux articles laissent  
 » encore un vide de 8,022 l. 11 s. pour complé-  
 » ter les 900,000 l. dont Sa Majesté a voulu qu'il  
 » fût fait recette effective à son profit; mais nous  
 » avons à tenir compte à la colonie, des 76,458 l.  
 » 13 s. 9 d. de l'excédant de l'imposition de l'an-  
 » née 1765.

» Au moyen de ces trois articles qui sont entrés 1767.  
» dans la caisse du Roi, il se trouve un excédant de  
» la somme de 68,436 l. 4 s. 9 d. sur laquelle nous  
» avons imputé celle de 10,632 l. 4 s. 8 d. savoir :  
» 7,950 l. 4 s. 8. d. pour partie du produit de la  
» recette de l'imposition concernant la ville de Fort-  
» Royal, destinés aux propriétaires et locataires des  
» maisons incendiées de ladite ville dans la nuit du  
» dix-neuf au vingt du mois de mai dernier, et  
» 2,682 l. pour le montant des farines, bœuf salé et  
» riz fournis aux dits incendiés, qui étoient hors d'é-  
» tat de se procurer leur subsistance au moment  
» du désastre qu'ils venoient d'essuyer, conformé-  
» ment à ce que nous avons pris sur nous d'ac-  
» corder par notre ordonnance du 21 mai der-  
» nier, dont la Cour a approuvé les dispositions ;  
» ce qui réduit l'excédant de l'imposition de 1765,  
» à la somme de 57,504 l. 2 d. que nous verserons  
» dans la caisse des nègres justiciés, selon l'inten-  
» tion de Sa Majesté.

» L'article des réductions et non-valeurs monte à  
» 49,653 l. 12 s. somme peu considérable pour cette  
» colonie, dont il faut attribuer la modicité à l'at-  
» tention que nous avons eue de n'accorder les dé-  
» charges qu'on nous a demandées, que dans le  
» cas d'une impuissance connue et bien constatée  
» et d'observer que cet acte de justice, ne devint  
» point un sujet d'abus.

» Ce qu'il y a encore à recouvrer pour l'année 1767.  
» 1766, sur les différentes impositions, fait un ob-  
» jet de 265,688 l. 5 s. Les excédans de la recette  
» sur la capitation et autres articles qui forment la  
» totalité de la perception, auraient monté à beau-  
» coup davantage si ces restes avaient été recou-  
» vrés. Le malheureux évènement de l'ouragan qui  
» les a rendus aussi considérables qu'ils le sont,  
» n'a pas permis qu'on usât des voies de rigueur  
» pour les percevoir; il était convenable que le  
» corps de la colonie compâtît aux pertes immenses  
» que la plus grande partie des redevables ont es-  
» suyées; l'on en exigera cependant tout ce qui se  
» pourra, relativement à leur situation, pour l'em-  
» ploi en être fait au plus grand avantage de la co-  
» lonie, en séparant de ces reliquats ce qui reste  
» dû de l'imposition de la ville de Fort-Royal mon-  
» tant à la somme de 17,336 l. 3 s. 4 d. dont la  
» destination regarde les propriétaires et les loca-  
» taires des maisons incendiées, dans le cas où  
» cette somme rentrerait en tout ou en partie.

» Les calamités publiques que nous avons conti-  
» nuellement devant les yeux et que nous ne rap-  
» pelons ici dans ce moment qu'avec la plus vive  
» douleur, ne nous sont devenus supportables que  
» par la confiance que nous avons toujours eue  
» dans les sentimens paternels du meilleur des  
» Rois et dans les témoignages qu'il a donnés de la

» sensibilité de son cœur, à la nouvelle des désas- 1767.  
» tres de la Martinique, témoignages qu'il a bien  
» voulu rendre publics et qui ne nous permettent  
» pas de douter qu'il nous accorde bientôt les sou-  
» lagemens dont nous avons besoin; nous les at-  
» tendons avec empressement : ce sera une grande  
» satisfaction pour M. le Général et pour moi d'a-  
» voir pu y contribuer par les représentations les  
» plus touchantes que nous avons portées au pied  
» du trône en faveur de cette colonie.

» J'ai lieu de croire, Messieurs, qu'il vous sera  
» agréable de l'instruire de tout ce que j'ai l'hon-  
» neur de vous communiquer, ce soin doit vous  
» être réservé par tous les titres qui vous conci-  
» lient l'amour, la vénération publique et la con-  
» fiance que je fais profession d'avoir pour vous.

L'état satisfaisant des finances, qu'attestait le compte de l'Intendant, engagea les Administrateurs à faire cesser l'introduction de la farine étrangère. Ils pensèrent que si leur premier devoir avait été de conserver le pays et d'en faire vivre les habitans, celui-ci rempli, leur second devoir était de revenir au principe qui animait toujours la métropole envers ses colonies, de favoriser le commerce de la France, en laissant le monopole des fournitures aux navires français. Cependant, l'introduction du biscuit étranger fut prolongée quelque temps encore.

L'importation de certains objets que le commerce 1767.  
français ne fournissait jamais, tels que bois de toute espèce, bestiaux vivans, cuirs, résine et goudron, et qui avait été permise pour toutes les colonies, fut bornée aux deux seuls ports du Carénage à Sainte-Lucie et du môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue. Les autres îles françaises devaient aller s'y approvisionner de ces articles et les navires étrangers, qui les y portaient, pouvaient prendre en retour des sirops et tafias et des marchandises françaises : l'intérêt métropolitain dominait dans cette occasion comme dans toutes les autres. Mais l'on s'aperçut bientôt que le môle Saint-Nicolas recueillait presque tout le fruit de cette mesure, et, comme Sainte-Lucie avait plus besoin de protection que Saint-Domingue, on ajouta aux marchandises dont l'introduction était déjà permise, le riz, le maïs, les légumes, le café, le sucre, le coton, le cacao et on borna l'entrepôt ou l'introduction au seul carénage de Sainte-Lucie. La prospérité de cette île s'en accrut bientôt, et ce premier pas que l'on faisait dans la voie du libre échange, aurait dû ouvrir les yeux du Gouvernement métropolitain et l'engager à examiner sérieusement si la prospérité des colonies n'exigeait pas que l'on fit essai d'un autre système que de celui exclusivement prohibitif.

L'impôt de l'année 1768 fut arrêté sur les mêmes 1768.

bases que celui de 1766 dont nous avons donné le 1768.  
tableau, si ce n'est qu'il ne fut plus question de  
droit sur la morue étrangère dont l'importation  
avait été interdite, et que les Administrateurs vou-  
lurent tenir compte aux contribuables qui avaient  
payé la totalité de leur imposition lors du coup  
de vent de 1766, de cette moitié dont le Roi les  
avait exemptés.

La réorganisation de la milice commencée par  
le marquis de Fénélon, sous la dénomination de  
troupe nationale, fut achevée par le comte d'En-  
nery. Le Roi lui avait écrit de Versailles la lettre  
suivante.

« Monsieur le comte d'Ennery, j'informai le mar-  
» quis de Fénélon par ma lettre du vingt-sept mars  
» de l'année dernière, des motifs qui me font désirer  
» de former les habitans de la Martinique en com-  
» pagnies détachées, sous le nom de troupes na-  
» tionales, afin de les tenir toujours armées, non  
» seulement contre leurs esclaves qui sont autant  
» d'ennemis domestiques, mais encore pour en ti-  
» rer parti en cas de guerre. Mon intention est que  
» dans le cas où le marquis de Fénélon n'auroit  
» pas mis à exécution les ordres que je lui ai don-  
» nés à ce sujet, vous examiniez sans retardement  
» la force des différens quartiers, de ces deux  
» îles, l'état et la qualité des habitans, afin d'en  
» composer des compagnies de manière à ne point

» confondre les états et à les distinguer autant 1768.  
» qu'il sera possible suivant le rang que les habi-  
» tans tiennent dans ces colonies. J'avais autorisé  
» le marquis de Fénélon et je vous autorise de  
» même à former ces compagnies sur le pied de  
» cinquante hommes, avec un capitaine, lieute-  
» nant et sous-lieutenant à leur tête, même de  
» choisir parmi les habitans les sujets les plus  
» propres et les plus expérimentés à commander  
» dans les quartiers; enfin de faire à cet égard  
» tout ce que vous estimerez être du plus grand  
» bien de mon service et de le faire exécuter jus-  
» qu'à ce que j'y ai statué sur le compte que vous  
» m'en rendrez. Dans le cas où le marquis de Fé-  
» nélon aurait procédé à la formation desdites  
» compagnies, vous en examinerez la composition,  
» vous en enverrez une liste apostillée au secré-  
» taire d'état ayant le département de la Marine;  
» vous y ajouterez vos observations et vos avis dans  
» les changemens, soit dans la composition même,  
» soit dans les personnes si vous croyez qu'il con-  
» vienne d'en ajouter quelques-unes et la présente  
» n'étant à autre fin, je prie Dieu, M. le comte  
» d'Ennery, qu'il vous ait en sa sainte garde. Si-  
» gné :

LOUIS :

Et plus bas :

Le duc de CHOISEUL.

Le comte d'Ennery, qui aimait à consulter les  
Colons dans tout ce qu'il entreprenait pour le bien



de la colonie, voulut avoir leur avis dans cette 1768.  
circonstance. Il les convoqua à Fort-Royal où se  
trouvèrent toutes les paroisses de l'île représentées  
par des députés désignés par chacune d'elles. Le  
Gouverneur s'adressant aux députés réunis leur  
dit :

« Je vous ai assemblé, Messieurs, uniquement  
» pour concerter avec vous la manière de former  
» les milices que le Roi m'a ordonné de rétablir ;  
» le motif qui les avoit fait supprimer étoit de lais-  
» ser aux habitans des colonies plus de facilité de  
» s'appliquer à la culture de leurs terres, mais sur  
» ce qui a été représenté à Sa Majesté que cette  
» culture n'étoit faite que par des esclaves, elle  
» seroit, et les habitans eux-mêmes, toujours en  
» péril, si la colonie n'étoit armée, elle s'est dé-  
» terminée à lui donner une forme qui, sans s'é-  
» carter des vues qu'elle a de ne la distraire pour  
» aucun service durant la paix, la mît cependant  
» à même de lui montrer, pendant la guerre, le  
» même zèle qu'elle a fait paroître dans toutes les  
» occasions depuis sa fondation.

» Sa Majesté voulant dans cet établissement,  
» corriger ce qu'il pouvoit y avoir précédemment  
» de défectueux dans les milices, et y ajouter tout  
» ce qui peut les relever, et y faire croître l'ému-  
» lation, j'ai souhaité, Messieurs, avoir là-dessus  
» vos pensées et vos vues.

» Vous allez entendre la lecture de la lettre du 1768.  
» Roi. Le nom sous lequel la nouvelle milice est  
» annoncée n'ayant été proposé que pour lui don-  
» ner plus de distinction, je me crois autorisé à  
» laisser à la colonie une entière liberté sur la dé-  
» nomination qu'elle voudra prendre dans les dis-  
» tributions des emplois ; le Roi me charge de don-  
» ner la préférence à ceux que la noblesse, d'an-  
» ciens services rendent plus dignes de considéra-  
» tion, j'espère qu'ils seront eux-mêmes flattés  
» d'être à la tête de leurs compatriotes dans la dé-  
» fense de la patrie. J'ai déjà communiqué à Mes-  
» sieurs de la noblesse la lettre que le duc de Choi-  
» seul m'écrit au sujet de leurs privilèges qui leur  
» seront à l'avenir plus exactement conservés : ils  
» auront vu dans cette lecture que ce ministre qui  
» par sa naissance tient lui-même parmi eux un  
» rang distingué, a regardé comme le plus beau  
» droit celui de servir, par état, son Roi et son  
» pays. Le règlement pour la constitution des mi-  
» lices, qui va vous être lu, n'est qu'un projet ; j'y  
» changerai ou ajouterai tout ce que vous me pro-  
» poserez d'avantageux pour le service du Roi et la  
» défense de la colonie, j'y joins un état des grâces  
» que j'oserai supplier Sa Majesté d'accorder à  
» ceux qui sont dans le cas de les mériter. Vous  
» avez, Messieurs, dans l'ouvrage de ce jour, une  
» occasion de montrer votre bonne volonté, qui

» disposera le ministre à s'intéresser auprès du 1768.  
» Roi pour tout ce qui peut être favorable à la co-  
» lonie. Quant à moi, Messieurs, en recevant des  
» mains de Sa Majesté, le Gouvernement de cette  
» île, j'ai regardé comme la gloire la plus flatteuse  
» que je pourrois y acquérir celle d'avoir contribué  
» à votre bonheur et d'en emporter votre estime. »

L'assemblée examina avec soin le projet d'organisation qui fut accepté à l'unanimité. Le Gouverneur l'expédia au ministre et il revint à la Martinique sous la forme d'une ordonnance royale contresignée du duc de Praslin, pour y être mis à exécution.

Devait être milicien, tout habitant de quinze à cinquante-cinq ans. La milice était divisée en compagnies de cinquante-cinq hommes au moins, en comprenant les officiers qui étaient nommés par le Gouverneur et confirmés par le Roi. L'île se partageait en huit quartiers. Le Fort-Royal, le Lamentin, la Case-Pilote, formaient le premier quartier; le Fort et le Prêcheur, le second; Notre-Dame-de-Bon-Port ou le Mouillage et le Carbet, le troisième; la Trinité, le Gros-Morne, la Tartanne, Sainte-Marie, le quatrième; le Marin, Sainte-Luce, la Rivière-Pilote, Sainte-Anne, le cinquième; la Rivière-Salée, le Trou-aux-Chats, les Trois-Islets, les Anses-d'Arlets, le Diamant, le sixième; la Basse-Pointe, la Grand'Anse, le Macouba, le Marigot, le

septième; le Vauclin, le François, le Robert, le 1768. Saint-Esprit ou les Coulisses, le huitième. Chacun de ces quartiers avait un nombre de compagnies proportionné à sa population, un commandant qui était choisi par le Gouverneur sur une liste de trois personnes présentées par les capitaines du quartier. Ce commandant de quartier avait sous lui un major et un aide-major. Chacune des paroisses formant le quartier, avait un commandant qui était le plus ancien des capitaines de compagnies de cette paroisse. Outre les compagnies d'infanterie, les paroisses avaient des compagnies de dragons, suivant leur population. Ces dragons étaient choisis parmi les principaux habitans en état d'entretenir un cheval. Le Gouverneur commandait une compagnie de dragons et le Commandant en second, une compagnie d'infanterie.

Tous les gentilshommes qui ne servaient pas comme officiers dans les compagnies d'infanterie ou de dragons, formaient une compagnie à part qui s'appelait l'arrière-ban.

L'uniforme de la milice de la Martinique était habit, veste et culottes bleus. Mais chaque quartier se distinguait par un parement différent. Celui du Fort-Royal avait adopté le parement blanc, celui de Saint-Pierre, le parement rouge, celui du Mouillage le parement jaune; les quartiers de la Trinité, du Marin, de la Rivière-Salée, avaient

des paremens noirs, soufre et bleu céleste; les 1768. paremens rose et cramoisi étaient échus aux quartiers de la Basse-Pointe et du Vauclin. L'arrière-ban se distinguait par un parement vert. Les officiers de milice, après un certain temps de service qui comptait double en temps de guerre, avaient droit à être décoré de la croix de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. Ces troupes devaient, une fois par an, s'exercer au tir à balles et le prix de l'adresse était un fusil sur lequel étaient gravées les armes royales avec cette inscription : *Donné par le Roi*. Outre ces compagnies blanches, il y avait aussi, dans chaque quartier, des compagnies d'hommes de couleur libres ou affranchis, commandées par des blancs. Elles servaient principalement à la police des nègres marrons, des déserteurs et à celle du quartier.

Enfin, en dehors de cette milice, il existait un corps indépendant en quelque sorte et dont le service principal consistait à environner le Gouverneur et à l'accompagner partout, en temps de guerre, c'était la compagnie des Gendarmes. Elle s'appelait primitivement la compagnie des Marchands et n'était composée que de marchands du bourg de Saint-Pierre. Elle paraît avoir pris naissance en 1705, lorsqu'on forma quatre régimens dans la colonie. Nous avons vu qu'elle avait constamment servi de gardes-du-corps à Levassor-La-

touche, pendant la dernière guerre. Jusqu'ici, son existence n'avait pas été régulièrement consacrée. Elle fut, cette année, reconnue par le Roi. Elle avait pour chef le vicomte de Fénélon. Elle ne se composait alors, comme primitivement, que de négocians de Saint-Pierre. Elle n'était, pendant la paix, sujette à aucun service. Seulement, comme attachée particulièrement au Gouverneur en temps de guerre, c'était elle, lorsque ce chef venait à Saint-Pierre, qui se portait à sa rencontre, soit sur le chemin du Carbet, soit sur celui du Morne-Rouge, et lui servait un repas dont la splendide profusion attestait l'aisance de ce corps d'élite. Son brillant uniforme était composé d'un habit de camelot rouge brodé d'or, parement, revers et collet de satin noir, les revers et la poche étaient ornés de boutons d'or. Les culottes étaient rouges, le chapeau bordé d'or avec un plumet blanc, la cocarde noire et blanche, la housse rouge avec un petit galon d'or. Les officiers supérieurs étaient armés de sabres et pistolets; les Gendarmes portaient un sabre, deux pistolets et un fusil léger. La buffleterie était blanche et le porte-cartouche et le ceinturon bordés d'une petite tresse d'or. Le capitaine avait deux épaulettes d'or, ornées de franges, comme les colonels de la troupe. En temps de paix, les officiers avaient le droit d'être ceints de l'épée.

Étaient dispensés du service de la milice, les

conseillers du Conseil supérieur, les Procureurs- 1768.  
généraux et leurs substituts, les greffiers et leurs  
commis, les membres de la chambre d'agriculture,  
les juges ordinaires et de l'amirauté, les Procureurs  
du Roi et leurs substituts, les greffiers et commis-greffiers  
de ces juridictions; les gradués ayant lettres d'avocat et exerçant,  
tous dépositaires publics, receveurs, notaires, arpenteurs,  
curateurs aux successions vacantes, procureurs, officiers  
d'administrations, médecins et chirurgiens brevetés,  
les officiers de navires marchands en expédition dans l'île et les flibustiers.

Le comte d'Ennery avait demandé que les gentilshommes en fussent aussi dispensés; mais le Roi, tout en écrivant au Gouverneur qu'il entendait que les nobles de la Martinique fussent maintenus dans la possession où il les avait trouvés, de ne servir dans les milices qu'autant qu'ils le demanderaient, lui ajoutait qu'il n'avait pas jugé à propos d'insérer cette disposition dans ses ordonnances. La Noblesse reçut mal cette nouvelle et se montra disposée à réclamer. Aussi, lorsqu'en janvier 1770, les Gentilshommes furent rassemblés à Fort-Royal en vertu de l'article seize de l'ordonnance du Roi dont nous venons de parler, afin de se former en arrière-ban, ils rédigèrent un mémoire où ils établissaient 1° que l'ordonnance ne les concernait pas, ne leur était pas

adressée par lettres patentes envoyées à Monsieur le Général, forme ordinaire employée en France; 2° que la disposition de cet article seize était contraire aux droits et privilèges de la noblesse; 3° que les nobles n'avaient pas le droit de se nommer un Sénéchal, rien de ce qui constitue l'essence de cette place en France, ne pouvant avoir son application et son effet dans la colonie à cause de la constitution du pays. Ils terminaient ainsi: « Dans ces circonstances, les » Nobles assemblés prient Monsieur le Général de » mettre au pied du trône les vœux de la noblesse » de cette île, pour être traitée avec les mêmes » bontés et la même égalité que celle qui a le » bonheur d'en être moins éloignée; d'assurer Sa » Majesté que les Nobles établis dans cette île, ne » cesseront de lui donner, comme par le passé, » des marques de leur zèle pour son service; de » lui rappeler que depuis l'établissement de la colonie pour lequel leurs ancêtres ont versé leurs sang, » jusqu'à la dernière guerre, ils se sont toujours » tenus prêts au premier signal à donner de nouvelles marques de leur bonne volonté; ce qui » leur fait espérer qu'il ne sera rien changé à l'état » des choses à cet égard, et que le Roi les laissera » immédiatement sous les ordres du Gouverneur-général et les maintiendra dans l'usage et la possession de se nommer entr'eux un chef, lorsque



» le corps se trouve assemblé par la nécessité 1768.  
» d'une invasion ou d'un soulèvement, et que l'au-  
» torité et les fonctions de ce chef ne dureront  
» que tant que les circonstances l'exigeront. »

Un second mémoire avait été aussi rédigé par Duparquet-Montaval, où l'on consentait à ce que le Roi nommât tout de suite un chef au corps de la noblesse. Mais, sur une réunion de cent vingt gentilshommes, cent onze adoptèrent le premier qui fut envoyé en France. (1) Les réclamations de la Noblesse de la Martinique furent accueillies, et au commencement de janvier 1771, elle faisait enregistrer ses prérogatives, de ne servir qu'en cas d'attaque, de guerre intestine ou d'événement extraordinaire. Elle était alors réunie par le Gouverneur et chacun devait ponctuellement se rendre au lieu désigné, monté et armé de façon à être prêt à servir à pied ou à cheval. Le terme du danger de la colonie était celui du service de la noblesse. Le Roi nomma pour la commander, Longvilliers de Poincy. Cependant, elle ne reconnut jamais pour véritable chef que celui qu'elle désignait lorsque les circonstances l'appelaient à se réunir.

Le caractère belliqueux (\*) des premiers habi-

[\*] Primitivement, on disait : les Nobles de Saint-Christophe, les Bourgeois de la Guadeloupe, les Soldats de la Martinique et les Paysans de la Grenade.

tans de la Martinique, la valeur et les conquêtes de ses premiers Gouverneurs et surtout la nature toute militaire de Fort-Royal, qui en faisait le rendez-vous de tous les vaisseaux de l'Etat, en même temps que le carénage était un refuge pour tous les navires, furent les trois causes qui produisirent la prépondérance de cette île sur la Guadeloupe, sa voisine. Dans les premiers temps où la guerre était presque continuelle, le commerce qui avait besoin de protection, allait la chercher là où se trouvait la force. De ces circonstances découla la suprématie militaire et commerciale de la Martinique. Les événemens de 1763 avaient bien fait penser un instant que la Guadeloupe pouvait être affranchie de sa dépendance, mais son commerce n'avait pas encore acquis assez de développement et de force pour attirer à lui les navires de France qui avaient toujours l'habitude de se porter à la Martinique, comme originellement ils se portaient à Saint-Christophe. En 1768, la Pointe-à-Pitre sortait à peine des marais et paletuviers du Morne-Renfermé, tandis que Saint-Pierre florissait et était le centre du mouvement commercial des îles du vent. On revint donc à l'ancien état des choses ; les Gouvernemens de la Guadeloupe, de Marie-Galante, de la Désirade, des Saintes, de Saint-Martin et Saint-Barthélemy furent réunis à celui de la Mar- 1768

inique et de Sainte-Lucie et le comte d'Ennery 1768. fut Gouverneur Lieutenant-général et le président Peynier, Intendant des îles du vent. Le marquis de Bouillé, colonel du régiment du Vexin, fut envoyé à la Guadeloupe en qualité de Gouverneur-particulier. Ce retour fut dû, non pas à l'influence des Créoles de la Martinique auprès du Gouvernement métropolitain, mais à la pensée du duc de Praslin que l'unité de commandement convenait mieux dans les contrées exposées à la guerre. Le droit d'importer et d'exporter de l'une à l'autre leurs denrées, fut en conséquence rendu à ces différentes îles.

Ces Administrateurs généraux eurent autant de sollicitude pour la Guadeloupe que pour la Martinique où ils continuèrent à résider, et dans les impositions de l'année 1770, nous les voyons exempter de toutes charges les maisons et magasins qui se construisaient à la Pointe-à-Pitre, afin de favoriser l'agrandissement de cette nouvelle cité. On continua aussi à exempter, en général, tous ceux qui formaient de nouveaux établissemens. 1770.

Ce furent là les derniers actes importans du comte d'Ennery. Après cinq années d'une administration laborieuse, il demanda son rappel en France. Il fut l'un des Gouverneurs de la Martinique qui emportèrent les plus vifs et les plus sincères regrets des Colons qu'il avait su entièrement se

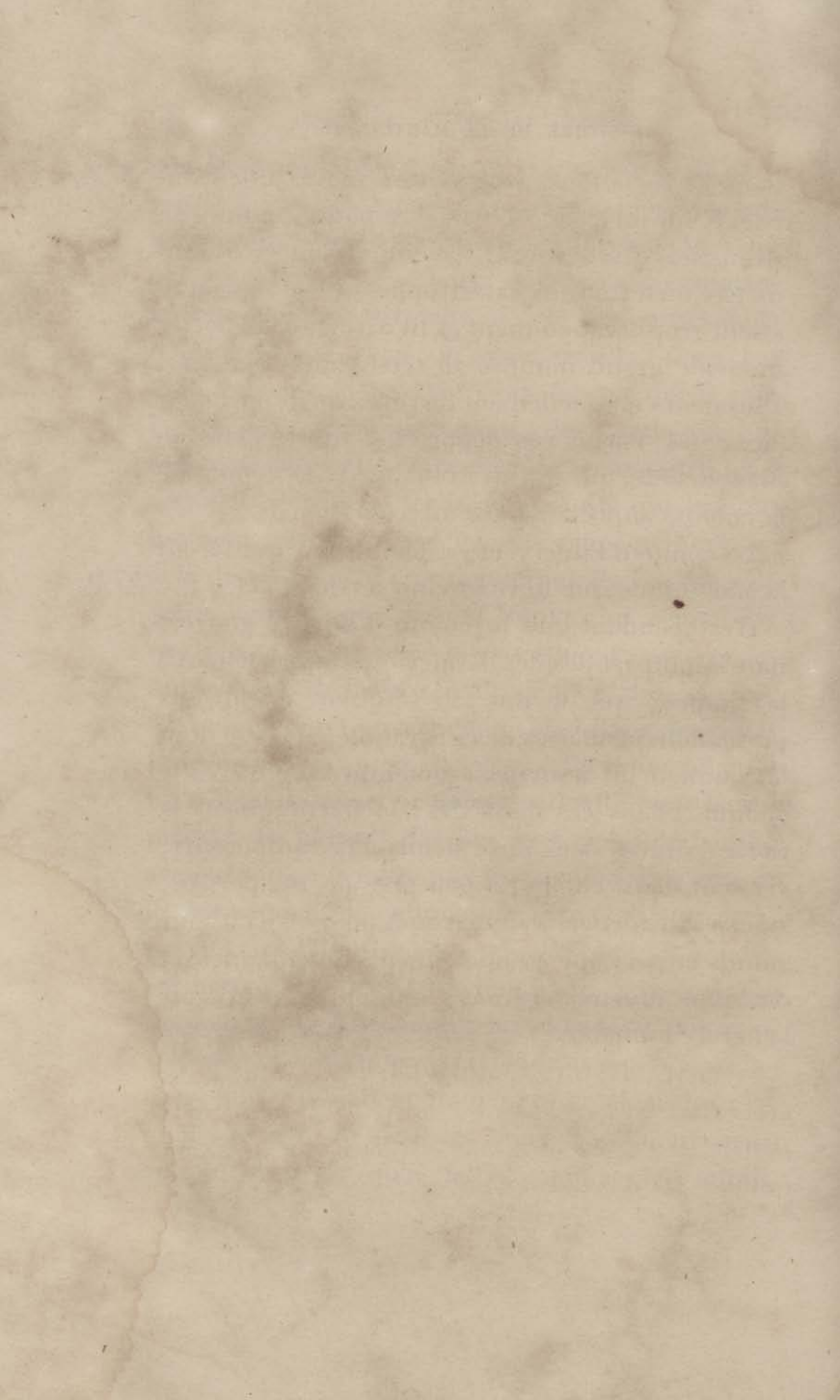
concilier par la déférence qu'il leur montrait dans toutes les circonstances. Cependant, l'histoire impartiale doit constater que ce Gouverneur, d'un caractère violent, se laissa quelquefois emporter envers quelques habitans au delà des bornes de la dignité de son rang, et reçut même, dans ces occasions, de la part de ceux envers qui il voulait exercer son emportement, des leçons que lui-même ne pouvait s'empêcher de reconnaître qu'il méritait. Parmi les traits d'humanité qui lui font honneur, on peut citer le noble refus qu'il opposa à la proposition d'une députation de Caraïbes de Saint-Vincent qui étaient venus lui demander quelques secours pour aller ensuite massacrer les Anglais de cette île et détruire leurs établissemens. 1770.

Pendant son Gouvernement, la fureur des duels fut poussée parmi les Créoles, à un point tel qu'il fut obligé de se servir de son autorité pour la réprimer. La plupart des jeunes Créoles de famille avaient formé comme une association entr'eux, et ils éprouvaient le courage de tous ceux qui arrivaient dans l'île, Créoles ou Européens. Si le nouvel arrivé répondait fièrement aux provocations qui étaient dirigées contre lui et se montrait bravement sur le terrain, il était admis dans l'association, sinon il était poursuivi et harcelé jusqu'à ce qu'il se battit ou vidât les lieux. Ils avaient aussi adopté en règle qu'il fallait, pour être admis

dans l'association , avoir fait au moins une campagne sur un corsaire et s'être battu comme un flibustier d'autrefois. Le comte d'Ennery voulut mettre un terme aux catastrophes qui se reproduisaient trop fréquemment et fit arrêter et déporter un assez grand nombre de ces jeunes gens qui abusaient criminellement de l'épée qu'ils portaient aux côtés. Parmi ces déportés se trouva Bellevue Blanchetière qui devint, plus tard , le député de la colonie auprès de l'Assemblée nationale. 1770.

Le comte d'Ennery et sa femme ne quittèrent la Martinique que le vingt-cinq février 1771. 1771.

C'est pendant que le comte d'Ennery gouvernait la plupart des îles d'Amérique , appartenant à la France , que le duc de Choiseul joignit aux possessions insulaires de ce royaume, la Corse dont la conquête fut assurée en septembre 1769. A cette époque , dans ces deux îles , la Martinique et la Corse , situées dans deux hémisphères différents , vivaient deux enfans , à peu près de même âge , que la Providence avait marqués pour être un jour réunis et parvenir à l'une des plus étonnantes et des plus illustres destinées que puisse concevoir la nature humaine. 5





## CINQUIÈME PARTIE.



## CHAPITRE XX.



**Le chevalier de Valière Gouverneur-général  
des îles du vent.  
De Peinier, Intendant-général des îles du vent.**

Le successeur du comte d'Ennery au Gouvernemen- 1771.  
t-général des îles du vent, fut le cheva-  
lier de Valière qui fit enregistrer ses pouvoirs au  
Conseil supérieur, dans la séance du deux janvier  
1771.

Le neuf, il vint à Saint-Pierre où il fut reçu  
avec tous les honneurs militaires et conduit sous  
le dais, à l'église du Fort. Il passa en revue les  
milices des deux paroisses.

Comme le comte d'Ennery, il eut pour aide-de-camp Le Vassor de Latouche-Tréville qui était alors capitaine de cavalerie au régiment de La-rochefoucault-dragons. 1771.

Son administration, qui fut de courte durée, n'est marquée par aucun événement important que puisse recueillir l'histoire: les colons profitant des bienfaits de la paix, s'occupaient tranquillement à réparer les maux de la guerre et les désastres de la nature.

Aucun ordre n'était arrivé de France pour modifier l'impôt de l'année dernière; les Administrateurs rendirent, dès le trois janvier, une ordonnance pour l'établir conformément à ce qu'il avait été l'année précédente.

Dès son arrivée, le chevalier de Valière avait reçu des plaintes sur la perception arbitraire des droits attachés aux diverses professions. Aidé de l'Intendant, il réunit tous les documens et observations qui lui furent fournis à cet égard, particulièrement par le Conseil souverain, et il fit publier un tarif général de tous les émolumens attribués aux différens fonctionnaires de la colonie. Il réprima par là beaucoup d'abus.

Le ministre de la marine, de Boyne, avait remplacé le duc de Praslin. Il voulut procurer aux finances délabrées de la mère-patrie une légère économie, en écrivant au chevalier de Valière de



faire connaître aux chambres d'Agriculture et aux 1771.  
Conseils souverains que, pour l'avenir, les députés  
des colonies auprès de la chambre de Commerce  
de Paris, ne seraient plus payés par le Roi, mais,  
sur les fonds particuliers des colonies, par la caisse  
des nègres justiciés. La chambre d'Agriculture de  
la Martinique se réunit, en octobre, pour délibérer  
à ce sujet et il fut décidé que désormais son député  
et son secrétaire seraient payés sur les fonds de la  
caisse des nègres justiciés, et elle augmenta de  
6,000 livres les appointemens des députés qui se  
trouvèrent élevés à 14,000. Dubuc-Duferret avait  
succédé à son frère Dubuc, depuis que celui-ci avait  
été nommé premier commis de marine, sous le  
ministère du duc de Choiseul.

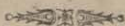
Le Conseil supérieur, tout en enrégistrant ces  
ordres, fit, deux fois, des remontrances à cet égard,  
en s'appuyant sur l'état peu prospère du pays.

Au premier janvier de l'année 1772, les mêmes 1772.  
Administrateurs n'ayant reçu aucun ordre du Roi  
qui dérogeât à l'assiette ou à la forme de l'impôt,  
le maintinrent tel qu'il était aux années précé-  
dentes.

Le chevalier de Valière dont la courte adminis-  
tration ne sembla pas avoir gagné l'affection des  
Martiniquais, fut envoyé à Saint-Domingue pour y  
commander. L'Intendant de Peinier qui, depuis  
huit ans, dirigeait les affaires civiles de la Marti-

nique, sollicita son rappel et l'obtint. Le Roi, en 1772, en considération de ses longs services, lui accorda une pension de 10,000 livres.

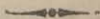




## CINQUIÈME PARTIE.



## CHAPITRE XXI.



**Le comte de Nozières, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent.**

**Le Président de Tascher, Intendant des îles du vent.**

**Le comte de Choiseul, Commandant en second.**

Le comte de Nozières, maréchal de camp, et de Tascher, président à mortier du parlement d'Aix, avaient été d'abord nommés Gouverneur et Intendant de la Guadeloupe, où le marquis de Bouillé venait de donner sa démission, et que le Roi avait eu, un instant, l'intention de retirer de la dépendance de la Martinique. Mais, sans qu'il soit possible d'en savoir au juste le motif, le gouver- 1772.

nement revint sur ce projet et les deux Administrateurs furent envoyés à la Martinique, revêtus de la même autorité que leurs prédécesseurs, sur toutes les îles du vent. Ils furent reçus à Fort-Royal et firent enrégistrer leurs pouvoirs, le neuf mars 1772.

Le chevalier de Valière et le président de Peinier, qui n'avaient reçu aucune instruction de France, avaient, au commencement de cette année, annoncé que l'impôt s'élèverait, comme précédemment, à 900,000 livres. Mais les ordres dont étaient porteurs les nouveaux chefs, allaient changer cette décision et rendre plus lourd le fardeau qui pesait sur la colonie. Les prodigalités et le délabrement des finances de cette époque du règne de Louis XV, avaient forcé le gouvernement à diminuer les fonds affectés au service de la marine et des colonies. Il fallut remédier à cela en augmentant les impositions, et les 300,000 livres qui avaient été retranchées en 1766, furent ajoutées à l'impôt qui se trouva revenir à 1,200,000 livres. Les nouveaux Administrateurs, en annonçant aux Martiniquais cette volonté de Sa Majesté, leur dit que c'était avec la plus sensible peine qu'elle avait été contrainte à adopter ce parti; que les dépenses considérables qu'elle avait déjà faites, depuis la paix, en faveur de la Martinique, rendaient plus indispensable ce secours qu'elle en attendait au-

jourd'hui, secours sur lequel Sa Majesté comptait 1772. avec d'autant plus de raison, qu'elle avait déjà, en plusieurs occasions, reçu des colons de la Martinique des preuves essentielles de leur fidélité et de leur dévouement. Sa Majesté promettait d'accorder aux habitans des soulagemens aussitôt que cela serait possible.

Pour trouver ces 300,000 livres et les répartir de la manière la moins onéreuse, le comte de Nozières et le président de Tascher prirent l'avis de leurs prédécesseurs qui n'avaient pas encore quitté l'île et dont l'expérience pouvait leur être utile. On observa que le café, originairement avait été imposé de six deniers par livre, et que c'était, en 1764, qu'on l'avait réduit à un droit de sortie de un pour cent, sans cependant que les colons et le commerce eussent sollicité cette réduction. On pensa qu'il était juste de rétablir l'ancien droit sur une culture qui n'avait fait que prospérer.

Il est vrai qu'il fallait, à tout prix, trouver une assiette à l'augmentation de 300,000 livres, mais l'observation des Administrateurs, relative au café, n'était pas juste. Si le café avait payé un droit de six deniers par livre, c'était parce que le principe de l'impôt sur la production avait prévalu, un moment, sur celui de l'impôt par capitation, et le café avait été ainsi imposé en 1763, comme toutes les autres denrées coloniales. Lorsqu'en 1764, l'on

revint à la capitation, les denrées ne furent plus soumises qu'au droit général d'un pour cent à leur sortie. 1772.

Il eut été donc plus exact de motiver ce droit de six deniers par livre sur le café, sur ce que cette culture, qui avait été toujours en prospérant, ne souffrait pas du fléau qui faisait alors à la canne à sucre une guerre mortelle, les fourmis. Cependant, comme cet impôt ne pouvait suffire à atteindre les 300,000 livres, on augmenta la capitation des nègres, suivant leur destination, et aussi la taxe des maisons.

Les esclaves, attachés aux sucreries, furent taxés à dix-huit livres; ceux des cultivateurs de café, cacao, coton, manioc et autres vivres, à quatorze; ceux des villes et bourgs, domestiques et ouvriers et tous ceux qui n'appartenaient pas à la culture, à vingt-cinq livres. La taxe sur les loyers fut portée à cinq pour cent. Le droit de six deniers par livre sur le café fut établi au moyen des factures qui devaient être exhibées par les capitaines. Les autres denrées continuèrent à ne payer qu'un droit d'un pour cent. L'impôt sur l'industrie, c'est-à-dire sur les armateurs et géreurs de cargaisons, les négocians, les marchands détaillants, les artisans, les notaires, les procureurs, les huissiers, les médecins, les chirurgiens, les apothicaires, droguistes, distillateurs, se paya au moyen d'une taxe de quatre

pour cent sur les loyers des maisons qu'occu- 1772.  
paient ces professions. C'était la patente actuelle.  
On atteignit ainsi le chiffre de un million deux  
cent mille livres.

Le comte de Nozières et de Tascher s'occu-  
pèrent, comme leurs prédécesseurs l'avaient fait  
plusieurs fois, de la police des rades, police qui  
avait pour but principal d'empêcher le commerce  
étranger. Les navires espagnols étaient toujours  
traités sur le même pied que les navires français, à  
cause du débouché qu'offraient aux marchandises  
françaises leurs possessions insulaires et continen-  
tales. Les prises en interlope qu'opéraient les bâti-  
mens du Roi et du Domaine, étaient très considé-  
rables. Les étrangers capturés et leurs gouverne-  
mens portaient en France de fréquentes plaintes.  
Le ministre de Boynes ne voyait certainement pas  
d'un mauvais œil cette sévérité déployée dans la  
répression du commerce prohibé, puisque tel avait  
été l'objet constant des efforts de la métropole.  
Mais, pour avoir l'air de ne pas dédaigner ces  
plaintes, on donna l'ordre aux Administrateurs des  
îles du vent d'envoyer un état estimatif des prises  
opérées et une expédition de la procédure et des  
jugemens intervenus à leur occasion.

Les Administrateurs portèrent aussi leur atten-  
tion sur les réclamations que se faisaient réciproque-  
ment le commerce de France et celui de la colonie :

l'un et l'autre se plaignaient de l'infidélité qui se 1772.  
commettait sur la nature et le poids des denrées qui  
se livraient et s'échangeaient. Enfin, appréciant les  
pertes que faisaient éprouver aux habitans les  
fourmis dont les légions innombrables résistaient à  
tous les moyens destructifs, et la gêne que cela ré-  
pandait par suite dans tout le pays, ils écrivirent  
au Roi et au ministre pour leur soumettre les  
plans qu'ils avaient dressés pour arriver à un al-  
lègement du fardeau de l'impôt. Mais l'on attei-  
gnait 1773 et les réponses n'étaient pas arrivées. Ils 1773.  
furent obligés de maintenir l'imposition de un  
million deux cent mille livres.

Ils ne négligèrent pas non plus les intérêts de la re-  
ligion et de ceux qui sont chargés de la représen-  
ter. Ils défendirent à tout ecclésiastique séculier  
de dire la messe ou de prêcher dans la colonie,  
sans la permission des chefs des missions légale-  
ment établies, et assurèrent ainsi la discipline ec-  
clésiastique.

Ils prirent des mesures sanitaires et de police  
pour préserver les villes de la petite vérole qui  
faisait alors des ravages à la campagne. Le Conseil  
souverain, de son côté, poursuivait les altérations  
des monnaies d'or d'Espagne et de Portugal, qui  
étaient la ressource principale du commerce.

Les réclamations réitérées qu'adressaient en  
France les chefs de la colonie pour obtenir une



diminution dans l'impôt, n'obtenaient pas encore 1773. satisfaction. Le Roi consentit seulement à accorder l'exemption de la moitié de la capitation sur les nègres de ville et de campagne, à tout propriétaire ou habitant père de dix enfans.

Outre l'impôt général qui était déjà si lourd, il fallait encore pourvoir aux dépenses particulières. Le montant des sommes dues pour les nègres justiciés ou tués en marronnage, joint aux appointemens du député et du secrétaire de la chambre d'Agriculture, à ceux du député des Conseils supérieurs qui avaient aussi un représentant en France, aux frais dûs au greffier en chef de la Cour et du Domaine qui dressait les états de dénombremens, s'éleva, pour l'année 1773, à quatre-vingt-dix-sept mille livres. Pour couvrir cette dépense, on préleva un droit de quarante-sept sols sur chaque tête de nègres payant droit. Il y avait encore à cette époque quarante-huit mille nègres de cette catégorie. Les réclamations du Conseil souverain, les bonnes dispositions du président de Tascher, vinrent aussi au secours de la colonie, et Littée, receveur-général du Domaine, à l'aide de l'Intendant, obtint la restitution dans la caisse des nègres justiciés, de la somme de soixante trois mille soixante-huit livres que lui devait le trésor du Roi, somme qui avait été employée par Mercier de la Rivière, en 1763, lors de la reprise de

l'île par le gouvernement français, ainsi que nous 1773.  
l'avons dit à cette époque.

Au commencement de 1774, le Gouverneur et 1774.  
l'Intendant partirent pour la Guadeloupe dont l'administration relevait de leur charge, et, là, prirent plusieurs dispositions concernant le cabotage. Ils y étaient encore, lorsque parvint, à la Martinique, la nouvelle de la mort de Louis XV.

Sous le règne de ce monarque, si les colonies n'éprouvèrent pas une décadence sensible, elles le durent plutôt à leurs propres ressources qu'à l'efficace protection qu'elles reçurent de la métropole. Si la marine française n'avait pas été dans un si déplorable état et que la métropole eût envoyé à temps le plus faible secours à la Martinique, celle-ci ne serait pas tombée entre les mains des Anglais qui apprirent, cette fois, de quelle manière et avec quelles forces il fallait attaquer cette colonie. On peut apprécier ici la différence qui existe entre une monarchie absolue et un gouvernement constitutionnel. Sous la première, si le monarque est belliqueux, ardent, jaloux de la gloire de son peuple, il peut, comme Louis XIV, tout faire pour sa grandeur. Si, au contraire, comme Louis XV, il tombe dans l'énivrement des plaisirs et les folles dépenses d'une cour imprudente, tout dépérit, et la gloire et la puissance de la nation subissent ainsi des fluctuations. Sous le second, la régularité des services,

l'impossibilité de dépenses inutiles, entretient la nation à son niveau de force et de grandeur, à moins de catastrophes extraordinaires. 1774.

Le Conseil supérieur de cette île, reçut de Louis XVI une lettre de cachet ainsi conçue :

« Nos officiers du Conseil souverain de la Martinique, la perte que nous venons de faire du Roi, notre très honoré seigneur et ayeul, nous touche si sensiblement, qu'il serait impossible à présent d'avoir d'autre pensée que celle que la piété et l'amour nous demandent pour le repos et le salut de son âme ; si le devoir à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la couronne en sa grandeur, et de conserver nos sujets dans la tranquillité, ne nous forçait de surmonter ces justes sentimens, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet état, et parce que la distribution de la justice est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons, et nous vous exhortons autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prières que vous devez lui présenter, pour le salut de feu notre dit seigneur et ayeul, vous ayez nonobstant cette mutation, à continuer la séance de notre Conseil supérieur et l'administration de la justice à nos sujets, avec la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos con-

» sciences vous y obligent ; cependant nous vous 1774.  
 » assurons que vous nous trouverez toujours tel,  
 » envers vous, en général et en particulier, qu'un  
 » bon roi doit être envers ses bons et fidèles sujets  
 » et serviteurs.

» Donné à Versailles le dix mai 1774 signé  
 » Louis, plus bas Bourgeois de Boyne et à côté le  
 » cachet de Sa Majesté. »

Le Ministre de la marine, qui avait contresigné la lettre que nous venons rapporter, s'était retiré. Louis XVI avait confié à de Sartine, cette partie importante de l'administration du Royaume. La première réforme que provoqua le nouveau Ministre, fut une économie pour l'État. On n'a pas oublié que, dans l'origine de la colonisation, chaque navire marchand venant à la Martinique, était tenu de donner passage à un certain nombre d'engagés, proportionné à sa capacité. Ces engagés étaient, la plupart, des paysans qui venaient pour travailler à la terre. Lorsque, plus tard, une désastreuse expérience convainquit que le travail de la terre était mortel aux Européens sous ce climat torride, et que l'on fût contraint à avoir recours aux bras Africains, les navires, au lieu d'engagés, durent porter des fusils qui étaient déposés dans les magasins du Roi. Plus tard encore, cette obligation fut convertie en celle de payer une somme de trente livres par chaque navire.

Le commerce réclama plusieurs fois contre ce dernier droit. Louis XVI, en Conseil d'État, ordonna que tout navire qui était, autrefois, tenu de transporter des engagés, transporterait actuellement un certain nombre de soldats et d'ouvriers destinés aux colonies. Les capitaines qui n'auraient pas de soldats à prendre, paieraient soixante livres par chaque place d'engagés ou de soldats.

1774.

Le ministère apporta aussi quelque modification dans la formation du régiment de la Martinique. Ce régiment se distinguait des trois autres créés pour les colonies, de ceux du Cap, du Port-au-Prince et de la Guadeloupe, par des paremens et collets de drap ventre-de-biche. Tout soldat et officier de la compagnie des canonniers bombardiers, dont l'engagement était de huit ans, pouvait renouveler, jusqu'à deux fois, cet engagement, et, au bout de vingt-quatre ans de service, il recevait une haute paie de quatre sols par jour et il était libre de se retirer quand bon lui semblait et portait la marque de la vétérance, propre à l'infanterie française.

Le Conseil d'État, sur le rapport de Turgot, conseiller ordinaire au Conseil royal et Contrôleur général des finances, renouvela, pour six ans, la gratification de vingt-cinq sols par quintal de morue sèche, accordée, en 1767, aux armateurs et négoc-

ciants français qui transportaient ce poisson, soit 1774.  
des ports de France, soit des lieux de la pêche,  
dans les îles françaises du vent.

Si l'on s'occupait, en France, de quelques réformes économiques concernant les colonies, le Ministre ne faisait aucune réponse aux demandes pressantes des Administrateurs de décharger la Martinique d'une partie de son impôt, et l'année 1775 allait commencer avec la douleur 1775.  
d'être obligés de maintenir une charge dont ils auraient voulu alléger le poids. Cependant, outre les ravages qu'occasionnaient les fourmis aux habitans sucriers, les habitans caféyers, qui avaient été jusqu'alors exempts de fléaux, se trouvèrent, à leur tour, frappés par le dépérissement de leurs plantes. Il était impossible, au milieu de semblables malheurs, d'exiger de ces Colons les mêmes sacrifices. Le comte de Nozières et le Président de Tascher, pénétrés de la nécessité de soulager ces maux, prirent sur eux de déclarer que, provisoirement et sous le bon plaisir de sa Majesté, les nègres des habitans caféyers et manioquiers ne paieraient, pour l'année actuelle, que dix livres au lieu de quatorze et ils engagèrent les habitans et les négocians à joindre leurs voix aux leurs pour obtenir de Sa Majesté la suppression ou au moins une forte diminution des droits de sortie qui frappaient le café. Ils employèrent tous les fonds

dont ils purent disposer pour secourir les habitants et adoucir leurs souffrances et leurs besoins, entr'autres ceux provenant des libertés qu'ils avaient accordées. 1775

Le Conseil souverain adressa, à cette occasion, des remerciements aux Administrateurs. Ce Conseil revisa les dispositions qui réglaient les successions vacantes, afin d'empêcher que les abus et les malversations se renouvelassent. Il régla aussi, sur les détails qui lui furent présentés par le Procureur général Rampont de Surville, les comptes de la caisse des nègres justiciés et arrêta, pour cette année 1775, l'impôt concernant cette caisse à vingt-cinq sols par tête de nègre payant droit. Il décida que de nouvelles remontrances seraient présentées au Roi pour décharger la caisse du paiement des appointements du représentant des Conseils, du Député et du Secrétaire de la Chambre d'agriculture, appointements qui devaient être payés par le Domaine, comme cela existait avant 1771.

Le Conseil souverain secondait ainsi les vues de réforme et d'économie dont le pays avait besoin.

C'est cette année, en juillet, que le comte d'Ennery, qui avait accepté le commandement de St.-Domingue sur les pressantes sollicitations du Roi, passa à la Martinique, se rendant à son poste. Il reçut le témoignage le plus flatteur et le plus sincère de l'estime et de l'attachement qu'il avait ins-

pirés aux Martiniquais qu'il avait gouvernés pen- 1775.  
 pant cinq années et dans des circonstances dif-  
 ficiles. A St.-Pierre, la population tout entière se  
 porta sur ses pas, lui témoignant sa joie et ses  
 regrets. Il fut fêté surtout par la compagnie des  
 Gens-d'armes de St.-Pierre. Le comte d'Ennery  
 leur fit ses adieux, le cœur ému et les larmes aux  
 yeux. Il ne devait plus revoir le pays où il laissait  
 tant de regrets : il mourut à St.-Domingue, frappé  
 de la foudre.

Le ministre de Sartine répondit enfin aux pres-  
 santes réclamations des Administrateurs de la  
 Martinique, concernant une diminution d'impôt.  
 Il leur écrivit : « Sa Majesté aurait désiré pouvoir  
 « accorder aux habitants des Iles du vent, pour  
 « l'année 1776, la modération de l'impôt que 1776.  
 « vous avez sollicitée avec tant d'instance, mais  
 « l'état des finances et les nouveaux sacrifices  
 « qu'elle vient de faire pour mieux assurer la  
 « garde de ses colonies, l'ont obligé de suspendre  
 « l'effet de sa bienveillance jusqu'à des époques  
 « plus heureuses. »

S'il ne fut pas permis au Gouverneur et à l'In-  
 tendant d'annoncer à la colonie que le Roi avait  
 adhéré à leur demande, du moins virent-ils avec  
 satisfaction qu'on n'avait pas désapprouvé les  
 secours qu'ils avaient pris sur eux d'accorder  
 l'année précédente. Ils maintinrent donc la ca-



pitation des nègres appartenant aux caféyères, 1776.  
à dix livres, et comme les pertes qu'avaient occasionnées les sucreries et les caféyères, avaient porté quelques habitans à revenir à l'indigo, l'une des premières cultures de l'île, ils déclarèrent les habitans, fondateurs de manufactures d'indigo, exempts, pendant un an, de tous impôts et la denrée exempte de tout droit de sortie. En même temps, ils écrivirent au Ministre la lettre suivante, datée de Fort-Royal, six mars 1776.

« Monseigneur, nous avons l'honneur de vous  
« joindre ici l'ordonnance d'impositions que nous  
« avons provisoirement rendue pour la présente  
« année. Nous ne ne pouvions mieux faire con-  
« noître aux Colons les intentions bienfaisantes  
« de Sa Majesté et les vôtres, qu'en insérant dans  
« cette ordonnance la teneur de la lettre où  
« vous les avez consignées.

« Si les circonstances actuelles ne vous ont  
« point permis de réduire à un million la demande  
« de l'impôt de la présente année, nous avons dû  
« penser néanmoins que ne voulant que le pos-  
« sible, vous approuviez la réduction que nous  
« fimes l'année dernière de la capitation des  
« nègres caféyères à dix livres. Indépendamment  
« des motifs consignés dans notre ordonnance, à  
« ce sujet, tous les Colons de cette île, qui sont  
« à portée de vous et de leurs anciens Administra-

» teurs, ont dû vous attester, que même à cette 1776.  
» condition, l'imposition des nègres attachés à  
» cette culture emporte sur les moyens de subsis-  
» tance de cette classe d'habitans qui, dans l'état  
» de dépréciation actuelle des cafés et de cherté  
» des alimens nécessaires pour eux et leurs es-  
» claves, ne jouissent d'aucun revenu net, et dont  
» plusieurs même consomment dès à présent  
» leurs capitaux pour parer aux accidens particu-  
» liers qui ont trompé leurs espérances. Si les  
» cafés reprenaient la faveur dont ils jouissaient  
» lors de notre arrivée en ces îles, il en seroit  
» autrement, mais dans l'état des choses, ce  
» seroit nécessiter la désertion de cette classe de  
» Colons que de rien ajouter aux charges dont  
» elle est maintenant accablée. Il en est ainsi du  
» tiers, à peu près, des habitans sucriers de cette  
» colonie, dont les fourmis dévastent les cultures.  
» Plusieurs d'entre eux ont déjà renversé leurs  
» manufactures et cherché dans d'autres contrées  
» un sort moins désastreux. Les autres, presque  
» découragés, le seroient entièrement, si, d'après  
» vos intentions, nous ne modérions leur impôt  
» proportionné à leurs pertes, et si l'indigo,  
» dont nous avons rétabli la culture dans cette  
» colonie, ne leur offroit une perspective conso-  
» lante, mais comme les tentatives auxquelles  
» quelques uns d'entr'eux se sont livrés dans ce

« dernier genre, ne sont provoquées que par 1776.  
« l'excès même de leur misère, nous les voyons  
« arrêtés par l'impuissance de suffire aux pre-  
« mières dépenses qu'elle exige. Cette res-  
« source, dont l'usage est instant, seroit donc  
« presque illusoire, si nous n'avions pas soutenu,  
« par quelques encouragemens, les premiers ef-  
« forts de ceux que nous déterminons à former  
« des établissemens de ce genre; nous avons  
« borné ces secours à l'exemption d'une année  
« de la capitation de leurs nègres, en vous sup-  
« pliant de proroger, pour chacune des deux  
« années suivantes, du moins la moitié d'un  
« soulagement si nécessaire.

« Nous nous flattons aussi que vous voudrez  
« bien approuver l'exemption d'un pour cent  
« dont nous faisons jouir cette production à la  
« sortie de cette île; et nous ne pouvons douter  
« que sur votre réquisition le Ministre des finan-  
« ces ne la dispense pour quelques temps de  
« tout impôt aux entrées de France.

« Vous voyez, Monseigneur, d'après tout ce  
« qui précède, que, malgré la volonté qui nous  
« anime pour seconder les intentions du Roi et  
« les vôtres, ce sera beaucoup de pouvoir vous  
« réaliser pour la présente année le million au-  
« quel nous vous avons supplié de réduire l'as-  
« siette de l'impôt; l'exactitude avec laquelle nous

» avons complété, pendant les trois premières 1776.  
« années de notre administration, les cent mille  
« livres demandées par la cour, vous a montré  
« que les difficultés qu'on peut vaincre ne nous  
« arrêterent pas, mais il en est que nous de-  
« vons respecter, et que les malheurs des der-  
« niers temps ont fait naître. En accordant les  
« soulagemens ci-dessus, ceux qui les éprouvent  
« recevront de vous, à titre de bienfaits, ce  
« qu'on s'efforceraït en vain d'arracher à leur  
« impuissance. »

Pour favoriser aussi les guildiveries, on a franchit, du consentement royal, de toute capitation, les esclaves attachés à ces établissemens. Les efforts auxquels on se livrait ainsi de tous les côtés, ne faisaient qu'adoucir le sort de quelques uns. En juillet et août de l'année dernière, il y avait eu encore quelques bourrasques suivies de tremblemens de terre. La disette des vivres du pays, vint donc se joindre aux calamités qui frappaient la canne et le café. La farine de manioc s'était élevée jusqu'à quatre-vingts livres. Le Conseil souverain se réunit, le huit mars, et avisa aux moyens de faire cesser la disette qui menaçait de dégénérer en famine. Il fut décidé que l'on députerait deux membres vers le Gouverneur et l'Intendant pour les prier d'employer, sur le champ, le même remède qu'avaient employé le

comte d'Ennery et le président de Peinier, après 1776. le terrible coup de vent de 1766: c'étaient les seuls moyens capables de relever le pays; pour lui représenter que les secours qui pourraient arriver de France, seraient insuffisans, parce que les colonies anglaises, étant dans la même détresse, s'efforceraient d'attirer à elles une partie des farines françaises, en les payant un prix supérieur.

Dessalles et Perrinelle Dumay, choisis par leurs collègues pour aller porter ces paroles aux chefs de la colonie, se disposaient à quitter l'enceinte de la délibération, lorsque ceux-ci s'y présentèrent, attirés par la cause de la réunion du Conseil souverain. On leur fit connaître la résolution qui venait d'être prise. Ces deux Administrateurs, convaincus que leur premier devoir était la conservation des Colons et de leurs esclaves et que les circonstances actuelles ne permettaient pas de compter pleinement sur les secours de la France, déclarèrent qu'ils allaient, à l'instant, ordonner que les bâtimens étrangers, chargés de farine, biscuit, maïs, riz, légumes, fussent admis dans tous les ports de la colonie jusqu'à la fin de mai, sauf à prolonger ce temps s'il le fallait, se réservant de prendre les précautions nécessaires pour qu'il ne résultât de cette admission aucun abus nuisible aux intérêts de la Métropole.

Les Martiniquais étaient heureux d'avoir de

semblables Chefs, mais dont le séjour parmi eux 1776. était trop court. Le comte de Nozières avait, pour des affaires de famille, sollicité son retour en France; cette demande lui avait été accordée; il était remplacé et son successeur était arrivé au commencement de mars.

C'est à lui et à l'Intendant de Tascher que la colonie doit l'exécution définitive des projets de fontaines établies à Saint-Pierre, projets qui avaient soulevé des clameurs contre l'Intendant de la Croix et entraîné le rappel de cet Administrateur en 1744. Le comte de Nozière et le président de Tascher y contribuèrent de leur bourse et firent servir à ces utiles monumens la caisse des affranchissemens. Les Religieux Dominicains y aidèrent aussi en abandonnant en faveur de ces fontaines, 30,000 livres qui leur étaient dues sur la caisse du Roi pour les arrérages de pensions relatifs aux cures qu'il desservaient.

C'est sous le comte de Nozières que parut, à la Martinique, une femme qui, après y avoir joué un rôle brillant, pendant environ une année, éprouva un sort tragique et digne de pitié. Dans le courant de juillet 1773, le sénéau l'*Aimable-Rosette*, arrivant du Havre, avait débarqué, à Fort-Royal, une dame désignée, sur les rôles de l'équipage, sous les noms de Sophie-Albertine Bertin, femme du sieur Louis-Jacques de la Salle, âgée de vingt-

six ans , née à Metz: il y était dit qu'elle avait ob- 1776.  
tenu ce passage sur l'ordre du ministre de la Marine, de Boyne, et qu'elle passait pour quatre engagés. A peine arrivée, cette dame avait fait connaissance avec de Champigny, Lieutenant-colonel du régiment de la Martinique. Douée d'une figure qui n'avait rien de séduisant, de manières qui n'étaient pas fort distinguées, mais d'une apparence d'éducation, elle captiva bientôt ce militaire. Dans ses conversations, elle parlait souvent au Lieutenant-colonel de personnages de haute naissance que celui-ci avait connus à Paris et avec lesquels elle se disait en correspondance. On crut qu'elle appartenait elle-même à une grande famille et qu'elle avait des motifs pour se cacher sous un nom supposé. Elle se défendit mal sur les questions qui lui étaient adressées à cet égard et ne fut bientôt plus appelée que comtesse de la Salle. De Champigny, éperdument épris d'elle, et porté à saisir tout ce qui pouvait la rehausser aux yeux du public, contribua à la faire passer pour une femme de première distinction. On parlait de correspondance avec le duc de Choiseul et de Fronsac, le marquis de Louvois, le comte et le chevalier de la Noue, de liaison ou de connaissance avec le duc de Penthièvre, la princesse de Lamballe, les ducs de Duras et de Lauzun, le marquis de Polignac, la comtesse de Brionne, le duc d'Aiguillon et le marquis de Mégrigny. Elle dînait chez de Champigny avec l'In-

tendant et les principales autorités. Cependant, elle n'alla pas voir le comte de Nozières, pour lequel elle avait, disait-elle, une lettre de recommandation. A Saint-Pierre, où elle se rendit, elle fit encore une figure plus brillante qu'à Fort-Royal. Elle avait le don de séduire tous ceux qui s'approchaient d'elle. Jacquin cadet, receveur-général des droits de son Altesse sérénissime, Monseigneur l'Amiral, Levacher Duboulay, ancien trésorier de la colonie, La Ferrière, Lieutenant du Roi, les frères Ruste, riches négocians, s'attachèrent plus particulièrement à son char. Elle prit une livrée et ses domestiques portaient un habillement de drap vert avec parement rouge. C'est au milieu de l'éclat et des déférences de toutes sortes dont elle était environnée au théâtre et dans les lieux publics, qu'elle prit alors le titre de comtesse de Saint-Chamans, titre qu'avait divulgué le comte de Choiseul, Commandant en second à St.-Pierre, à qui elle avait confié ce secret. Elle ne cachait presque plus son illustre origine et confiait à ses intimes amis qu'elle était de la famille de Souvré. Seulement, elle laissait entendre que des motifs de famille l'avaient forcée à ne pas prendre son véritable nom et ce mystère, dont elle s'enveloppait, ne faisait qu'accroître l'attrait extraordinaire qu'elle répandait autour d'elle. Pendant qu'elle était ainsi environnée de personnages qui contribuaient à sa



tisfaire sa vanité et ses goûts , deux hommes plus obscurs , éprouvaient tous les tourmens d'un amour dédaigné où refroidi. 1776. Jacquet , capitaine du sénéau l'*Aimable-Rosette* , et Dubosq , ancien marchand au Hâvre , avaient conçu pour cette femme une passion aveugle. Dubosq , surtout , âgé de cinquante-quatre ans , qui avait eu occasion de la connaître en France et de lui prêter de l'argent , était venu la joindre à la Martinique. Eclipsé par ceux qui formaient la cour de la comtesse de Saint-Chamans , il avait consenti à s'humilier jusqu'à lui servir de maître-d'hôtel pour rester auprès d'elle. C'était lui qui fournissait à toutes ses provisions de bouche. Les frères Ruste et Jacquin lui avaient avancé des fonds et elle avait donné aux premiers des lettres-de-change sur de la Borde , ancien banquier de la Cour. Ces lettres de change furent protestées ; un navire chargé qu'elle disait attendre à chaque instant n'arrivait pas ; quelques lettres venues de France , qui la traitaient d'aventurière , commencèrent à ouvrir les yeux. Le comte de Nozières qui n'avait pas semblé partager l'engouement général , prit des informations plus précises. Cette femme , avertie par ses amis et qui aurait pu fuir , se laissa cependant arrêter. Dubosq éprouva le même sort. Si , pendant sa captivité , durant laquelle elle était malade et languissante (1) elle varia dans les différens interrogatoires qu'on lui

fit subir, sur les détails concernant sa famille et ses titres, du moins elle soutint jusqu'au bout son rôle de dame de haute distinction. Le jour même qu'elle fut conduite à la geôle, elle écrivit au ministre de la marine, de Boyne, pour faire connaître les persécutions qu'on lui faisait éprouver et disait que son frère le marquis de Louvois ne tarderait pas à arriver. Accusée de crime de faux et de supposition de nom, elle fut condamnée à être trainée sur la claie aux places du Fort et du Mouillage et exposée, pendant une heure, aux regards du peuple. Evanouie pendant son humiliant supplice, c'était le bourreau qui lui présentait du vinaigre pour la rappeler à la vie. Dubosq éprouva à peu près le même châtiement et l'un et l'autre durent être renvoyés en France pour y être détenus. Mais on dit qu'étant encore en prison dans la colonie, elle s'échappa, ou on l'aida à s'évader. Comme du prince de Modène qui parut environ trente ans auparavant, il serait difficile de dire, d'une manière précise, de cette femme qui elle était réellement. Le prince de Modène et la comtesse de la Salle ou de Saint-Chamans, jouent, dans l'histoire de la Martinique, le rôle que joue l'homme au masque de fer dans celle de la France.



## CINQUIÈME PARTIE.



## CHAPITRE XXII.



**Le comte d'Argout, Gouverneur, Lieutenant-général de la Martinique.**

**Le Président de Tascher — de Montdenoix, intendants.**

Le quinze mars, le comte d'Argout, maréchal des camps et armées du Roi, fit enregistrer, au Conseil supérieur, ses provisions de Gouverneur Lieutenant-général de la Martinique. Le vingt-sept, il vint à Saint-Pierre, et le même jour le comte de Nozière partit pour la France. 1776.

Le Président de Tascher dont la santé avait péri au milieu de ses travaux, avait déjà prié le ministre d'obtenir du Roi qu'il lui permît de retourner en France, mais le ministre lui ayant témoigné le désir qu'il continuât ses services à la colonie, surtout à un moment où l'autre chef supé

rieur, le comte de Nozière, partait, il s'était déterminé à rester. C'était à cette occasion et en apprenant, l'année précédente, à la Cour souveraine sa détermination d'accéder aux vœux du ministre, que de Tascher avait fait part à celle-ci des pièces qui constataient l'origine de sa famille ; il pensa que c'était un moyen de plus pour s'attacher les Colons et pour se faire considérer en quelque sorte comme un de leurs concitoyens. La Cour souveraine avait accepté le dépôt et déclaré que c'était avec une vraie satisfaction qu'elle voyait que le président de Tascher réunissait les avantages qui résultent d'une ancienne noblesse aux qualités personnelles qui lui avaient mérité jusqu'à présent l'estime de toute la colonie et elle avait député vers lui deux de ses membres, Perrinelle Dumay et Clarke pour lui témoigner le contentement qu'elle éprouvait de la continuation de ses services qu'elle considérait comme de plus en plus nécessaires à la colonie, dans les nouvelles calamités que celle-ci ressentait. 1776.

Le système de publicité dans lequel étaient entrés les Administrateurs depuis le comte d'Ennery et l'Intendant de Peinier, quant à l'impôt général, fut appliqué par l'Intendant de Tascher à d'autres branches particulières de revenus. D'après la promesse qu'il en avait d'ailleurs faite au comte de Nozières, avant le départ de ce Gouverneur, il

voulut rendre au Conseil supérieur le compte de 1776. l'emploi des fonds provenant des libertés accordées, compte qui n'avait été rendu jusqu'ici qu'aux ministres.

Dans la séance du six mai, l'Intendant se présenta au Conseil supérieur et dit :

» Messieurs, nul de vous n'ignore que depuis  
» près de quarante années, nos prédécesseurs dans  
» l'administration de ces Isles, imposoient à la  
» plupart des affranchissemens des taxations rever-  
» sibles aux travaux ou aux embellissemens pu-  
» blics. Je n'entrerai point ici dans le détail des  
» autorisations d'après lesquelles ces taxations ont  
» été faites; on sait qu'elles procédaient des appro-  
» bations données par les ministres de Sa Majesté  
» aux œuvres qui résultoient de ces moyens, et  
» conséquemment à ces moyens mêmes dont les  
» administrateurs successifs leur ont exactement  
» rendu compte. Nous avons suivi, M. le comte de  
» Nozières et moi, l'exemple qui nous était tracé;  
» nous avons imposé à la plupart des affranchis-  
» semens que nous avons accordé, des taxations  
» pour l'application desquelles nous avons suivi  
» l'impression des sentimens dont nous avons fait  
» profession dans tous les temps pour les colonies  
» et pour ce qui les concerne.

» Nous avons eu attention d'envoyer annuelle-  
» ment ces comptes à la disposition du ministre;

» mais M. le comte de Nozières ne m'en a pas 1776.  
» moins témoigné, avant son départ, le désir  
» qu'ils acquissent dans ces colonies une sanction  
» publique; mon vœu s'étant trouvé entièrement  
» d'accord avec le sien, nous avons cru l'un et  
» l'autre ne pouvoir mieux nous adresser qu'à  
» cette Compagnie pour que l'objet en fut pleine-  
» ment rempli, il n'y aura d'abord rien en ceci que  
» de conforme à ce qui se pratique actuellement à  
» Saint-Domingue.

» Nous vous prions donc, Messieurs, de vouloir  
» bien recevoir la communication par nous offerte  
» des comptes dont il s'agit, ensemble des pièces  
» à l'appui de la recette et de la dépense, à l'effet  
» de constater juridiquement la méthodique des-  
» dits comptes, ensemble de l'application des re-  
» cettes reversiblement à la colonie, et ces mêmes  
» comptes, ainsi que les pièces justificatives, de-  
» meureront déposés au greffe du Conseil. Nous  
» avons suivi, quant à la Guadeloupe, l'usage éta-  
» bli par nos prédécesseurs, de déposer chaque  
» année les comptes de liberté dans les archives  
» du greffe de l'Intendance. »

Duval de Grenonville et Menant, chargés d'examiner les pièces déposées, firent, le lendemain, leur rapport au conseil et il fut reconnu que la recette provenant des taxations imposées aux affranchissemens accordés par le comte de Nozières et

l'Intendant de Tascher, pendant les quatre années de leur administration, terminées le quinze mars dernier, s'élevaient à deux cent soixante-onze mille cinq cent vingt-cinq livres, et la dépense imputée sur le même objet à deux cent seize mille sept cent soixante-dix-neuf livres, et qu'il restait en caisse un reliquat de cinquante-quatre mille sept cent vingt-six livres. Le Conseil déclara qu'il apercevait avec plaisir que l'application des recettes avait tourné à l'utilité publique, aux embellissemens de la colonie et à des œuvres pies.

Le comte d'Argout, présent à la séance, prit la parole et dit qu'il ne pouvait qu'applaudir à la communication que les Administrateurs précédens avaient donnée au Conseil, des comptes dont il s'agissait; que cela était digne de leur délicatesse à laquelle il rendait justice volontiers, et qu'il était dans l'intention de suivre leur exemple.

L'Intendant, de son côté, déclara que, d'accord avec le Gouverneur, ils avaient l'intention, sur les cinquante-quatre mille sept cent vingt-six livres restées en caisse, d'employer, dès à présent, trente-cinq mille livres pour secourir les pauvres habitans des paroisses de l'île, d'appliquer dix mille livres à terminer la maison des Enfans-Trouvés, commencée à Saint-Pierre, et le surplus à hâter le comblement du Fort-Royal.

Nous avons dit que les fourmis ravageaient les

eannes de la Martinique. Depuis deux ans, cet insecte avait paru en quantité innombrable dans presque tous les quartiers de l'île et il s'était attaché à la principale culture de la colonie comme à une proie dont il faisait sa pâture. On avait essayé de tous les remèdes pour arrêter ce fléau, mais en vain. Le comte de Nozières et de Tascher, sensibles aux plaintes qui s'exhalaient de toutes parts à la campagne, avaient convoqué, à Fort-Royal, le neuf mars 1775, toutes les paroisses de l'île, qui avaient envoyé des députés et l'on avait délibéré sur le parti à prendre pour mettre fin à cette calamité publique. L'assemblée, considérant la gravité du service qui serait rendu à la colonie, avait décidé qu'une récompense d'un million de livres, serait accordée à celui qui trouverait un moyen simple et sûr de faire périr l'insecte destructeur. Cette somme devait être répartie entre les sucreries actuellement existantes, sans exception de privilèges et sur celles qui s'établiraient dans les trois années postérieures à l'application du remède. On avait nommé une commission de dix-sept membres choisis dans différens quartiers, pour examiner le moyen qui serait proposé, en faire l'essai dans leur quartier et en référer à l'assemblée générale. 1776.

L'assemblée avait choisi d'Alesso et de Valmenières, de Fort-Royal, Desmassias et Croquet Beau-



ruisseau, du Fort, Lafaye Baubrun et le Jeune Lamothe, du Mouillage, Isaïe Desgrottes et Féréol Leyritz de la Basse-Pointe, Dubuc Ste.-Preuve et Gallet Charlery, de la Trinité, Arbousset et de Lavigne, du François, Courdemanche père, du Vauclin, Desfontaines et Duval Sainte-Claire du Marin, Gagneron et Jorna, de la Rivière-Salée. 1776.

Le Roi, à qui les Administrateurs avaient envoyé cette délibération, consulta son Conseil-d'Etat qui homologua la délibération, le huit juin 1776.

Mais il paraît que la récompense, quelque attrayante qu'elle fut, ne put être gagnée par personne et qu'aucun moyen réunissant les conditions voulues, ne fut proposé. Le temps et la Providence firent ce que l'invention de l'homme avait été impuissante à opérer. Les fourmis disparurent peu à peu et la canne fut heureusement délivrée d'une ennemie mortelle.

Si les fourmis attaquaient et détruisaient la canne à sucre, les autres insectes de tous genres qui pullulent dans ces climats chauds, attaquaient, rongeaient et rendaient illisibles les papiers dont la conservation était précieuse, et aux particuliers, et à l'Etat. Malgré les précautions que l'on pouvait prendre, les actes qui remontaient à l'origine de la colonie et ceux mêmes qui ne dataient que du commencement du siècle, menaçaient de ne pouvoir bientôt plus être lus. Il fallait promptement

remédier à ce mal. Le ministre de Sartines rendit 1776.  
un service signalé aux colonies, en faisant créer à Versailles un dépôt sous le nom de dépôt des chartres des colonies. Cet établissement fut consacré par un édit du mois de juin. Là, devaient venir se déposer des expéditions des registres de baptême, de mariage, de sépulture existant jusqu'à ce moment, les duplicata de tous actes passés par les curés et notaires, des actes déposés chez les greffiers ou autres officiers publics, des lois émanées de la métropole, des arrêtés ou réglemens des Cours souveraines, des décisions et arrêtés des Gouverneurs, des instructions ministérielles, des procès-verbaux d'arpentage et des actes d'affranchissement. Les officiers des classes furent tenus de faire un relevé de toutes les personnes qui étaient arrivées dans l'île, venant de France ou qui avaient quitté la Martinique pour cette destination, depuis l'année 1749 et continuer ainsi à l'avenir afin que le double de ces relevés fût aussi déposé dans ce lieu.

On recommanda aux Administrateurs de presser la confection des expéditions. Les parties intéressées dans les actes judiciaires ou extra-judiciaires pouvaient elles-mêmes en donner connaissance et en faire prendre des expéditions. Ces expéditions et duplicata, emballés et scellés, étaient expédiés au ministère de la marine. Le dépôt des chartres des colonies était sous la surveillance d'un direc-

teur qui délivrait des expéditions des pièces déposées, et ces expéditions visées de ce Directeur faisaient foi en justice. C'est ainsi que les papiers originaux de toute espèce, adirés dans les colonies, ont pu, de tous temps, être suppléés par les expéditions ou duplicata du dépôt de Versailles. Il n'existe de lacunes qu'autant que les troubles de la Martinique n'ont pas permis d'exécuter les prescriptions de l'édit. 1776.

On peut mentionner ici quelques mesures de police qui furent prises à cette époque et qui attestent que les Administrateurs comme le Conseil supérieur, portaient leur attention sur les moindres détails concernant la chose publique.

Il avait été défendu aux capitaines de navires et à tous autres particuliers de déposer leurs poudres dans les maisons du bourg et il leur avait été prescrit de la mettre dans les bâtimens du fort de Saint-Pierre. Mais ce fort ne se trouvant plus assez vaste pour cette destination, les deux Administrateurs désignèrent le magasin de l'Îlet-à-Ramiers et celui de la batterie de la Pointe-Lamarre pour recevoir les poudres.

La guerre commencée entre les Anglais et leurs colonies de l'Amérique septentrionale, rendait plus rares les arrivages de navires que ces dernières envoyaient aux colonies françaises avec des provisions. Aussi les vivres avaient augmenté de prix, la fa-

rine de froment valait cent dix livres coloniales 1776. et celle de manioc, soixante-douze livres, le bœuf salé, cent dix livres le baril, le beurre, cent livres le fréquin, la morue, soixante-six livres le quintal, le riz quatre-vingt-quatre livres.

Non-seulement les vivres du pays étaient rares, mais on manquait de viande de boucherie pour les malades : celle qui se débitait était mauvaise et à bas prix. Pour engager les Espagnols à envoyer leurs bœufs dans la colonie, les Administrateurs élevèrent le prix de la viande de bœuf à vingt-cinq sols et celui de la viande de mouton à vingt-deux sols six deniers.

La petite-vérole régnait dans l'île et avait réveillé l'attention sur les précautions sanitaires et de salubrité publique. Le cimetièrè du quartier du Mouillage, à Saint-Pierre, situé autour de l'église, avait paru malsain à beaucoup de personnes et l'on avait jeté les yeux sur un terrain plus vaste, plus éloigné des maisons, situé au pied du morne et appartenant aux Religieux Dominicains. L'on disait qu'en France on venait de s'appercevoir des dangers des cimetièrès placés dans le centre des villes par la piété mal éclairée des siècles précédens, que la métropole avait enfin reconnu que l'humanité n'avait pas d'ennemis plus terribles que ses propres débris et que de sages réglemens avaient été faits pour écarter ce principe de destruction ;

que c'était aux colonies surtout, dans ce climat brûlant où la corruption était plus prompte et plus dangereuse, qu'il fallait imiter cet exemple et l'attention du Conseil supérieur avait été attirée sur cet objet. Mais ce corps animé toujours uniquement de l'intérêt du bien public, avant de prendre aucune décision, désigna deux membres, Perrinelle Dumay et Duval de Grenonville pour visiter les lieux et indiquer l'endroit le plus favorable pour y établir un nouveau cimetière, et comme les Religieux Dominicains étaient intéressés dans cette question, il fut ordonné que la visite serait faite en leur présence et que toutes leurs observations seraient admises dans le procès-verbal qui serait rédigé.

Le deux avril 1777, à neuf heures du matin, 1777. les deux conseillers commissaires se transportèrent sur les lieux, assistés de maître Blanc, notaire qu'ils avaient choisi pour greffier et de Despujols, voyer de Saint-Pierre, et en présence du révérend Père Aycardy, supérieur de la mission des Jacobins et du Père la Plane, curé de la paroisse du Mouillage, ils dressèrent procès-verbal des lieux servant actuellement de cimetière, et de ceux que l'on voulait leur substituer. Sur le premier emplacement, on consigna les observations suivantes des deux Religieux Dominicains :

1°. Que depuis cent quarante ans le cimetière est établi sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient ni plainte des voisins ;

2°. Qu'on n'enterre point dans le cimetière les gens morts de la petite vérole, non plus que les matelots ni aucunes personnes mortes de la maladie de Siam; d'où il résulte que le nombre des morts qu'on enterre annuellement dans ledit cimetière, n'est pas aussi considérable qu'on pourrait le croire; ce que les révérends Pères ayant prié les commissaires de constater par la visite des registres des morts, qui leur furent présentés, ils trouvèrent qu'il n'y était porté dans le courant de 1776 que soixante enterremens, et dans le courant de 1745 que quarante-six, sur lesquels sont à déduire ceux qui ont été faits dans le cimetière des nègres;

3°. Que la qualité de la terre de ce cimetière est de telle nature qu'elle consume en très-peu de temps tous les corps qui y sont enterrés, de manière à n'en laisser aucun vestige après trois semaines ou un mois de délai; ce qui se vérifie journellement par l'ouverture des fosses, que d'ailleurs, on a l'attention de faire ces fosses de six pieds de profondeur, ce qui fait que le cimetière ne donne aucune espèce d'odeur, et que s'il était arrivé quelquefois qu'on a cru en sentir dans le voisinage, elle provenoit moins du cimetière que des magasins de morue qui sont aux environs;

4°. Que le cimetière se trouve totalement renfermé entre leur église qui le garantit du vent

d'est, et deux murs très-élevés de maisons des sieurs Godon et Décasse, qui le closent par les deux côtés, en sorte qu'il n'est exposé à aucun vent, avantage qu'on ne saurait trouver dans un autre terrain. 1777.

Puis les commissaires se transportèrent au haut de la savane des Religieux Dominicains où se trouvait un terrain nouvellement aplani et paraissant propre à servir de cimetièrre. Le voyer fit remarquer que l'on ne pouvait prendre qu'une partie de ce terrain, parce que, d'un côté, se trouvait un écoulement considérable des eaux du morne Dorange, et, de l'autre, était le canal des eaux qui fournissent aux fontaines du bourg. Les commissaires firent mesurer le terrain et constater que quoique voisin du morne il n'était pas, plus que tout autre terrain, embarrassé de roches qui nuisaient à l'ouverture des fosses. Après ces opérations, les révérends Père Aycardy et la Plane demandèrent à faire consigner :

1° Que la chute des eaux du morne est si considérable, que non-seulement les murs dont on clôroit le nouveau cimetièrre, courraient risque d'être emportés, mais encore les cadavres d'être exhumés; ce qui est prouvé par le cimetièrre des nègres, lequel se trouve précisément situé à côté du cimetièrre proposé, et dans lequel, lors des différentes avalasses, les murs ont été emportés et les

cadavres déterrés, ce qui a répandu dans les rues 1777.  
voisines une odeur insupportable, et qu'on a vu  
même des ossemens entraînés dans lesdites rues  
par le cours des eaux ;

2° Qu'il est incertain si la terre de ce nouveau  
cimetière aura la même qualité reconnue à celle  
du cimetière actuel, de consumer en très peu de  
temps les corps qui s'y trouvent enterrés ;

3° Qu'il a été observé au sujet du cimetière  
actuel, qu'il est garanti de toute espèce de vent  
par les édifices dont il est entouré, ce qui empêche  
qu'il ne puisse répandre de mauvaises odeurs  
dans le bourg ; qu'au contraire le cimetière nou-  
veau se trouvant entièrement découvert et exposé  
au vent, il est sensible que l'impulsion de l'air  
répandra nécessairement une odeur cadavéreuse  
dans la rue de la Magdelaine, par les vents du Nord,  
et dans la rue Lussy, par les vents du Sud :  
qu'ainsi ce nouveau cimetière, bien loin de remé-  
dier aux inconvénients qu'on se propose d'éviter,  
ne pourrait que les augmenter.

4° Que le terrain qu'on propose de prendre a  
déjà reçu une destination relative au service du Roi,  
ayant été aplani à ses frais pour servir aux exer-  
cices, tant des troupes que de la milice, usage qui  
ne pourrait être remplacé que très difficilement par  
le défaut d'autre terrain convenable à cet effet.

Enfin les commissaires firent insérer dans le



procès-verbal la déclaration du voyer que si 1777. ce nouveau terrain était exposé à être fouillé par les eaux du morne, il était très facile d'obvier à cet inconvénient en entourant ce terrain de murs solides et en creusant par derrière un canal qui menât les eaux du morne dans les ravines qui se trouvent de chaque côté.

Ce procès, entre les Religieux Dominicains et l'administration, avait excité l'intérêt, surtout des habitans du Mouillage et l'on attendait son issue avec une certaine curiosité. Les Dominicains l'emportèrent et le conseil supérieur rendit arrêt par lequel, sans avoir égard à la remontrance du Procureur-général, il fut décidé que les choses resteraient dans l'état où elles étaient depuis longtemps et ce, jusqu'à nouvel ordre.

De Tascher et le conseil souverain qui s'entendaient toujours toutes les fois qu'il s'agissait de l'intérêt du pays, désirant lui procurer un avantage dont ils le croyaient injustement privé, demandèrent au ministre de Sartine que le droit de trois pour cent perçu sur les sirops et tafias de la colonie à leur sortie, au profit des fermiers généraux, fût distrait du bail de ces derniers et versé dans la caisse de la colonie. Le ministre, cette fois, sacrifia la cause des colonies et répondit au mémoire qui lui avait été adressé.

« J'ai reçu, Messieurs, le mémoire que vous

» avez remis aux Administrateurs de la Martini- 1777.  
» que relativement à la perception des droits sur  
» les sirops et tafias exportés à l'étranger : vous  
» demandez que le produit de ces droits qui ont  
» été levés jusqu'à présent au profit des fer-  
» miers généraux soit versé désormais dans la  
» caisse de la colonie. Les observations suivantes  
» vous prouveront que cette réclamation n'est pas  
» fondée.

« Il est de principe incontestable que toutes les  
» denrées coloniales sans exception, sont destinées  
» à la Métropole et soumises au droit du domaine  
» d'occident en France, même dans les ports francs  
» quelle que soit leur destination ultérieure.  
» C'est ainsi qu'il est établi par lettres patentes de  
» 1717, d'après lesquelles sont stipulés les baux des  
» fermes. Par une suite de ce principe, les sucres  
» exportés directement des colonies par l'Espagne  
» en vertu de l'arrêt du dix-sept juin 1726, sont  
» assujettis à ces mêmes droits dont la perception  
» n'est renvoyée en France qu'au moyen de ces  
» formalités qui assurent les intérêts de la ferme.  
» Il en doit être de même pour les sirops et tafias ;  
» ce n'est point un droit de sortie que l'on paye  
» sur ces denrées dans l'île : c'est la représentation  
» du droit du domaine d'occident en France, tel  
» qu'il eût été perçu dans les ports du Royaume  
» à leur arrivée, si l'introduction en eût été per-

» mise; c'est à ce titre qu'il appartient aux fermiers 1777.  
» généraux; on le prélève dans la colonie pour  
» en assurer la rentrée, parce que la denrée s'ex-  
» porte chez les étrangers où des consuls français  
» ne peuvent délivrer des expéditions; ainsi le  
» receveur des fermiers perçoit dans les îles les  
» droits sur les sucres dont l'exportation par tout  
» étranger était permise pendant la guerre. Les  
» ordonnances rendues par les administrateurs,  
» qui ont ôté cette perception à la ferme, ne peu-  
» vent être citées comme un titre favorable à la  
» distraction demandée, puisqu'elles ont été  
» désapprouvées dans le temps et que la ferme  
» générale a été réintégrée dans sa première pos-  
» session. Ainsi la question a déjà été agitée et con-  
» tradictoirement jugée.

» Le Roi vient de permettre l'importation en  
» France par l'entrepôt, des sirops et tafias qui  
» en seront exportés ensuite pour l'étranger. Ils  
» seront assujettis sans aucune difficulté, dans  
» les ports, aux droits du domaine d'occident;  
» et l'exemption de ces mêmes droits à la Martini-  
» que serait pour l'entrepôt de France un désa-  
» vantage évident qui ne pourrait que contrarier  
» un établissement utile. Tous ces motifs réunis  
» ne permettent pas de rien changer à l'état actuel  
» des choses. »

Je suis etc.,

Signé DE SARTINE.

Le ministre faisait une fausse application du principe que toutes les denrées coloniales sont destinées à la métropole et soumises aux droits du domaine d'occident en France. Ce principe ne s'appliquait et ne pouvait s'appliquer qu'aux denrées que la France admettait chez elle. Mais lorsque, dans son intérêt, elle proscrivait l'importation sur son territoire de certaine marchandise qui pouvait faire tort à son industrie, et que cette marchandise était envoyée à l'étranger, elle ne pouvait payer, à sa sortie de la colonie, qu'un droit appartenant à la colonie. L'exemple cité par le ministre des sucres expédiés pour l'Espagne, ne pouvait être assimilé à celui de sirops et tafias exportés à l'étranger, parce que, dans le premier cas, on détournait en effet des denrées qui étaient destinées ordinairement pour la métropole, tandis que, dans le second cas, c'était la métropole elle-même qui, dans son propre intérêt, ne voulait pas recevoir une denrée nuisible à son commerce et en permettait l'exportation ailleurs.

Le ministre avait répondu aux Administrateurs qui réclamaient avec instance une diminution de l'impôt, que d'après les détails qu'ils avaient donnés des fléaux qui affligeaient la Martinique, Sa Majesté était véritablement touchée de la situation de cette colonie, qu'elle s'occupait des moyens de lui faire ressentir les effets de sa bienfaisance et que les

Administrateurs seraient informés de ce qui aurait été décidé à ce sujet. Cette lettre était du vingt et un juin de l'année précédente. 1777.

Le comte d'Argout et de Tascher, persuadés qu'il ne fallait imputer qu'aux vents contraires le retard des déterminations annoncées, prirent sur eux de reculer la perception de l'imposition sur les nègres des habitans caféyers jusqu'à l'arrivée de ces déterminations. Du reste, l'impôt de 1777 fut à peu près le même que celui de l'année précédente.

Le comte d'Argout, par l'équité de son administration, l'attachement qu'il avait témoigné aux Martiniquais, commençait à s'en faire chérir, lorsqu'il apprit qu'il était, depuis février, appelé au commandement général de St.-Domingue.







## CINQUIÈME PARTIE.



## CHAPITRE XXIII.



**Le marquis de Bouillé, Gouverneur, Lieutenant-général.**

**De Tascher, Intendant.**

**Eu de Mondenoix, Commissaire-général de marine, faisant, par interim, les fonctions d'Intendant.**

**Le Président de Peinier, Intendant.**

Le comte d'Argout était encore à la Martinique, 1777. lorsque le marquis de Bouillé y arriva. Le cinq mai, le Conseil supérieur réuni en séance enrégistra les provisions de Gouverneur, Lieutenant-général de la Martinique, accordées par le Roi au marquis de Bouillé, et celui-ci reçut les complimens d'usage de la part du Procureur-général et du doyen du Conseil supérieur. Le comte d'Argout était présent

à cette séance de réception, assis dans un fauteuil, 1777.  
à côté du greffier. Après la lecture des provisions  
du nouveau Gouverneur, le comte d'Argout se leva  
et s'adressant d'abord au marquis de Bouillé, il lui  
dit : « Monsieur, si mes vœux eussent été remplis ,  
» je vous l'avouerai, cette colonie n'eût pas sitôt  
» joui du bonheur de vous avoir pour chef ; et je  
» ne peux m'empêcher de porter une espèce d'en-  
» vie au destin qui vous y appelle ; mais tout sen-  
» timent se tait à la volonté du Roi , notre maître,  
» trop heureux qu'il nous fournisse l'occasion de  
» lui prouver notre zèle par le sacrifice de nos dé-  
» sirs.

» Vous trouverez, Monsieur, cette colonie bien  
» déçue de l'état de splendeur où vous l'avez pu voir ;  
» des malheurs de toute espèce ont jeté les Colons  
» dans un état de gêne, qui méritera votre secours  
» et une indulgence d'autant plus juste, que par-  
» tout vous reconnaîtrez du zèle, de la docilité,  
» de la droiture.

» Cette compagnie si noblement distinguée par  
» son désintéressement, l'est encore plus par les  
» qualités précieuses de ses membres, et vous vous  
» applaudirez d'en être le chef, parce que vous y  
» découvrirez ces sentimens et ces connaissances  
» qui font l'honneur de la magistrature.

S'adressant au Conseil :

» Je ne puis, Messieurs, que vous exprimer mes



« regrets, les adieux que je vous fais sont ceux de 1777.  
« l'estime la plus profonde et du plus étroit atta-  
« chement. Ce double sentiment sera le caractère  
« du souvenir que je conserverai toujours de cette  
« compagnie. Etre gravé dans le sien sera la plus  
« précieuse satisfaction que je puisse recevoir. »

François-Claude-Amour, marquis de Bouillé, maréchal-de-camp, était né en Auvergne, le dix-neuf novembre 1739. Il entra dans la carrière des armes dès l'âge de quatorze ans et avait donné de nombreuses marques de bravoure dans les combats auxquels il prit part. En 1768, il avait été nommé Gouverneur de la Guadeloupe et il savait déjà ce qu'étaient les colonies lorsqu'il fut promu au Gouvernement des îles du vent. Le treize mai, il alla visiter la ville de Saint-Pierre qui l'accueillit avec tous les honneurs qu'il méritait.

Le marquis de Bouillé, comme plusieurs des principaux Gouverneurs qui l'avaient précédé, avait été muni, à Versailles, d'instructions assez détaillées sur la théorie des colonies, sur leur destination, leur utilité, leur administration. Ces instructions, signées de Sartines, et extraites en grande partie de celles qui avaient été remises au comte d'Ennery, après une esquisse topographique de l'île, passait en revue la religion, la justice, les finances, le commerce, la culture, la population, les moyens de sûreté intérieure et

extérieure. Les colonies, y était-il exposé, occupées d'abord au hasard, formées ensuite sans connaissance de leur utilité, sont devenues des possessions de la plus grande importance. L'office de ces établissemens est d'opérer la consommation des produits de la culture et de l'industrie du royaume; ils fournissent de plus des denrées de luxe que l'habitude a rendues nécessaires à la métropole. Par cette réciprocité de communications et de besoins le commerce national est porté au-delà de ses bornes premières et naturelles et conserve un principe d'action qui ne dépend ni de la concurrence des étrangers, ni de la prohibition des souverains. 1777.

Une multitude de travailleurs, occupés dans le royaume à l'approvisionnement des colonies, existent sur le superflu des riches qui consomment les denrées qu'elles fournissent en échange et une plus grande multitude encore existe aux dépens de l'étranger, auquel la métropole verse la plus grande partie de ces mêmes denrées : de là le travail de la population, la richesse et la puissance de l'Etat. Plus les colonies diffèrent du Royaume par leurs productions, plus elles sont parfaites : telles sont les îles à sucre. Elles n'ont aucun des objets de commerce de la métropole; elles en ont d'autres qui lui manquent et qu'elle ne saurait avoir. C'est par cette différence heureuse que les fruits du sol métropolitain trouvent un débouché

avantageux et toujours certain ; c'est par l'échange 1777.  
de ces mêmes fruits qu'affranchie de la servitude  
que lui imposerait la nécessité d'acheter les den-  
rées des îles étrangères, nécessaires à la consom-  
mation, la métropole obtient encore un tri-  
but considérable de l'étranger.

De ces observations préliminaires passant aux  
principales branches de l'administration de la co-  
lonie, ces instructions ajoutaient que la religion,  
par la sainteté de son principe, comme par l'excel-  
lence de sa fin, devait fixer les regards des Admi-  
nistrateurs ; que la justice était, après la religion,  
l'objet le plus digne de leur attention ; que les Ad-  
ministrateurs devaient examiner s'il ne serait pas  
possible d'introduire une nouvelle imposition  
moins onéreuse et plus agréable à la colonie, que  
celle qui existait actuellement ; qu'ils devaient aussi  
s'occuper essentiellement du commerce et de la  
culture afin de porter la colonie au degré d'opu-  
lence dont elle était susceptible, veiller à mainte-  
nir la distance et le respect qui doivent exister de  
l'esclave ou de l'affranchi au libre, tout en adou-  
cissant le plus possible le sort des esclaves ; il  
était prescrit aux Administrateurs de porter toute  
leur attention sur les fortifications, sur les avan-  
tages et les inconvéniens de leur position, sur les  
différens plans de défense de la colonie, produits  
jusqu'à ce moment, et d'adresser leurs observations

sur chaque objet au Secrétaire-d'Etat de la Marine. Le marquis de Bouillé avait sur les troupes dont le nombre avait été augmenté par l'arrivée des deuxièmes bataillons des régimens d'Auxerrois et de Viennois, toute l'autorité attribuée aux commandans de provinces du Royaume. Il était chargé de veiller à ce qu'elles fussent tenues dans la plus stricte discipline et bien exercées aux évolutions militaires et de tenir la main à ce que les officiers, servant sous ses ordres, remplissent régulièrement leurs fonctions. 1777.

Son autorité et sa vigilance devaient également s'étendre sur tout ce qui avait rapport à la marine militaire et marchande et sur la police des ports. C'est l'exacte observation de cette dernière partie des instructions, jointe à la valeur et à l'activité du marquis de Bouillé, qui jeta tant d'éclat sur cette période de l'histoire de la Martinique, éclat qui rejaillit sur la Mère-Patrie et contribua à procurer une paix qui effaça tout ce que celle de 1763 avait d'humiliant pour la France, en même temps qu'elle consumma le fait le plus important de cette époque, l'établissement dans l'Amérique septentrionale d'un état puissant.

Ces instructions inspirées par le même esprit qui dicta, douze ans auparavant, celles qui furent données au comte d'Ennery. étaient adressées tant au marquis de Bouillé, comme Gouverneur, qu'au

président de Tascher, comme Intendant. Mais ce 1777.  
dernier Administrateur ayant sollicité un congé, était parti pour la France, en mars précédent, et le Commissaire-général de la marine, Eu de Mondenoix, l'avait remplacé. Dans cette circonstance, le Conseil supérieur, tout en enregistrant les pouvoirs de ce fonctionnaire de la marine, comme Intendant, renouvela ce qu'il avait déjà fait en pareil cas, des réserves concernant la présidence pour ses séances. Il continua à penser qu'un officier de la marine ne pouvait présider une cour de justice. Il fallut un ordre exprès du Roi pour que le Conseil consentit à être présidé par cet Administrateur, et encore ne se soumit-il qu'en protestant toujours et en considérant cet arrangement comme momentané, parce qu'il blessait l'ordre essentiel des choses et, en même temps, le Conseil remit un mémoire aux Administrateurs pour être transmis au ministre de la marine.

Le Conseil supérieur, persévérant dans ses projets de réforme économique dans l'intérêt du pays, avait, l'année précédente, adressé aussi un mémoire au ministre de Sartines pour demander d'extraire du Domaine d'occident les droits perçus, dans la colonie, sur les sirops et tafias vendus aux étrangers et de les verser dans la caisse du pays. Le ministre de Sartines qui n'osait faire droit à cette réclamation parce que c'était porter une

atteinte, quelque légère qu'elle fût, aux droits des fermiers-généraux, déclara que les sirops et tafias pourraient être importés en France, mais pour être mis en entrepôt et être exportés par l'étranger et le droit perçu toujours au profit du domaine d'occident. C'était reconnaître implicitement la justesse des réclamations formées. Percevoir à la Martinique un droit sur une denrée dont la France ne voulait pas, pour verser ce même droit dans les mains des fermiers-généraux, paraissait par trop injuste: on permit l'importation en France des sirops et tafias pour être exportés, afin que le droit se prélevant en France, le versement dans les caisses de la ferme générale, ne parût pas si choquant. 1777.

Dans la prévision de la guerre qui allait éclater, le Roi, dans la Métropole, proclama punissable des galères, celui qui embaucherait des officiers et matelots pour les attirer au service des bâtimens étrangers, et fit publier son ordonnance dans la colonie. Conformément aux instructions dont nous venons de parler, les Administrateurs portèrent leur attention sur la police des rades et ports. Aucun bâtiment étranger, soit parlementaire soit caboteur, ne pouvait mouiller sans un permis du Général ou du Commandant, en son absence. Les Espagnols étaient seuls exceptés de cette règle et traités comme des nationaux. Profitant de

la saison de l'hivernage qui avait fait retirer pres- 1777.  
que tous les navires à Fort-Royal, ils ordonnèrent  
le curage de la rade de Saint-Pierre, où se trou-  
vaient des ancres et des carcasses qui coupaient les  
câbles et causaient des avaries.

Le Gouverneur et l'Intendant reçurent de bonne 1778.  
heure, cette année, la volonté du Roi au sujet de  
l'impôt. La contribution de la Martinique fut ré-  
duite à un million de livres coloniales pour l'an-  
née 1778. On fixa la capitation des caféyers à huit  
livres par tête d'esclave et on substitua au droit  
de six deniers par livre pesant de café, celui de  
trois pour cent du prix réel. De Sartines annonça  
en même temps qu'il avait le projet de faire agréer  
par le Roi la réunion de la perception sur les ca-  
barets, au produit de ses droits domaniaux et d'en  
destiner le montant aux travaux publics et aux  
objets de salubrité pour la colonie. Cette ressource  
remplacerait ainsi les taxations pour liberté, taxa-  
tions qui recevraient une autre destination, que  
Sa Majesté indiquerait ultérieurement. Sa Majesté,  
disait le Ministre, attend plutôt qu'elle n'exige une  
contribution nécessaire du zèle et de la recon-  
naissance de ses sujets, et elle veut que le poids  
de cette même contribution soit moins senti par  
la liberté d'en déterminer la forme. Les Adminis-  
trateurs, comme cela, du reste, s'était toujours fait,  
consultèrent donc la colonie sur l'assiette de l'im-

pôt, sur la manière de répartir le million auquel 1778. il était réduit. Une assemblée fut convoquée, le neuf novembre, où se trouvèrent les députés de toutes les paroisses. Le résultat de la délibération fut de laisser la base de l'impôt telle qu'elle était : la capitation des esclaves attachés aux cultures, de ceux des villes et bourgs, des nègres et gens de couleur libres, des blancs Européens, la taxation des loyers des maisons, celle de l'industrie, le droit d'un pour cent de valeur à leur arrivée, sur les marchandises sujettes au poids seulement, le droit de sortie d'un pour cent sur les denrées coloniales, excepté l'indigo et avec la modification concernant le café, prescrite par le Gouvernement métropolitain. Les habitans indigotiers furent exemptés, pour l'année 1778, de la moitié du droit de capitation sur les nègres attachés à leur exploitation, et les guildiveries de la totalité de ce droit.

Il est désormais incontestable que pour nos colonies modernes, la différence de productions est une condition essentielle de leur durée ou du moins de leur dépendance de la Mère-Patrie. Du moment quelles produisent ce que produit la Mère-Patrie, elles n'ont plus besoin de son secours et le lien principal se brise. Si, à cette similitude de productions, vous ajoutez une étendue considérable de sol et l'accroissement progressif d'une population industrielle et agricole, la colonie, à la pre-



mière occasion, se détache tout-à-fait et se constitue en état indépendant : telle est l'histoire des Etats-Unis d'Amérique, et la prédiction de Dubuc, le premier Commis de marine, sous le ministère Choiseul, était voisine de son accomplissement. Les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale, exaspérées par les exigences pécuniaires et la tyrannie de la Mère-Patrie, refusèrent d'obéir, et treize états ou provinces de cette vaste côte, levant l'étendard de la révolte, résolurent de s'affranchir de la souveraineté métropolitaine. L'appui que ces Colons avaient prêté à l'Angleterre dans ses guerres avec les Français du Canada, les avait aguerris au métier des armes ; mais ils manquaient d'argent, de troupes et de flottes. Ils envoyèrent Silas Deane d'abord, puis Franklin, demander du secours à la France. Louis XVI qui, depuis trois ans, s'occupait à organiser une marine capable d'abaisser l'orgueil britannique, consentit à envoyer aux insurgés des secours de toute espèce, et la guerre, dont le théâtre principal allait être le Nouveau-Monde et les mers qui l'avoisinent, éclata avec l'Angleterre

Déjà le marquis de Lafayette et d'autres gentilshommes français, épris d'un amour chevaleresque pour la liberté, avaient quitté la France et étaient accourus à la Nouvelle-Angleterre pour combattre à la tête des milices américaines. C'est vers la fin de

1777 que Lafayette, blessé après un combat, écri- 1778.  
vit au marquis de Bouillé pour lui soumettre un  
plan d'attaque contre les colonies anglaises, sous  
pavillon américain. C'était un moyen de faire une  
diversion en faveur des colonies insurgées. Le  
Gouverneur de la Martinique adopta ce plan et  
l'envoya à Versailles pour être approuvé. Mais  
avant qu'il reçut une réponse, la guerre se déclarait  
entre les deux grandes puissances rivales (\*).

C'est la frégate la *Concorde* qui apporta au mar-  
quis de Bouillé cette nouvelle de la guerre, qu'il  
fit publier dans toutes les paroisses en recom-  
mandant aux milices de se tenir prêtes à servir la  
cause du Roi et de la France.

Le Ministre, en apprenant au Gouverneur de la  
Martinique que la guerre était déclarée, lui re-  
commandait les précautions à prendre pour la sû-  
reté des navires et l'approvisionnement des esca-  
dres qui allaient paraître dans ces mers.

L'agent à la Martinique de ces nouveaux États-Unis  
qui s'étaient déclarés indépendans et avaient déjà  
envoyé des représentans chez les principales puis-  
sances, Bringham célébra par des fêtes à St.-Pierre,  
cette alliance de la France et de sa nation.

L'ardeur martiale des Créoles ne tarda pas à se  
manifester. Trois compagnies de cadets de famille  
de cent hommes chacune, se formèrent bientôt :

(\*) Mémoires de *Lafayette*, tome 1<sup>er</sup>, page 28.

l'une, à Fort-Royal, la deuxième, au Gros-Morne et 1778.  
la troisième, à Saint-Pierre, commandées par Dert aîné. Decours de Thomazeau, lieutenant-colonel en retraite, fut nommé colonel-général des milices. Un peu plus tard, le Gouverneur leva huit compagnies de flibustiers de cent-huit hommes chaque, recevant vingt sols de paye, en outre de celle de la troupe.

Cependant, l'approche de la guerre avait déjà rendu fort rares les arrivages des navires de commerce, et le manque de provisions et d'objets de nécessité s'était déjà fait sentir à la Martinique. Le marquis de Bouillé et l'Intendant provisoire Eu de Mondenoix eurent recours au seul moyen qui se présentait pour remédier à ce mal et une ordonnance du trente juin annonça qu'à partir du quinze juillet, l'entrée des ports de la colonie, serait ouverte aux étrangers pour l'introduction de toutes subsistances, sous la condition de l'accomplissement des formalités requises par le Domaine du Roi, et que, sous la même condition, serait permise l'exportation des denrées de toute espèce en paiement des subsistances importées. Pour assurer la perception des droits du Domaine d'Occident et du commerce, faite à l'entrée en France sur le pied de trois et demi pour cent avec un droit additionnel de huit sols par livre, elle était établie de même dans la colonie sur les

denrées qui en seraient exportées, et le Rece- 1778.  
veur des fermiers-généraux demeurait autorisé  
à l'exiger ainsi pour le compte de qui il apparten-  
nait.

Ainsi, le système des permissions hollandaises  
qui avait tant excité les plaintes de la campagne  
durant les dernières guerres, ne fut pas renouvelé,  
et la décision des deux Administrateurs donna à  
la colonie l'espoir que l'on ne souffrirait pas de  
l'absence du commerce national. Dès ce moment,  
on commença à favoriser ouvertement les Améri-  
cains, non-seulement en recevant les prises  
que faisaient leurs corsaires, mais en armant aussi  
sous le pavillon des Etats-Unis pour capturer les  
navires anglais. Cependant, nous aurons occasion  
de remarquer que la spéculation et l'esprit de gain  
qui consultent rarement l'intérêt général, firent  
tourner encore cette sage détermination au détri-  
ment de la masse et surtout des habitans qui sont  
obligés, pour leur subsistance, d'avoir recours  
aux commissionnaires de la ville. Dès le seize oc-  
tobre, le Gouvernement local fut obligé de défen-  
dre à tous particuliers d'acheter en gros les car-  
gaisons de farine, bœuf salé et morue, avant  
qu'il ne se fût écoulé quinze jours depuis l'ouver-  
ture publique de la vente. Ceux qui avaient formé  
des magasins de vivres, ne pouvaient en opérer la  
vente que sur le prix fixé par l'autorité, prix qui

variait suivant les circonstances dans lesquelles on se trouvait. Les Administrateurs prirent des mesures pour empêcher les hommes de couleur de se soustraire au service de la milice, sous le prétexte qu'ils étaient engagés comme marins. La surveillance la plus active fut déployée sur les rades et surtout sur celle de Saint-Pierre, exposée aux agressions de l'ennemi et où se trouvaient presque tous les bâtimens de commerce. Un bateau du Domaine, sous les ordres d'une frégate du Roi, était constamment en vigie à l'entrée de la rade. Lorsqu'envoyé en reconnaissance, il avait aperçu des forces ennemies supérieures à celles mouillées dans la rade, ses instructions étaient de hisser un pavillon anglais à la tête de son mât et de tirer un coup de canon ; si c'était la nuit, de placer dans les haubans deux feux l'un sur l'autre. Si les forces découvertes étaient inférieures, il hissait deux pavillons, l'un blanc, l'autre anglais, celui-ci en dessous. De nuit, il tirait des fusées de distance en distance. Tout corsaire français qui avait aperçu l'ennemi devait, en entrant dans la rade, exécuter les mêmes signaux. S'il venait à se présenter un brulôt ennemi lancé sur les navires en rade, sur un signal, soit du commandant des vaisseaux du Roi, soit de celui du bateau du Domaine lui-même, tous les navires et bateaux mouillés avaient l'ordre d'envoyer à bord du bateau du Domaine,

leurs matelots les plus déterminés et ce bateau 1778. devait porter sur le brulôt en filant son cable, l'aborder et l'enlever : la prise appartenait à l'équipage. Si les forces de guerre stationnant dans la rade, mettaient à la voile pour aller au-devant de l'ennemi, tous les corsaires en rade étaient obligés de se mettre à la voile et de se ranger sous les ordres du commandant de ces forces navales. Les navires marchands, la proue tournée vers la haute mer, tenaient disposés sur leur avant deux canons au moins. Un mouillage séparé était réservé aux navires étrangers. Dans le cas d'une attaque nocturne, d'une surprise, le navire qui s'en apercevait le premier, devait se couvrir de feux et sonner sa cloche jusqu'à ce que les bâtimens les plus proches répétassent ce signal et que le commandant de la rade tirât un coup de canon pour faire savoir qu'il était averti. Si, après ce coup de canon, le commandant en tirait deux autres, c'était un signal pour chaque bâtiment d'armer sa chaloupe et de l'envoyer à bord du commandant.

Aussitôt que le Gouverneur de la Martinique eut reçu du Roi l'ordre d'user de représailles envers les Anglais qui avaient commencé les hostilités, il résolut de s'emparer de la Dominique dont la position entre la Guadeloupe et la Martinique était importante pendant la guerre parce que les Anglais pouvaient déjà

intercepter toute communication entre ces deux 1778.  
principales possessions françaises. Il parvint aisément à réunir un millier de volontaires et avec des troupes régulières commandées par le marquis Duchilleau et le vicomte de Damas, colonels des régimens de Viennois et d'Auxerrois, il s'embarqua, le sept novembre, sur trois navires de guerre suivis de bateaux et goëlettes. La principale fortification de l'île, le Cachacrou, qui est un Fort bâti sur un roc et ayant environ trois cents pieds de hauteur, fut immédiatement attaqué. Le marquis de Bouillé qui avait eu la précaution de s'y ménager une intelligence avant de quitter la Martinique, n'eut pas de peine à s'en emparer. Lorsqu'il y entra, les canons étaient encloués et la plupart des soldats anglais ivres. Ce Fort en sa possession, il mit toutes ses troupes à terre et marcha droit sur la ville de Roseau, protégée par le Fort Melville et trois batteries. Chemin faisant, il s'empara du Fort Loubières où fut tué un commissaire-général de troupes françaises et où lui-même courut de grands dangers. S'étant emparé des hauteurs qui dominent Roseau, les Anglais capitulèrent et obtinrent de la générosité de leur vainqueur, de garder leurs armes, de conserver la forme civile de leur Gouvernement, le libre exercice de leur religion, de leurs usages, le maintien de leurs lois et ordonnances, et du

personnel de la justice ; leurs possessions leur furent laissées , tant à ceux qui étaient présens , qu'à ceux qui étaient absens. Les planteurs français de la Dominique , qui faisaient partie de la milice , s'abstinrent de prendre part au combat. Le marquis de Bouillé , après avoir pris diverses autres mesures , retourna à la Martinique , laissant pour commander l'île le marquis Duchilleau. 1778.

La guerre commencée entre l'Angleterre et ses colonies d'Amérique septentrionale était ainsi inaugurée , lorsque l'on vit , le six décembre , entrer dans la baie de Fort-Royal , l'escadre du comte d'Estaing composée de vingt-deux vaisseaux et de quatre frégates. Il venait de terminer sa première campagne dans les parages de l'Amérique septentrionale en forçant la flotte anglaise , commandée par l'amiral Howe , à se tenir sur une prudente défensive. De Boston d'où il avait appareillé , le quatre novembre , il avait vainement été croiser quelques jours autour d'Antigue , dans l'espoir de rencontrer une division anglaise qui avait pris la route de la Barbade et il ne ramenait avec lui que quelques navires marchands capturés en chemin. Le marquis de Bouillé n'eut pas de peine à s'entendre avec l'amiral français et ils formèrent le projet de conquérir les îles anglaises. Ils trouvaient dans la jeunesse créole une ardeur guerrière qui pouvait leur être d'un grand secours. Ils parvinrent à réu-



nir six mille hommes, composés tant de troupes régulières que de volontaires de la Martinique et de la Guadeloupe et ils se disposaient à exécuter leur dessein, lorsqu'on apprit que les Anglais, avec quatre mille hommes de débarquement et sept vaisseaux, s'étaient emparés de Sainte-Lucie. A cette nouvelle inattendue, le marquis de Bouillé et le comte d'Estaing, quoique quelque froideur se fût glissée entre ces deux chefs, furent d'accord pour changer de résolution et conçurent celle d'aller, sans retard, reconquérir Sainte-Lucie. L'escadre française mit à la voile, et, après avoir essayé de canonner les vaisseaux anglais mouillés au fond de la rade du carénage, mit ses troupes à terre, au Choque, anse qui s'étend du Gros-Îlet au Carénage. Elles étaient sous le commandement du marquis de Bouillé, et de Lowendal guidait le régiment d'Armagnac venu de la Guadeloupe. Les Français, divisés en trois colonnes, se portèrent sur le morne Fortuné pour l'enlever d'assaut. Mais dans la nuit précédente; les Anglais avaient, au moyen de canots, transporté des canons sur un point du Carénage appelé la Vigie et y avaient masqué des batteries formidables. A peine les Français en marche, ces batteries firent tout-à-coup sur leurs colonnes un feu meurtrier. Le marquis de Bouillé et le comte d'Estaing, qui étaient en personne dans cette affaire, ne purent rallier plusieurs officiers qui ne se compor-

1778.

tèrent pas comme la bravoure et le mépris de la mort l'auraient exigé et furent obligés, plus tard, de quitter le service. Les troupes se rembarquèrent. A cette attaque, Truguet commandait une compagnie de grenadiers. L'escadre ayant croisé quelques jours devant Sainte-Lucie sans que l'ennemi se présentât, rentra à la Martinique avec ses nombreux blessés qui furent remis aux soins des habitans de Fort-Royal. C'est pendant ce temps que le chevalier de la Mothe-Picquet entra aussi à Fort-Royal, monté sur l'*Annibal*, ayant sous ses ordres quatre vaisseaux et plusieurs frégates et escortant un convoi de quatre-vingts voiles qui vint fort à propos ravitailler l'île de vivres et provisions. Il y fut joint par le commandeur de Suffren, commandant le vaisseau le *Fantasque*, ayant pour garde de pavillon, de Richery et suivi de trois frégates, que l'amiral d'Estaing avait laissées en arrière pour détruire cinq frégates anglaises mouillées dans la rade de Newport. Le séjour de cinq ou six mois que l'escadre fit à la Martinique, exigea que les magasins du Roi fussent abondamment garnis et l'activité de l'Ordonnateur, Intendant par intérim, pourvut à tout.

Cet appareil et ce mouvement de guerre ne faisaient pas perdre de vue aux Administrateurs les détails de leur administration et le caractère belliqueux du marquis de Bouillé savait se ployer à ces

devoirs minutieux. Ils maintinrent l'ouverture des ports et l'exportation des denrées coloniales par les étrangers. N'ayant pas reçu d'ordre contraire, ils déclarèrent que l'imposition de l'année 1779 serait la même que l'année précédente; la taxe sur l'industrie que l'état de guerre faisait souffrir, continua à être supprimée, et cette suppression subsista pendant toute la guerre; ils rendirent quelques ordonnances pour empêcher les accaparemens et le prix excessif des choses de première nécessité. La farine était montée à cent-quarante livres, le bœuf salé, à cent-cinquante, le baril de beurre, à cent-quatre-vingts, la morue, à cent-vingt. La difficulté de faire parvenir leurs denrées en France par la voie des navires marchands, avait suggéré à quelques personnes l'idée de réclamer la faveur de les charger sur des navires du Roi. Eu de Mondenoix s'était prêté à demander au ministre de la marine une autorisation à cet égard: il en fut blâmé et l'autorisation fut refusée.

On était en juin et l'escadre française n'avait encore rien entrepris. On profita de l'éloignement de l'escadre anglaise de Sainte-Lucie, et le Gouverneur de la Martinique, d'accord avec l'amiral français, embarquèrent sur une frégate, deux corvettes et un brick, trois cents hommes de troupes sous les ordres d'un lieutenant de vaisseau, le chevalier Durumain et l'envoyèrent à la conquête

de Saint-Vincent. La petite division appareilla de 1779. la Case-Navire et atteignit heureusement le but de son voyage. L'île était gouvernée alors par Valentin Morris, gentilhomme anglais. Saint-Vincent ne jouissait pas dans son intérieur d'une parfaite tranquillité. Les Caraïbes, haïssant les Anglais, les inquiétaient sans cesse et les Colons, mécontents du Gouverneur, entretenaient même des relations avec les Français. Aussi sa conquête ne fut pas difficile, et, au bout de quelques jours, la division était de retour victorieuse : Saint-Vincent était au pouvoir des Français, qui prirent un drapeau, cinquante canons, quatre obusiers, et deux navires marchands. Laroque Percin en fut nommé Gouverneur. Dans cette circonstance, les Caraïbes montrèrent encore la préférence qu'ils avaient toujours eue pour les Français en se joignant à ceux-ci contre les Anglais. Rodney tenta vainement de reprendre cette colonie.

Cette conquête fut suivie d'une autre un peu plus importante. La flotte entière du comte d'Estaing, composée de vingt-cinq navires, depuis que la Mothe-Picquet était venu se ranger sous ses ordres, mit à la voile de Fort-Royal, le trente juin, et alla attaquer la colonie anglaise, la Grenade.

Le deux juillet, l'escadre française parut, le matin, à la vue de la Grenade; le soir, elle mouilla devant l'anse Molenier, et mit tout de suite à terre

treize cents hommes de troupes qui occupèrent 1779. les hauteurs voisines. Le comte de Dillon, le plus ancien colonel, les commandait. La nuit, une partie de ces troupes ayant à sa tête le comte d'Estaing, fit une marche très-longue pour tourner le morne de l'Hôpital où l'on était instruit que les Anglais avaient mis leurs principales forces et toutes leurs espérances.

Le trois, à la pointe du jour, on reconnut la position de l'ennemi sur ce morne, dont la pente extrêmement raide et embarrassée de gros quartiers de pierres entassées, était fortifiée d'une palissade au bas et de trois retranchemens l'un sur l'autre. On sut que l'ennemi y avait cent-quarante soldats du quarante-huitième régiment, quarante de Royal-Artillerie, deux cents volontaires et quatre cents hommes de leurs meilleures milices. On n'avait point de canon ; il eut été trop long d'en amener ; l'escadre de l'amiral Byron pouvait survenir. Le Général résolut de profiter de la nuit suivante pour enlever ce poste de vive force. Il fit, pendant la journée, ses dispositions pour attaquer, sur trois colonnes, la partie de l'Est de ce morne qui tient aux hauteurs qu'on avait tournées : il ordonna, en même temps, une fausse attaque sous l'Hôpital, du côté de la rivière Saint-Jean. En conséquence, la division du vicomte de Noailles, qui s'était portée sur le morne Saint-Eloi, eut ordre

de joindre le comte d'Estaing à l'habitation Pradines : elle eut à faire une marche longue pendant la grande chaleur, mais l'exemple du chef fit supporter gaiement la fatigue. Dans l'après-midi, le Général fit sommer le lord Macartney, Gouverneur de la Grenade, de se rendre. Il répondit qu'il ne savait pas en quoi consistaient les forces de M. le comte d'Estaing ; qu'il connaissait les siennes, et qu'il ferait tout ce qui dépendrait de lui pour défendre son Ile. 1779.

Avant la nuit, le comte de Dillon et les autres commandans de division, allèrent examiner d'aussi près qu'il fut possible, les retranchemens qu'on devait attaquer, pour bien reconnaître le chemin que leurs colonnes devaient suivre. Le détachement d'artillerie n'ayant point de canons à servir, demanda à marcher à la tête des colonnes. Vers minuit, les troupes se mirent en mouvement : avant deux heures elles étaient rendues à l'habitation Lucas, environ à un quart de lieue du morne qu'on devait attaquer. Là, on forma les trois colonnes, et elles furent placées sur leurs débouchés.

La colonne de la droite, commandée par le vicomte de Noailles qui avait sous lui, Odune, Lieutenant-colonel, de Mondion, de Macdonald, majors, et le chevalier Dupuy, capitaine au corps royal d'artillerie, était composée de cent chasseurs

de Champagne, soixante grenadiers d'Auxerrois, 1779. cent trente hommes des régimens d'Auxerrois et de la Martinique et de dix soldats d'artillerie.

La colonne du centre, aux ordres du comte Edouard Dillon, qui avait sous lui le baron de Steding, colonel, et Omoran, major, était formée de trois cents hommes du régiment de Dillon, et de dix soldats d'artillerie.

Celle de la gauche, commandée par le comte Arthur Dillon, colonel-commandant du régiment de son nom, ayant sous lui, de Browne, colonel, était composée des grenadiers de Dillon, du reste du régiment et de dix soldats d'artillerie. Elle devait suivre un chemin qui la rapprochait du Carénage et delà monter aux retranchemens. Le comte d'Estaing marchait à la tête des grenadiers de cette colonne. Elle était immédiatement précédée par l'avant-garde, commandée par le comte de Durat, colonel en second du régiment de Cambresis et composée de cinquante volontaires aux ordres de Vence, de cinquante grenadiers du régiment de Haynault, de cinquante de celui de Foix, et de trente de celui de la Martinique, en tout cent quatre-vingts hommes. De Saint-Ciran, capitaine au Corps-Royal du génie, était à cette avant-garde, et entra avec elle dans les retranchemens.

La division, qui devait faire la fausse attaque, était commandée par de Pondeveaux, Lieutenant-

colonel du régiment d'Auxerrois , ayant sous lui 1779.  
Hussenot , Lieutenant-colonel dans la légion de  
Lauzun , de la Bretonnière , major du régiment de  
la Martinique , et de Keranguès , ancien major du  
régiment provincial de Vannes , et composée d'en-  
viron deux cents hommes des régimens de Cham-  
pagne , Viennois , la Martinique et de la légion de  
Lauzun.

A deux heures après-minuit , la fausse attaque  
ayant commencé , ainsi qu'il avait été ordonné ,  
les trois colonnes débouchèrent pour marcher au  
morne de l'hôpital , en suivant les routes qui leur  
avaient été indiquées. Le vaisseau du marquis de  
Vaudreuil ayant dérapé et se trouvant sous la bat-  
terie au moment de l'attaque , saisit cet instant  
pour la canonner , ce qui produisit une diversion  
utile. Quand on fut près des retranchemens , il en  
partit un feu très-vif. Le bâtiment du Roi d'Angle-  
terre , le *Yorck* , mouillé dans le Carénage , incom-  
moda beaucoup les troupes en tirant à cartouches  
sur la colonne du comte de Dillon qui passait à  
portée de lui. L'avant-garde de Durat , ayant fran-  
chi la palissade , gravissait le morne. La colonne de  
gauche et celle du centre , rapprochées par la na-  
ture du terrain , joignirent l'avant-garde. Ni le feu  
des retranchemens , ni celui du *Yorck* qui était  
embossé et prenait nos troupes en flanc , ni l'ex-  
trême difficulté des lieux , rien ne put ralentir l'ar-



1779.  
deur des troupes excitée par la présence du Général qui sauta dans les retranchemens avec les premiers grenadiers. On gravissait en colonne pressée, les hommes se portant et se poussant les uns les autres : l'ennemi fut successivement chassé de partout. La division du vicomte de Noailles avait un plus grand tour à faire : elle y suppléa par la vivacité de sa marche, et, ayant franchi tous les obstacles, elle arriva en même temps au haut du morne, dont nous fûmes maîtres en moins d'une heure. On y trouva quatre pièces de vingt-quatre, deux de huit, quatre de six, une de quatre et six mortiers de différens calibres. Le lord Macartney, se croyant inexpugnable dans ce poste, y avait fait porter sa vaisselle, son argenterie, ses bijoux et ses effets les plus précieux : à son exemple, les principaux officiers en avaient fait autant.

Dès qu'il fut jour, on tourna une pièce de vingt-quatre sur le Fort que le morne domine de très près. Au premier coup qu'on tira, il parut un officier avec un drapeau blanc que le Gouverneur envoyait pour capituler : il trouva le Général dans la batterie lequel tirant sa montre, donna une heure et demie au Lord pour faire ses propositions : elles furent apportées à l'heure prescrite ; mais le Général les ayant rejetées, le Gouverneur anglais se déterminà à se rendre à discrétion.

Le lendemain, nos troupes prirent possession du

Fort. On fit sept cents prisonniers, tant troupes 1779.  
régées que volontaires et matelots. On prit trois  
drapeaux, cent deux pièces de canons de tous ca-  
libres et seize mortiers.

La perte des Français fut de trente-cinq hom-  
mes tués et soixante-onze blessés.

Il faudrait nommer tous les officiers, si l'on  
voulait désigner tous ceux qui se distinguèrent  
dans cette occasion. Les troupes montrèrent cette  
bonne volonté et ce courage brillant qui caracté-  
risent la nation française. On dut particulière-  
ment des éloges aux commandans de division, aux  
officiers-supérieurs qui servirent sous eux, à ceux  
de l'état-major composé du comte de Durat,  
major-général, de Manoël, major du bataillon  
de Haynault qui était en second sous lui, de Gau-  
tier, Aide-maréchal général des logis, lesquels mon-  
tèrent aux retranchemens avec le Général, et à  
Passerat de la Chapelle, major des milices de la  
Martinique, Aide-maréchal des logis.

Quelques officiers de la marine eurent permis-  
sion de se trouver à l'attaque. Durumain, Lieute-  
nant de vaisseau qui avait fait la conquête de Saint-  
Vincent, et de Barras, enseigne, marchèrent avec  
le vicomte de Noailles; de Broves, Lieutenant de  
vaisseau, et de Combaud montèrent aux retran-  
chemens avec le comte d'Estaing.

On ne doit point oublier un trait honorable et

pour le Général qui sait aussi bien récompenser la 1779.  
valeur et pour le brave qui en est l'objet. Horadou dit Languedoc, sergent de grenadiers au régiment de Haynault, était à l'avant-garde. Après avoir montré pendant l'action la plus grande intrépidité, il sauta dans la dernière batterie du morne, et, s'élançant à travers les soldats ennemis, il sauva la vie à Vence qui le précédait. Le comte d'Estaing, sous les yeux de qui ce sergent avait combattu, arriva l'instant après dans la batterie, l'embrassa en lui déclarant qu'il le faisait officier.

Le comte d'Estaing s'était à peine emparé de cette île, qu'il monta à bord de son escadre et livre combat à l'amiral Byron qui arrivait trop tard à son secours et force l'escadre anglaise à se retirer devant la sienne dans la bataille du six juillet. La Peyrouse prit une part active à ce combat sur l'*Amazone*, dont il avait le commandement. Un transport anglais, chargé de cent cinquante soldats, tomba au pouvoir des Français qui eurent cent soixante-seize tués et sept cent-soixante-treize blessés. Le comte d'Estaing, après avoir mis quelque ordre dans l'administration de la Grenade dont les habitans français avaient vu avec joie l'arrivée de leurs compatriotes, se présenta devant Saint-Christophe où s'était retirée et embossée la flotte anglaise, et, pendant plusieurs jours, offrit en vain le combat à l'amiral Byron. Il se détermina alors à

réunir les navires marchands-français de la Marti- 1779.  
nique et de la Guadeloupe, les accompagna jus-  
qu'au débouquement, les mit sous la garde de  
deux vaisseaux et trois frégates et fit voile pour les  
parages de l'Amérique où se continuait la guerre.

Des *Te Deum* furent chantés à la Martinique  
pour le succès des armes françaises.

Il arrivait bien de temps en temps des trans-  
ports de France avec des troupes et des provisions.  
En août et en octobre, les frégates l'*Amphytrite* et  
la *Résolue*, en avaient accompagné seize, mais ces  
provisions ne suffisaient pas.

L'approvisionnement de la Martinique était tou-  
jours l'objet de la sollicitude des Administrateurs.  
L'Espagne, après avoir essayé de réconcilier les  
deux puissances belligérantes, entraînée par le  
pacte de famille, venait de s'allier à la France.  
Pour assurer et consolider en même temps l'a-  
mitié qui existait entre les deux couronnes, le  
Général et l'Intendant déclarèrent que les sujets  
de Sa Majesté Catholique jouiraient, à la Martini-  
que, des mêmes droits et prérogatives que les na-  
tionaux. Les soldats et matelots espagnols étaient  
traités dans les hôpitaux, à l'égal des militaires  
français, et les bâtimens d'origine et de construc-  
tion espagnole, étaient vendus dans l'île sans au-  
cune taxation. Les denrées qu'apportaient les Es-  
pagnols ne payaient aucun droit d'entrée et pour

encourager ces fidèles alliés de la France à braver 1780. les risques de la guerre, il fut alloué, pendant un an, par chaque quintal de poisson salé importé, deux francs de gratification, trois francs par quintal de tassau ou viande salée, six francs par tête de bœuf vivant, deux francs par tierçon de riz et maïs, trois francs par quintal de cassave. On sait déjà que ce commerce espagnol fut toujours placé par la France en dehors de la loi prohibitive, qu'il fut constamment favorisé, parce qu'il enlevait une grande partie des marchandises françaises, importées dans la colonie.

En attendant l'effet de cet encouragement au commerce espagnol, comme il y avait disette de bestiaux dans l'île, que le peu de viande provenant des boucheries était enlevé par les habitans des villes, que les hôpitaux en étaient privés, le comte de Bouillé, considérant que dans un temps de guerre, le soldat et le matelot, qui affrontent les dangers et endurent les fatigues, doivent être dédommagés, fit défense aux bouchers des villes de tuer des bestiaux. Les hôpitaux seuls eurent cette permission, afin de pouvoir donner de la viande fraîche aux malades et aux scorbutiques que la présence des escadres françaises et les combats livrés avaient envoyés en grande quantité dans ces asiles.

Le trois octobre, il y eut un coup de vent qui

n'occasionna pas beaucoup de mal au commerce 1780. parce que l'hivernage avait fait retirer la plupart des navires au carénage de Fort-Royal, mais la campagne fut maltraitée et la plupart des vivres furent arrachés.

La Martinique était alors mieux pourvue en provisions de guerre qu'en provisions de bouches. L'ennemi surtout lui fournissait les premières. L'*Amphytrite* captura, devant la Barbade, la frégate anglaise le Sphinx et un brick chargé de deux cents barriques de poudre et six cents bombes. Peu de temps après, la frégate l'*Iphigénie* fit trois autres prises sur les Anglais.

Le comte d'Estaing, ayant terminé sa seconde campagne sur les côtes de la Georgie par la levée du siège de Savannah, se conformant aux instructions de son Gouvernement, opéra son retour en France en passant à Saint-Domingue pour prendre sous sa protection les navires marchands français. Il avait dans son escadre plusieurs navires en mauvais état, ayant besoin de réparations urgentes; d'un autre côté il allait laisser les îles du vent dégarnies de forces navales; il détacha donc de sa flotte sept de ses vaisseaux les plus maltraités et les envoya, sous les ordres du chevalier de la Motte-Picquet, à la Martinique, pour être réparés. Ces sept vaisseaux entrèrent dans le bassin de Fort-Royal dans le courant de no-

vembre. Le chevalier de la Motte-Picquet s'occupait activement de leur réparation, lorsque, dans la matinée du dix-huit décembre, la vigie du cap Salomon signala l'arrivée d'un convoi français sur lequel portait une escadre anglaise, dans le canal de Sainte-Lucie. En effet, l'amiral anglais Parker, mouillé au Gros-Ilet avec quatorze vaisseaux, avait levé l'ancre pour intercepter un convoi de vingt-six bâtimens de commerce qu'escortait la frégate l'*Aurore* sortie de Toulon.

A la vue des Anglais, l'*Aurore* avait fait le signal à son convoi de serrer le vent et la côte, afin de n'être pas coupé. Mais les vaisseaux anglais étant favorisés par le vent du large, tandis que le calme de la côte retardait la marche des Français, l'un de ceux là fut bientôt à portée de l'*Aurore* qui engagea le combat pour sauver son convoi. La Motte Picquet, dès que le signal avait été fait, ne perdit pas un instant pour mettre l'*Annibal* en état d'appareiller et de voler au secours de l'*Aurore* qui soutenait un combat inégal. Les officiers et matelots des autres vaisseaux abattus en carène dans le bassin, s'embarquèrent avec le commandant en chef sur l'*Annibal*. Il était déjà deux heures après-midi et la population qui s'était portée sur le rivage et dans les hauteurs de Fort-Royal, assistait avec anxiété au combat que l'*Aurore*, parvenue au

cap Salomon, soutenait contre les sept vaisseaux anglais. 1780.

A ce moment, La Motte Picquet, arrive sur le champ de bataille. L'intrépide marin attaque successivement trois vaisseaux anglais et va s'engager plus avant lorsqu'il est averti par son capitaine de pavillon. Il retourne alors et au même instant se présentent deux autres vaisseaux français à moitié grésés, le *Vengeur* et le *Réfléchi*. L'action s'engagea avec une nouvelle ardeur entre les trois français et les sept anglais et permit à une grande partie du convoi et à l'*Aurore* de rentrer dans la baie de Fort-Royal. Quoiqu'il eût rempli son but, la nuit seule vint arracher La Motte Picquet au combat, et, suivi de ses deux vaisseaux, il reprit la route de la rade sans qu'on osât l'inquiéter. L'amiral Parker, forcé de rendre hommage à tant de bravoure, écrivit de Sainte-Lucie, le vingt-trois décembre, au chevalier de La Motte Picquet pour le féliciter de son éclatant courage.

Ce fut le jour même où La Motte Picquet livrait son glorieux combat au Cap-Salomon, qu'arriva à la Martinique Gérard, venant des Etats-Unis. Il avait été envoyé par Louis XVI, en qualité d'agent auprès du Congrès américain, et, après y avoir terminé sa mission, il retournait en France et avait touché à la Martinique avec la frégate américaine qui le portait ainsi qu'un ambassadeur que



les Etats-Unis envoyaient en France. Quelques 1780. jours après, ils partirent sur l'*Aurore* qui fut saluée par les Forts de treize coups de canon.

La Motte Picquet avait un caractère trop entreprenant pour rester inactif à la Martinique. Ayant sous ses ordres six vaisseaux et six frégates et quoiqu'il sût que les Anglais entretenaient dans ces mers des forces supérieures, il sortit de Fort-Royal, en janvier 1780 et alla croiser au milieu de leurs îles. Soit hasard, soit que l'ennemi redoutât de se mesurer avec un semblable champion, il resta un mois sur la mer sans apercevoir un vaisseau de guerre anglais et rentra avec quinze prises marchandes. Il passa à peu près un mois à la Martinique où ses exploits faisaient l'objet des récits et sa personne celui de la curiosité et de l'admiration. Le vingt mars, il remit à la voile avec quatre vaisseaux, escortant un convoi considérable qui gagnait Saint-Domingue et revint se joindre à l'escadre du comte de Guichen, qui était arrivée à la Martinique le vingt-trois. Cette escadre accompagnait cinquante transports qui débarquèrent à la Martinique les régimens d'Anghien, Walch, Touraine et royal Comtois : le régiment d'Anghien prit garnison à Saint-Pierre.

Soit que le marquis de Bouillé en eût écrit au Ministre, soit que celui-ci l'eût compris de lui-même, on semblait d'accord que la reprise de

Sainte-Lucie était une chose importante. C'est de 1780. cette île que les Anglais surveillaient les mouvemens des escadres françaises qui venaient jeter l'ancre dans la baie de Fort-Royal ; c'est de cette île que leurs navires de guerre se lançaient sur les flottes marchandes qui arrivaient à la Martinique par le canal de Sainte-Lucie. Le marquis de Bouillé et le comte d'Estaing avaient manqué de précaution lorsqu'ils avaient laissé surprendre cette île par des forces anglaises supérieures, tandis qu'une escadre de vingt-six vaisseaux français était à Fort-Royal : aussi le marquis de Bouillé brûlait-il du désir de réparer cette faute et l'attaque infructueuse de décembre 1778. Le comte de Guichen avait ordre de s'entendre avec le Gouverneur de la Martinique pour retirer cette possession des mains des Anglais. Les Anglais, de leur côté, appréciant tout l'avantage de cette position, ne négligeaient rien pour la conserver et y entretenaient des forces suffisantes. Quand l'amiral français, qui s'était à peine arrêté à la Martinique, se présenta devant Sainte-Lucie, il trouva seize vaisseaux anglais embossés devant le Gros-Ilet. C'était le seul endroit où l'on pût tenter un débarquement : il fallut renoncer à l'entreprise et retourner à la Martinique. Le treize, il en ressortit ayant toujours à bord les troupes de débarquement commandées par le marquis de Bouillé. L'amiral fran-

çais débouqua par le canal de la Dominique et 1780. s'efforça de remonter au vent de la Martinique. Son plan était d'attirer l'escadre anglaise au combat et s'il parvenait à la battre, d'aller immédiatement, avec ses troupes, s'emparer des îles anglaises livrées à elles-mêmes. Les deux flottes se rencontrèrent le dix-sept.


Quoiqu'à la suite de ce combat du dix-sept, l'amiral Rodney, qui avait reçu le commandement général de toutes les forces anglaises des Antilles, se fût retiré devant le comte de Guichen, l'escadre anglaise qui n'était pas entamée ne permit pas de réaliser ce plan de conquête. Le marquis de Bouillé, de son côté, ne perdait pas de vue la reprise de Sainte-Lucie. Il fut convenu avec le comte de Guichen que l'escadre s'éleverait au vent des îles et reviendrait protéger, au choc du Gros-Ilet, le débarquement des troupes sous les ordres du marquis de Bouillé. Le trois mai, la flotte française faisait route pour exécuter ce projet et entra dans le canal de Sainte-Lucie, lorsqu'elle y aperçut la flotte ennemie. Aussitôt le comte de Guichen ne songea plus qu'à forcer Rodney au combat en l'attirant au vent de la Martinique. Après des manœuvres où chacun cherchait à gagner l'avantage du vent et à profiter des fautes de son adversaire, le quinze mai, se livra une nouvelle bataille entre la Martinique et

la Barbade : de part et d'autre on fit preuve de 1780. tactique et d'habileté, mais il n'y eut aucune supériorité marquée d'une escadre sur l'autre : seulement, le combat qu'offrit de nouveau le comte de Guichen ne fut pas accepté par Rodney qui se retira à la Barbade, et l'escadre française, qui commençait à manquer de vivres, rentra à la Martinique. Du côté des Français, le vaisseau le *Solitaire*, maltraité dans l'action, avait relâché; du côté des Anglais, un vaisseau et une frégate coulèrent bas en abordant à Sainte-Lucie que les avaries qu'ils avaient essuyées dans l'action les avaient forcés à gagner.

L'escadre française eut cent quatre-vingt-neuf tués et débarqua à la Martinique cinq cents blessés parmi lesquels était le fils de l'amiral qui mourut le vingt-sept mai, après une amputation de la jambe. Les pertes de l'escadre anglaise qui avait fui, furent être du double au moins.

L'interruption du commerce et la grande consommation à laquelle donnait lieu la présence des troupes et des escadres réunies à la Martinique, avaient tari les provisions que l'activité et les soins de l'Intendant par intérim avaient pu amasser.

Aussi, quand le comte de Guichen ramena la flotte à Fort-Royal, ne trouva-t-il pas dans les magasins de la marine les vivres nécessaires à ses



vaisseaux. Il fut obligé de dépêcher promptement 1780. plusieurs navires pour Saint-Eustache, qui en rapportèrent de la farine et du vin. Cette rareté des vivres avait donné lieu à des abus : les uns vendaient des denrées avariées et gâtées, les autres gardaient et entassaient pour vendre plus cher. Le Conseil souverain, toujours attentif à ce qui intéressait le bien-être de la colonie, ordonna que le commissaire de police ferait, sous la surveillance du substitut du Procureur-général, des visites afin de faire jeter à la mer les denrées corrompues qu'il trouverait mises en vente et d'empêcher les négocians et marchands de tenir dans leurs magasins un amas de vivres.

Les négocians de Saint-Pierre furent aussi victimes de l'empressement qu'ils mirent à envoyer des denrées coloniales dans les îles neutres pour prendre des marchandises en échange, au lieu d'attendre que les Hollandais leur apportassent d'eux-mêmes ces marchandises. On dit que des navires français, chargés de marchandises, furent arrêtés par des corsaires d'Antigue et de Montserra, qui étaient prévenus, et que leurs cargaisons, retournées dans les magasins de Saint-Eustache, furent vendues une seconde fois.

Jusqu'ici on n'avait admis dans les hôpitaux que les officiers de l'armée de terre et de mer. Les employés de l'administration, qui étaient aussi

victimes de la guerre, sollicitèrent la même faveur 1780. qui leur fut accordée par l'ordre du ministre de Sartines.

Le premier juin, on vint à Fort-Royal un lougre et une frégate espagnole. On apprit qu'ils précédaient une escadre espagnole de dix vaisseaux commandés par l'amiral Solano, escortant un convoi et onze mille hommes de troupes : ces deux voiles espagnoles venaient en prévenir l'amiral français.

Le comte de Guichen se hâta d'appareiller et d'aller à la rencontre de la division espagnole qu'il joignit à la hauteur de la Guadeloupe. Le convoi fut mis en sûreté dans cette île et les deux escadres alliées continuèrent leur route pour la Martinique où elles vinrent mouiller. Il se trouvait donc, à ce moment, dans la magnifique baie de Fort-Royal, près de quarante navires de guerre. Quoique l'on touchât à l'hivernage, le marquis de Bouillé et le comte de Guichen désiraient vivement profiter de cette supériorité de forces pour accabler les colonies anglaises et détruire leur flotte. Mais l'aveugle attachement du chef espagnol aux instructions de son gouvernement, rendit inutile cette réunion formidable de forces navales. Malgré les instances du Gouverneur de la Martinique et de l'Amiral français, l'amiral Solano persista dans le dessein de se rendre immédiatement à Saint-Domingue, lieu de sa destination. L'escadre française

sortit alors avec la division espagnole et elles 1780. firent voile de concert vers Saint-Domingue.

Depuis le commencement de la guerre, le Gouvernement anglais dont la politique n'a jamais admis que l'intérêt matériel pût céder devant la justice, l'équité et l'humanité, ne faisait nul scrupule de faire saisir les navires des puissances neutres, sur le prétexte que ces navires transportaient des munitions avec des secours quelconques à l'ennemi. D'ailleurs, c'était en s'armant aussi de ce prétexte qu'elle voulait habituer les autres vaisseaux à se voir visiter par les siens. Mais les puissances maritimes du nord, et surtout la Russie, lassées de ces vexations et profitant de la prépondérance maritime de la France et de l'Espagne qui étaient disposées à admettre le principe que le pavillon couvre la marchandise, se liguèrent et créèrent entr'elles une alliance qui reçut le nom de neutralité armée. Elles ne déclarèrent la guerre à personne, mais elles s'engageaient à se défendre réciproquement, toutes les fois qu'elles seraient inquiétées dans leur commerce. Elles ne voulurent admettre comme munitions prohibées que ce qui servait essentiellement à l'attaque ou à la défense et en limitèrent le nombre. Elles firent connaître leur résolution à tous les cabinets : celui de Versailles l'accueillit favorablement et les colonies ne purent qu'applaudir à une semblable détermination.

Quoique les milices de la colonie ne fussent 1780. tenues à aucun service militaire extraordinaire et que les troupes du Roi et les volontaires seuls prissent part aux expéditions qui se faisaient contre les îles voisines, toujours est-il que l'agriculture et le commerce régulier ne pouvaient prospérer au milieu de cette agitation, de cette contrainte, de ces entraves occasionnées par l'état de guerre. Cependant, il faut dire que la présence des escadres était un bienfait pour la colonie, en ce qu'elle était certaine de ne pas être attaquée par l'ennemi tant que les vaisseaux du Roi seraient dans ces mers.

Les Anglais n'ont jamais osé attaquer la Martinique que lorsqu'elle se trouvait privée de toute communication avec la France par suite de la faiblesse maritime de celle-ci, et lorsqu'elle était déjà à moitié réduite par les privations et les souffrances.

Si la colonie ne remplissait pas entièrement sa destination d'envoyer ses denrées dans la métropole et de ne recevoir et consommer que celles de cette métropole, la France dut comprendre au moins combien une île telle que la Martinique, et une rade telle que celle de Fort-Royal, étaient, en cas de guerre maritime, des points précieux, indispensables et sans lesquels il eut été impossible à ses escadres de tenir la mer dans ces parages éloignés.



On apprit, vers ce temps, que l'Intendant titulaire, de Tascher, avait donné sa démission en France. Les regrets que cette nouvelle inspira, furent tempérés par celle que c'était le président de Peinier qui revenait prendre les rênes de cette partie de l'Administration : on se souvenait encore de l'attachement et du dévouement que cet Administrateur avait témoignés aux colons dans le terrible ouragan de 1766. Le trois septembre, il était à la Martinique et avait fait reconnaître ses pouvoirs par le Conseil supérieur au milieu duquel il se retrouvait avec plaisir.

Les Administrateurs, touchés de l'état souffrant de la colonie que l'ouragan de l'année précédente et la continuation de la guerre aggravaient encore, ne cessaient d'implorer un soulagement en sa faveur ; mais ils eurent la douleur d'apprendre que les sacrifices auxquels Louis XVI se livrait pour soutenir la guerre, ne lui permettaient pas d'obéir aux vœux de son cœur.

Les Administrateurs firent donc savoir aux colons qu'il eût été satisfaisant pour eux d'annoncer à la colonie le succès des représentations qui avaient été faites pour obtenir la remise de la capitation des années 1779 et 1780 ; mais que c'était avec regret qu'ils avaient vu, par la lettre du ministre, du vingt-quatre janvier dernier, que les circonstances critiques de la guerre n'avaient pas permis à Sa

Majesté d'y avoir égard; qu'elle n'avait pas cru de- 1780.  
voir renoncer aux secours que ses finances locales tiraient du produit des impositions, dans le moment surtout où les forces qu'elle mettait en activité dans les îles, exigeaient une augmentation de moyens, pour faire face aux dépenses considérables qu'elles occasionnaient; que c'était en conséquence des ordres de S. M. que la perception des reliquats de 1779 allait être incessamment continuée, et qu'ils établissaient aujourd'hui l'impôt pour l'année courante 1780. Les Administrateurs exhortaient les redevables et tous les habitans à donner, dans cette occasion, de nouvelles preuves de leur zèle et de leur exactitude. Les besoins pressans de la caisse de Sa Majesté, leur disaient-ils, exigeaient les plus grands efforts, de leur part, et ils devaient s'attendre à tous les adoucissemens et à toutes les facilités qui dépendraient de l'autorité.

La surveillance et l'économie des deux Chefs de la colonie, s'étendaient à tous les détails. Ils ne voulurent pas que les officiers prolongeassent leur séjour à l'hôpital, au delà du rétablissement de leur santé et que ces lieux fussent transformés en salles de festins et de bonne chère, ce qui était nuisible autant à la direction financière de ces établissemens qu'à la santé des convalescens. Ils défendirent de recevoir dans les hôpitaux militaires ceux qui étaient atteints de la gale ou de quelque

maladie honteuse. Une dernière amélioration 1780. qu'ils apportèrent à ces établissemens, fut d'en confier la direction aux Religieux de la Charité : cette décision fut approuvée par de Castries qui avait succédé à de Sartines au ministère de la marine.

Mais si la sagesse et la sollicitude du marquis de Bouillé et du président de Peinier parvenaient à remédier à quelques maux, elles ne purent conjurer ceux auxquels ces régions intertropicales étaient sans cesse exposées.

Le douze octobre, un ouragan vint encore désoler l'île, et la campagne et le commerce en souffrirent également. Les plantations furent dévastées ; depuis le Prêcheur jusqu'à Fort-Royal, un raz-de-marée furieux jeta et brisa à la côte un grand nombre de navires, renversa des maisons. Jusque dans le bassin de Fort-Royal, les navires et surtout la frégate la *Cérés*, furent endommagés. Ce fléau s'étendit à peu près sur toutes les Antilles anglaises et françaises.

Louis XVI, tenant à cœur de secourir efficacement les Américains, venait d'ordonner à Brest un armement considérable. Une armée navale de vingt-trois vaisseaux ayant à bord de l'argent, des armes, des munitions et des troupes de débarquement, sortit de ce port sous le commandement du comte de Grasse. A la fin d'avril 1781, cette es-

cadre, après avoir mis en sûreté à Fort-Royal, le 1781. convoi qu'elle escortait, avoir chassé devant elle jusqu'à trente lieues à l'ouest de Ste.-Lucie, l'amiral anglais Samuel Hood, rentra à la Martinique. Le marquis de Bouillé, toujours animé de dispositions belliqueuses, ne perdait pas de vue ses projets d'attaquer et de prendre d'autres îles anglaises. Il s'entendit aisément avec l'Amiral français, et, au bout de quelques jours, l'attaque de Tabago était résolue et préparée. La prise de cette île était utile en ce qu'elle établissait un lien entre les îles françaises et le continent espagnol. Le Gouverneur de la Martinique s'embarqua donc sur l'escadre française, le vingt-quatre mai, avec les régimens d'Armagnac et d'Auxerrois, et le premier juin, cette possession anglaise était aux mains des Français. L'île fut assez bien défendue par les Anglais et le marquis de Bouillé fut obligé de mettre le feu à quelques plantations pour amener le Gouverneur à capituler. Lorsque l'amiral Rodney accourut avec toutes ses forces navales pour la secourir, le pavillon britannique n'y flottait plus, et quoi que son armée fût, à deux vaisseaux près, égale à celle du comte de Grasse et qu'il eût l'avantage du vent, il refusa le combat qui lui fut offert, et se retira. C'est une chose digne d'être remarquée jusqu'ici dans l'histoire des deux nations rivales, que les Anglais n'ont attaqué presque tou-

jours les Français que lorsqu'ils étaient en force 1781  
numériquement supérieure ou lorsqu'ils connaissaient quelque circonstance, en dehors du courage et de la tactique, qui dût leur donner un avantage marqué.

Le Gouverneur de la Martinique et le comte de Grasse retournèrent triomphants à Fort-Royal, emportant les drapeaux anglais qu'ils avaient conquis. Ce dernier réunit tous les navires de commerce, au nombre de deux cents voiles, embarqua sur sa flotte trois mille hommes commandés par St.-Simon, prit la route du Cap français pour se rendre de là sur la côte de l'Amérique septentrionale où il devait porter le dernier coup à la domination anglaise et contribuer d'une manière si efficace à l'établissement de l'indépendance des Américains, en concourant à la prise de York-Town et à la capitulation de lord Comwallis.

La flotte du comte de Grasse avait, à son arrivée en avril, apporté des dépêches du cabinet de Versailles, aux Administrateurs de la colonie. Le Roi réunissait la Grenade, comme St.-Vincent, au gouvernement de la Martinique. Le comte de Durat qui était Gouverneur de la Grenade, reçut l'ordre de se placer sous la direction du marquis de Bouillé. La peinture qu'avait faite, de nouveau, les Administrateurs de la détresse du pays, augmentée par les deux coups de vent, avait enfin

déterminé le Roi à leur permettre d'exempter de 1781. l'imposition de cette année les quartiers les plus maltraités. Mais de Peinier, en annonçant au Conseil souverain cette nouvelle, ajoutait que le Général et lui, persuadés que tous les quartiers avaient été également maltraités, prenaient sur eux de ne faire aucune distinction et accordaient une dispense générale, convaincus que Sa Majesté ne les désapprouverait pas. Le Conseil souverain vota des remerciemens au Général et à l'Intendant pour leur attention à exposer au Ministre du Roi les malheurs de la colonie et parce qu'ils avaient bien voulu prendre sur eux de l'exempter de l'imposition de cette année; il arrêta qu'ils seraient priés de vouloir continuer leurs bons offices auprès de Sa Majesté et de lui renouveler leurs représentations sur la détresse où se trouvaient les colonies en général et la Martinique en particulier. Le prix des vivres était monté au point que le baril de farine de manioc était à cent vingt livres. La prise de St.-Eustache par les ennemis, ne fit qu'accroître encore cet état.

St.-Eustache appartenait aux Hollandais auxquels l'Angleterre venait de déclarer la guerre sur le motif qu'un traité secret avait été conclu entre la Hollande et les États-Unis. Cette île avait été surprise par treize vaisseaux et quatre mille hommes de troupes aux ordres du général Vaug-

1781.

han ; un butin immense était tombé entre les mains des Anglais qui s'y livrèrent à une déprédation qui donna lieu , en Angleterre , à de longs procès et à de nombreuses récriminations. L'amiral Rodney qui commandait la flotte fut accusé de détournement à son profit et il fut reconnu que les Anglais des îles voisines y vendaient leurs marchandises aux ennemis en guerre avec l'Angleterre. Mais celle-ci ne devait pas jouir du fruit de sa conquête.

Le Gouverneur de la Martinique conçut, de ce moment, le projet d'arracher l'île aux mains des Anglais. Mais, comme ils s'étaient fortifiés avec soin sur ce rocher qu'ils appelaient le Gibraltar de l'Amérique et qu'une surprise seule pouvait en venir à bout, il garda sur son dessein le plus profond silence, en attendant le moment propice à son exécution. Vers la fin de novembre, et après s'être procuré tous les renseignemens dont il avait besoin, il avait arrêté son plan et terminé ses préparatifs. Durant la nuit et tandis que la jeunesse créole dansait à un bal brillant qu'il avait donné à son Gouvernement, il sortit mystérieusement et s'embarqua avec environ trois-cent cinquante hommes du régiment Walch, d'Auxerrois et de Royal Contois, commandés par Dillon, colonel du régiment de son nom. Trois frégates, une corvette et quatre goëlettes mouillées

sur la rade de Fort-Royal, reçurent le Gouverneur 1781. de la Martinique et toute sa suite, et mirent immédiatement à la voile. Ce ne fut qu'alors que les officiers de terre et de mer, encore en habit de fête, apprirent qu'ils allaient à la conquête de St.-Eustaché. Cette île, comme toutes celles du golfe du Mexique, n'est facilement abordable que par la partie sous le vent; mais cette partie était défendue par un fort construit sur un roc escarpé, et que les canons des vaisseaux que les bas-fonds ne permettaient pas d'en approcher, auraient pu à peine atteindre. Ce fort était gardé par une bonne garnison munie abondamment de moyens de défenses. Une attaque de ce côté offrait trop de résistance : on se décida à aborder par la partie du vent. Arrivé devant cette île, dans la nuit du vingt-six, les chaloupes sont mises à la mer; des lames furieuses, qui battent une plage escarpée, menacent de les briser si elles veulent atterrir. Le marquis de Bouillé donne l'exemple à sa troupe; il expose témérairement sa vie; plusieurs fois il est sur le point d'être englouti par les flots. On parvient enfin à débarquer, non sans perte d'hommes noyés et de chaloupes brisées. Sur le champ, le Gouverneur de la Martinique, à la tête des soldats, gravit, au milieu des ténèbres et d'un terrain hérissé de difficultés, le roc qui les sépare de la forteresse. A l'aube du jour, ils atteignent la ville haute, située



non loin du fort. Ils rencontrent une compagnie d'Anglais faisant l'exercice et qui trompée par l'uniforme rouge du régiment de Dillon, les prend pour des compatriotes et les laisse approcher. Mais s'apercevant bientôt de son erreur, elle prend la fuite et se précipite du côté de la forteresse dont elle va lever le pont-levis. Les Français s'attachent à ses pas et l'officier Dufresne parvient à s'emparer du pont-levis. Les fuyards jettent l'épouvante dans la forteresse et les Anglais se croyant surpris par une armée nombreuse se rendent à trois cent cinquante Français. Le gouverneur Coburn avait été fait prisonnier par O'Connor, officier irlandais.

La différence qui existe entre le caractère des deux nations, éclata encore dans cette occasion. Tandis que les Anglais s'étaient comportés envers les Hollandais, comme des flibustiers et des déprédateurs et méritaient qu'un sort semblable les frappât, les Français les traitèrent en vainqueurs généreux. Parmi le reste du butin fait sur les Hollandais et dont on exigea la restitution, se trouva un million en espèces caché chez le Gouverneur anglais Cokburn, qu'il avait levé sur les habitans. Ce Gouverneur fut accusé en Angleterre d'avoir livré la colonie. On apprit quelques temps après que des navires qu'ils avaient expédiés pour l'Angleterre, chargés des dépouilles de

St.-Eustache et escortés par le commodore Hotham, 1781. étaient tombés entre les mains de la Motte Picquet et que vendus en masse au commerce de Bordeaux, ils avaient produit huit millions.

Le vicomte de Damas, Colonel d'Auxerrois et qui avait pris part à l'expédition, fut envoyé par le marquis de Bouillé à St.-Martin dont il fit prisonnière la garnison anglaise. Saba subit la même destinée. Les Français relevèrent, dans ces trois îles, le pavillon des États-Généraux. Fitz Maurice, commandant du bataillon de Walsh, fut laissé Gouverneur-militaire à St.-Eustache, et Chaber, français né à St.-Eustache et qui avait fourni au marquis de Bouillé les renseignemens qui l'avaient guidé, reçut le Gouvernement civil.

Lorsque les Martiniquais, qui ignoraient d'abord où s'était dirigé leur Gouverneur et qui avaient pensé qu'il se portait au-devant de l'escadre du comte de Grasse, attendu de l'Amérique, apprirent ce nouvel exploit accompli avec tant d'audace et de célérité, ils firent éclater leur joie et la petite flotte conquérante fut reçue au milieu d'acclamations de triomphe. Le marquis de Bouillé, rentra à Fort-Royal avec près de huit cents prisonniers, sans compter les femmes et les enfans. Il y trouva l'armée du comte de Grasse qui avait terminé sa glorieuse campagne de l'Amérique septentrionale. Cet Amiral français y avait

porté le dernier coup à la domination anglaise, 1781. consolidé l'indépendance des Américains, car sa flotte en repoussant celle des Anglais et en les empêchant de secourir lord Cornwallis, avait puissamment contribué à la prise de York-Town et à la reddition du général Anglais. Il ramena avec lui les trois mille hommes commandés par St.-Simon, qui avaient contribué à la défaite des troupes anglaises.

Ces succès, stimulant l'ardeur des Martiniquais et le caractère entreprenant de leur Gouverneur, engageaient à de nouvelles conquêtes. Il en était une que le marquis de Bouillé méditait depuis longtemps, c'était celle de la Barbade, qui avait été particulièrement maltraitée par le coup de vent de l'année précédente et qui devait infailliblement tomber sous les coups des deux Chefs français. Mais la fortune qui avait déjà tant protégé cette île lors du projet d'attaque de l'amiral d'Estaing, ne l'abandonna pas encore. Le marquis de Bouillé et le comte de Grasse sortirent deux fois de la Martinique pour aller attaquer cette île, une première, avec trois mille cinq-cents, une seconde, avec six mille hommes de troupes de débarquement et toujours les vents, les tempêtes, mille accidents et contrariétés de la mer opposèrent leurs obstacles à la tentative de ce projet : le ciel se déclarait pour la Barbade. Les deux

Chefs français jetèrent alors leurs regards ailleurs 1781.  
et l'on décida le siège de St.-Christophe, de Nièves  
et de Montserrat. Le onze janvier 1782, l'armée na- 1782.  
vale française était mouillée dans la rade de la  
Basse-Terre de St.-Christophe.

L'amiral anglais Hood, à la tête de vingt-deux  
vaisseaux, ayant à bord deux mille quatre-cents  
hommes, accourut à son secours; mais il refusa le  
combat que l'Amiral français lui offrit.

Les troupes anglaises, commandées par le gé-  
néral Praset et le gouverneur Shirley s'étaient re-  
tirées à la hâte au Morne de Brimstone-Hill,  
situation très-forte par elle même. Mais pressés  
par l'intrépidité des troupes françaises et sollicités  
par les Colons qui craignaient pour leurs planta-  
tions, les chefs anglais capitulèrent après trente-  
deux jours de siège.

Les troupes de terre étaient commandées par  
l'intrépide Gouverneur de la Martinique à côté  
duquel combattaient les marquis Du Chillan, de  
St.-Simon, le comte de Dillon et le vicomte de  
Damas qui l'avaient déjà accompagné dans ses  
diverses conquêtes. Ils firent un millier de pri-  
sonniers parmi lesquels étaient trois cents mate-  
lots; on prit soixante-quatorze canons et quatorze  
mortiers.

Nièves et Montserrat reçurent aussi le pavillon  
français et le marquis de Bouillé, et le comte de

Grasse, ayant pourvu aux moyens de conserver 1782. leurs conquêtes, retournèrent à la Martinique, où ils furent accueillis par une population qu'avaient exaltée leurs succès.

C'était, depuis de Clodoré, l'une des époques les plus brillantes et les plus mémorables de l'histoire de la Martinique. Outre la gloire remarquable qui rejaillissait de ces conquêtes sur la colonie et l'utilité incontestable dont elles furent à la Métropole pour les conclusions de la paix, cette île voyait, dans ce moment, réunis sur son sol tous ceux que la France comptait déjà de célèbres dans la marine et tous ceux qui devaient plus tard devenir l'ornement et l'illustration de cette arme. Dans les salons du Gouverneur de la Martinique et à côté de cette brave et ardente jeunesse créole, on remarquait ce comte de Grasse, de taille colossale, qui conservait sous ses soixante-trois ans toute la verdeur de l'âge mûr, le marquis de Vaudreuil, aussi habile marin que courtisan aimable et dévoué, Bougainville déjà navigateur savant, Du Petit-Thouars encore garde de la marine, du Pavillon, Emeriau, Descars, Willaumez, le comte de Marigny et son frère le chevalier de Marigny, commandant un vaisseau qu'il avait lui-même conquis sur les Anglais, Decrès, qui ne sait pas quel maître il doit servir un jour, l'Hermitte Bruix, Martin, Coudé, Truguet, Magon, Vaugiraud

major-général du comte de Grasse à bord de la *Ville-de-Paris* et d'autres encore qui étaient de grands hommes ou apprenaient à le devenir un jour. 1782.

Dans la baie magnifique de Fort-Royal, se déployait une escadre puissante et qui avait vu plus d'une fois l'ennemi fuir devant elle. Là étaient mouillés la *Ville-de-Paris*, armée de cent-dix canons, l'*Auguste*, le *Duc-de-Bourgogne*, le *Languedoc*, le *Saint-Esprit*, la *Couronne* qui sera appelée un jour le *Ça-Ira*, le *Neptune*, le *Triomphant*, le *Zélé* qui deviendra fatal à la flotte, le *Glorieux*, le *Citoyen*, le *Souverain*, le *Magnanime*, le *César*, l'*Hector*, le *Brave*, le *Pluton*, l'*Hercule*, le *Scipion*, la *Bourgogne* qui a pris son nom de la province qui en fit don au Roi, le *Destin*, le *Dauphin Royal*, le *Magnifique*, le *Réfléchi*, le *Bien-Aimé*, le *Sceptre*, le *Northumberland*, le *Conquérant*, le *Richemont*, le *Marseillais*, le *Palmier*, l'*Ardent* conquis sur les Anglais, l'*Eveillé*, le *Sagittaire*, l'*Expériment*.

Après ces excursions victorieuses, le Gouverneur de la Martinique donna de nouveau ses soins à son administration intérieure. Un convoi de trois navires qui passa au milieu de la flotte anglaise et vint approvisionner l'île, délivra les Administrateurs d'un de leurs principaux soucis.

Un autre objet de leur inquiète sollicitude était l'imposition.

Dans le préambule de l'ordonnance qui l'établissait pour l'année 1782, ils disaient aux Colons que Sa Majesté, touchée des pertes que la colonie avait éprouvées lors du coup de vent du mois d'octobre 1780, avait bien voulu exempter du droit de capitation, pour l'année dernière, les quartiers qui avaient souffert; que Sa Majesté leur avait annoncé ses favorables intentions par la lettre commune de son Ministre, datée de Versailles, le huit mars 1781; que la connaissance qu'ils avaient qu'aucun quartier n'avait été épargné, les avait portés à rendre cette grâce générale, qu'ils étaient heureux d'annoncer qu'ils avaient été approuvés en faisant jouir la colonie tout entière d'un bienfait que les circonstances avaient dû lui faire trouver plus précieux encore; qu'ils auraient bien désiré d'obtenir de Sa Majesté de prolonger cette exemption pour l'année courante, mais que les mêmes circonstances lui imposaient la nécessité de rétablir un droit dont le produit ajouté aux autres contributions locales, devait aider à faire face aux dépenses de son service qui devenaient de plus en plus considérables.

Ils ajoutaient qu'ils ne doutaient pas que les habitans, sensibles à ces motifs puissans et pénétrés de la reconnaissance infinie qu'ils devaient à Sa Majesté, ne s'empressassent d'acquitter une dette aussi légitime et aussi privilégiée; ils espé-

raient en même temps que ceux qui pouvaient être en retard sur les impositions précédentes, y satisferaient sans retard et leur épargneraient le désagrément d'employer les voies de rigueur pour les y contraindre. 1782

L'imposition fut prescrite telle qu'elle l'avait été en 1780, seulement comme, en 1780, on n'avait pas précisé que les neutres et les Américains, chargeant pour France, paieraient à leur sortie le même droit qu'ils avaient à payer à leur entrée en France et que ceux-ci éludaient cette obligation sur le prétexte qu'ils devaient le payer à leur arrivée en France, le Ministre de Castries prescrivit aux Administrateurs d'ajouter que tous bâtimens, portant pavillon neutre ainsi que les bâtimens américains, qui chargeront pour France, seront soumis au paiement de ce droit dans les divers bureaux où ils se feront expédier, afin d'éviter de frustrer la France de ce droit par une autre destination qu'il était si facile à ces navires de prendre.

Pendant ce temps, le comte de Grasse, toujours à la Martinique, avait reçu de France des instructions qui lui donnaient l'ordre de se rendre à St.-Domingue et de joindre son escadre à celle de don Solano qui l'y attendait. Il était aussi chargé d'escorter un convoi de cent cinquante bâtimens portant des munitions de guerre



et des troupes destinées à se joindre aux troupes espagnoles déjà rendues dans cette île. C'est de ce point que devaient partir les deux flottes combinées pour aller avec cette armée de débarquement, attaquer la Jamaïque. Les cabinets de Versailles et de Madrid voulaient terminer la guerre par ce coup décisif et cette possession anglaise était le prix promis à l'alliance espagnole. 1782.

Le comte de Grasse appareilla de Fort-Royal, au commencement d'avril, ayant devant lui son convoi escorté de deux vaisseaux et deux frégates. Le marquis de Bouillé s'était embarqué sur l'escadre pour prendre part à l'attaque de la Jamaïque; il était à bord du *Richemont*, et laissait pour le remplacer momentanément, de Jaubert qui fut, peu à près, remplacé par le vicomte de Damas, que la grande faveur dont il jouissait avait fait nommer Gouverneur de la Guadeloupe et Lieutenant-général au gouvernement général des îles du vent. L'amiral Rodney dont la flotte supérieure en nombre à celle des Français était mouillée au Gros-Ilet, épiait le départ de l'amiral de Grasse. Des frégates, croisant dans le canal, lui transmettaient, de distance en distance, les signaux de celle qui se tenait en vue de la rade de Fort-Royal. Le neuf avril, l'armée française dépassait la Dominique, lors qu'on signala l'escadre anglaise qui faisait même route. Plût au ciel que le comte de

Grasse eut été, comme don Solano, inébranlable- 1782  
 ment attaché à l'exécution des ordres du Roi, son  
 maître et au lieu de consulter son courage plutôt  
 que la prudence et la raison, se fût rendu à sa  
 destination. De la Martinique on put entendre le  
 premier coup de canon tiré par le *Triomphant*, le  
 meilleur voilier de l'armée. Après un premier en-  
 gagement où l'escadre française eut tout l'avant-  
 tage, le comte de Grasse voulant sauver le *Zélé*  
 que des avaries éprouvées par ce vaisseau faisaient  
 tomber sous le vent, se laissa amener à livrer un  
 combat général. L'amiral français, ne tenant pas  
 compte de la situation du champ de bataille où  
 il se trouvait, commanda une manœuvre dont  
 l'effet fut de conduire la plupart de ses vaisseaux  
 dans le calme immobile qui règne sous la Domi-  
 que : le résultat du combat fut la perte de cinq  
 vaisseaux français, y compris celui qu'il montait,  
 où il fut fait prisonnier. (\*) Dans cette action  
 malheureuse, si la réputation de bravoure du  
 marquis de Vaudreuil ne put être attaquée, il n'en  
 fut pas de même de la loyauté de sa conduite à  
 l'égard de son Amiral, et s'il sauva une grande  
 partie de l'escadre française, il manqua à cette  
 loi de la tactique navale que tout vaisseau qui n'est

(\*) C'est cette prise de l'Amiral sur son vaisseau, qui fit rendre une ordonnance où il était prescrit à tout commandant d'escadre, au moment de livrer combat, de se placer sur une frégate.

pas au feu n'est pas à son poste. Quinze vaisseaux de la flotte atteignirent St.-Domingue où étaient déjà rendus le convoi et les troupes. 1782.

Le marquis de Bouillé, affligé de cet événement, ne perdit pourtant pas l'espoir de donner suite au projet des deux cabinets alliés et il en conféra dans ce sens avec l'Amiral espagnol. Don Solano, toujours attaché à la lettre de ses instructions, répondit que Sa Majesté Catholique lui avait donné l'ordre de se joindre à la flotte française; que cette flotte ayant été entamée et son chef fait prisonnier, il ne pouvait, dans cet état, prendre sur lui d'aller attaquer la Jamaïque; qu'il ne pourrait tout au plus y consentir que si le marquis de Bouillé déclarait publiquement qu'il acceptait toutes les conséquences de l'entreprise. L'intrépide Gouverneur de la Martinique n'hésita pas un instant, déclara qu'il assumait sur lui toute la responsabilité de l'expédition, parce que la flotte de Rodney, maltraitée par le combat, ne pouvait venir au secours de la Jamaïque, que, dans tous les cas, l'escadre combinée telle qu'elle était composée, était en état de lui tenir tête, que les habitans de la Jamaïque étaient livrés à la terreur, que débarqués une fois, les troupes anglaises ne sauraient résister à la valeur française et qu'il était certain de la réussite. L'amiral espagnol recula et l'entreprise fut manquée.

On rapporte qu'il fut blâmé par son gouvernement de n'avoir pas accédé aux instances du marquis de Bouillé. L'Angleterre avait presque épuisé ses forces et ses ressources au point de laisser toutes ses possessions de l'archipel mexicain, dégarnies; les Français, conduit par le Gouverneur de la Martinique avaient déjà conquis dix colonies: la Dominique, Saint-Vincent, la Grenade, Saint-Eustache, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saba, Saint-Christophe, Nièves et Montserrat et l'on dit que le Gouverneur-général des îles anglaises écrivait au marquis de Bouillé et lui disait qu'il était vieux déjà et qu'il craignait que le marquis ne lui laissât pas un seul commandement de tous ceux que l'Angleterre avait mis sous ses ordres: la conquête de la Jamaïque eut rendu la paix bien autrement avantageuse!

En novembre, le Gouverneur de la Martinique était de retour dans son gouvernement. L'absence des escadres et le peu de troupes auquel il se trouvait réduit, ne lui permit pas d'entreprendre quelque chose contre les îles anglaises. La seule guerre qui se continua entre les deux nations, fut celle des corsaires. Les barques et navires de la Martinique, armés en course, firent éprouver des pertes considérables au commerce anglais.

Depuis l'année dernière, était commencé un 1782. procès qui attirait l'attention publique. Plusieurs Administrateurs de la Grenade étaient accusés d'avoir commis des déprédations sur les farines, le bœuf salé, le lard et le rachat des rations. Le comte de Durat, Gouverneur particulier de cette île, avait reçu du marquis de Bouillé dont l'autorité s'étendait sur lui, l'ordre de veiller, avec le plus grand scrupule, sur cette partie de son gouvernement. Il avait donc averti de ce qui se passait, et le marquis de Bouillé et le Ministre. Des lettres patentes de juin 1781, avaient commis le Conseil supérieur de la Martinique pour juger cette affaire, en dernier ressort. Dessales et Menant avaient été nommés par le Conseil pour se transporter à la Grenade et instruire ce procès. Pocquet de Jenville leur était adjoint en qualité de Procureur-général. L'instruction terminée à la Grenade, les accusés avaient été transférés à la geôle de Fort-Royal. Un garde-magasin, un commis aux écritures, un sous-commissaire de marine et Charles Le Mort, Ordonnateur, furent condamnés et cette condamnation fut un exemple salutaire qui retint ceux qui auraient eu envie d'abuser de la confiance de l'état et ne craignaient pas, par ces détournemens de provisions, de porter atteinte à l'intérêt général.

Le Roi jugea à propos de ne rien changer,

pour 1783, à l'impôt de l'année précédente. La 1783. guerre cependant touchait à sa fin. L'Angleterre avait été contrainte de reconnaître l'indépendance de ses colonies et des préliminaires de paix entre les puissances belligérantes étaient posés.

La connaissance de ces préliminaires avait été portée à la Martinique par la frégate l'*Andromaque*, le dix mars.

Le traité de Versailles, signé le trois septembre, vint effacer ce qu'avait eu de peu honorable celui de Paris. Des conquêtes du marquis de Bouillé, Tabago conservé à la France et resta sous le commandement de la Martinique ainsi que Sainte-Lucie qui fut rendue à Louis XVI. Saint-Christophe, Saint-Vincent, la Grenade, Nièves, Montserrat, furent restitués à l'Angleterre.

Ce fut cette année que le marquis de Bouillé, que le Roi pour le récompenser de ses brillans services avait créé Lieutenant-général depuis le dix-neuf mars 1782, se démit de son Gouvernement qu'il avait si brillamment rempli, pour se retirer tout-à-fait en France, où il est appelé à jouer, pendant la révolution, un rôle remarquable. Il avait contracté des dettes à la Martinique afin de subvenir aux besoins de la guerre, et des particuliers avaient mieux aimé lui prêter à lui personnellement qu'au Gouvernement même. Le Roi voulut les payer, mais il s'y refusa. Il s'adres-

sait, pour avoir l'argent dont il avait besoin, à 1783. quelques riches et notables négocians de Saint-Pierre, tels que de l'Horme, Diant, Carrère, auxquels il procurait aussi l'occasion de faire de lucratives opérations par les fournitures dont les troupes avaient besoin.

Depuis que la France avait des possessions dans l'archipel du Mexique et était en guerre avec l'Angleterre, elle fit deux traités avantageux, celui de Bréda et celui de Versailles. Dans la conclusion de l'un et de l'autre, les conquêtes des Gouverneurs de la Martinique, de Clodoré, en 1667, du marquis de Bouillé, en 1783, pesèrent glorieusement dans la balance. Dans cette dernière lutte avec la Grande-Bretagne, la France dut comprendre combien ses colonies et principalement la Martinique, avec sa vaste baie et son carénage à l'abri des ouragans et des attaques, lui étaient essentielles, et que sans ces points de station, de ralliement, de refuges, et de ravitaillement, il serait impossible à ses escadres de tenir la mer dans ces parages, il lui serait impossible par conséquent de soutenir une guerre maritime avec l'Angleterre. La politique principale de la France jusqu'ici semble avoir tendu à la domination du continent et deux fois elle a tenu dans ses vaillantes mains le sceptre de l'Europe; mais deux fois ce sceptre lui a échappé et sa puissance n'a porté qu'un caractère

éphémère. Du moment que les vues du Gouvernement se dirigeront principalement vers la domination des mers, sa puissance prendra un caractère plus durable. Avec sa forme actuel de gouvernement constitutionnel et représentatif, avec les discussions de la presse, avec le rôle important que chaque jour la marine est appelée à jouer dans la solution de la plupart des grandes difficultés qui surgissent dans les coins les plus éloignés du globe, il est impossible que l'on ne vienne pas à proclamer cette vérité, que la France doit être une puissance maritime de premier ordre, et que lorsque cette vérité sera transmise de Roi en Roi, de ministre en ministre, comme le mot d'ordre de la nation, le temps n'est pas éloigné où la France deviendra le premier peuple de l'univers. 1783.







## CINQUIÈME PARTIE.



## CHAPITRE XXIV.



**De l'état politique, religieux, financier, agricol. industriel, commercial et social de la Martinique depuis 1710 jusqu'à 1763.**

**De la législation et de la population durant la même période.**

Depuis que la colonie avait été annexée à la France, la forme de son administration avait continué à rester à peu près la même. Un Gouverneur-général et un Lieutenant au Gouvernement-général représentaient directement le Roi et avaient la haute direction, principalement sur tout ce qui concernait la partie militaire. Un Intendant possédait dans ses attributions les finances, la justice

et la police. Cette dernière branche de l'administration était cependant, sur quelques points, partagée par le Conseil souverain. Dans les cas urgens, il était permis aux deux Chefs de rendre des réglemens, même en addition aux ordonnances royales : ce qui était interdit au Conseil souverain.

Durant cette période de soixante-treize ans qu'embrasse ce chapitre, la Martinique vit se succéder quinze Gouverneurs, dont huit marins et sept officiers supérieurs de l'armée de terre. La prise de l'île sous un marin paraît avoir déterminé les sept choix qui se suivirent de chefs tirés de l'armée de terre. Levassor de Latouche, Créole de la Martinique, et capitaine de vaisseau, fut celui sous lequel l'île fut occupée, comme nous l'avons vu, malgré une opiniâtre résistance. Il y eut, dans cet intervalle, quelques modifications survenues dans l'étendue des pouvoirs des deux principaux Administrateurs. Depuis le marquis Duquêne, en 1714, Saint-Domingue jusque-là dans la dépendance du Gouverneur-général des îles françaises du golfe du Mexique, résidant à la Martinique, en fut détaché. Il était trop éloigné des îles du vent et sa prospérité trop croissante pour que l'on ne sentît pas la nécessité d'en faire un Gouvernement à part. En 1763, lorsque le marquis de Fénélon vint reprendre possession de la Martinique au nom de la France, sa commission ne lui donnait

que le titre de Gouverneur-particulier de cette île, sous la domination de laquelle ne se trouvaient plus la Guadeloupe et ses dépendances. Mais l'habitude de l'ancien état de choses qui régnait depuis longtemps était si forte, que le commerce de la Guadeloupe continua longtemps à passer par la Martinique. C'est à la Martinique que continuaient à arriver les navires français et qu'étaient apportées les denrées de la Guadeloupe pour être transportées en France. Aussi, quelques années après, en 1768, le comte d'Ennery eut le titre de Gouverneur-général des îles du vent et la Guadeloupe retomba de droit sous la dépendance de la Martinique. Sous le marquis de Bouillé qui fut l'époque la plus glorieuse de l'histoire de notre pays, les Martiniquais plantèrent leur pavillon dans presque toutes les îles du golfe du Mexique. La Dominique, la Grenade, Saint-Vincent, Tabago, Saint-Eustache, Saba, Saint-Christophe, Saint-Barthélemy, Nièves, Montserrat subirent la loi de cette reine des petites Antilles.

Le pouvoir du Gouverneur-général était plus ou moins arbitraire suivant le caractère de celui qui l'exerçait et suivant la résistance qu'il trouvait chez l'Intendant et dans le Conseil souverain.

Le marquis de Fénélon alla jusqu'à mettre aux arrêts le Commandant en second, résidant à Saint-Pierre, le chevalier de Saint-Maurice. C'était prin-

cipalement du Conseil supérieur ou souverain que venait l'obstacle dans l'extension abusive de sa puissance. Ce corps, au moyen de l'enregistrement auquel il se refusait, ou lors duquel il faisait des remontrances, contribua à maintenir le droit des Colons de participer à l'établissement de l'impôt et il fut défendu par le Roi aux Gouverneurs-généraux de créer aucune imposition sans son ordre et sans le concours des habitans. C'était surtout lorsque les deux Chefs s'ingéraient dans l'administration de la justice, qu'ils trouvaient dans les membres du Conseil supérieur des hommes jaloux de leurs prérogatives et ombrageux sur tout ce qui pouvait y porter atteinte. A cause de cela, ce corps vécut quelquefois en mauvaise intelligence avec les Administrateurs et surtout avec de Bompar et le marquis de Beauharnais : nous avons remarqué de quelle manière, froidement cérémonieuse, ils se firent leurs adieux au départ de ces chefs. Fréquemment leurs différends étaient portés au pied du trône ou au conseil des ministres, et si, en France, on tendait à donner raison au pouvoir militaire, les prétentions de la cour souveraine de la Martinique étaient quelquefois si justes, que l'on ne pouvait s'empêcher d'y faire droit. Dans ce dernier cas, il n'était pas rare que le Gouverneur-général qui recevait la décision du Roi ou du ministre, la laissât ignorer de ses adversaires qui

finirent par solliciter que tout ce qui les concernait leur fût envoyé directement. En 1719, l'Intendant Besnard, pour s'alléger dans ses fonctions, donna aux membres du Conseil supérieur des délégations de son pouvoir à exercer dans leurs quartiers, sous le nom de subdélégués. Plus tard, ces subdélégations furent réduites à quatre : ces charges étaient sans émolumens. L'Intendant habitait d'abord Fort-Royal, mais ceux qui ne vécurent pas en bonne intelligence avec les Gouverneurs-généraux s'étant retirés à Saint-Pierre, leurs successeurs prirent cette habitude. Ces deux autorités rivales devaient naturellement tendre à s'éloigner. Le Gouverneur-général et l'Intendant avaient la prérogative de faire venir, aux frais de l'Etat, ce dont ils avaient besoin. Le Roi leur avait accordé quinze tonneaux de fret, par an, pour leurs provisions de France.

Pour que les Gouverneurs-généraux et Intendants ne s'attachassent pas trop étroitement au lieu où ils résidaient et ne fussent pas portés à consulter leurs intérêts privés, il leur fut défendu d'acquérir des habitations et de se marier dans la colonie. Cette défense commença en 1559.

Le marquis de Caylus est le seul, durant cette période, que l'histoire peut citer comme s'étant, pendant la guerre, livré à des armemens pour son compte particulier : aussi, à la différence des autres

Gouverneurs qui se tenaient à Fort-Royal, fixa-t-il son séjour à Saint-Pierre. Dès 1730, les Gouverneurs-généraux ne touchaient plus leur gratification en France, mais leurs appointemens, modiques du reste, se touchaient dans la colonie, surtout du moment que le domaine d'Occident fut séparé du bail des fermes générales. Seulement, à ces hautes fonctions se trouvaient attachées des prérogatives qui, si elles n'étaient pas propres à en relever la dignité, étaient du moins fort lucratives. Les Gouverneurs-généraux, les Intendans et les Gouverneurs-particuliers touchaient, les premiers, un pour cent et les autres demi pour cent sur la vente des nègres. Les Gouverneurs-généraux et les Intendans s'attribuèrent aussi des émolumens sur la ferme des cabarets et cet usage, sans être autorisé par le Gouvernement, fut longtemps toléré par lui. Plus tard, en 1759, ces droits leur furent enlevés comme indignes de leurs fonctions, et leurs appointemens portés à 150,000 et 120,000 livres. Les Gouverneurs et Intendans de la Martinique mirent leurs soins à l'agrandissement et à l'assainissement des villes et bourgs de la colonie, et principalement de Fort-Royal, lieu de résidence des premiers. Plusieurs d'entr'eux attachèrent leurs noms aux rues nouvelles qu'ils faisaient ouvrir ou aux constructions qu'ils élevaient, tels que Blénac, Caylus, Blondel, Peinier, Bouillé.

Les Gouverneurs-généraux étaient investis du droit de surveillance sur la conduite des missionnaires et du préfet apostolique. Ce fut là un droit duquel ils n'eurent pas besoin d'user ou dont ils n'usèrent qu'avec une grande réserve. La religion était toujours l'objet de la sollicitude du Gouvernement métropolitain dans les instructions qui accompagnaient les nouveaux chefs arrivant dans l'île, comme nous avons eu occasion de le faire voir. Cependant, le Gouvernement ne se souciait pas que les ordres religieux de la colonie devinssent ni trop nombreux ni trop riches, parce que c'était autant de bras enlevés à la défense et, plusieurs fois, il chargea ses Administrateurs d'examiner s'il n'y avait pas lieu de supprimer les appointemens qu'ils recevaient de l'Etat dans le cas où leurs biens suffiraient à leur entretien.

En 1750, fut fondé un établissement utile à l'humanité, mais dont la nécessité décelait, avec l'accroissement de la population, l'invasion dans cette île de la misère et des vices de l'ancien monde. Depuis 1744, le père Manne, supérieur-général des FF. Prêcheurs ou Dominicains avait obtenu des Administrateurs la permission de fonder à Saint-Pierre, au Mouillage, un hôpital destiné à recevoir les femmes et les filles pauvres et les enfans abandonnés. L'administration en avait été confiée par le père Manne aux religieuses du tiers-

ordre de Saint-Dominique. Déjà cet hôpital se suffisait avec ses propres ressources lorsque le Roi, sur les rapports favorables qui lui en furent adressés, approuva l'institution. Les religieuses du tiers-ordre de Saint-Dominique, étaient, pour le spirituel, régies par le curé du Mouillage. Les biens de cet hospice uniquement consacré aux femmes et aux enfans, consistaient en une maison et un terrain donnés par la veuve Bauchereau et une autre maison donnée par les Dominicains et que l'hospice louait à des particuliers. Il était défendu à la communauté d'augmenter ses possessions, car c'était autant d'enlevé aux ressources financières du pays. L'administration de l'hospice devait remettre, chaque année, à l'Intendant ses comptes de recettes et dépenses ainsi qu'un inventaire de ses esclaves, meubles et effets. Pour être admise dans l'hospice, il fallait que la femme ou la fille qui le réclamait fût hors d'état de gagner sa vie. Outre l'éducation religieuse que recevaient les orphelins, on leur apprenait à lire, à écrire et à travailler aux ouvrages de leur sexe. Ils restaient dans l'hospice jusqu'à ce que les garçons pussent être placés chez des particuliers pour y apprendre un métier et les filles pussent être établies, soit par mariage, soit autrement. Le domaine allouait trente livres par mois pour chaque enfant trouvé. Il était permis aux



Religieuses de prendre les jeunes personnes de la colonie, soit en pension, soit en externat. Il leur fut d'abord défendu de recevoir des filles créoles comme novices; mais quelques jours après celui où Louis XV avait rendu à Versailles le règlement sur cet hospice, il accéda aux prières qui lui furent adressées à cet égard et permit d'admettre au noviciat quelques jeunes créoles qui avaient déjà été exercées par les Religieuses aux vertus de leur état. Il en borna le nombre à six et limita à trois années le temps pendant lequel elles pouvaient être admises. La première créole qui eut pris le voile, mourut le vingt-cinq mars 1750, à un âge assez avancé et fut connue sous le nom de sœur Sainte-Rose. C'est durant cette période que nous parcourons que se fondèrent, dans la colonie, la plupart des établissemens de charité et d'éducation religieuse.

En 1763 qui vit la suppression de l'ordre des Jésuites, on soumit, pour la première fois, les préfets apostoliques et les supérieurs des missions qui étaient nommés directement par le Pape, à prendre directement leurs lettres d'attache du Roi de France et à faire enregistrer leur titre au Conseil souverain: c'était une constitution civile du clergé. En 1782, sous le marquis de Bouillé, elle reçut une nouvelle extension. Louis XVI, sur le compte qui lui fut rendu de l'administration des missions,

dans les colonies, reconnut que les réglemens faits antérieurement sur cet objet important, étaient insuffisans ; il ordonna que les Gouverneurs Lieutenans-généraux et Intendans eussent inspection et autorité sur la conduite personnelle des missionnaires et sur celle de leurs supérieurs, tant comme supérieurs que comme préfets apostoliques, non-seulement relativement à leurs mœurs, mais encore par rapport aux négligences et abus d'autorité qu'ils pourraient se permettre dans les actes appartenant au for intérieur, qu'en cas de scandale et de trouble porté à la tranquillité publique par les missionnaires, les Administrateurs pussent les déplacer ou les renvoyer en France rendre compte de leur conduite. Mais il voulut aussi que les Gouverneurs-généraux et les Intendans fissent respecter et honorer les missionnaires et leurs supérieurs dans les fonctions de leur ministère ; il défendit aux supérieurs de changer ou renvoyer en France les desservans de paroisse, sans avoir préalablement pris, par écrit, et à la pluralité des voix, l'avis des cinq plus anciens desservans ; d'employer aux fonctions ecclésiastiques aucuns prêtres séculiers ou réguliers qui ne seraient pas pourvus du dimissoire de leur évêque diocésain ou de lettres d'obédience de leur supérieur régulier ; il voulut que chaque préfet apostolique fit au moins, une fois par an, la visite des différentes paroisses et cha-

nelles de sa mission , examinât la conduite des missionnaires , la tenue des registres de baptêmes , mariages et sépultures , l'état des ornemens et vases sacrés , la situation des fabriques , la réparation à faire aux églises et presbytères et rendit compte de tout au Gouverneur Lieutenant-général et à l'Intendant ; il recommandait que le préfet apostolique veillât particulièrement à ce que les esclaves de chaque paroisse , reçussent de leurs curés les instructions nécessaires et les sacremens de l'église , de donner avis au Gouverneur s'il y avait des empêchemens de la part des maîtres. Pendant la minorité de Louis XV , le conseil de marine , pour contribuer à l'agrandissement des bourgs , avait défendu aux habitans de construire des chapelles particulières sur leurs habitations , Louis XVI crut devoir leur accorder cette autorisation , pourvu qu'ils s'adressassent au préfet apostolique pour y faire célébrer la messe. Seulement , il fut défendu aux Curés de célébrer des mariages dans ces chapelles.

Nous avons dit que la Colonie était souvent le reflet de la Métropole et que tout ce qui se faisait dans celle-ci , tendait à se reproduire dans l'autre. Un membre du Conseil supérieur , Erard , ayant porté plainte contre une dame qu'il accusait d'assassinat et n'ayant pas de témoignages suffisans pour établir le crime , eut l'idée d'avoir recours à la publicité d'un monitoire. Il demanda au Con-

seil l'autorisation qui lui fut accordée. Il s'adressa, en conséquence, aux supérieurs des deux missions pour que ce monitoire fût publié dans les formes voulues. Dans cette circonstance, les supérieurs des deux ordres religieux, le père Laplane, des Dominicains, le R. P. Charles François de Coutances, des Capucins, se montrèrent plus éclairés et plus sages que le Conseil supérieur et refusèrent de fulminer le monitoire. Le Conseil poussa l'irritation que lui causa ce refus jusqu'à ordonner la saisie des biens de la mission des Capucins. Cela se passait en 1769. Le comte d'Ennery, pour vider la difficulté, et pour le présent, et pour l'avenir, en écrivit au ministre, le duc de Choiseul, qui en référa au Conseil-d'Etat. Celui-ci déclara que, dans les colonies, les préfets apostoliques n'avaient aucun pouvoir pour décerner des monitoires; que ce pouvoir n'appartenait qu'aux officiaux et que la juridiction de l'officialité, qui tenait à celle du contentieux, n'existait pas aux colonies, et ne pouvait être supplée par une autre puisqu'elle était essentiellement d'ordre public. Du reste, ajoutait le ministre lui-même, dans la lettre qui accompagnait l'arrêt du Conseil d'Etat: il était inutile et même dangereux d'introduire aux colonies cette voie des monitoires dont l'effet le plus ordinaire en France était de causer du scandale et de multiplier les contestations et les frais.

C'est en 1755 qu'on commença à clore les cimetières dans les villes et les paroisses. La sépulture dans les églises était accordée au Gouverneur, Lieutenant-général, au Commandant en second, au Major-général, à l'Intendant, au Commissaire de marine, faisant fonctions de subdélégué général, au Procureur-général du conseil, aux Conseillers titulaires et honoraires, aux Juges et Procureurs du roi, aux Commandants et Majors de milice, aux Curés, aux Capitaines et Commandans de paroisse. Les autres habitans de l'île qui voulaient obtenir cet honneur payaient 2,400 livres à la fabrique.

Dans ce temps où la foi échauffait encore les cœurs, il n'était pas rare, à l'approche de l'hivernage ou lorsque les sécheresses se prolongeaient et menaçaient la récolte, de voir sortir des processions où toute la population, accourant avec ferveur, demandait au Dieu des tempêtes et à la Vierge-de-Bon-Secours, de détourner de la Martinique les fléaux de la nature, ou de lui accorder une rosée bienfaisante.

Jusqu'en 1733, le domaine d'Occident, c'est-à-dire l'ensemble de tous les produits perçus aux colonies ou sur les denrées provenant des colonies situées à l'occident de la France, était compris dans le bail des fermes générales passé en France, et les fermiers généraux avaient dans la colonie,

des agents chargés de percevoir pour eux tout ce qui leur appartenait. Ils en recueillaient un bénéfice assez considérable, puisqu'en 1715, nous l'avons évalué à 70,000 livres, par an, qui se trouvaient ainsi enlevées au pays. Les colons, toujours animés de mauvaises dispositions pour tout ce qui était fermier ou agents de fermier, comme ils l'avaient été autrefois pour tout ce qui était compagnie ou commis de compagnies, réclamèrent souvent et demandèrent au Roi et au Ministre de la marine de séparer le domaine d'Occident des fermes générales, disant qu'à cette condition ils endureraient toutes les impositions qu'il serait utile d'établir. Leurs vœux furent exaucés en 1733, sous le gouvernement du marquis de Champigny. A partir de cette époque, la colonie put jouir de l'intégralité de ses finances. Les agents de l'intendant furent chargés de percevoir les droits du domaine d'Occident et d'en verser le produit dans la caisse du trésorier de la marine. Ce fut avec ces impôts perçus par les autorités de la colonie, impôts qu'on augmentait ou diminuait suivant les circonstances et auxquels se joignaient les envois à peu près annuels de la métropole, que les Administrateurs étaient payés, que les fortifications s'élevaient ou étaient réparées, que marchait enfin le service général.

En 1763, pour la première fois, on substitua à la capitation qui avait été le mode d'imposition ap-

pliqué depuis la colonisation, l'imposition de la production, qui fut abandonnée, l'année suivante, pour être remplacée parla capitation. En 1765, les Administrateurs commencèrent à donner de la publicité à l'administration financière de la colonie, en communiquant à la Chambre d'agriculture et au Conseil supérieur, l'emploi des recettes. Le comte d'Ennery et l'intendant de Tascher léguèrent cet exemple à leurs successeurs. L'année 1765 qui précéda celle du terrible ouragan, donna pour recette totale de l'impôt 1,276,158 livres 13 s. 9 d. dont voici le tableau détaillé :

Montant de la capitation des 4 départements de l'île, suivant les rôles divisés.	964,7801.	00 s.	00 d.
Montant des décharges, réduction et non-valeur..	199,267	14	»
Montant de la recette effective desdits dépôts. ....	765,512	6	
Droit de 5 p. 0/0 sur les loyers des maisons. ....	67,980	1	6
Droit de 1 p. 0/0 d'entrée et de 50 livres de poudre.	99,350	11	»
Droit de 1 p. 0/0 de sortie.	228,939	10	3
Droit de 5 l. par b <sup>que</sup> de tafia.	13,057	»	»
Droit de 3 l. par barrique de sirop ou mélasse.	14,983	»	»
Droit de cabaret. ....	86,336	5	»
TOTAL. ....	1,276,158 l.	13 s.	9 d

Droit de 8 l. par quintal de morue à compter du premier avril jusques et compris le trente-et-un décembre 1765 . . . . . 82,465 l. 16 s. » d.

Tel était l'état des recettes de la colonie. Quant à l'état des dépenses, le Roi seul l'arrêtait, l'augmentait ou le diminuait, sans que la colonie y participât, si ce n'était par des remontrances qu'adressaient quelquefois les Administrateurs eux-mêmes, mais plus souvent le Conseil souverain. Après que le Roi avait arrêté cet état de dépenses, la colonie pourvoyait aux moyens de le couvrir en tout ou partie. Dans ce dernier cas, le Roi envoyait lui-même des fonds pour le déficit.

Les années suivantes, le chiffre de l'impôt diminuait jusqu'à 900,000 livres. En 1772, il revint au chiffre de 1,200,000 livres.

Dans l'origine, l'impôt se payait en petun, puis en sucre, ainsi que nous l'avons exposé. Dès 1735, le gouvernement n'accorda la faculté de payer en sucre brut, qu'aux habitans qui fabriquaient uniquement de ce sucre; mais il voulut que ceux qui fabriquaient du sucre terré payassent, ou en sucre de cette dernière qualité, ou en espèces. Chaque quintal de sucre terré était évalué neuf livres d'espèces, et équivalait à trois quintaux de sucre brut, tandis que le quintal de sucre de tête ne répondait qu'à deux quintaux de ce même sucre brut. L'augmentation du commerce et du numé-



raire, le désir de payer les employés en espèces et de se débarrasser du soin de vendre les denrées que l'habitant livrait en paiement de ses impositions, amenèrent bientôt un changement. Le commissionnaire qui recevait les sucres de l'habitant et les vendait, fut chargé de payer son imposition en espèces. Ce nouveau mode offrit, dans le commencement de son application, des embarras et des difficultés.

Jusqu'en 1756, on trouve encore des exemples d'amendes payées en sucre.

Il est hors de doute que les premiers Français qui vinrent habiter les îles du golfe du Mexique, furent poussés par un esprit d'aventures, par le désir d'aller amasser des richesses que l'on supposait faciles à acquérir dans ce Nouveau-Monde, mais qu'ils n'étaient mus par aucune intention d'établir des relations régulières avec la France et de contribuer à étendre le commerce de la Mère-Patrie. Richelieu, en favorisant les associations qui se formèrent ensuite, entrevit ce but. Colbert l'eut nettement en vue et l'atteignit en grande partie. Les ministres, qui se succédèrent sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI, varièrent dans la manière d'envisager la destination principale des colonies. Le Conseil de marine de la Régence, sembla les avoir considérées comme des points presque exclusivement militaires : c'était assez con-

forme à l'esprit des vieux marins qui le composaient en partie. Le duc de Choiseul, à qui un créole distingué de la Martinique donna des notions assez étendues sur les colonies, les considéra presque uniquement comme des instrumens de consommation des produits de la métropole. Dans le premier cas, elles ne seraient utiles qu'en temps de guerre, dans le second, elles ne rempliraient leur destination que pendant la paix. Aussi, le duc de Choiseul recommanda la plus austère prohibition du commerce étranger, et le conseil de marine, lui, défendit d'augmenter le nombre des sucreries, parcequ'en diminuant les plantations de petite culture, les sucreries réduisaient le nombre des bras propres à défendre le sol. Mais les habitans, qui formaient la portion la plus puissante de l'île, étaient déjà trop attachés à cette culture de la canne et se sentaient encore trop voisins de leur origine turbulente et guerrière, pour se soumettre docilement à cette défense : ils accomplirent, comme nous l'avons raconté, ce fait étonnant qui fut l'embarquement rapide et sans troubles, des deux Chefs de la colonie qui mettaient à exécution, avec trop de rigueur, les instructions du gouvernement métropolitain. De ce moment, rien n'arrêta plus l'essor de cette magnifique culture de la canne qui avait déjà fait disparaître le petun, le rocou, l'indigo, et qui devait peu à peu remplacer presque toutes

les autres cultures. Les légions innombrables de fourmis qui commencèrent, en 1774, à attaquer cette plante, ne découragèrent que très momentanément les habitans, et l'énorme récompense qu'ils promirent au destructeur de cet insecte funeste, accuse tout le prix qu'ils attachaient à conserver leur riche plantation.

Cette prompte extension que prit la culture de la canne fut dûe à deux causes, d'abord à l'avantage pécuniaire qu'elle procurait au planteur et ensuite aux nouveaux défrichements qui se firent, soit spontanément, soit par la crainte de perdre les terres concédées.

Si cette nouvelle plantation n'offrait que des bénéfices durant la paix, la guerre survenant, elle était cause de graves inconvénients, parcequ'alors se faisait sentir le manque de vivres dont la culture était négligée ou même abandonnée pour la canne. De là les exhortations réitérées, les ordres fréquens émanés, tant du gouvernement local que de celui métropolitain, pour que les habitans plantassent des vivres. A l'approche de la guerre, on suivait ces ordres, mais aussitôt qu'elle était passée, on les oubliait.

En 1723, le café, introduit par l'illustre Desclieux, fit de rapides progrès et, un instant, partagea le sceptre de la culture dont s'était emparée la canne à sucre. La mortalité qui frappa les cacaotiers en

1728 et qui fut attribuée au tremblement de terre de l'année précédente, vint encore aider à l'accroissement de la plantation du café.

En 1720, on ne cultivait déjà presque plus de coton à la Martinique. En 1776, quelques habitans revinrent à l'indigo.

La métropole et les Gouverneurs engagèrent les habitans à multiplier les hattes avec aussi peu de succès qu'à planter des vivres.

C'est durant l'année 1783 que Foulquier, ancien Président au parlement de Toulouse et Intendant à la Guadeloupe, introduisit dans les colonies françaises, la canne d'Otaïti qui n'aurait été qu'en 1787, particulièrement cultivée à la Martinique par les soins de l'Intendant Foullon d'Ecotier.

Depuis 1710, époque à laquelle nous avons montré le degré qu'avait atteint la fabrication du sucre, nous ne trouvons rien qui atteste qu'elle eût fait des progrès notables. Hors quelques petites améliorations de détail dont chaque habitant gardait le secret pour lui, cette industrie resta à peu près la même, et les différences que pouvaient présenter les sucres fabriqués, tenaient plutôt à la différence des terrains, à celle de l'agent moteur de l'usine, au plus ou moins de soin et d'attention qu'apportait le fabricant, qu'aux progrès de l'art.

Pour les moulins à bêtes, on se servait principalement alors de chevaux et de bœufs. Des rensei-

guemens certains nous apprennent qu'en 1715, un cheval se vendait à la Martinique cinq cents livres et un bœuf deux cent cinquante, tandis qu'à la même époque, à Saint-Domingue, on avait l'un pour quarante-cinq livres et l'autre pour vingt-cinq. Cette abondance de bestiaux à St.-Domingue venait de la grande quantité d'animaux de toute espèce qu'à l'origine de la découverte les Espagnols y avaient jetés et dont la chasse donna naissance aux Boucaniers et à ces chasseurs intrépides qui devinrent les Flibustiers, race d'hommes à part dont l'histoire paraît quelquefois fabuleuse.

Quant à l'agriculture, elle était à peu près stationnaire. Les terres n'étant pas encore épuisées, on ne sentait pas la nécessité des labours. La charue était presque inconnue : quelques rares habitans du Lamentin, seuls, s'en servaient. L'engrais ne consistait encore que dans la paille des cannes ou dans les herbes arrachées qu'on laissait pourrir autour des pieds de cafés ou de cannes.

En 1728, les capitaines étaient encore obligés d'apporter, suivant la grandeur de leur navire, trois, quatre, ou six engagés et quatre fusils de chasse ou de boucaniers. Les engagés devenaient, ou des cultivateurs de petite culture, ou économes sur les habitations sucreries, ou se livraient à différentes industries dans les villes et bourgs. Les engagés succombaient le plus souvent aux maladies

du pays ; les fusils étaient donnés à ceux qui n'avaient pas le moyen d'en acheter.

En 1764, on essaya ce que l'on avait en vain tenté à l'origine de la colonisation, de cultiver la terre par des bras européens. Louis XV et le duc de Choiseul envoyèrent à la Martinique des Alsaciens auxquels des terres furent distribuées au Mont-Beni. (\*) Ils eurent trois ans pour défricher la portion de terrain qui leur fut concédée, et, au bout de ce temps, s'ils avaient rempli leur tâche, ils devenaient propriétaires définitifs. Mais, malheureusement pour l'avenir du pays, cet essai fut aussi infructueux que par le passé ; la mort décima ces infortunés et le seul souvenir qui resta un instant d'eux fut la désignation de Petite Alsace donnée, pendant quelque temps, à l'endroit où ils avaient été placés.

Le commerce de la traite des nègres continua à être favorisé par le gouvernement, et les marchandises, provenant de la vente de ces nègres, ne payaient en France que la moitié des droits d'entrée.

En 1742, il existait, à St.-Pierre, une Chambre d'assurance pour les navires et qui escomptait aussi à dix et douze pour cent les billets de place. Les pièces d'or espagnoles et une petite monnaie locale, qui variait quelque fois, étaient les moyens d'é-

(\*) Ce Mont-Béni est une partie du Champ-Flore.

change, de transaction et de commerce. Ce fut en 1765, que les sous marqués du C. couronné vinrent se joindre aux sous marqués pour servir aux besoins journaliers.

En 1781, les quadruples valaient quatre-vingt quatre livres, argent de France, ou cent vingt-six livres, argent des îles, et la piastre ou gourde, cinq livres dix sous, argent de France, ou huit livres un sou, argent des îles.

La création, en 1759, d'une Chambre mi-partie d'agriculture et de commerce atteste le progrès qu'avait fait le commerce de la colonie. Cette Chambre était destinée à proposer tout ce qui pouvait être utile au perfectionnement de l'agriculture et à l'agrandissement du commerce. Un député résidant à Paris et ayant entré au Bureau du commerce, était chargé de suivre l'effet des délibérations de la Chambre. C'est au sein de cette Chambre, composée d'habitans planteurs et de négociants, que commença la lutte entre la campagne et les villes. La première l'emporta dès cette époque, et, en 1763, la Chambre mi-partie d'agriculture et de commerce, devint une Chambre purement d'agriculture.

L'impossibilité des frères Leoney et Geouffre de Marseille de payer les traites tirées par le père Lavallette à la Martinique, en 1756, pour un million et demi, la faillite de ces banquiers, le refus des

Jésuites de payer ces traites, jetèrent, pendant plusieurs années, le trouble dans le commerce de l'île.

La France, qui avait déjà depuis longtemps des troupes suisses à sa solde, en envoya à la Martinique, et, depuis 1726, on vit en garnison, à Fort-Royal, des soldats de cette nation; mais en 1762, une infanterie de marine destinée uniquement au service des colonies, ayant été créée, on cessa d'envoyer ces étrangers. Chaque soldat de ces régimens de marine reçut huit sous, six deniers, par jour. Cette création eut lieu sous le ministère du duc de Choiseul.

Depuis 1710, Fort-Royal et surtout St.-Pierre s'étaient agrandis. Fort-Royal, siège de l'autorité supérieure, s'appelait ville, tandis qu'on continuait communément à donner à St.-Pierre la désignation de bourg. St.-Pierre s'était accru à un tel point en 1763, que le marquis de Fénélon et l'Intendant de la Rivière défendirent d'y construire davantage, alléguant pour motifs que déjà la ville offrait trop d'étendue pour être défendue avantageusement en cas d'attaque et que d'ailleurs son accroissement ne pouvait se faire qu'au détriment des autres bourgs. L'accroissement de Fort-Royal n'avait pas été aussi rapide. Jusqu'en 1760, la ville ne consistait guère que dans un petit nombre de rues, le reste n'étant qu'un amas de masures et un maré-



cage dont les exhalaisons rendaient l'air malsain et éloignaient ceux qui auraient voulu s'y établir. Vers cette dernière époque, fut ouvert le canal qui communiqua du carénage à la rivière de l'hôpital ou rivière Levassor, facilita le dégorgement des eaux croupissantes, dessécha les terrains submergés et fit disparaître la grande insalubrité de l'air. De ce moment, l'enceinte de la ville, qui devint ainsi une île, se trouva agrandie et des constructions nouvelles s'élevèrent sur les terrains desséchés. C'est en 1763 qu'un avocat nommé Jérôme Simon Chovot, obtint du marquis de Fénélon, la concession de cette partie du littoral de Fort-Royal, qui forme une pointe avec l'embouchure de la rivière Levassor ou du canal actuel. Cette partie était alors à moitié noyée et il ne s'y trouvait qu'une batterie à barbette de deux canons. L'avocat Simon Chauvot dessécha le terrain, y construisit et lui laissa son nom qu'il porte encore sous la désignation de Pointe-Simon.

Les constructions en bois qui se faisaient assez généralement, avaient occasionné des incendies. A Saint-Pierre, celui de février 1745 avait consumé la plupart des maisons situées entre l'hôpital et l'église du Mouillage; de plus, l'utilité presque indispensable d'eaux abondantes sous un ciel brûlant, inspira plusieurs fois aux habitans de cette dernière cité, le désir de construire

des fontaines dans toutes les parties de la ville. Depuis 1744, l'Intendant de la Croix avait songé à en bâtir, mais l'obligation de contribuer de leur bourse à cette dépense, avait fait pousser des plaintes à beaucoup de personnes et ce projet était resté sans exécution. En 1751, les habitans de la ville se réunirent pour s'entendre à cet égard. Ce ne fut qu'en 1775 que, dans une assemblée tenue à l'intendance et en présence du comte de Nozière et de l'Intendant Tascher, une résolution définitive fut prise. Il fut décidé qu'on construirait quatre fontaines qui s'alimenteraient au canal conduisant l'eau de la rivière la Roxelane, lesquels'arrêtaient alors à l'entrée du Mouillage; que ces fontaines seraient établies dans les rues du Mont-Mirail, du Petit-Versaille, de Beauséjour, du Précipice et Dorange. Les propriétaires dont les terrains devaient être traversés par le canal, eurent droit à la jouissance d'un pouce ou d'un demi pouce d'eau, suivant l'étendue de ce terrain, et à l'exemption de toute contribution pour l'entretien du canal et des fontaines. Les frais de cette entreprise furent couverts par les fonds que le gouvernement accorda, par l'abandon que firent les Dominicains d'une créance due par les Jésuites, et par une imposition qui frappa les propriétaires de maisons depuis les Ursulines jusqu'à l'extrémité du Mouillage. Second, architecte qui jouissait

alors de la confiance publique, se porta entrepreneur de ce service. En 1777, il avait rempli les conditions de son entreprise : le canal et les fontaines étaient achevés. De ce moment, il fut obligé tant lui que ses héritiers et ayant-cause, d'entretenir à perpétuité les canaux et fontaines qu'il venait de construire, à peine de dommages-intérêts et sous l'hypothèque de tous ses biens présents et avenir. D'un autre côté, les particuliers redevables de prises d'eau, durent lui payer annuellement les rentes de cinquante et trente livres, fixées par une délibération prise avant l'adjudication. Depuis ce tems, St.-Pierre a joui de cette abondance d'eaux qui parcourent les rues, y entretiennent la fraîcheur, la salubrité et un murmure auquel les habitans sont tellement habitués, que sa cessation semble plonger la ville dans le silence et la tristesse. Les inondations de la rivière la Roxelane dégradèrent souvent la prise d'eau du grand canal. En 1782, le marquis de Bouillé et de Peynier firent exécuter des travaux assez considérables, destinés à contenir la rivière dans son lit.

Le Fort ou la citadelle de St.-Pierre, élevé primitivement par d'Enambuc, successivement agrandi ou rebâti sur un plan plus large et plus approprié aux besoins de la défense, était toujours entretenu sur un bon pied. Non loin de là étaient situés la Poudrière et le Magasin du Roi. La cita-

delle de Fort-Royal continuait à être la résidence habituelle des Gouverneurs-généraux qui mettaient tous leurs soins à la tenir dans un état respectable.

Jusqu'en 1780, toute la partie du littoral de St.-Pierre, qui s'étend de la cale du Domaine à la place du Mouillage, offrait l'aspect le plus sale et l'abord le plus incommode possibles. On n'y voyait que des échoppes, des apprentis, des cabanes, des ajoupas, de petits jardins mal entourés. Les cales qui débouchaient des rues de l'Hôpital, de Beauséjour, de St.-Dominique, des Pères-Blancs, étaient étroites, et l'intervalle ou rue formée entre les tranchées et les maisons et magasins de la Grande-Rue, ne présentait que des bourbiers et des cloaques. En dehors des tranchées, on apercevait quelques maisons ou magasins construits en vertu de concessions particulières. Le marquis de Bouillé et l'Intendant Montdenoix commencèrent à faire élargir les cales, renverser les échoppes et les ajoupas et paver la rue qui porte le nom de ce gouverneur. Ce ne fut qu'assez longtemps après que se forma la Place-Bertin. En 1783, Jean de L'Horme, riche négociant, le même que nous avons désigné parmi ceux qui fournirent de l'argent au marquis de Bouillé pour ses expéditions, possédait cette partie de la Grand'Rue qui s'étend de la rue Pesset au poste actuel. Il eut l'idée généreuse d'abandonner

au public tout ce terrain qui domine le Figuier et qui s'étendait devant ses maisons, mais à la condition que cet endroit serait destiné à être toujours une promenade et que la ville n'y pourrait jamais construire. Cette promenade prit le nom de batterie d'Esnotz, du nom d'un des Gouverneurs de la colonie.

L'établissement des pontons sur la rade de St.-Pierre, dont nous avons parlé en 1767, avait cessé d'exister. En 1783, sur la demande du commandant de port, de Préclerc, le marquis de Bouillé essaya de les rétablir.

Sous le gouvernement du comte de Nozières, nous trouvons, pour la première fois, la trace d'acteurs venus de France et qui jouèrent la comédie à la Martinique. C'est au spectacle qui avait lieu à Saint-Pierre, que la comtesse de la Salle faisait admirer ses manières de grande dame et se voyait entourée de tout ce que la ville possédait de plus distingué et de plus riche.

En 1686, nous avons compté seize paroisses dans l'île; en 1710, environ une vingtaine, en 1780, il en existait vingt-sept : c'étaient Saint-Pierre, le Carbet, le Prêcheur, la Case-Pilote, le Macouba, la Basse-Pointe, la Grand'Anse, Sainte-Marie le Marigot. Fort-Royal, le Lamentin, le Trou-au-Chat le St.-Esprit, la Rivière-Salée, les Trois-Islets, les Anses-d'Arlets, le Diamant, Ste.-Luce, la Rivière-

Pilote, le Marin, Ste.-Anne, le Vauclin, le François, le Robert, la Trinité, la Tartane, et le Gros-Morne.

Jusqu'en 1766, la Martinique n'avait pas de pavillon particulier et distinctif, tandis que Saint-Domingue et chaque port de mer en France possédait le sien. Le comte d'Ennery voulut que les bateaux et goëlettes dépendants du Gouvernement de la Martinique et de Ste.-Lucie, fussent munis d'un pavillon bleu coupé en quatre parties par une croix blanche, et que sur le milieu de chaque carré bleu fût représenté un serpent : triste emblème de l'avantage dont jouissent ces deux îles de posséder presqu'exclusivement cet odieux animal.

En 1729, un nommé Devaux était imprimeur et libraire à la Martinique, ayant le privilège d'imprimer les édits, lettres-patentes, déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts du Conseil souverain, les factum concernant l'instruction des procès et les écrits approuvés par l'Intendant. Il vendait aussi toutes sortes de livres approuvés, les gazettes, les nouvelles publiques imprimées en France. Plus tard, l'Intendant se débarrassa du soin de censurer; on désigna des censeurs royaux auxquels furent alloués des honoraires. Il leur était enjoint d'examiner attentivement tout ce qui était présenté à la censure, de rayer rigoureusement ce qui se trouvait contre les lois de l'Etat, la religion et les bonnes mœurs. L'impression

in-folio des édits, ordonnances, déclarations, réglemens et arrêts, forma la première édition du code de la Martinique, qui s'arrêta en 1784. A Devaux succéda Sinson de Beaulieu et à celui-ci Richard qui, le premier, imprima une gazette à la Martinique. Ce fut lui que le comte d'Ennery plaça à la tête de la poste qu'il établit pour toute l'île, et, sous le marquis de Bouillé, Richard, par ses correspondances avec les îles voisines, donna à ce Gouverneur des renseignemens qui lui furent fort utiles dans les différentes expéditions qu'il accomploit.

Pendant ce laps de soixante-treize ans que nous parcourons, la colonie fut éprouvée par tous les fléaux habituels de ces contrées inter-tropicales, coups-de-vent, raz-de-marée, tremblemens de terre, épidémies. Les variations de l'atmosphère et les bouleversemens de la nature furent particulièrement remarquables l'année 1754. A la fin d'avril, il y eut des nuits et même des jours où les fraîcheurs atteignirent à un degré de froid réel : les anciens n'avaient jamais rien senti de pareil jusqu'alors ; puis, elles firent place tout-à-coup à une chaleur dévorante et les agitations de la terre commencèrent. Des fièvres putrides enlevèrent beaucoup de monde. Plusieurs rivières, entr'autres la Lézarde et le Lorrain franchirent violemment leurs rives et inondèrent tous les quartiers qu'ils

parcourent. Ces différens phénomènes n'étaient que les précurseurs de celui qui survint l'année suivante à la Trinité et que nous avons eu l'occasion de décrire. Le coup de vent de 1766 ravagea profondément l'île et laissa dans l'esprit des habitans de longs et terribles souvenirs. La maladie de Siam ou la fièvre jaune continuait à sévir sur ceux qui arrivaient d'Europe. La plupart de ces fléaux se reproduisaient assez régulièrement à la même époque, à celle des grandes chaleurs et des pluies, pendant l'hivernage enfin.

Depuis 1638 que du Parquet, ouvrant le bassin ou Carénage de Fort-Royal aux navires de toutes les nations, pour hiverner, avait poussé l'humanité jusqu'à placer, à poste fixe, un pilote pour les y guider; les Gouverneurs-généraux qui lui avaient succédé avaient pris l'habitude, annuellement, vers le milieu de juillet, d'avertir les navires mouillés à Saint-Pierre, qu'ils eussent à aller se mettre à l'abri à Fort-Royal. Mais cet avertissement n'était enregistré nulle part et il n'existait aucune preuve légale de son existence. En 1723, il était arrivé à Saint-Pierre, dans la saison de l'hivernage, un navire de la Rochelle avec son armateur à bord. Celui-ci, mécontent de son capitaine, le renvoya. Quelques jours après, un coup de vent s'étant déclaré, jeta le navire à la côte où il se brisa et le chargement se perdit presque en entier. Les chargeurs



prétendirent que l'armateur était responsable de la perte qu'ils venaient d'éprouver parce qu'il ne s'était pas conformé à l'ordre du Général de conduire son navire dans le bassin de Fort-Royal. L'armateur répondit qu'il ignorait que cet ordre eût été donné et que rien n'en constatait légalement l'existence, et comme il fut en effet impossible aux chargeurs d'en justifier, ils perdirent leur procès. Depuis ce moment, le Conseil souverain pria le Général de faire, à l'avenir, enregistrer son ordre, ce qui s'exécuta pour la première fois, l'année 1734. Il adressa même au Roi un mémoire pour le prier de rendre à ce sujet une ordonnance qui, publiée dans les ports de mer du royaume, mît les armateurs à même de donner leurs instructions à leurs capitaines et les assureurs de connaître les chances qu'ils couraient. L'ordre du Général continua à être enregistré, chaque année, dans la colonie, mais il ne paraît pas que le Gouvernement métropolitain ait réalisé le vœu du Conseil souverain.

L'organisation de la justice dans la colonie, et la manière de procéder sur les affaires contentieuses qui étaient portées en France, n'avaient pas encore reçu de forme régulière et fixe, et en 1760, sur un rapport du duc de Choiseul ayant le département de la guerre et de la marine, le Roi, en Conseil-d'Etat, avait promis de s'en oc-

cuper prochainement et avait même chargé quatre Maîtres des requêtes d'en conférer avec le ministre; mais ce projet ne s'était pas effectué. Ce n'est qu'en 1778, que les deux juridictions de Saint-Pierre et de Fort-Royal, établies par les Administrateurs, furent légalement reconnues et celle de la Trinité qui subsistait auparavant, supprimée comme superflue. Du reste, les améliorations que subissait en France la législation, passaient dans la colonie, toutes les fois qu'elles ne nuisaient pas au système colonial. C'est ainsi qu'en 1781, on supprima, comme dans la mère-patrie, la question préparatoire en matière criminelle.

Pendant bien longtemps les édits, ordonnances, lettres-patentes, déclarations, réglemens, arrêtés, enregistrés dans les colonies, formèrent une législation incohérente, inconnue de la plupart de ses habitans et où il était difficile de voir clair même aux hommes de loi et aux magistrats. Le Conseil souverain fut naturellement le premier corps qui sentit le besoin d'apporter quelques lumières dans ce cahos qui devenait de plus en plus inextricable par la multiplicité des actes législatifs qui se succédaient. En 1711, il chargea l'un de ses membres, de Clermont, de compiler tous les registres des greffes pour en extraire les édits, ordonnances, réglemens, etc., et en faire un recueil général. Rien ne constate dans les archives de ce Con-

seil, ni dans l'histoire du pays, que ce travail ait été accompli.

Jean Assier, l'un des membres les plus distingués du Conseil souverain, et qui mourut en 1772 doyen de ce corps, se livra à ce travail dont avait été chargé de Clermont et il parvint à former un recueil général de tout ce qui avait force de loi à la Martinique jusqu'en 1727. Cet ouvrage, qui resta manuscrit, ne fut connu que d'un petit nombre de personnes.

Un juge de Saint-Pierre, Petit, fut le premier éditeur du *Code de la Martinique*. Il réunit, comme Jean Assier, les édits, ordonnances, réglemens, arrêtés et fit, en 1767, avec l'autorisation du comte d'Ennery et de l'Intendant de Peinier, imprimer ce recueil dans le format in-folio. Ce fut Richard qui imprima cet ouvrage. L'auteur n'avait pas suivi l'ordre chronologique qui a été adopté pour l'édition actuelle du *Code de la Martinique*, mais avait divisé son ouvrage en huit parties et avait rangé, dans chacune de ces parties, ce qui concernait l'administration générale, l'église, le militaire, les finances, le commerce, la marine, la justice et la police. Depuis, il fut continué de la même manière jusqu'en 1784, sous le même titre de *Code de la Martinique*.

Vers cette dernière époque, Dessales fils, membre du Conseil souverain, profitant du travail de ses

prédécesseurs, et parcourant à son tour les registres du Conseil, publia, en France, les *Annales du Conseil souverain de la Martinique ou Tableau historique du gouvernement de cette colonie depuis son établissement jusqu'en 1784*. Cet ouvrage fait honneur à son auteur. C'est, après le Père Du Tertre, le plus précieux monument de l'histoire du pays (2).

Vers la fin de la période que nous parcourons, parut, en France, le premier ouvrage où la base du système colonial fut attaquée, l'*Histoire philosophique des deux Indes*, de l'abbé Raynal. La peinture des malheurs des noirs, qu'il contenait, contribuèrent à former ces sociétés dont nous aurons occasion de parler plus tard.

L'utilité de la milice ne fut pas toujours parfaitement établie et reconnue par les autorités qui la dépréciaient ou la soutenaient suivant qu'elles étaient plus ou moins d'accord avec les habitans qui la composaient. Depuis l'expulsion de la Varenne et de Ricouard, elle portait généralement ombrage aux Gouverneurs. Supprimée en 1763, elle fut rétablie l'année suivante. C'est par sa valeur que fut repoussée l'attaque des Anglais en 1759.

La traite des nègres était toujours favorisée par la France; le nombre des esclaves allait croissant dans la colonie dans la même proportion à peu près que les défrichemens. Si, en 1658, leur nombre était de cinq ou six mille, en 1710, d'environ le dou-

ble, en 1765, le nombre seulement de ceux payant droit, c'est-à-dire de quatorze à soixante ans, s'élevait à quarante-trois mille deux cent-quatre-vingt-neuf: en 1780, le nombre des mêmes atteignait à peu près cinquante mille, de telle sorte qu'à cette dernière époque la population esclave entière pouvait être de soixante à soixante-cinq mille âmes. Parmi ces esclaves s'étaient formées deux distinctions assez marquées, d'abord entre ceux qui arrivaient de la côte et ceux qui étaient nés dans l'île: ces derniers ou nègres créoles prétendaient sur les autres à une supériorité que justifiait du reste leur intelligence plus développée, ensuite entre ceux qui en beaucoup plus petite quantité habitaient les villes et servaient en qualité de domestiques et ceux qui travaillaient à la terre dans les campagnes. Leur habillement et leurs mœurs étaient à peu de chose près ce que nous avons déjà décrit aux chapitres IV de la III<sup>e</sup> partie et V de la VIII<sup>e</sup> partie.

Pendant la période qui nous occupe, les empoisonnemens se renouvelèrent assez fréquemment à la campagne. En 1780, l'habitation de Dubuc de Sainte-Preuve, située au Gallion, donna un exemple de l'effrayante dévastation que peut opérer, dans peu de temps, ce mystérieux et terrible fléau. Une chambre ambulante y monta pour instruire cette horrible affaire, et, sur vingt-cinq

accusés renvoyés devant le Conseil supérieur, trois furent condamnés à être brulés vifs, six à être pendus et leurs corps jetés au feu, quatre à être marqués et fouettés, et les autres à assister à l'exécution des condamnés.

La caisse des nègres justiciés continuait à subsister au moyen de la taxe de quarante-cinq sols par chaque tête de nègre payant droit. A l'époque où nous sommes, les évasions des nègres des colonies anglaises, se réfugiant à la Martinique, étaient plus fréquentes que celles des nègres de cette île dans les colonies voisines : cela tenait à la différence du régime disciplinaire qui était, chez les Anglais, beaucoup plus sévère que chez nous. Sur la plainte du Gouverneur de Saint-Vincent et de l'amiral anglais qui commandait dans ces parages, le marquis de Fénélon et l'Intendant de Peynier, crurent devoir, en 1765, prendre quelques mesures préventives à cet égard.

Les Colons mus, soit par l'intérêt, soit par l'affection, soit par tout autre motif, et ne se préoccupant nullement de l'avenir, multipliaient les affranchissemens que la métropole, elle, cherchait au contraire à entraver. La défense qu'elle en fit, la taxe dont elle frappa ces affranchissemens, ne les ralentirent pas, et, dès 1780, les hommes prévoyans et attentifs purent entrevoir le moment où le nombre des affranchis dépasserait celui des blancs.

Nous avons vu que Louis XV essaya, par des mesures rigoureuses, d'empêcher le passage des Antilles en France, des Africains ou descendants d'Africains, pour éviter le croisement des races auquel il pouvait donner lieu. Le mélange des deux nations, dans la colonie, que Colbert et Louis XIV tentèrent d'arrêter dès les premiers temps, se multipliait avec rapidité et c'était principalement sur le fruit des amours des maîtres avec leurs esclaves que portaient les affranchissemens. Par une sorte de prévision des difficultés que devait engendrer une nouvelle race, et pour les écarter, s'il était possible, le législateur de 1685 avait voulu que les affranchis fussent entièrement assimilés aux libres de naissance; mais la nuance indélébile de la peau, le voisinage de la naissance, avaient créé des sentimens et des mœurs qui avaient été plus forts que la loi, et les affranchis et les hommes de sang mêlé avaient été, dès l'origine, tenus dans une infériorité sociale dont ils ne pouvaient sortir que par la suite des temps. La loi, après avoir essayé de faire les mœurs, vaincue par elles, s'était dès-lors jointe à ces mœurs pour les légitimer et les propager: en 1726, 1773, 1781, des déclarations du Roi, des ordonnances des Administrateurs et des arrêts de la Cour souveraine proclamèrent les affranchis incapables de recevoir des blancs aucune donation, sous quelques déno-

mination ou prétexte que ce pût être, leur défendirent de prendre les noms des blancs, de se donner les titres de sieur et dame. Durant les guerres que la Martinique soutint de 1710 à 1783, les autorités et les Colons se servirent utilement des esclaves et des affranchis, et le courage des premiers surtout, sous les yeux de leurs maîtres, se démentit rarement. En 1779, la population des hommes de couleur libres, était de deux mille huit cent quatre-vingt-douze. Moins de dix ans après, en 1788, elle avait presque doublé et s'élevait à quatre mille huit-cent-cinq.

Il est à remarquer que si, parmi les hommes de sang mêlé, il en était qui restassent dans l'esclavage, il était très-rare qu'il y en eût qui consentissent à travailler à la terre avec les nègres. Presque tous, ou se livraient à une industrie dans les villes et bourgs, ou étaient domestiques de maisons, ou placés sur les habitations comme chefs de quelque emploi. Dès l'origine donc la distinction sociale s'échelonna ainsi de bas en haut : les nègres nés à la côte d'Afrique, les nègres créoles ou nés dans la colonie, les uns et les autres travaillant à la terre, les nègres domestiques ou travaillant dans les villes et bourgs, les hommes de sang mêlé, et, parmi ceux-ci, on distinguait les câpres, les mulâtres, les métifs, les quarterons, les mameloucks, enfin, au haut de l'échelle, les blancs qui se partageaient comme nous allons le dire.



La population blanche était loin de s'être accrue avec la même célérité que celle des hommes de couleur et des esclaves. En 1779, elle comptait onze mille six cent dix-neuf âmes. Elle se divisait en trois catégories : les habitans ou planteurs, puis les négocians, commissionnaires, employés d'administration et enfin les petits blancs. Les premiers formaient la population créole proprement dite, et se considéraient comme les véritables habitans du pays. Ces Créoles tenaient de leur nature la plupart de leurs belles qualités, tandis que leurs défauts venaient des lieux et des circonstances au milieu desquels ils se trouvaient. S'ils étaient naturellement généreux, hospitaliers, braves, intelligens, attachés à la mère-patrie, ils n'étaient indolens que parce qu'ils vivaient dans un climat énervant, impérieux que parce qu'ils étaient nés dans l'habitude de commander, présomptueux que parce qu'une éducation complète n'était pas à leur portée, oublieux de loin en loin de l'attachement à la France, que parce que la France, la première, les abandonnait quelquefois à leurs souffrances, à leurs privations et aux coups d'un ennemi acharné. Avec les passions qu'engendrait une semblable organisation, passions que le climat surexcitait souvent et que l'éducation ne tempérerait pas toujours, les mœurs devaient être relâchées et les susceptibilités vives. Les duels étaient donc

fréquens, même parmi les chefs. On vit, en 1747, un Gouverneur de Marie-Galante et un Lieutenant de Roi de la Guadeloupe, se rencontrant à la Martinique, croiser le fer dans l'allée des Jésuites. Sous le Gouvernement du comte d'Ennery, la fureur de ces combats particuliers fut poussée parmi les Créoles à un tel point, que ce Gouverneur fut obligé de se servir de son autorité pour la réprimer. La plupart des jeunes Créoles de famille avaient formé entr'eux comme une espèce d'association et de confrérie et ils se donnaient la mission d'éprouver le courage de tous ceux qui arrivaient dans l'île, Créoles ou Européens. Si le nouveau débarqué répondait fièrement aux provocations que l'on dirigeait contre lui, et se montrait intrépidement sur le terrain, il était admis dans l'association, sinon il était poursuivi, harcelé, jusqu'à ce qu'il se battit ou vidât les lieux. Ils avaient aussi adopté pour règle que pour être admis parmi eux, il fallait avoir fait au moins une campagne sur un corsaire et s'être battu comme un flibustier. Ces jeunes spadassins de bonne maison avaient presque toujours hors de son fourreau l'épée qu'ils avaient le droit de porter. Le comte d'Ennery, pour arrêter le cours des catastrophes qui en résultaient, fit arrêter et déporter les plus ardents. Parmi eux était Bellevue Blanchetierre qui devint plus tard le député particulier de l'Assemblée coloniale auprès de l'Assemblée nationale.

Les duels n'en continuèrent pas moins. La guerre d'Amérique vint exciter les dispositions belliqueuses de la jeunesse martiniquaise et lorsque le marquis de Bouillé ne l'entraînait pas hors de la colonie dans ses expéditions et ses conquêtes, elle dépensait en combats particuliers, dans l'intérieur, cette ardeur et cette agitation qui la dévoraient. En 1779, on compta dix-sept victimes de duels, en dix-sept mois.

Les jeux de hasard étaient aussi l'une des passions auxquelles les Créoles se livraient avec le moins de frein. Les Chefs, soit qu'ils partageassent ce goût, soit qu'ils vissent l'impossibilité de le détruire, ne prêtaient pas toujours leur concours au Gouvernement métropolitain qui voulait arrêter ce mal. Le chevalier de Feuquières et le marquis de Caylus ne firent jamais connaître les ordonnances qu'ils avaient reçues et qui prononçaient des peines sévères contre ceux qui donnaient à jouer dans la colonie. En février 1758, le ministre Moras écrivait à cet égard au marquis de Beauharnais. «..... Vous ne devez point ignorer que le  
» jeu est la passion dominante des habitans et  
» qu'on ne saurait apporter trop de soin à y met-  
» tre un frein, vos prédécesseurs ont reçu plusieurs  
» lettres excitatoires à ce sujet depuis que l'ordon-  
» nance de 1744 a été rendue et je sais que les pro-  
» hibitions et les exhortations n'ont produit aucun

» effet. Les jeux de hasard se jouent publiquement  
» et non-seulement ils sont tolérés, mais soutenus.  
» Quelques chefs même des colonies, non contents  
» de donner souvent l'exemple de la contraven-  
» tion à cette ordonnance retirent des rétribu-  
» tions des permissions qu'ils accordent pour jouer:  
» et il leur serait par là difficile d'obliger les habi-  
» tans à se conformer à l'ordonnance. Je n'ai pu me  
» dispenser de rendre compte à Sa Majesté des  
» excès auxquels on s'est livré à cet égard dans ces  
» colonies, et Sa Majesté vivement touchée des  
» maux que cette passion a occasionnés et envisa-  
» geant avec peine le renversement qu'elle pour-  
» rait encore produire dans les fortunes de ses  
» sujets m'a expressément chargé de vous faire sa-  
» voir ses intentions sur ce sujet important....»

L'amour-propre faisait naître fréquemment des questions de préséance, surtout parmi les autorités : nous ne citerons qu'un seul exemple. En 1745, dans une cérémonie publique, le marquis de Caylus fit placer entre lui et l'Intendant, un capitaine des vaisseaux du Roi, Dugué, ainsi que plusieurs des officiers du *Ruby* et du *Magnanime* qui étaient dans la rade de Fort-Royal. De Girardin, Procureur-général, ne craignit pas de faire suspendre la marche de la cérémonie et de représenter au Gouverneur-général l'irrégularité de cette disposition. Cette querelle de préséance fut portée jusqu'en

Cour et le comte de Maurepas écrivit au marquis de Caylus et à l'Intendant Ranché.

» J'ai vu par votre lettre du douze février der-  
» nier le détail de ce qui s'est passé dans la céré-  
» monie du *Te Deum* qui a été chanté au Fort-Royal  
» dans le temps que les deux vaisseaux du Roi, le  
» *Magnanime* et le *Ruby* s'y sont trouvés : il est cer-  
» tain que les représentations qui ont été faites  
» par les officiers du Conseil supérieur sur le rang  
» qui avait été donné avant eux dans la marche de  
» cette cérémonie, aux officiers des vaisseaux du  
» Roi étaient fondées sur la disposition du règlement  
» qui fixe leur place après celle des officiers-ma-  
» jors de l'Isle et n'en donne aucune à ceux des  
» vaisseaux du Roi dont il n'y est pas fait mention  
» il est vrai que l'arrangement qui avait été fait  
» par M. de Caylus pouvait n'être regardé que  
» comme une simple politesse sans conséquence,  
» et peut-être que les officiers du Conseil supérieur  
» l'auraient reçu de même s'il n'y eut eu que des  
» commandants de vaisseaux, mais dès que leurs  
» officiers subalternes s'y trouvoient et que de plus  
» il s'y étoit mêlé des gentilshommes de la co-  
» lonie, on ne peut désapprouver la démarche du  
» Conseil supérieur, et M. de Caylus a bien fait  
» d'y avoir égard. Quant à la proposition que vous  
» avez faite de régler pour l'avenir que lorsqu'il se  
» trouvera des vaisseaux du Roi à la Martinique,

» dans les occasions où il se fera de pareilles cérémonies, le commandant des vaisseaux y marchera avec le Gouverneur-particulier, les capitaines de vaisseaux, avec les Lieutenans de Roi et les officiers subalternes, après les officiers du Conseil supérieur, le Roi ne juge point à propos de rien ordonner à présent sur cette matière : Sa Majesté pourra faire par la suite un règlement général sur tout ce qui peut regarder les officiers de ses vaisseaux dans le séjour qu'ils font aux Isles, et elle y comprendra l'article des cérémonies publiques, en attendant s'il se présente quelqu'occasion de cette espèce, M. de Caylus peut se dispenser d'y appeler les officiers des vaisseaux du Roi, ou, s'ils sont admis, il aura soin auparavant d'arranger les choses de concert avec eux et les officiers du Conseil, de manière que personne ne puisse s'en plaindre : mais dans tous les cas Sa Majesté vous ordonne, à l'un et à l'autre, de tenir la main chacun en ce qui vous concerne, à ce que les gentilshommes des Isles ne puissent s'attribuer aucune distinction dans les cérémonies publiques.

C'était parmi les habitans ou planteurs que se trouvaient principalement la noblesse et les titres. Les différens monarques, qui s'étaient succédé depuis la colonisation, avaient cru de leur sagesse de s'attacher par des distinctions honorables, non-

seulement ceux de leurs sujets qui transportaient leur fortune aux colonies, mais aussi ceux qui y naissaient. Les gentilshommes ou nobles formaient à la Martinique une compagnie de l'arrière-ban qui se réunissait aussitôt que l'île était menacée, et le terme de son service n'était que celui du danger de la colonie. Depuis 1768, sous le ministère du duc de Choiseul et le Gouvernement du comte d'Ennery, il fut accordé aux membres du Conseil souverain la noblesse au second degré, c'est-à-dire lorsqu'eux et leurs enfans avaient, chacun pendant vingt ans, rempli les fonctions de cette charge. Ce Conseil souverain ou supérieur constituait comme une oligarchie au milieu de la noblesse elle-même. C'est, dans l'histoire de la Martinique, l'une des figures les plus remarquables et qui s'y dessinent avec le plus de force. Ce corps, dont l'existence remonte à l'aurore de la colonisation, se forma, de bonne heure, un esprit qui se transmet traditionnellement parmi ses membres et contribua à faire sa force et sa puissance. Le caractère honorable de ces Colons, leurs richesses, leurs talens, les éminens services qu'ils rendirent, leur constant patriotisme justifièrent bien le pouvoir et l'influence qu'ils exercèrent jusqu'au dernier moment. Cette Assemblée s'appliqua surtout à conserver ses prérogatives et ses droits et à revendiquer et défendre ceux du pays. Quoique gens

de robe et plus habitués aux délibérations paisibles qu'au maniement des armes, cependant l'épée qu'ils portaient aux côtés et avec laquelle ils siégeaient même, les avertissaient qu'ils devaient quelquefois s'en servir pour la défense de la patrie, et, au jour du danger, on les vit les premiers accourir sur le champ de bataille, se mêler aux soldats et donner à leurs compatriotes l'exemple de la bravoure et du dévouement. Cet aréopage de notre île donna aussi, quand l'exigea l'intérêt du pays, l'exemple d'une noble abnégation et de la justice la plus désintéressée. En 1763, l'Intendant Mercier de la Rivière demanda à ce corps de solliciter du Roi une loi qui autorisât la saisie des animaux et des esclaves attachés à la culture, et quoique composé, en grande partie, de planteurs, le Conseil souverain réclama cette mesure qu'il croyait utile au plus grand nombre. En 1757, ce même Conseil, composé de propriétaires d'esclaves, condamna à dix mille livres d'amende et déclara incapable de posséder à l'avenir des esclaves, un habitant de la Grenade, convaincu d'avoir usé envers ses esclaves de traitemens excessifs.

Les négocians, commissionnaires et employés de l'administration formaient la portion principale de la population des villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre. Originellement, les fonctions de commis-



sionnaires étaient fort simples. Ils avaient, pendu dans leurs magasins, un sac portant le nom de l'habitant qui leur envoyait des sucres; ils versaient dans ce sac l'argent du sucre vendu aux capitaines de navire, moins la commission qu'ils prélevaient. Quand ils achetaient des provisions pour l'habitant, ils puisaient dans le sac, et tout leur compte consistait à dire à l'habitant, il y a tant dans le sac, ou il n'y a plus rien : la bonne foi était la seule règle. On ignorait l'emploi des livres de commerce qui ne devinrent utiles que lorsque le commerce se fut accru et que avec les récoltes de l'habitant eurent augmenté ses besoins. Les négocians et commissionnaires devinrent bientôt indispensables à l'habitant auquel ils avançaient des sommes considérables. Celui-ci, tout en profitant de ces avances, supportait avec impatience cette sorte de dépendance dans laquelle le plaçait sa position de débiteur et se plaignait de la cherté des objets que lui vendaient les négocians et commissionnaires. Aussi, quand l'occasion s'en présentait, par exemple, quand il s'agissait de répartir l'impôt ou d'en déterminer l'assiette, un antagonisme se révélait entre ces deux classes d'hommes.

Les négocians de St.-Pierre eurent le privilège, en tout temps, de former la compagnie des Gens d'armes, appelée primitivement compagnie des Marchands, corps délité qui marchait avec le Gou-

verneur en temps de guerre et allait à sa rencontre toutes les fois que ce chef venait visiter Saint-Pierre.

Les employés d'administration étaient presque tous des Européens et les Créoles ne songeaient pas alors à entrer dans cette carrière.

On appelait petits blancs ceux qui arrivaient d'Europe et se livraient, dans les villes, à quelque industrie secondaire, les matelots et soldats qui, après avoir obtenu leur congé, se fixaient dans l'île, enfin les gens de basse extraction qui avaient eu quelques mauvaises affaires en France. Nous disons de basse extraction, car, par suite de la distinction sociale qui existait si profondément dans la Mère-patrie, les jeunes gens de famille qui y avaient commis quelque acte de nature à compromettre l'honneur ou la tranquillité de leurs parens, étaient envoyés à Rochefort et là embarqués pour la Désirade.

Les unions entre les femmes créoles et les officiers des troupes de terre et de la marine n'étaient pas rares. Le sol de la Martinique était foulé par tout ce qu'il y avait de plus distingué dans cette dernière carrière. D'Estaing, Guichen, de Grasse, de Vaudreuil, la Mothe-Picquet, Bougainville, La Peyrouse y passèrent successivement, et, parmi les régimens qui y séjournèrent, on comptait des noms appartenant aux premières familles de France.

Deux fois, cependant, en 1748 et 1773, l'entraînement des Martiniquais et leur prodigue hospitalité furent trompés par deux célèbres aventuriers, le prince de Modène et la comtesse de la Salle, dont nous avons raconté les histoires en leurs lieux.

Thibault de Chanvalon, Créole de la Martinique, membre du Conseil supérieur, correspondant de l'Académie royale des sciences de Paris, fit imprimer, en 1763, un ouvrage intitulé : *Voyage à la Martinique contenant diverses observations sur la physique, l'histoire naturelle, l'agriculture, les mœurs et les usages de cette Isle, faites en 1751 et dans les années suivantes.*

Cet ouvrage, quand il était encore manuscrit, avait mérité l'approbation de l'Académie pour sa partie scientifique.

La partie qui trace les mœurs de la colonie paraît n'avoir pas été traitée avec moins de soin que l'autre, et, pour compléter ce que nous avons dit à ce sujet, durant la période que nous parcourons, nous reproduirons un passage du livre de ce Créole, livre qui est maintenant à l'état de rareté bibliographique. L'auteur parle des mœurs existant au moment où il écrit, c'est-à-dire de 1750 à 1760.

» C'est dans ces climats encore où l'on exerce  
» avec empressement envers tous les étrangers, sans  
» exception, cette généreuse et tendre hospitalité dont l'histoire ne nous offre plus que les

» anciennes traditions des premiers âges du monde.  
» On reproche aux Américains que l'ostenta-  
» tion a souvent part à la noblesse de leurs procé-  
» dés. Si ce reproche n'est pas injuste, ce défaut  
» tourne au moins au profit de l'humanité. Un  
» arbre utile et plein de sève n'en est pas moins  
» précieux pour quelques fruits insipides et super-  
» flus qui se trouvent mêlés avec les présens dont  
» il nous enrichit.

» On les accuse d'être vifs, prompts, impatiens,  
» décidés, et trop attachés à leurs volontés.

» L'influence reçue de la chaleur du climat,  
» l'habitude de commander dès leur enfance à des  
» esclaves et d'être obéis, la faiblesse générale de  
» leurs parens pour eux, la liberté qu'inspirent les  
» mœurs du pays, toutes ces causes qui se réunis-  
» sent encore à l'activité du sang dans la jeunesse  
» les exposent à un jour peu favorable; la France,  
» où les mœurs de la société sont plus douces que  
» partout ailleurs, a le droit de les juger à cet  
» égard avec sincérité.

» Ils ont peu d'ambition. Ils ne montrent pas  
» une ardeur extrême à rechercher les grâces  
» et les distributions. Leur indolence en serait-  
» elle la seule cause? Cette indifférence ne pour-  
» rait-elle pas aussi être imputée à la distance où  
» leur paroît être la source des grâces, et à la len-  
» teur que cette distance doit apporter dans les  
» récompenses?

» Ils ont la franchise en partage. Elle est due  
» sans doute à l'opinion qu'ils ont d'eux-mêmes,  
» et à leur vivacité qui ne laisse cacher leur ca-  
» ractère par aucun voile. Ils sont confians et  
» sans soupçons, comme sans dissimulation et  
» sans ruses.

» Ils doivent peut-être à ces principaux traits de  
» leur caractère, le bonheur qu'on ne puisse pas  
» leur reprocher aucun de ces procédés marqués  
» au coin de la lâcheté, de la trahison ou de quel-  
» qu'autre bassesse d'âme. A peine a-t-on quelque  
» exemple à la Martinique d'un crime commis par  
» un Créole.

» La société retire encore deux avantages de leurs  
» qualités; on ne voit point dans nos colonies  
» de mendians ni de voleurs.

» La souplesse de leurs corps les rend propres à  
» tous les exercices, (auxquels ils semblent même  
» borner leurs plus grandes prétentions) comme la  
» vivacité de leur imagination les rend propres à  
» acquérir toutes les connaissances; soit que ces  
» dispositions viennent de quelque constitution or-  
» ganique qui appartienne aux pays chauds, soit  
» que cette souplesse du corps provienne, en tout  
» ou en partie, de l'usage ou l'on est de ne pas  
» les assujettir à la nourrice dans des langes, soit  
» enfin qu'elle soit due aux exercices auxquels  
» ils sont habitués dans nos Isles dès leur en-  
» fance.

» Mais la même cause qui leur donne ces avan-  
» tages en arrête les progrès. L'imagination, cette  
» faculté de l'âme qui ne peut souffrir aucune  
» contrainte, qui presque toujours augmente la  
» vivacité des passions, rend les Américains aussi  
» inconstans qu'indépendans dans leurs goûts; elle  
» les entraîne aux plaisirs et les plaisirs les occu-  
» pent tout entiers.

» Ceux qui sont envoyés en France pour rece-  
» voir leur éducation, donnent les plus grandes  
» espérances pour l'avenir. Dès qu'ils ont atteint  
» l'âge bouillant de la jeunesse, ils perdent le fruit  
» de leurs études, ils renoncent bientôt aux scien-  
» ces et aux belles-lettres, pour lesquelles la na-  
» ture leur avoit donné des dispositions bril-  
» lantes.

» Cependant le désir d'acquérir des connais-  
» sances paroît s'introduire dans nos colonies.  
» Peut-être qu'enfin cette masse de lumière qui  
» éclaire l'Europe depuis un siècle, qui a péné-  
» tré partout successivement, passera les mers un  
» jour et qu'elle étendra jusqu'à l'Amérique ses  
» rayons et son influence.

» Les Américaines réunissent à une extrême in-  
» dolence, la vivacité et l'impatience.

» Fières, décidées, et fortement attachées à  
» leurs volontés comme des hommes, elles sont  
» presque aussi sensibles qu'eux au point d'hon-

» neur attaché à la valeur. Une femme se croiroit  
» deshonorée, si la bravoure de son mari pouvoit  
» être suspecte.

» Il est difficile de concilier leur caractère géné-  
» reux et compatissant, avec la grande sévérité  
» qu'elles employent pour se faire servir, sévérité  
» qui paroît encore surpasser celle des hommes.

» Leur cœur est fait pour l'amour, il l'allume  
» aisément; mais parmi ses triomphes, il ne peut  
» pas compter celui de leur indolence. Elles ai-  
» ment tendrement, sans s'occuper des moyens  
» de séduire, soit que les soins qu'elles prendroient  
» dussent trop leur coûter, soit qu'elles les regar-  
» dent comme des raffinemens de coquetterie,  
» plus propres à altérer l'amour qu'à l'embellir.

» Elles s'attachent fortement à celui avec le-  
» quel elles sont unies; cependant dès qu'il n'est  
» plus, sa perte décide le bonheur d'un autre. Il  
» n'est presque point de veuve qui, malgré sa ten-  
» dresse pour ses enfans, n'efface bientôt par un  
» second mariage le nom et le souvenir d'un  
» homme dont elle paroissoit éperduement éprise.

» Tout entières à ce qu'elles possèdent, elles  
» sont rarement infidèles à leurs maris. La pureté  
» de leurs mœurs est soutenue, ou par leur pro-  
» pre vertu, ou par la difficulté de cacher leurs  
» désordres dans un pays, dont la manière de vi-  
» vre, ne se concilieroit pas avec les précautions

» nécessaires à la galanterie , ou par leur fierté ,  
» peut-être même par leur indolence , encore  
» plus par le défaut d'attaques. Elles en sont ga-  
» ranties par le gout dépravé des hommes pour  
» les négresses.

» On sent bien que leur fidélité est presque tou-  
» jours suivie d'une jalousie extrême.

» Bien différentes des Américains, elles écoutent  
» froidement le récit qu'on leur fait à tout instant  
» des agrémens de la France. Rien ne peut émou-  
» voir leur curiosité ni leurs désirs pour les déter-  
» miner à venir y fixer leur séjour. Attachées  
» à leur climat , elles ne peuvent rompre leurs ha-  
» bitudes ; la plupart préfèrent de laisser venir  
» leurs maris seuls en Europe.

» Ce fait dont on a des exemples fréquents, et qui  
» semblerait contredire leur attachement pour  
» leurs maris, et même leur jalousie, n'auroit-il  
» pas aussi son principe dans cette même indo-  
» lence et cette fierté, qui peuvent leur faire craindre  
» la comparaison de l'éducation qu'elles ont reçue  
» avec celle des Françaises, et les effrayer sur les  
» soins nécessaires pour les en rapprocher ?

» Cette réflexion se concilie d'ailleurs avec leurs  
» grande timidité , ou cette espèce de honte qu'el-  
» les ont presque toutes à se produire dans le grand  
» monde.

» Leur fermeté d'âme surmonte la faiblesse ex-



» cessive qu'elles ont pour leurs enfans, elles  
» s'en séparent pour les envoyer en Europe, dès  
» que le moment de leur éducation est arrivé.  
» Cependant cette séparation leur annonce une  
» absence d'un grand nombre d'années, et sou-  
» vent même une absence éternelle.

» Le défaut de volonté et d'émulation, qui est une  
» suite de leur nonchalance, leur fait négliger les  
» talens et les exercices attachés à l'éducation. La  
» danse seule peut vaincre cette indolence, à tout  
» âge, et malgré la chaleur du climat. Cet exercice  
» paroît ne les fatiguer jamais. On croiroit que  
» c'est le plus vif de leurs plaisirs, ou le seul au-  
» quel elles soient sensibles. »

Dans ce tableau qu'esquisse le savant corres-  
pondant de l'académie des sciences, des mœurs  
créoles de son temps, il y a quelques traits qui  
sont encore fidèles à ce que nous voyons aujour-  
d'hui, quelques autres que ne reconnaîtraient  
plus nos belles compatriotes et les jeunes hommes  
de la génération actuelle. Il y a lieu de douter,  
par exemple, que l'ambition soit une passion à  
peu près inconnue aux Créoles de notre époque  
et que nos charmantes Martiniquaises pensent que  
la coquetterie n'est propre qu'à attérer l'amour  
qu'elles inspirent. Mais ce que l'on aurait pu re-  
marquer alors comme aujourd'hui, c'est que,  
généralement, dans l'ensemble des traits de la

femme créole, il y a une délicatesse et une finesse, dans l'ensemble de ses manières quelles que soient sa haute taille ou sa petite stature, une grace et une souplesse, que ses compatriotes de la Mère-patrie ne possèdent pas au même degré : c'est là une de ces vérités physiologiques qui frappent tous les étrangers qui abordent sur nos rivages.

Desclieux, après avoir légué à la Martinique une plante qui devint l'une des branches les plus riches de son commerce, expira en 1775, dans quelque coin obscur de Saint-Pierre, à l'âge de quatre-vingt-dix-sept ans, et la postérité n'a pas encore réparé pour lui cette triste injustice de son pays adoptif : c'est à la cité de Saint-Pierre qu'il appartient particulièrement d'effacer cet ingrat oubli.

En 1767 naquit à Saint-Pierre Joseph Serrant. Il commença comme volontaire sous le marquis de Bouillé, parcourut tous les grades dans les armées de la république et de l'empire en se signalant par des traits de bravoure et parvint au grade de maréchal de camp.

En 1771, la Trinité donna naissance au vicomte d'Arnauld, maréchal-de-camp qui après avoir fait ses premières armes dans les milices du pays, devint plus tard l'un des meilleurs capitaines des armées de Napoléon. Il était au siège de Bourbon capitaine du trente-deuxième régiment d'infanterie ci-devant Bassigny.

L'Oeillard d'Avrigny, qui se fit dans les lettres une réputation méritée, naquit à Saint-Pierre vers 1760 et à peu près à la même époque, vint au monde à Fort-Royal, Moreau de Saint-Méry, magistrat d'abord au Conseil de St.-Domingue puis représentant de son pays à l'Assemblée nationale et l'un des nobles courages de la révolution française.

Au quartier du Robert, sur l'habitation la Pointe-Royale, vint au monde, en 1766, Aimée Dubuc de Rivery, appartenant à l'une des plus anciennes et des plus notables familles de la Martinique. Envoyée en France pour y recevoir une éducation élégante et soignée, elle passa plusieurs années dans la maison des Dames-de-la-Visitation, située à Nantes. A dix-huit ans, elle fut rappelée par sa famille et s'embarqua dans ce port, en 1784, pour revenir dans sa patrie. Le navire, qui la portait, atteint d'une voie d'eau et près de s'engloutir dans les flots, fut rencontré par un bâtiment espagnol faisant voile pour Majorque, qui recueillit l'équipage et les passagers du navire nantais. Au moment d'atteindre sa destination, l'espagnol fut attaqué et capturé par un corsaire algérien. Aimée Dubuc de Rivery, accompagnée d'une vieille gouvernante, fut conduite à Alger. Le Dey de cette régence frappé de sa beauté, et, suivant les mœurs orientales et barbaresques de cette nation, voulant

faire la Cour au Grand-Turc, son maître, lui expédia la jeune fille en présent. Selim III qui régna quelques années après sur la Sublime-Porte, ne fut pas insensible aux charmes de la captive martiniquaise. La jeune Créole, subissant à regret sans doute son étrange destinée, devint la Sultane favorite du Grand Seigneur, et, en 1808, son fils né en 1785, ayant pris les rênes de l'empire turc, sous le nom de Mahmoud II, elle se trouva Sultane Validé. Le sang qui coulait en partie dans les veines de Mahmoud II, dut exercer son influence sur la direction de ses idées qui le portèrent à tenter chez sa nation des réformes qui rendent son règne célèbre dans l'histoire de l'Islamisme. Ce fut sans doute aussi à l'action secrète de la Sultane Validé que Sébastiani fut redevable de l'ascendant qu'il exerça sur le divan en 1807 et qui le fit triompher et des intrigues et des armes anglaises.

Ainsi, bizarre jeu de la fortune, ou plutôt impénétrable volonté de la Providence, dans une pauvre petite île de l'Amérique septentrionale, naissaient, à quelques années de distance, deux femmes destinées à devenir les Souveraines de deux vastes empires, situées aux deux extrémités de l'Europe.

Le trente mai 1760, vint au monde à Fort-Royal, Alexandre de Beauharnais, fils du Gouverneur-général de ce nom qui administrait alors la colonie.

Alexandre de Beauharnais fut moins fameux par le rôle qu'il joua à l'Assemblée nationale et à la tête des armées de la République, que par la veuve qu'il laissa et qui, comme lui, avait eu la Martinique pour berceau.

Au quartier des Trois-Islets, sur leur habitation-sucrerie, vivaient Joseph-Gaspard Tascher de la Pagerie, capitaine des dragons de sa paroisse, et Rose-Claire Desvergers de Sanois, sa femme. Ces époux, heureux et considérés, avaient, en 1764, deux filles, Maria et Joséphine. Maria, l'aînée, était mélancolique et grave, Joséphine était enjouée et pleine de vivacité (3). M. Tascher de la Pagerie possédait en France une sœur, Madame Renaudin, particulièrement liée avec l'ancien Gouverneur de la Martinique, le marquis de Beauharnais qui s'était retiré en France, comme nous l'avons dit, en l'année 1761.

La tante des deux jeunes Créoles avait ménagé à Maria un mariage avec le fils de son ami, le vicomte Alexandre de Beauharnais. Mais au moment où l'on songeait à envoyer celle-ci en France pour effectuer ce projet, elle fut frappée d'une maladie de langueur et mourut. Madame Renaudin reporta alors sur Joséphine ses vues de mariage avec le vicomte. Joséphine sembla se prêter difficilement au dessein de ses parents : enfin, après bien des hésitations de la part de M. de la

Pagerie et surtout de Mme de la Pagerie qui avait pour sa fille une affection particulière, il fut résolu que Joséphine irait trouver sa tante.

Cette jeune Créole, pétulante et enjouée avait, dans une de ses promenades et de ses courses avec ses compagnes, été consulter, suivant une tradition populaire, une vieille femme de couleur appelée Euphémie qui passait pour tirer la bonne aventure au moyen de cartes; suivant une autre tradition, elle avait été trouver Mme David, espèce de Bohémienne qui jouissait alors, d'une réputation extraordinaire dans l'art de prédire l'avenir et de deviner les choses secrètes. La sibylle, comme cela arrive toujours, avait prédit à Joséphine une destinée brillante. La jeune Créole était donc partie, l'âme vaguement pénétrée de l'avenir qui lui avait été prophétisé. Comme il n'est pas rare qu'on attache à l'enfance des grandes destinées, des choses qui paraissent miraculeuses, on dit qu'au moment où partait Mademoiselle de la Pagerie, on aperçut un feu qui couronnait le navire qui la portait, feu qui d'ailleurs pourrait bien n'être que celui que les navigateurs appellent Saint-Elme.

Joséphine, arrivée en France, les deux jeunes gens se virent et ne parurent pas se convenir. Cependant le mariage s'accomplit : Joséphine avait à peu près seize ans. Le trois septembre 1780, en

Bretagne, elle donna le jour à Eugène de Beauharnais. Hortense vint au monde quelques années après. Ainsi, en 1783, époque à laquelle s'arrête la période dont nous cherchons à reproduire les traits principaux, la Créole des Trois-Islets était loin encore de voir s'accomplir ces grandeurs dont nous aurons plus tard l'occasion de raconter la réalisation suivie d'amères infortunes.









## CINQUIÈME PARTIE.



## CHAPITRE XXV.



**Le vicomte de Damas d'abord Gouverneur de la Martinique, puis Gouverneur-général des îles du vent.**

**De Peinier, Intendant. — Petit de Vievigne, Intendant par intérim.**

Le vicomte Claude-Charles de Damas de Marillac 1783. était maréchal-de-camp lorsqu'il succéda au marquis de Bouillé, en mai 1783. Il avait, comme nous l'avons dit, pris part aux diverses conquêtes de son prédécesseur, à la tête du régiment d'Auxerrois. Il vint de la Guadeloupe prendre le commandement de la Martinique en qualité de Gouverneur particulier de la Martinique. Ce ne fut qu'en

décembre suivant, quand le traité de Versailles était signé, qu'une ordonnance royale l'investit de la charge de Gouverneur-Lieutenant-général, commandant les îles du vent. La Guadeloupe, pour la partie militaire seulement, retombait ainsi sous la dépendance de la Martinique, car la même étendue de pouvoir n'était pas conférée à l'Intendant. C'était encore là un résultat du rôle principal et brillant que la Martinique avait joué durant toute la guerre, tandis que la Guadeloupe, sa voisine, serait restée entièrement étrangère aux combats livrés et aux expéditions entreprises, si ce n'était la part qu'y avaient eue quelques-uns de ses volontaires qui n'avaient pu se résigner au repos, tandis que leurs compatriotes de la Martinique se signalaient.

L'Intendant de Peinier quitta la Martinique, le quinze juillet, et retourna en France sur le vaisseau le *Triton*. Il fut remplacé intérimairement par Petit de Viévigne, commissaire-général.

La paix allait donc enfin, pour les Colons, succéder encore une fois à la guerre. Le travail, les soins paisibles de l'agriculture, l'industrie, le commerce régulier allaient remplacer les distractions et les agitations des combats, les expéditions lointaines, les courses armées : le temps des flibustiers et des aventuriers passait, celui des négocians et des planteurs revenait. Pourtant, il faut remar-

quer que si, comme dans les guerres précédentes, il y eut des privations, des besoins et des souffrances, conséquences nécessaires, en temps de guerre, du système qui unit les colonies à la métropole, ces privations, ces souffrances furent moindres, parce que, durant les dernières hostilités, la France fut presque constamment maîtresse de la mer dans le Nouveau-Monde et ce fut le tour de nos escadres de bloquer les colonies de nos ennemis. Il y avait donc toujours pour un pays d'agriculture et de commerce, des maux inséparables de cinq années de guerre. La métropole et le nouveau Gouverneur durent s'occuper à les guérir.

Le Roi, à qui il fut rendu compte, en Conseil-d'Etat, que le commerce se portait principalement sur Saint-Domingue dont la prospérité atteignait à un degré qui faisait la jalousie des autres nations, que les petites Antilles se ressentaient de ce déplacement et que la traite française ne pouvait suffire aux besoins de celles-ci, prit la détermination d'autoriser le transport des nègres dans ces îles par la voie des navires étrangers. Les conditions qu'il y mit furent que la cargaison serait composée d'au moins cent-quatre-vingts nègres, que le navire arriverait directement des côtes d'Afrique et payerait cent livres par tête de nègres qu'il débarquerait. Cette autorisation s'étendait jusqu'au premier août 1786. A cette dernière époque, la

prime qui s'accordait au commerce national pour 1783  
la traite fut prolongée jusqu'en 1790.

Le Gouvernement métropolitain, sachant aussi que le nombre des habitans de la colonie n'était pas encore tout à fait en proportion de la quantité des terrains à cultiver, recommanda au vicomte de Damas et au président de Peinier de prendre des précautions pour empêcher l'émigration des cultivateurs. Cette mesure était d'autant 1784  
plus nécessaire que le ministre de la marine, le marquis de Castries, savait que le Gouvernement espagnol avait conçu le projet d'attirer dans l'une de ses colonies, la Trinité, les habitans et les nègres de la Martinique et de la Guadeloupe. Pour encourager l'industrie en général, il suspendit une prohibition que l'intérêt métropolitain avait maintenue jusqu'alors, il octroya à une société (\*) le droit de raffiner, suivant un procédé nouveau, trois millions de sucre pesant par année, pendant douze ans, avec faculté de le vendre, à la Martinique, aux bâtimens des Etats-Unis ou de l'exporter dans ces contrées sur bâtimens français en payant les droits du domaine d'occident. Cet établissement se forma sur les habitations Dubuc. Les habitans pouvaient appliquer le nouveau procédé apporté dans l'île, mais à la charge de payer à la société un droit de neuf livres par tête de nègres employés.

Le Gouvernement recommanda aux Administra-

(\*) Bouchorie frères,

teurs de faire exécuter par les paroisses de l'île qui 1784. étaient en retard, leur obligation de déposer à Versailles le double de leurs actes.

Le commerce interlope était toujours l'un des objets qui préoccupaient le plus vivement le Gouvernement du Roi. L'expérience lui avait déjà démontré qu'une prohibition trop absolue était nuisible aux colonies et qu'il fallait quelque tempéramment pour concilier efficacement et l'intérêt du commerce de France et celui des habitans. De là, la création de lieux d'entrepôt. Il jugea utile de continuer le même système et établit un entrepôt à Saint-Pierre où il permit à tout navire étranger de soixante tonneaux au moins de décharger et de vendre du bois de toute espèce, même de teinture, du charbon de terre, des animaux vivans de toute nature, des salaisons de bœuf, mais non de porc, de la morue et du poisson salé, du riz et du maïs, des légumes, cuirs verts à poil ou tannés, pelleteries, de la résine, du goudron. Ces étrangers ne pouvaient prendre, en retour, que des sirops et tafias ou des marchandises françaises. De peur qu'on ne transportât ailleurs qu'en France les denrées coloniales, tout navire français qui n'était pas destiné pour la France était tenu de venir s'expédier dans le port d'entrepôt. Pour mieux assurer cette repression du commerce interlope, le Roi substitua aux bateaux du Domaine qui

étaient chargés de cette surveillance, une station 1784.  
de navires de l'Etat, composée d'un vaisseau, de  
deux frégates et quatre corvettes. Cette station, qui  
arriva le vingt-six octobre, avait aussi pour objet  
le transport des troupes et munitions d'une île à  
à l'autre. Son commandant était sous les ordres  
immédiats du Gouverneur qui lui indiquait les  
points où il devait croiser. Le Roi, pour faire com-  
prendre combien il attachait d'importance à la  
stricte exécution des lois prohibitives du com-  
merce étranger, déclara qu'il rendait tous les Ad-  
ministrateurs, grands et petits, responsables de leur  
violation. Il fut plus tard enjoint aux Administra-  
teurs de faire passer au ministre les procédures  
des prises et saisies qui auraient été relâchées,  
ainsi que de celles qui auraient été confisquées,  
avec un état de leur liquidation.

On confirma, sous le titre de gratification et  
prime, l'exemption du demi-droit accordée aux  
denrées coloniales achetées avec le produit de la  
vente des nègres de traite. Enfin, pour témoigner  
à la Martinique toute la faveur dont on voulait  
l'entourer, le marquis de Castries déclara aux  
Administrateurs de la Guadeloupe, que cette île  
aurait à envoyer, chaque année, cinq mille livres  
à la Martinique pour l'entretien du collège de Saint-  
Victor, fondé à Fort-Royal, comme nous l'avons  
vu, par le père Charles-François de Coutances,  
en 1766.

De son côté, l'autorité locale ne resta pas inactive. Le temps de guerre avait relâché la discipline des ateliers. Son premier soin fut d'y remédier en établissant des commis de police dans les quartiers qui en manquaient, et en leur adjoignant des volontaires pour les aider. Elle veilla aussi à ce que le maître remplît exactement les devoirs que l'humanité lui imposait. Les sénéchaussées, chargées de la police des villes, se plaignirent que l'ordre était troublé par une population croissante et désœuvrée, qu'elles étaient impuissantes à réprimer. Le Général et l'Intendant se concertèrent ensemble pour obvier à ce mal, en publiant, le vingt-cinq décembre 1783, une ordonnance qui ajoutait aux dispositions du Code Noir et à ce qu'avait d'insuffisant les arrêtés locaux des Gouverneurs et Intendants, pris à des époques où tout, dans la colonie, n'avait pas encore atteint le même degré de développement.

Les Administrateurs établirent enfin l'impôt tel qu'il était l'année précédente, Louis XVI n'ayant manifesté aucun changement d'intention.

Ce fut durant cette année que le vicomte de Damas et le président de Peinier reçurent du marquis de Castries l'avis que Saint-Barthélemy avait été cédé par la France à la Suède, en échange de la faculté de déposer des marchandises françaises dans le port de Gothembourg et de les réexporter

sans payer de droit. Le ministre les prévenait que le baron Ragalin était envoyé par le Gouvernement de Suède pour prendre possession de l'île. 1784

La Guadeloupe, nous l'avons dit, n'était plus dépendante de la Martinique que sous le rapport militaire; Sainte-Lucie l'était entièrement. Les inconvéniens qui en résultaient dans plusieurs cas, par exemple, pour la distribution de la justice, firent limiter cette dépendance aux affaires militaires et financières. La communication fréquente qu'établissait nécessairement la dépendance plus ou moins grande de ces deux îles, de la Martinique, et de Ste.-Lucie, avait amené à autoriser le transport des nègres de l'une à l'autre, lorsque les Administrateurs en reconnaissaient l'utilité, tandis que ce transport était sévèrement défendu entre les autres.

L'Intendant de Peinier, qui avait accompli dans la colonie l'un des plus longs séjours que les Administrateurs eussent fait jusqu'alors, était parti en congé depuis le commencement de l'année 1783; mais il ne devait plus revenir. Le commissaire-général ordonnateur, de Viéville, l'avait remplacé.

Dès le premier juin 1785, les deux Administrateurs, pressés par les besoins du service, établirent l'impôt conforme aux années précédentes, annonçant que le Roi ne leur avait fait connaître aucun changement à apporter dans la perception de ses droits. 1785



L'autorisation accordée aux habitans de la colonie de raffiner leur sucre suivant le procédé de la société Boucherie frères, moyennant une redevance, avait été bien vite mise en usage. Cette industrie introduite de nouveau avait tellement fait de progrès, que les navires de commerce français ne voulaient plus se charger de sucre brut et que les Administrateurs avaient été obligés d'en permettre l'exportation par navires étrangers. En rendant compte de leur conduite au ministre, ils lui disaient qu'il serait utile, dans l'intérêt même du commerce métropolitain, et, par suite, de celui de la puissance navale de la France, d'obliger les Colons à ne fabriquer que du sucre brut qui, tenant plus de place, exigeait un plus grand nombre de navires pour son transport. Le marquis de Castries leur répondit qu'il reconnaissait cet avantage qu'ils lui signalaient, mais que le Gouvernement ayant toléré les raffineries coloniales, il serait difficile de revenir sur une mesure semblable; que ce serait d'ailleurs priver les Colons d'un débouché de leur denrée en temps de guerre, en leur ôtant la faculté de les réduire à un moindre volume. Il blama les Administrateurs d'avoir permis l'exportation du sucre brut par navires étrangers et leur recommanda, s'ils trouvaient de la stagnation dans le débouché de cette espèce de denrée, de l'en prévenir afin qu'il proposât au Roi les moyens les

plus efficaces pour forcer le commerce national à 1785.  
s'en charger.

Le Commissaire-général, ordonnateur, faisant fonctions d'Intendant, de Viéville, imitant l'exemple qu'avaient tracé de Tascher et de Peinier, voulut faire mettre sous les yeux de la Colonie l'état de la recette et l'emploi des fonds provenant des impositions depuis 1777 jusqu'en 1784. Rien n'était plus juste que de faire connaître à ceux qui payaient de quelle manière étaient employés les deniers qu'ils donnaient et ceux qu'ils recevaient de la munificence royale. Il profita de la séance du Conseil souverain du dix mars, et, étant entré et ayant pris le siège de la présidence, il s'adressa ainsi à l'assemblée :

Messieurs,

» Les dernières instructions données par le Roi  
» aux Administrateurs, en 1776, et qui vous ont été  
» connues par l'enregistrement à votre greffe, an-  
» noncent que l'imposition à lever sur la colonie,  
» sera ordonnée par un mémoire du Roi, et nous  
» trouvons dans une dépêche du ministre, du  
» 31 juillet 1777, qui a été également communi-  
» quée à la colonie dans le temps, que la volonté de  
» Sa Majesté était que sur l'état de fonds envoyé pour  
» cette année, l'assiette de l'impôt se fit après une  
» consultation des quartiers, convoqués par dé-  
» putés.

» C'est sous cette forme et d'après cette consul- 1785.  
» tation, que l'imposition qui était en 1777, d'un  
» million deux cent mille livres, a été réglée pour  
» 1778, à un million des îles, non compris les  
» amendes, les cabarets et les libertés qui ayant  
» des destinations particulières, ne font pas partie  
» de l'impôt. Ce fut à cette époque que les hostili-  
» tés donnèrent ouverture à une guerre durant la-  
» quelle il n'a plus été envoyé de mémoire du Roi  
» pour l'impôt, ni d'état de fonds. L'administration  
» a donc été obligée de suivre les dernières don-  
» nées, sauf les changemens dans la dépense que  
» les besoins multipliés ont nécessités. Cependant  
» le Roi a pourvu aux frais de protection sans que  
» la colonie ait supportée une plus forte charge.  
» Loin delà, le fléau de l'ouragan qui vint, en  
» 1780, ajouter aux maux inséparables de la guerre  
» porta la bienfaisance du souverain à faire grâce à  
» la colonie de toute imposition pendant l'année  
» 1781, aux droits sur l'entrée et la sortie près.

» La paix ayant fait rendre les îles conquises,  
» rentrer les escadres dans les ports et repasser  
» en Europe les régimens, les dépenses extraordi-  
» naires se sont insensiblement éteintes dans le  
» cours de 1783 et les six premiers mois de 1784. L'a-  
» perçu joint va, Messieurs, vous montrer la situa-  
» tion de la colonie en finances à la fin de cette  
» année.

## RECETTE (\*).

1785.

» Somme réglée par la Cour pour la dépense de 1784 suivant un état envoyé le trente et un mars dernier.....	2,701,000 l.
L'imposition a produit net suivant les derniers états, certifiés du Trésorier pour 1783.....	670,000
Les droits d'amende, libertés et cabarets, qui n'entrent point dans l'imposition se sont élevés à 124,754 l.....	<i>Mémoire.</i>
<b>TOTAL de la recette.....</b>	<b><u>3,371,000 l.</u></b>

## DEPENSE.

» Suivant le tableau de la dépense actuelle de la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago, dressé par la Cour le quatorze août dernier, évalué sur le premier quartier, elle s'est élevée à.. 4,964,600 l.

Sainte - Lucie  
coûte au Roi... 594,000<sup>l</sup>

Elle rend en  
droits, n'y ayant  
pas d'imposi-  
tions environ.. 20,000 — 574,000<sup>l</sup>

*A reporter..* 574,000<sup>l</sup>    4,964,600<sup>l</sup>

[\*] L'état de fonds en 1777 était de deux millions neuf cent mille livres.

<i>Report</i> . . . . .	574,000 <sup>l</sup>	4,964,600 <sup>l</sup>	1785.
Tabago (*)			
coûte au Roi . . .	660,000		
Elle rend en			
impositions et			
droits . . . . .	200,000	— 460,600	— 1,034,000
Dépense nette de la Martinique . . .			<u>3,930,600</u>

## RÉCAPITULATION.

La recette monte à . . . . .	3,371,000
La dépense à . . . . .	<u>3,930,600</u>

Partant la dépense excède la recette de 559,600 quelques changemens qui aient été faits, et quelque économie qu'il ait été apportée dans toutes les parties.

» Ce tableau sommaire du dernier état des choses pourrait dispenser de la curiosité de savoir si l'imposition perçue pour chaque année, n'a pas laissé dans les coffres un excédant qui pût servir à la décharge des années à venir.

» Nous ne connaissons aucune loi qui établisse l'obligation aux Administrateurs de rendre un compte public de la perception de l'impôt et de l'emploi de son produit; nous ne voyons dans

(\*) L'intention de la Cour est que cette colonie paie les frais de ses entretiens.

» les lettres du ministre qu'une approbation de 1785.  
 » l'offre faite par l'Intendant en 1776, de mettre  
 » sous les yeux du Conseil l'emploi des deniers  
 » exigés pour prix des libertés, les instructions  
 » postérieures en ont prescrit la continuation que  
 » le Ministre a regardé comme une délicatesse de  
 » la part de ceux qui ont la disposition de ces de-  
 » niers destinés aux travaux publics, à la décharge  
 » de la colonie.

» Les Intendants, il est vrai, ont quelquefois,  
 » dans les mêmes vues, et pour leur propre satis-  
 » faction, soumis le compte de l'imposition royale  
 » à la colonie représentée par le Conseil; nos  
 » recherches à ce sujet nous ont conduit à voir  
 » que M. le président de Peinier, en 1766, en mit  
 » le compte sur le bureau, et que depuis lors M. le  
 » président de Tascher, animé des mêmes senti-  
 » mens, donna en 1776, communication de l'état  
 » de l'imposition, recettes et dépenses, pour le  
 » temps de son administration de 1772 à 1776.

» A notre égard nous aurions, avec plaisir,  
 » payé plutôt le même tribut de confiance si,  
 » d'un côté, notre administration aussi récente  
 » qu'elle est précaire, ne nous eût retenu dans  
 » l'entreprise d'un travail qui exige des recherches  
 » et des calculs multipliés et si nous n'eussions  
 » encore été arrêtés jusqu'à ce jour par l'assurance  
 » d'un état de fonds pour l'année qui commence.

» Cependant, comme un Administrateur exact 1785.  
» doit toujours être en état de compter avec lui-  
» même, il ne lui est pas difficile de donner à l'ins-  
» tant un ensemble aux matériaux qui doivent éta-  
» blir la balance de son compte.

» Nous n'avons pas cru devoir borner nos re-  
» cherches au court espace de notre gestion et la  
» communication à laquelle nous nous livrons au-  
» jourd'hui partira de la dernière année de l'ad-  
» ministration de M. de Tascher, en 1777, pour  
» se terminer à l'année 1784, en parcourant cet  
» intermédiaire de M. de Peinier : ce travail est  
» un hommage que nous nous faisons un plaisir  
» de rendre à l'administration de notre prédéces-  
» seur dont nous croyons seconder les vues, en  
» donnant pour lui à la colonie, une satisfaction  
» que les embarras de la guerre l'avaient empêché  
» d'effectuer.

» En remettant en janvier, sur le bureau du  
» Conseil, l'ordonnance pour l'imposition de l'an-  
» née courante, établie sur l'ancien pied, puis-  
» qu'un nouveau mémoire du Roi n'en change en-  
» core ni la quotité ni l'assiette, nous en avons de-  
» mandé l'enregistrement aux formes ordinaires,  
» nous demandons aujourd'hui celui de la com-  
» munication donnée par nous du compte des  
» précédentes impositions pour la satisfaction de  
» la colonie et la nôtre propre

De Viéville déposa sur le bureau du Conseil 1785. supérieur la pièce suivante :

*Communication donnée à la colonie par M. le Commissaire-général-ordonnateur, faisant fonctions d'Intendant, de la manière d'être quant à l'impôt avec la caisse du Roi, depuis 1777 inclusivement, époque du dernier compte de M. le président de Tasscher, jusqu'au premier janvier 1785, savoir ;*

ANNÉE 1777.

Capitation	390,474 <sup>l</sup> 00 <sup>s</sup>
Impositions sur les mai- sons . . . . .	61,592 10
Industrie . .	17,709 12—469,776 <sup>l</sup> 02 <sup>s</sup> 00 <sup>d</sup>
Droits de cabaret . . . . .	88,634 08 04
Droits d'entrée . . . . .	128,946 15 11
Droits de sortie . . . . .	422,719 16 07—1,106077 <sup>l</sup> 02 <sup>s</sup> 10 <sup>d</sup>

ANNÉE 1778 (\*).

Capitation.	424,788 <sup>l</sup> 10 <sup>s</sup>
Impositions sur les mai- sons . . . . .	56,721 14—481,510 <sup>l</sup> 04 <sup>s</sup> 00 <sup>d</sup>
Droits d'entrée . . . . .	136,686 11 10
Droits de sortie . . . . .	263,016 04 05—881,213 <sup>l</sup> 00 <sup>s</sup> 03 <sup>d</sup>

Déficit, pour l'année 1777, relativement au

(\*) A cette époque, le droit d'industrie fut supprimé, les droits de cabaret furent distraits et formèrent une caisse à part, et l'imposition fut fixée à la somme d'un million.



taux fixé par le Roi à , 1,200,000 l. par-année, de 1785.  
93,922 l. 17 sous 02 deniers, et pour l'année  
1778, de 118,786 l. 19 s. 9 d.

## ANNÉE 1779.

Capitation.	400,405 <sup>1</sup> 00 <sup>0</sup> 00 <sup>d</sup>
Impositions sur les mai- sons. . . . .	62,597 10 00--462,995 <sup>1</sup> 10 <sup>0</sup> 00 <sup>d</sup>
Droits d'entrée. . . . .	90,828 09 10
Droits de sortie. . . . .	113,871 13 08-- 667,695 <sup>1</sup> 13 <sup>0</sup> 00 <sup>d</sup>

## ANNÉE 1780.

Capitation.	471,714 <sup>1</sup> 00 <sup>0</sup> 00 <sup>d</sup>
Impositions sur les mai- sons. . . . .	66,909 10 00--538,623 <sup>1</sup> 10 <sup>0</sup> 00 <sup>d</sup>
Droits d'entrée. . . . .	85,356 19 06
Droits de sortie. . . . .	54,874 13 06
Arrivages perçus depuis 1771 jusqu'à 1779 et por- tés sur l'exercice 1780. . .	19,651 10 00-- 698,506 13 00

## ANNÉE 1781.

Droits d'entrée. . . . .	100,948 <sup>1</sup> 05 <sup>0</sup> 04 <sup>d</sup>
Droits de sortie. . . . .	82,476 08 04--183,424 13 08

## ANNÉE 1782.

Capitation.	493,446 <sup>1</sup> 10 <sup>0</sup> 00 <sup>d</sup>
Impositions	

sur les mai-				
sous.....	68,264	00 00--	561,710	10 <sup>a</sup> 00 <sup>d</sup>
Droits d'entrée.....	148,297	03 02		
Droits de sortie.....	193,007	17 06--	903,015	10 08

1785.

## ANNÉE 1783.

Capitation.	416,156	10 <sup>a</sup> 00 <sup>d</sup>		
Impositions				
sur les mai-				
sous.....	78,816	10 00--	487,973	10 <sup>a</sup> 00 <sup>d</sup>
Droits d'entrée.....	92,805	01 00		
Droits de sortie.....	243,244	08 00--	823,022	09 02

## ANNÉE 1784.

Capitation.	197,333	'' '' <sup>d</sup>		
Impositions				
sur les mai-				
sous.....	30,733	10 ''--	230,086	10 <sup>a</sup> '' <sup>d</sup>
Droits d'entrée.....	105,836	12 05		
Droits de sortie.....	282,274	16 08--	618,197	19 01

Déficit, pour l'année 1779, relativement au taux fixé par le Roi à 1,000,000 l. par année, 332,304 l. 6 s. 6 d.; pour l'année 1780, 301,493 l. 7 s.; pour l'année 1781, 816,575 l. 6 s. 4 d.; pour l'année 1782, 96,984 l. 9 s. 4.; pour l'année 1783, 176,977 l. 10 s. 1 d.; pour l'année 1784, 381,802 l. 11 d.

Total du déficit au 1 <sup>er</sup> janvier 1785.....	2,318,846 <sup>1</sup> 17 <sup>1</sup> 10 <sup>1</sup>	1785.
Sur quoi Il faut réduire les articles suivant, savoir : le produit de la capitation et de l'imposition remise par S. M. en 1781 et évalué..	500,000 <sup>1</sup>	
L'exemption accordée par le Roi aux pères de famille de 10 enfans pendant 7 ans	42,000	
Frais et perception aux receveurs ambulans des différens quartiers pendant sept années..	120,000	
Secours aux Colons, tant en vivres des magasins du Roi, qu'en remise des droits, approuvés de Sa Majesté, évalués à.....	300,000	— 962,000
Restera.....	1,356,846 17 10	
Sur quoi les arrérages à recouvrer, déduction faite des non-valeurs présumée, réduiront cette somme à celle de..	1,000,000	

D'après ce qu'on vient de lire et ce qui a été dit 1785. précédemment, on peut résumer ainsi le système financier de la colonie, jusqu'en 1785 : le Roi envoyait, chaque année, au Général et à l'Intendant un mémoire contenant les dépenses de l'année. Lorsque les Administrateurs n'en recevaient pas, ils étaient tenus de se conformer à celui de l'année précédente. Ce chiffre des dépenses fixé, les paroisses de la colonie, représentées par des députés, étaient convoquées par le Général, pour déterminer l'assiette et la répartition de l'impôt destiné à faire face à ces dépenses. La différence entre le montant des impositions et le chiffre du mémoire du Roi était payée par la Métropole, soit en espèces que portaient les navires de guerre, soit en lettres de change que l'Intendant tirait sur le trésor de l'Etat.

La Martinique étant devenue le centre des dépenses des îles du vent, comme elle était le centre des opérations militaires, voici comment les choses furent réglées désormais, tant pour elle que pour les autres îles françaises. Un mémoire ou état général était dressé, en France, des dépenses à faire aux îles du vent, contenant, en quatre chapitres distincts, les dépenses propres à la Martinique, à la Guadeloupe, à Sainte-Lucie et à Tabago. Il n'était pas permis aux Intendants et Ordonnateurs de ces îles d'augmenter ces dépenses : une décision motivée du comité

d'administration, établi pour chaque colonie, le 1785. vingt-cinq juillet précédent, le pouvait seule. Cet état général était expédié par le Ministre de la marine à l'Intendant de la Martinique et le Ministre l'instruisait, en même temps, des moyens que Sa Majesté avait ordonnés pour faire face aux dépenses excédant l'impôt et les autres ressources du pays. Le Ministre n'expédiait à l'Intendant ou Ordonnateur des autres îles, que le chapitre de l'état général, particulier à cette île, en lui faisant part aussi des moyens qui étaient indiqués à l'Intendant de la Martinique pour subvenir aux dépenses de ce chapitre.

Ce mémoire ou état général des îles du vent se formait, en France, au moyen de projets d'états de dépenses que les Administrateurs des îles envoyaient, au mois de juillet de chaque année, pour l'année suivante. Les Administrateurs de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago envoyaient une copie de ces projets à l'Intendant de la Martinique. Celui-ci faisait ses observations sur ces projets particuliers, ajoutait le projet de dépenses pour la Martinique et dressait lui-même un état général qu'il envoyait au Ministre.

Lorsque les moyens indiqués par le Roi pour compléter les ressources de chaque colonie, venaient à ne pas suffire, l'Intendant de la Martinique faisait parvenir des fonds, s'il en avait à sa

disposition ou autorisait l'Intendant ou l'Ordonnateur de la colonie qui avait besoin, à y suppléer par un tirage de traites jusqu'à concurrence de sommes déterminées, à moins qu'il ne jugeât plus utile au bien du service d'ouvrir lui-même un tirage à la Martinique pour faire un envoi d'espèces. 1785.

Chaque Intendant, en quittant la colonie et en remettant ses pouvoirs à un successeur, devait dresser un mémoire raisonné de l'état de la colonie qu'il cessait d'administrer, afin que ce successeur se trouvât immédiatement au courant de ses fonctions. La même obligation était imposée au Général pour la partie qui le concernait. Le maréchal de Castries avait adopté cette mesure, afin d'obvier aux difficultés qu'éprouvaient ordinairement les nouveaux chefs en prenant leur charge. Nous avons vu que le Ministre de la marine avait, plusieurs fois, remis des instructions détaillées qui faisaient connaître le mécanisme de l'administration aux marins et militaires qui allaient gouverner un pays qu'ils n'avaient pas été à même de connaître : nous n'avons pas oublié celles rédigées pour le comte d'Ennery et le président de Peinier par Dubuc, premier commis de marine du duc de Choiseuil. Le maréchal de Castries désira que le vicomte de Damas et le Commissaire-ordonnateur de Viévigne exécutassent ce projet en lui envoyant, sans tarder, chacun, un mémoire de cette nature.

Ce même Ministre appela de nouveau les délibérations du Conseil-d'Etat sur la pêche de la morue. Appréciant tout l'avantage qu'était à la marine ce commerce lointain, et voulant encourager l'ardeur des négocians, il obtint que la prime à accorder aux navires français serait de dix livres par quintal pour toute cargaison seulement qui s'éleverait à cinquante quintaux au moins et fit frapper d'un droit de cinq livres par quintal, celle apportée par les étrangers. Il visait à un triple but : favoriser les expéditions lointaines qui formaient des marins, venir au secours du Trésor et pourvoir, le plus abondamment possible, les colonies, d'une nourriture précieuse surtout pour les esclaves.

Au bout d'un an, les colonies ressentirent les heureux effets de cette faveur accordée au commerce national. Les armemens avaient augmenté d'un cinquième. Cependant, il faut ajouter que le droit de cinq livres par quintal mis sur les morues étrangères et la prime de dix livres dont jouissaient celles françaises, quoique constituant une différence de quinze livres par quintal entre les deux provenances, n'empêchaient pas les navires étrangers de donner la leur à meilleur marché. Il y avait donc augmentation dans l'importation des morues françaises et il n'y avait pas diminution dans l'importation des morues étrangères. Le but du Ministre, qui avait été d'amener le commerce

français à fournir à la consommation entière, afin 1785.  
d'exclure les étrangers, n'était pas encore atteint.  
En 1787, il augmenta le droit sur la morue étrangère qui se trouva de huit livres par quintal : il y fut amené par les cris que poussèrent, en France, les villes de commerce qui n'épargnèrent pas les écrits et les mémoires pour établir qu'on sacrifiait le commerce national.

L'année 1786 ne fut signalée que par le retour 1786.  
de quelques dispositions que les Administrateurs étaient obligés de renouveler à cause de la désuétude dans laquelle tombaient celles qui avaient quelques années d'existence.

L'impôt ayant été établi conforme à celui de l'année précédente, le Général et l'Intendant, pour arriver à son recouvrement, rappelèrent, dans une ordonnance, toutes les dispositions antérieures qui prescrivaient le mode des dénombrements : l'exactitude de ces dénombrements était la base de la perception de l'impôt.

Les négocians étrangers, trafiquant avec la France, se plaignirent au Ministre de la marine de ce que les denrées coloniales qu'ils recevaient ne contenaient pas le poids légal et de ce qu'ils trouvaient, dans l'intérieur des barriques, du sucre de qualité inférieure. Le ministre de Castries en écrivit à tous les Administrateurs qui firent afficher et publier de nouveau l'arrêt du Conseil d'Etat du premier mars 1744.



La plupart des habitans de Saint-Domingue recueillant, par les revenus de leurs habitations, d'immenses richesses, allaient presque tous jouir de leur fortune à Paris et laissaient des économes-gérans pour les remplacer sur leurs propriétés. Cet état de choses avait nécessité, de la part du Gouvernement, une ordonnance pour régler cette classe nombreuse. Les douceurs de la paix et les revenus considérables d'un assez grand nombre de Colons de la Martinique, les avaient entraînés à tenir la même conduite. Le Roi rendit exécutoire dans la colonie la loi qui régissait les économes-gérans de Saint-Domingue. 1786.

Il ne fut rien changé à la quotité, à l'assiette et à la répartition de l'impôt pour 1787. 1787.

Le maréchal de Castries semblait redoubler de sollicitude pour organiser les colonies sur le meilleur pied possible et les faire jouir des améliorations qu'indiquaient le temps, l'expérience et le mouvement des esprits, qui s'opérait en France.

On toucha à l'organisation de la milice en déclarant qu'elles n'auraient d'autre état-major que celui des places dont elles dépendaient. On supprima les commandans et majors de quartiers qui devinrent simplement des commandans de paroisse, obligés de rendre compte à l'officier commandant pour le Roi dans le département où se trouvait la paroisse. Les milices ne furent plus dé-

signées que sous la dénomination de compagnies *d'infanterie, de grenadiers, de fusiliers, d'artillerie et de dragons.* 1787.

Les colonies anglaises de l'Amérique septentrionale formant, depuis leur indépendance, une nation sous le nom d'Etats-Unis d'Amérique, étendaient le commerce maritime qu'ils faisaient déjà avant leur indépendance et avaient des relations fréquentes avec les îles françaises. Ces relations attirèrent l'attention du Ministre de la marine. En recommandant aux Administrateurs de lui envoyer, au commencement de chaque année, un état général du commerce de la Martinique, il leur demanda un état particulier de celui des Etats-Unis d'Amérique. Il leur enjoignit d'y donner leur avis sur les avantages et les inconvéniens à retirer des liaisons commerciales de la colonie avec ce nouveau peuple, soit par rapport aux Colons particulièrement, soit par rapport au commerce national. Ce fut ce qui amena la prescription faite aux Administrateurs généraux de s'entendre avec le commandant de la station pour empêcher les bâtimens des Etats-Unis d'Amérique de faire, sur les côtes des îles, la pêche de la baleine et du souffleur. Le Ministre exprimait la croyance que cette pêche n'était qu'un prétexte pour se livrer au commerce interlope.

Depuis le sept mars de l'année dernière, de Viéville avait remis les fonctions d'Intendant à de

Foulquier qui les avait exercées à la Guadeloupe, 1787. en même temps que de Clugny en était le Gouverneur. Soupçonné, comme ce Gouverneur de la Guadeloupe, d'avoir fait et protégé le commerce étranger, il était parti pour France le vingt-cinq juin suivant, mais il était, ainsi que de Clugny, parvenu facilement à se disculper et était de retour dans la colonie, le vingt-huit novembre 1786, sur le vaisseau le *Patriote*. Il avait été, pendant ces quelques mois d'absence, remplacé par Foullon d'Ecotier, l'Intendant de la Guadeloupe, qui retourna à sa première résidence.

Depuis longtemps, il existait, dans la colonie, un usage dont l'exercice était précieux aux Colons et que le Roi avait rappelé aux Gouverneurs toutes les fois que ceux-ci avaient voulu s'en écarter, c'était le droit qu'avaient les habitans de délibérer, non pas sur la quotité de l'impôt que la souveraineté du monarque seul déterminait, mais sur son assiette et sa répartition. Cependant, ce n'était qu'un usage et Louis XVI, qui était entraîné, en France, dans une voie de réforme, voulut le consacrer légalement, en créant à la Martinique des assemblées coloniales. Ce monarque qui admettait tout ce qu'il croyait utile à son peuple, avait aussi un autre but. Cette administration du pays par le pays même lui sembla propre à inspirer aux Créoles plus de dévouement pour leur patrie,

à les attacher davantage à un sol dont ils s'éloignaient du moment qu'il leur fournissait de quoi satisfaire, dans la capitale, à leurs luxueuses dépenses. Il espérait aussi imprimer à la marche de la colonie, un mouvement plus uniforme, et en associant les lumières et l'expérience des habitans à celles des Administrateurs, empêcher la diversité de vues provenant du fréquent changement de ces derniers. Les essais qui avaient déjà été effectués de ces assemblées, à la Guadeloupe et surtout à Saint-Domingue, avaient été assez heureux et l'on nourrissait l'espoir qu'il ne sortirait que du bien du sein de semblables hommes attachés au pays par la naissance et l'intérêt. 1787.

L'assemblée coloniale devait être composée du Gouverneur, de l'Intendant, du Commandant en second, du Commissaire de marine le plus ancien, de deux députés du Conseil souverain, de députés de chacune des paroisses de la Martinique et des îles dépendantes de son Gouvernement, Sainte-Lucie et Tabago, et d'un député choisi par les propriétaires des maisons dans chacune des deux villes principales.

On voit que les villes et principalement Saint-Pierre qui formaient alors presque le tiers de la population totale de l'île et où se trouvait une grande partie du commerce n'étaient pas favorisées dans cette composition : aussi Saint-Pierre

commença-t-il à se plaindre, et c'est de ce moment 1787. qu'on peut dater principalement l'antagonisme entre la ville et la campagne, que nous verrons se développer d'une manière désastreuse pour le pays.

Le Gouverneur et l'Intendant avaient, en commun, le pouvoir de convoquer l'Assemblée coloniale et même de la dissoudre lorsque les matières soumises à ses délibérations étaient épuisées, ou lorsqu'elle venait à s'écarter du but de son institution : dans ce dernier cas, ils en rendaient compte immédiatement au secrétaire d'Etat de la marine.

Le Gouverneur présidait; l'Intendant siégeait à sa droite, et le Commandant en second à sa gauche, puis venaient le Commissaire de marine et les députés du Conseil souverain. Les députés des paroisses et des propriétaires de maisons prenaient place dans l'ordre de leur âge.

Les délibérations étaient valables, lorsqu'elles étaient arrêtées par douze membres et que l'un des Administrateurs, au moins, avait pris part à la séance.

Le premier devoir de l'Assemblée était d'aviser aux moyens les plus sûrs et les moins onéreux d'asseoir, répartir et recouvrer l'impôt fixé par le mémoire du Roi. L'Intendant communiquait à l'Assemblée les états, comptes, registres et documents nécessaires à ces opérations. L'Assemblée ne

pouvait pas faire entrer dans le chiffre d'imposition fixé par le Roi, les droits d'aubaine, de bâ-tardise, de déshérence, les amendes, épaves, confiscations, le produit des permis de cabarets, de passage de bacs sur les rivières et sur les bras de mer, la ferme des boucheries, des postes, des cafés, les droits de deux pour cent sur les adjudications faites à la barre des sièges, les taxes sur le commerce étranger, celle des libertés, le droit du domaine d'occident et généralement le produit de tous droits domaniaux et seigneuriaux appartenant à Sa Majesté de quelque nature qu'ils fussent, les contributions établies pour payer le prix des nègres suppliciés, les gages des maréchaussées et brigades de police, les pensions des desservants de paroisses, les frais de perception, l'entretien des préposés aux recettes, les non-valeurs, les exemptions et les décharges. Cette imposition devait être versée nette au Trésor de Sa Majesté, même dans le cas où les hostilités forceraient les Gouverneurs à exiger des habitans des corvées extraordinaires de nègres et de voitures.

Le second devoir de l'Assemblée était de fixer la taxe des droits des nègres suppliciés et l'Intendant était tenu encore de lui fournir tous les états, pièces, bordereaux et comptes propres à conduire à une juste appréciation du montant de cette taxe.

Après ces deux objets principaux, l'Assemblée

avait à s'occuper de la prospérité intérieure de la colonie et de la réformation des abus qui y étaient contraires. A cet égard, elle jouissait de toute latitude et les propositions, formulées dans ce but, étaient remises aux Administrateurs qui les transmettaient au Ministre de la Marine, et le Roi statuait. Cependant, elle pouvait ordonner des travaux nécessaires ou utiles, soit à la colonie entière, soit à un quartier, et régler, en conséquence, la contribution générale ou locale qui était rendue exécutoire par une ordonnance du Gouverneur et de l'Intendant. Il ne fallait pourtant pas que la masse de ces contributions dépassât deux cent mille livres, annuellement, pour la colonie tout entière, et vingt mille livres, pour chaque quartier. Ce pouvoir de l'Assemblée n'était pas absolu. Lorsque le Gouverneur et l'Intendant étaient d'accord pour penser que les travaux généraux ou particuliers étaient contraires à la sûreté du pays, ils avaient droit de les suspendre, et leur ordre motivé était expédié immédiatement au Ministre.

L'Assemblée coloniale fixait le nombre des receveurs de l'imposition et le montant de leurs appointemens.

Pour imprimer aux travaux de cette Assemblée tout l'ensemble et toute la suite possibles, un Comité intermédiaire de six membres pris parmi les députés de paroisses, était chargé de siéger dans

l'intervalle des deux sessions, de veiller à l'exécution des arrêtés de l'Assemblée, de préparer les matières de ses délibérations ultérieures. Ce Comité avait la manutention de la caisse des nègres suppliciés, manutention qui fut enlevée ainsi au Conseil supérieur. 1787.

On conçoit qu'une semblable création anéantisait la Chambre d'agriculture qui se trouva supprimée, et ses archives furent renfermées dans une caisse scellée.

Les députés de l'Assemblée coloniale étaient élus pour quatre ans et ne pouvaient être réélus plus de deux fois de suite.

Était électeur et éligible tout Colon possédant douze nègres de culture payant droit ou des maisons et magasins valant quarante mille livres.

L'Assemblée avait un député à Paris pour correspondre avec elle ou avec son Comité intermédiaire. Ce député siégeait au bureau des députés du commerce de France. Le Roi le nommait sur une liste de trois habitans désignés par l'assemblée.

Le Roi, pour cette fois, déclara que le député actuel serait maintenu. Ses appointemens étaient de quatorze mille livres : c'était Dubuc Dufferet.

L'ordonnance de Louis XVI qui créait cette représentation coloniale et en réglait les attributions, était datée de Versailles, dix-sept juin 1787.

C'était plus qu'une Assemblée de notables,



comme celle que Calonne venait de réunir ; c'était 1787. même plus que les Etats-généraux qui s'ouvrirent plus tard , puisqu'il n'y existait pas de distinction d'ordre proprement dite : c'était un système représentatif presque complet et permanent, dont la colonie faisait l'essai avant même sa Métropole.

On procéda, sans retard, aux élections des députés, tant des paroisses que du Conseil souverain, de sorte que l'Assemblée pût être réunie à la fin de cette même année.

Pendant qu'on procédait à la Martinique à ces opérations électorales, le ministre, qui avait contresigné l'ordonnance du dix-sept juin, le maréchal de Castries, était, en France, remplacé par le comte de Montmorin.

Ce nouveau ministre tourna tout d'abord son attention vers la traite des noirs. La France, qui voyait alors dans ce transport des Africains en Amérique, non-seulement un moyen d'arracher les nègres à la sanglante barbarie et au stupide fétichisme de leur pays, mais encore une cause de prospérité de ses colonies et d'extension de son commerce maritime, favorisait ce transport de toutes ses forces. Une prime de soixante livres était payée par chaque nègre de traite importé dans la colonie. Cependant, comme la traite française, ainsi que nous avons eu plusieurs fois l'occa-

sion de l'énoncer, ne pouvait suffire aux besoins des colonies françaises, on avait toléré la traite par les navires étrangers, moyennant un droit qu'ils payaient. Le comte de Montmorin écrivit aux Administrateurs que l'intention du Roi était que tous les fonds provenant de ce droit servissent à payer la prime aux navires français, et que ceux-ci ne devaient être renvoyés pour être payés en France qu'autant qu'il ne resterait aucuns fonds provenant de ces droits perçus sur les navires étrangers. 1787.

L'Intendant était chargé de lui faire parvenir, chaque mois, un état de l'imposition des nègres provenant de la traite française. L'état de détresse des finances de la Métropole exigeait cette sévère comptabilité.

On s'était, dans toute l'île, occupé, avec toute la chaleur de la nouveauté, de l'élection des membres qui devaient composer cette Assemblée coloniale, introduisant, pour la première fois, d'une manière régulière, dans la colonie, le système représentatif.

Les deux membres du Conseil souverain, élus par leurs collègues, furent Pothuau Desgatières et Clarke. Les députés des paroisses étaient : Assier Duhamelin, de Cherry fils, Damian, Isaïe Desgrottes, Figuepeau de Caritan, Ferréol Leyritz, le chevalier de Gannes, Gaudin, Huyghue Cadrous, de la Jus, Jorna, Levassor, Lachaussée de Courval,

Lafaye Desguerres, Labat Baumay, Legendre de Fougainville, Massias, Maillet, le vicomte de Nesmond, Pinel Ferréol, Tartanson de Grave, la Thuilerie, Thore, Thery-Brederade.

1787.

Le comité intermédiaire se trouva composé de Jorna, Ferréol Leyritz, Massias, Levassor, Pothuau Desgatières, Isaïe Desgrottes.

Aussitôt l'Assemblée réunie et installée dans le local qui lui avait été préparé à Fort-Royal, elle commença à délibérer, et l'objet de sa première délibération fut l'impôt pour l'année 1788.

L'assiette habituelle de l'impôt, la capitation, qui avait, un moment, changé en 1763, fut remise en question. Si, en 1763, on y avait substitué le droit sur la sortie des denrées coloniales, cette fois, l'Assemblée composée, en grande majorité, d'habitans qui nourrissaient déjà contre les commissionnaires de la ville un certain mécontentement, y substitua la taxe de l'industrie en général. L'Assemblée, dans sa réunion du vingt-sept décembre et jours suivans, déclara que la culture des denrées coloniales qui augmentait réellement la richesse du Royaume, ne donnait jamais au cultivateur un revenu certain et disponible, parce que ce qui restait dans ses mains, après avoir remplacé les pertes annuelles toujours considérables, devait être versé sur un sol dont la production n'accroissait qu'en raison des moyens que l'on ajoutait à son

exploitation et qu'ainsi tout ce qu'on distrayait de ces moyens nuisait autant à la richesse réelle du royaume qu'à l'espoir qui soutenait les Colons ; qu'en outre, il était de justice et de principe que tous les hommes, qui participaient aux bienfaits de la sûreté publique, participassent aussi à ses charges, et que le cultivateur étant, dans les colonies, le dernier consommateur, payait toujours l'impôt de quelque manière que l'assiette était établie et la répartition faite ; mais qu'il était nécessaire d'en rendre la perception la plus douce possible et de suivre surtout un mode d'après lequel on évitait, autant que la nature des choses pouvait le permettre, les saisies et contraintes qui portaient presque toujours sur les habitations un désordre nuisible à la prospérité commune. En conséquence, il fut décidé que le million net qui était demandé par le Roi pour la présente année 1788, serait assis et réparti sur l'industrie des différentes classes de la colonie, autre que celle des cultivateurs, sur les loyers des maisons, sur les droits d'entrée et de sortie, sur les gens de couleur libres et sur les nègres autres que ceux employés à la culture, lesquels demeureraient exempts d'imposition. 1787.

La répartition se fit de la manière suivante :

Les commerçans-commissionnaires de la colonie furent soumis à la taxe personnelle de seize 1788.

cent-cinquante livres ; les commerçans ayant boutiques et magasins , marchands en gros de draps , soieries , toiles , bijouteries , cordages , bois , fers , quincailleries , et autres objets de commerce , marchands de nègres ou de mulets , dans les villes et campagnes , à celle de cinq cents livres ; les marchands ayant boutique ou magasin , vendant au détail les marchandises mentionnées ci-dessus , à celle de deux-cent-cinquante livres ; les libraires , horlogers , orfèvres , joailliers , apothicaires , distillateurs , tailleurs , menuisiers , corbonniers , perruquiers , chaudronniers , modistes , chapeliers et autres boutiquiers ou ouvriers ayant boutiques , à celle de deux cents livres ; les marchands regrattiers , aubergistes , cafetiers , boulangers , bouchers et autres , vendant et débitant à petits poids et à petites mesures , à celle de cent livres ; les marchands forains , porteurs de balles ou de paniers , vendant dans la campagne et hors les villes de Fort-Royal et de Saint-Pierre , à soixante-six livres ; les chirurgiens , notaires , procureurs et imprimeurs , furent taxés à deux cents livres ; les deux bourses communes des huissiers de Fort-Royal et Saint-Pierre , à trois-mille-trois-cents livres.

Les maisons de Saint-Pierre payèrent , comme par le passé , un droit annuel de cinq pour cent sur le montant de leurs loyers , celles du Fort-Royal , des bourgs du Lamentin , de la Trinité et

du Marin, en payèrent un de trois pour cent : les autres en furent exemptées. Les nègres et gens de couleur libres et légalement affranchis, depuis quatorze ans jusqu'à soixante, payèrent une capitation de vingt-cinq livres, à l'exception de ceux qui servaient dans les compagnies de milice ; ceux domestiques où à loyer dans les villes et bourgs, ou employés habituellement à la pêche, ainsi que dans les accons, bateaux caboteurs, canots de poste ou de passage, payaient trente-trois livres, ainsi que les nègres employés aux chaufourneries, poteries et vinaigrieres, lorsque ces derniers établissemens ne dépendaient pas de sucreries. Chacun d'eux devait être muni d'un billet délivré par le Domaine, portant permission de travailler, sinon il était arrêté, emprisonné et jugé, s'il était libre, vendu judiciairement ; s'il était esclave.

Toutes les denrées exportées de la colonie pour France, de quelques espèce et nature qu'elles fussent, furent soumises, à leur sortie, à un droit de deux pour cent de leur valeur ; les marchandises expédiées pour les îles étrangères, par bâtimens étrangers, à celui d'un pour cent de leur valeur, excepté les sirops et tafias qui faisaient partie du domaine d'Occident.

Les marchandises venant de France, sujettes ou non au poids, payaient, à leur entrée, un pour cent de leur valeur.

La farine de manioc, exportée de la colonie, 1788. payait, à sa sortie, un droit de trois livres par baril de cinquante-deux pots.

Les habitans cultivateurs vendant, pour la consommation intérieure, partie de leur récolte en sucre ou en café, ainsi que les marchands débitant les mêmes denrées en détail, payaient un droit de deux pour cent de la valeur des denrées vendues.

Les droits de cabaret continuèrent à être payés entre les mains du Receveur du Domaine et ne faisaient pas partie de l'imposition, mais le produit en était versé dans une caisse particulière, pour être, comme par le passé, employé à des ouvrages municipaux d'une utilité publique et générale, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le Roi. L'Assemblée ordonna à tous les habitans de remettre leurs dénombremens comme par le passé, pour procéder au recouvrement de la taxe des nègres justiciés. Cette taxe fut réduite, par chaque tête de nègre depuis quatorze jusqu'à soixante ans, à la somme de quinze sols, tant pour les habitans de la campagne que pour ceux des bourgs.

Elle s'occupa aussi de régler le droit de passage et l'usage des eaux à faire mouvoir les moulins, deux choses qui donnaient naissance à de fréquentes dissensions entre les habitans voisins. Elle

fixa un droit de péage sur le canal du Lamentin. 1788

Des ordonnances des deux Administrateurs rendirent exécutoires ces différentes décisions de l'Assemblée coloniale.

Cet impôt ainsi voté par l'Assemblée coloniale, et qui dénotait assez clairement son ressentiment contre les villes, souleva les clameurs des négocians, marchands et industriels qui firent à l'Assemblée des réclamations qui n'eurent aucun effet. Ils déclarèrent alors qu'ils ne payeraient pas cet impôt. On mit garnisaires chez les quatre commissaires de commerce, Ruste, de l'Horme, Fortier et Joyau. Cette mesure rigoureuse augmenta l'irritation des négocians et marchands qui menacèrent d'un soulèvement, et, pendant deux jours, les magasins furent fermés et les affaires suspendues. Le Gouverneur et l'Intendant, craignant les suites de cette irritation, firent retirer les garnisaires et savoir qu'ils en écriraient au ministre. En attendant, ils suspendirent provisoirement le droit d'entrée sur les marchandises non sujettes au poids et la taxe de l'industrie.

Le comte de Montmorin n'avait fait qu'une courte apparition au ministère de la marine, et avait été remplacé par le comte de la Luzerne. Ce ministre se laissa aller à désapprouver la taxe sur l'industrie et engagea à diminuer le droit sur les marchandises non sujettes au poids,



qui, jusqu'alors, n'avaient jamais été grevées. 1788. Cette réponse ne fut connue que l'année suivante. Le commerce de Saint-Pierre, malgré les démarches contraires faites par Dubuc Duferret pour les habitans, était parvenu à obtenir ce résultat, en appelant à son aide les Chambres de commerce de France, que ses plaintes et ses écrits avaient été remuer dans tous les ports.

Pendant que ces difficultés élevées par St-Pierre étaient soumises au Ministre et avant que sa réponse n'arrivât, les Administrateurs jugèrent à propos de renvoyer l'Assemblée de 1788 à l'année suivante.

Le comte de la Luzerne revint, comme son prédécesseur, sur la traite des noirs; il annonça aux Administrateurs que l'intention du Roi était que le transport des nègres d'une île à une autre île du vent, pût avoir lieu avec leur autorisation et en prenant quelques précautions. Une prohibition absolue de ce transport était trop rigoureuse, et il paraissait injuste d'empêcher au planteur de quitter un sol usé pour un sol nouveau qui lui promettait des récoltes abondantes. Ces considérations, disait ce ministre, avaient déterminé Sa Majesté à se relâcher de la sévérité des principes adoptés et suivis jusqu'ici sur cet objet.

Depuis 1766, la colonie n'avait pas été frappée d'un ouragan aussi violent que celui qui la ravagea cet hivernage, et le désordre des élémens, dans

la colonie comme en France, vint, dès cette année 1788, présager et accroître les orages qui grondaient dans l'avenir. Il éclata le quatorze août et détruisit presque tous les vivres. Pour conjurer les suites de ce désastre, le vicomte de Damas et Foulquier autorisèrent, jusqu'au premier janvier 1789, l'entrée des bâtimens étrangers, chargés de bois, clous, ferrure, morue, riz, maïs, bœuf salé, poisson salé, animaux vivans, volailles, oignons et patates, dans les ports de Fort-Royal, de la Trinité, dans l'anse du Marigot et la rade de Saint-Pierre. Ces objets ne restèrent soumis qu'au seul droit colonial d'un pour cent. Mais ces moyens ne furent pas suffisans pour empêcher la disette qui menaçait principalement les ateliers de la campagne. Le Gouverneur et l'Intendant en furent prévenus par le Conseil souverain et par une inquiétude générale qui se répandit dans toute la colonie, par la demande que leur adressèrent les commerçans eux-mêmes d'employer des moyens moins restreints que ceux qui avaient été essayés. Le vicomte de Damas et Foulquier, avant, cependant, de prendre une décision, jugèrent à propos de réunir, en l'absence de l'assemblée coloniale, les négocians, les commissionnaires du commerce de France et de la colonie, les capitaines et armateurs des navires français, pour s'appuyer de leur conseil. La réunion, qui eut lieu le vingt novem-

bre, fut unanimement d'avis qu'il fallait, sans dé- 1788  
lai, ouvrir les ports de la colonie aux étrangers  
pour l'importation des farines et biscuits, en  
pourvoyant, par une police intérieure et sûre, à la  
consommation des farines qui seraient apportées  
de France par les nationaux : ce qui fut immédia-  
tement exécuté. L'introduction fut permise jus-  
qu'au premier mars 1789. Elle ne pouvait se  
faire que par les ports de Fort-Royal, du Marin,  
de la Trinité, du Marigot et de Saint-Pierre, tou-  
jours moyennant le droit colonial. Il était sévè-  
rement interdit aux étrangers de se charger, en re-  
tour, de denrées coloniales.

Louis XVI, cédant à l'esprit de réforme qui  
prévalait de toutes parts, avait, depuis 1787, levé  
en France l'interdit qui pesait sur les protestans.  
Il leur fut permis de contracter valablement ma-  
riage, de posséder légalement toute espèce de  
biens, d'exercer le commerce et une industrie  
quelconque. Ce monarque sage et pieux, con-  
vaincu que la persuasion est la seule arme dont  
on doit se servir, en matière de religion, pour ra-  
mener les peuples à l'unité de croyance, voulut,  
deux ans après, que les colonies participassent à  
cette amélioration. Il déclara que s'il ne dépen-  
dait pas de lui d'empêcher qu'il y eût différentes  
opinions religieuses dans ses colonies, il devait  
pourvoir à ce que la diversité des croyances ne

pût nuire au bonheur de ceux qui y résidaient et 1788.  
les priver des avantages auxquels tous les hommes avaient droit. Mais, monarque très-chrétien, il déclara aussi que la seule religion catholique, apostolique et romaine conserverait les honneurs du culte public. Les protestans mariés avant cette époque eurent dix-huit mois pour faire régulariser leur mariage. En cas de besoin, le Conseil souverain prolongeait le délai. Dans chaque paroisse, il y eut un lieu destiné spécialement à la sépulture des protestans.

Tandis qu'en France le parlement refusait d'enregistrer des impôts qui n'étaient pas votés par la nation, l'Assemblée coloniale, convoquée le neuf février 1789, votait l'assiette et la répartition de 1789.  
ceux du pays, quoique le Roi seul en eût déterminé le montant. Le chiffre de cette imposition pour laquelle le Roi n'avait envoyé aucuns nouveaux ordres, fut le même que pour l'année dernière. Seulement quant à son assiette, l'Assemblée revint à la capitation des esclaves travaillant sur les sucreries : c'était un sacrifice qu'elle faisait à la tranquillité de la colonie. Mais elle maintint le droit d'entrée sur les marchandises, droit qui était, du reste, moins blessant que le premier. Il n'y eut rien à changer sur l'impôt. Cette victoire que la ville de Saint-Pierre crut avoir remportée sur l'Assemblée coloniale et la campagne exalta l'esprit de ses habitans.

Les Administrateurs, se rendant aux vœux de l'Assemblée coloniale, réduisirent à huit pour cent, par quintal, la tare sur les barriques de sucre, livrées par les habitans aux capitaines et commissionnaires, tare qui était de neuf pour cent auparavant et prorogèrent le droit de péage du canal du Lamentin. 1789.

C'est à cette époque que l'Assemblée coloniale commença à sentir l'utilité d'une correspondance régulière et fréquente avec son député en France. La nouvelle forme du Gouvernement de la colonie et les évènements qui se préparaient dans la Métropole durent lui suggérer cette utilité.

Elle avait, depuis sa convocation, remis aux Administrateurs deux lettres, l'une pour le Roi, l'autre pour son ministre de la Marine, de la Luzerne. Elle venait d'apprendre que des Etats-généraux allaient s'ouvrir pour toute la France et elle sollicitait de Sa Majesté d'être admis à participer à ce bienfait; elle demandait que la Martinique fut représentée comme les autres parties du Royaume (4). Elle s'adressait, en même temps, au Ministre, et, pour que l'éloignement ne retardât pas l'élection des députés, elle le pria d'ordonner à son représentant actuel, siégeant à Paris, Dubuc Duferret, de convoquer tous les propriétaires de la Martinique, alors dans cette ville, qu'elle autorisait à élire trois députés aux Etats-généraux. Elle

prit la peine d'envoyer à Dubuc Duferret la liste des propriétaires et planteurs qui se trouvaient dans la capitale, en lui recommandant d'ajouter les noms de ceux qui auraient été omis (5) et elle y joignit des pouvoirs suffisans pour faire procéder à cette élection de députés (6). 1789.

Nous venons de dire que la permission d'introduire dans la colonie des farines et biscuits étrangers, n'avait été donnée par les Administrateurs que jusqu'au premier mars de cette année. Ils avaient pensé qu'à cette époque les navires français auraient eu le temps de venir approvisionner l'île. Mais l'on avait atteint le mois de mai et les six derniers navires arrivés des ports français n'avaient apporté que deux cents barils de farine. Les suites du coup de vent de l'année dernière se faisaient sentir par la pénurie des vivres du pays, et la colonie était dans un état de souffrance qui réclamait un prompt remède. L'Assemblée coloniale adressa aux Administrateurs un mémoire pour obtenir l'admission des étrangers dans les ports, et elle ajoutait que les circonstances étant aussi malheureuses qu'en 1766, elle espérait que l'on accorderait à la campagne la remise de l'impôt de cette année. Les Administrateurs répondirent qu'ils allaient employer, auprès du ministre, les plus vives instances pour obtenir cette remise de l'imposition. En attendant, convaincus de la

nécessité de l'autre mesure , ils ouvrirent les ports 1789.  
d'entrepôt jusqu'au quinze octobre, fin de l'hiver-  
nage. Le Gouverneur-particulier de Sainte-Lucie ,  
de Manoël, prit le même parti. Nous verrons, tout-  
à-l'heure , les réponses qui furent faites en France  
à ces vœux de l'Assemblée coloniale.

En février, Foulquier mourut à Saint-Pierre, et  
Foullon d'Ecotier lui succéda dans les fonctions  
d'Intendant. Le vicomte de Damas partit pour  
la France ; en juillet suivant, laissant, pour le  
remplacer provisoirement , le comte de Vio-  
menil.





## NOTES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU TOME QUATRIÈME.

---

(1) PAGE 57.

*PROCÈS-VERBAL de la Noblesse de la Martinique,  
tenue le 11 janvier 1770.*

M. le Général ayant assemblé la Noblesse pour lui faire part des volontés du Roy sur le service qu'il a prescrit à l'arrière-banc de la Martinique ; M. le Général ayant admis en même temps la noblesse à représenter et à demander au Roy la forme qui lui serait la plus agréable, la Noblesse supplie Sa Majesté qu'elle veuille bien, en dérogeant à l'article 16 de l'ordonnance des milices du premier septembre 1768, la maintenir dans la même égalité que celle de France ainsi qu'il est prescrit dans les ordonnances du Royaume concernant l'arrière-banc, se croyant fondée puisqu'elle fait partie de

celle de France et que par conséquent elle a dû toujours et demande à être soumise aux mêmes lois ; en conséquence elle supplie le Roy :

1°. D'ordonner que les gentilshommes enregistrés de la Martinique qui ne servent pas dans les troupes et les milices et qui sont sujets par conséquent à l'arrière-banc ne puissent être assemblés qu'en cas d'attaque ou de guerre intestine.

2°. M. le Général ayant demandé à la Noblesse si elle souhaitait de demander au Roy de lui donner un chef reconnu d'avance comme c'est d'usage dans les provinces du Royaume ; la Noblesse à la pluralité de cent-onze voix contre neuf, a supplié le Roy qu'il ne soit rien changé à l'usage où elle a toujours été de le proposer sur les lieux et au moment de l'attaque, au Gouverneur-général ou à celui qui le représente.

3°. Suppliant le Roy de ne prescrire aucun uniforme à l'arrière-banc, l'autorisant à en prendre un lors des évènements, si cela paraît convenable ou nécessaire audit arrière-banc.

Fait et arrêté au Gouvernement de la Martinique le onze janvier 1770.

*Signé* : Gibert ; Chevalier de Pontevès ;  
Damiant ; Duquêne ; Rampont ;  
Caqueray de Valmenière ; Fort  
de Lussaq ; le chevalier Du-

quêne Dulombrun ; Gabriel d'Assy ; Dampierre ; le chevalier Tascher de la Pagerie ; Gabriel du Touneau ; de Châtre ; Crosnier de la Bertaudie ; Giraud Dorzol ; de Percin ; le chevalier de Pontevès ; Gabriel de Fer ; Giraud-Dupoyet ; Gabriel Desborde ; Cornette de Saint-Cyr ; de Saint-Pellerin Latouche ; d'Alesso-d'Esragny ; le chevalier de Ganne ; Thomazeau ; Damiant ; Duvernègue ; le chevalier Rampont de Sombrecourt ; Crosnier Davigne ; le chevalier Thomaseau ; Perpigna ; Rémond Perpigna ; Desverger de Sanois ; Dejan ; chevalier de Percin ; de Lussy ; Joseph Perpigna ; Crosnier de Briant ; de Saint-Pellerin ; le Roux Chapelle ; Courpont de la Vernade ; Duchâtel Brouillac ; Reynal de Saint-Michel ; Pocquet de Puytery ; Damiant ; Collart ; du Pont du Thouron ; du Bernard l'ainé ; Girardin de Champmélé ; Cornette de Ve-

nancourt ; Sincyr ; Jorna ; le vicomte de Fénélon ; Perpigna ; Du Prey ; Du Prey de Lamonnerie ; du Prey du Mosé ; Faure Girardin ; d'Audiffredy ; du Prey de Lamonnerie ; d'Artenier de Seyssel ; le chevalier Dubelloy ; Desmassias ; Giraud Dorzon ; Saint-Preuve Dubuq ; Crosnier de Lassichaire ; Assier de Montout ; Giraud de Cursol, père ; Giraud de Cursol, fils ; Pillegas de Malhorty ; Assier de Mont-Rose ; de Beauregard ; Gaudin Desvigne ; de Borke, fils ; Dubelloy ; de Séguin ; Chevalier Hooke ; Gaudin de Poulney ; de Sanois ; Giraud de Crésol ; Séguin fils ; Dubuq de Bellefond ; Crosnier de la Bardoulière fils ; Hook ; Girardin de Léry ; Chevalier d'Audiffredy ; Mahy de Laubepin ; Chevalier de Borke ; Saulger de Saint-Maurice ; Gaudin de Baumont ; Crosnier de la Bardoulière ; Gaudin de Sauser ; Gaudin de Romeviel ; Girardin de

Montgerald; Le Vassor de Beau-  
regard; Duboulay de la Broüe;  
Chevalier Duchâtel; Déverger  
de Chambry; Girardin; d'A-  
lesso; Maupertuys; Leyreat;  
Faure de Fayal.



(1) PAGE 89.

Voici l'un de ses interrogatoires, que nous extrayons du dossier de son procès, dossier qui subsiste encore en lambeaux, au greffe du tribunal de Saint-Pierre.

« . . . . . a dit qu'elle était malade et faible, qu'elle  
» se nommait Sophie-Albertine de Souvré, épouse  
» du comte de Saint-Chamans, Maréchal-de-camp,  
» née au château de Louvois, âgée d'environ trente-  
» deux ans, de la religion catholique, qu'elle est  
» venue seule, a pris le nom de La Salle, qui était  
» celui d'une de ses anciennes femmes de chambre,  
» que ce château de Louvois était situé à cinq lieues  
» de Rheims et à deux lieues d'Épernay; que son  
» père était mort, que sa mère qui était un Desmaretz  
» était morte aussi; qu'il y avait plus de trois ans  
» qu'elle avait changé de nom, pour des raisons de  
» famille; que ces raisons subsistent encore; que le  
» nom de St.-Chamans qu'elle avait repris depuis  
» deux mois environ, qu'elle l'avait confié à M. le  
» comte de Choiseul, non comme commandant,  
» mais comme particulier; pour faire cesser les  
» persécutions qu'elle commençait à éprouver; que  
» celui-ci l'avait divulgué; qu'elle était venue ici  
» pour faire le commerce; qu'un navire chargé de  
» marchandises devait lui être envoyé, qu'elle n'a

» pas emprunté de l'argent sur ce navire mais qu'on  
» lui en a offert et que MM. Ruste lui ont offert  
» jusqu'à mille moïdes qu'elle n'a pas voulu accep-  
» ter ; qu'elle avait près de Louvois une terre  
» nommée Avenay qui produisait trente mille livres  
» de rentesque c'était le comte de Lanoue qui lui  
» avait procuré son passage du Ministre ; qu'elle  
» avait connu le comte de Lanoue, par la voie du  
» duc de Lauzun ; qu'elle est porteuse de plusieurs  
» lettres pour des personnes d'ici et pour le Géné-  
» ral ; qu'elle en a donné une partie et gardé  
» l'autre ; qu'elle connaissait de Champigny que  
» pour l'avoir vu chez le comte de la Marche et  
» le comte de Maillebois ; qu'elle avait des lettres  
» pour lui et qu'il en avait reçu une du duc de  
» Choiseul. »

Il existe, dans ce même dossier, une lettre écrite par cette femme, de sa prison, et pendant qu'elle était en proie à la fièvre, où elle fait connaître les égaremens de sa jeunesse.

(2) PAGE 212.

Au premier volume des *Annales*, page 15, l'auteur, après avoir raconté que le Lieutenant civil et criminel de la Martinique avait trouvé chez Mme Duparquet, un livre intitulé : *Discours de l'état de paix et de guerre par Machiavel*, et après s'être étonné que ce livre existât dans la Colonie, dans un temps où à peine il y avait des habitans, ajoute cette réflexion : « N'est-ce pas, en quelque  
« sorte, un présage sinistre de l'effet qu'y seroient  
« ses principes dans tous les temps ? S'il est dans  
« l'univers un pays où le système et la politique  
« odieuse de Machiavel aient été en usage, c'est  
« dans les Colonies françaises de l'Amérique. »

On a voulu souvent donner à cette phrase un sens tout autre que celui qu'il est naturel de lui prêter. Elle ne s'applique pas à la conduite des colons ou planteurs à l'égard des esclaves ou des affranchis, comme on semble avoir l'intention de le faire entendre, mais bien à la conduite, au système du gouvernement, soit métropolitain, soit local, vis-à-vis des colons. M. Dessales fait sa réflexion au sujet du pouvoir despotique que Mme Duparquet est accusée de vouloir exercer envers les habitans de la Martinique. Tout l'ouvrage lui-même de M. Dessales serait contre le premier sens que l'on voudrait attribuer à cette phrase. La pensée de ce



colon est clairement exprimée, quelques pages plus loin. A la page 188 de ce même volume, on lit :

« Nous avons le bonheur de vivre aujourd'hui  
« sous un gouvernement modéré, qui fait respec-  
« ter les lois et connaît les bornes de son autorité ;  
« mais le régime n'a pas été le même de tous les  
« temps. La colonie a été longtemps le séjour de  
« l'injustice et de l'oppression. Il est immense  
« combien d'emprisonnements ont été faits par  
« autorité militaire; je me contenterai d'en citer  
« un seul exemple : à l'époque du 14 mars 1726, les  
« excès en ce genre devinrent si criants, que le  
« conseil se vit forcé, en 1759, d'adresser au Roi  
« un mémoire en plainte détaillée, d'après lequel  
« il est permis de croire que s'est opéré le change-  
« ment dans l'administration telle qu'elle existe  
« de nos jours. Peut-être croirait-on que tous ces  
« abus provenaient de la faiblesse du ministère  
« public, il est nul dans les Colonies. Il n'a d'ins-  
« pection que sur les geôles, et ce n'est jamais que  
« sur la geôle qu'un commandant particulier envoie  
« un habitant qu'il veut opprimer, c'est dans les  
« forteresses, dans les prisons militaires où s'étend  
« son autorité. Je suis maître de mon fort, disait  
« un jour un Gouverneur à un Officier du conseil,  
« si j'y mets un habitant, je verrai si votre pro-  
« cureur du Roi viendra l'en tirer.

« On avait bien la ressource de se plaindre aux  
 « Commandans généraux des vexations de la part  
 « de leurs subalternes; mais le gouvernement a  
 « toujours trouvé mille inconvénients à donner  
 « tort à un Officier en place; il se contentait de  
 « lui en écrire secrètement. L'effet n'était pas le  
 « même, et l'homme sage, qui avait eu le malheur  
 « d'être puni injustement, faisait aussi bien de  
 « gémir en silence, il avait pour lui l'estime et  
 « les regrets de ses concitoyens; c'était le seul  
 « adoucissement qu'il éprouvait dans ses maux.

« L'ordonnance ci-dessus de 1679 ne laissait aux  
 « Gouverneurs aucune autorité sur la personne  
 « des colons : il n'était donc pas à supposer que  
 « leurs inférieurs prétendissent avoir cette auto-  
 « rité; cependant il n'y avait pas un Commandant  
 « de troupes, pas un Capitaine de milice, dans  
 « un quartier, qui ne se crût en droit de maltrai-  
 « ter un citoyen, de l'envoyer en prison, et tou-  
 « jours impunément. Tel particulier gémissait en  
 « silence sur le despotisme de ceux qu'il voyait  
 « au-dessus de lui, et il n'hésitait pas à l'employer  
 « vis-à-vis de son semblable, de son concitoyen,  
 « s'il lui eût été donné quelque autorité sur lui;  
 « tant il est vrai qu'il existe dans tous les hommes  
 « un amour secret et indicible pour le pouvoir  
 « indéfini.

« Un régime aussi dur nuisait à l'avancement et

» la prospérité de la colonie; le propre de l'in-  
« justice est de rendre déserts les endroits sur  
« lesquels elle règne. Il était temps qu'on fit  
« connaître aux habitans qu'on prenait leurs  
« plaintes en considération, et qu'il existait pour  
« eux dans le Royaume un Roi jaloux de leur  
« bonheur et de leur liberté.

« Le système du gouvernement des Colonies a  
« changé en 1762; et on en est redevable à la  
« sagesse du ministère de M. le duc de Choiseul  
« ainsi que nombre de lois puisées dans l'amour  
« et la protection que ce ministre a conservée  
« pendant toute son administration pour les Co-  
« lonies : il fit revivre l'ordonnance de 1679; dé-  
« fendit aux Gouverneurs de rien entreprendre  
« sur la liberté des peuples. Les sages instructions  
« qu'il avait dicté ont été successivement trans-  
« mises par les successeurs à tous les Gouverneurs-  
« généraux qui ont commandé depuis dans l'île;  
« et la Colonie lui sera à jamais redevable du  
« degré de splendeur et de gloire à laquelle elle  
« s'est élevée depuis la paix de 1763; prospérité  
« qui n'est due qu'au gouvernement juste et mo-  
« déré qui la régit aujourd'hui. »

Nous savons que, dans ce moment, le petit fils de l'auteur des Annales, M. Adrien Dessales, fait imprimer à Paris une histoire générale des Antilles dans laquelle se trouve comprise une nouvelle

édition du livre de son grand père. Pour notre part, nous applaudissons de tout notre cœur à ces études qui se font de nos contrées et particulièrement de la Martinique. Les Colonies françaises souffrent trop d'être méconnues pour que la lumière qui dissipera cette obscurité, ne leur prépare pas au moins un avenir meilleur.

## (3) PAGE 237.

Les historiens, les chroniqueurs, les mémoires, les actes mêmes authentiques qui ont mentionné l'époque de la naissance de Joséphine, ont varié sur sa date précise, de 1761 à 1767. L'acte de son second mariage avec le Général Bonaparte, passé le 19 ventose an IV, par l'officier de l'état-civil du 2<sup>m</sup>e arrondissement du canton de Paris, dit qu'elle est née le 23 juin 1767. Au milieu de cette incertitude, et éloigné que nous sommes du dépôt dans la Métropole des actes de la colonie, nous avons choisi une date intermédiaire, 1764, et parcequ'elle s'adaptait mieux à l'époque connue de la naissance d'Eugène et d'Hortense. Cependant, nous avouons qu'une anecdote racontée sur la naissance de cette illustre Martiniquaise, tendrait à faire croire qu'elle est née en 1766. Il y a quelques années, ceux qui ont été aux Trois-Ilets visiter l'ancienne habitation Lapagerie, ont pu entendre quelques vieux nègres raconter qu'au moment où Mme de Lapagerie sentit les douleurs de l'enfantement, l'habitation venait d'être ravagée par un coup de vent qui avait entièrement renversé la maison principale et que M. de Lapagerie fut obligé d'installer, à la hâte, en forme de chambre, un coin encore intact de la purge-

rie, pour que sa femme pût accoucher ; que ce fut dans cet endroit que vint au monde l'illustre Créole. Or, ce coup de vent qui avait tout renversé sur l'habitation Lapagerie, ne serait-il pas celui de 1766 ?

Comme rien de ce qui concerne Joséphine ne peut être indifférent à ses compatriotes, nous reproduisons, dans toute la naïve sincérité de son texte, une lettre écrite, en 1787, par Mme de Beauharnais à M. Marlet, son ami, l'un des notables habitans des Trois-Ilets, dont nous devons la communication à l'obligeance de M. H. Marlet, le petit fils de celui à qui la lettre est adressée.

« Je suis bien fâchée, Monsieur, de vous contrarier, en vous assurant que ce n'est point par dépit que je prends la plume pour vous écrire ; la reconnaissance dont je suis pénétrée des marques d'amitié que vous m'avez données pendant votre séjour en France et que vous continuez, doit vous être un sûr garant du plaisir que j'ay de recevoir de vos nouvelles, de vous en demander des vôtres et vous convaincre de l'attachement bien sincère que je vous ay voué.

« J'espère à l'avenir n'avoir plus les mêmes raisons qui m'ont empêché de vous répondre, ma tante a été bien malade, on lui a mis les vesicatoires, qui lui ont fait tout le bien possible ; sa santé est bonne dans ce moment cy, elle seroit

encore meilleure si je recevois des nouvelles satisfesantes de mon papa et de maman ; vous ne sçauriez vous imaginer Monsieur , tout ce qu'éprouve ma sensibilité ; je voudrois être sure d'une occasion pour vous ouvrir mon cœur , vous verriez combien il souffre ; d'ailleurs vous connaissez déjà ma position elle n'est point changée, il s'en faut ; la santé de ma sœur me chagrîne beaucoup ; si l'air de la France lui était favorable maman pourroit profiter de l'occasion de mon oncle pour l'envoyer, nous avons icy un mèdecin très habile , qui peut-être la guériroit.

« Il faut être bien sure de votre indulgence, Monsieur pour vous entretenir de tous mes chagrins ; je desire que vous n'en ayez jamais , si par malheur vous vous trouviez dans ce cas, vous me rendrez assez de justice pour être persuadé que je les partagerai bien véritablement ; je vous prie d'en être convaincu comme des sentimens que vous savez si bien inspirer et avec lesquels j'ay l'honneur d'être ,

Monsieur ,

Votre très-humble et très-obéissante servante ,

LAPAGERIE DE BEAUHARNOIS.

A Fontainebleau, ce 27 janvier 1787.

« Oserai-je vous prier, Monsieur, de me rappeler au souvenir de Mme Marlet.

« J'ay oublié de mander à mon papa, qu'il feroit grand plaisir à ma tante de lui envoyer du café des Ance-d'Arlets, elle en fait une grande consommation chez elle et mon papa est jaloux d'avoir de bon café je vous seray bien obligée Monsieur de lui en parler. »





(4) PAGE 285.

*Teneur de la lettre au Roi.*

SIRE,

L'Assemblée coloniale de la Martinique, informée de la faveur que vous venez de faire à votre Royaume, en lui accordant des Etats Généraux, supplie très-humblement Votre Majesté de la faire participer à ce bienfait. Placés à une grande distance de votre Trône, l'heureuse occasion qui se présente pour de fideles sujets de les rapprocher de votre personne sacrée, leur est trop précieuse pour ne pas ambitionner et solliciter avec instance, de Votre Majesté, l'avantage que cette grande circonstance leur procure d'entendre sortir de votre bouche royale ces lois saintes et augustes que le meilleur des peres, assis au milieu de ses enfans, va prononcer pour le bonheur de tous, d'après leurs propres besoins, manifestés par eux-mêmes, et pesés dans sa sagesse.

Cette prospérité générale est, nous le savons, Sire, l'intention premiere de Votre Majesté. Elle ne veut négliger aucun moyen capable de la faire naître, et d'en assurer la durée. La Nation entière

n'a besoin, pour en être convaincue, que des témoignages multipliés que Votre Majesté lui donne de son amour et de sa justice.

Votre Colonie de la Martinique, Sire, se montre aux yeux de Votre Majesté sous des rapports bien intéressans. Elle tire de son sein ces productions qui alimentent le commerce du Royaume, et augmentent la richesse nationale. Elle est devenue, par sa position, l'entrepôt nécessaire des productions du Royaume que l'étranger consomme; située au vent de vos autres possessions de l'Amérique, elle reçoit dans ses ports ces escadres nombreuses qui les protègent, et tout cet appareil de force que Votre Majesté y envoie dans les temps de guerre, pour en imposer à ses ennemis.

C'est avec la plus entière confiance, Sire, que nous osons espérer de votre bonté et de votre justice, l'insigne faveur que nous sollicitons de participer, avec le Royaume assemblé, au spectacle imposant et digne d'admiration que Votre Majesté va donner à l'Empire, de sa sagesse et de sa puissance.

Nous sommes, etc.

*Signés*: Damian, Assier Duhamelin, Le Vassor, Pinel Ferreol, de Cherry fils, le Chevalier de Gannes, Legendre de Fougainville, Maillet, Théry Brede-

rode, Huyghue Cadrous, la Thuilerie, Labat Beaumay, Lachaussée de Courval, Figuepeau de Caritan, Lafaye Desguerres, Massias, Thore, de la Jus, Isaïe Desgrottes, le Vicomte de Nesmond, Jorna, Gaudin, Pothuau Desgatières, Clarke, Ferréol Leyritz.

(5) PAGE 286.

*Teneur de la liste envoyée à M Dubuc Duferret , par  
l'Assemblée coloniale.*

*Liste des personnes qui pourront être convoquées pour  
faire choix de Représentans dans les Etats généraux.*

MM. le Marquis de Bouillé, Dubuc, Dubuc Duferret, le Comte de Bouillé, le Baron d'Arros, le Vicomte de la Tour-du-Pin de la Charce, le Marquis d'Aramont, de Bassignac, de Cely, de Leyritz, Soudon de Rivecour, le Chevalier de Perpigna, Croquet de Belligny, Gaigneron de Jolimont, Gaigneron d'Hauteriche, de Lucy, Madey Descoublan, Dumon Flamette, Capitaine au régiment de Bretagne; Ducasse, Lieutenant-Colonel retiré; de la Vigne, Le Jeune de la Motte, Gradis, de Valmenière, de Brache, le Chevalier de Traversay, Duquesne du Lombrun, de Lignery, le Marquis de Puilhery, capitaine au régiment du Roi; Pocquet de Saint-Sauveur, Capitaine au régiment d'Agenois; l'Abbé de Champigny, le Comte de Neuville, le Duc de Levis, de Girardin, le Vicomte de Grenier, le Vicomte de Beauharnois.

(6) PAGE 286.

*Teneur du pouvoir du comité intermédiaire de la  
Martinique, à Monsieur Dubuc-Duferret*

N° I.

Saint-Pierre-Martinique, le 17 février 1789.

MONSIEUR,

La lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire pour nous accuser la réception du procès verbal imprimé des délibérations a été lue dans l'Assemblée coloniale à qui elle étoit adressée. Présumant mieux que vous, Monsieur, du succès de vos sollicitations et de vos soins, nous avons vu avec peine dans cette lettre, des témoignages de découragement et de crainte, que sa lecture a rendus publics. Persuadés, au contraire, de la justice du Ministre, et de l'injustice de la réclamation du commerce de Saint-Pierre, nous attendons avec confiance une décision favorable. Nous voudrions bien, Monsieur, que des démarches dans les bureaux pussent l'accélérer, et que vous nous donnassiez avis de tout ce qui se fera.

Nous vous adressons une copie des délibérations de l'Assemblée coloniale, convoquée le neuf de ce mois; vous y verrez que la suspension provisoire

ordonnée par le gouvernement, du droit d'entrée sur les marchandises non sujettes au poids, et de la taxe de l'industrie, nous a forcés d'adopter, en attendant que le Ministre ait prononcé, un nouveau mode d'imposition infiniment plus onéreux pour la colonie que celui établi par nos premières délibérations, et que nous avons fondé des principes dont nous ne devons point nous départir. Ces délibérations vont être imprimées, mais dans la forme où vous les recevrez, parce qu'il ne nous a pas paru que le texte fût susceptible d'un plus grand développement, et nous aurons l'honneur de vous en envoyer quelques exemplaires aussi-tôt après leur impression.

Vous trouvez dans ces délibérations le vœu exprimé par la Colonie d'avoir des représentans dans l'Assemblée des Etats Généraux. Nous avons sollicité cette faveur dans une lettre au Roi, que tous les Députés ont signée, et que nous avons remise à Messieurs les Administrateurs pour en faire l'envoi. Nous y avons joint une lettre sur le même sujet pour le Ministre. Nous vous adressons la copie de l'une et de l'autre, et nous vous prions de vouloir bien ne rien négliger pour assurer leur succès. S'il est tel que nous osons l'espérer, vous pourrez, Monsieur, assembler les Créoles de la Martinique qui se trouvent à Paris, pour faire le choix de trois Députés. Nous vous envoyons la liste

de ceux que nous présumons s'y trouver ; veuillez bien y joindre ceux dont nous ignorons le séjour, ou dont le nom nous seroit échappé.

Nous vous envoyons aussi, Monsieur, la copie d'un mémoire que nous venons d'adresser à Messieurs les Administrateurs, pour obtenir, dans les circonstances malheureuses où se trouve la Colonie, l'admission des étrangers dans ses ports. Ces circonstances nous font espérer la remise de l'imposition sur les campagnes pour la présente année. Cette remise fut accordée en mille sept cent soixante-six, et la Colonie ne se trouve pas maintenant dans une position moins fâcheuse. Convaincus de la justice, de la nécessité même de nous accorder ce soulagement, Messieurs les Administrateurs nous ont promis de faire à cet égard, au Ministre, les plus vives instances : nous espérons, Monsieur, que vous voudrez-bien y joindre vos sollicitations.

Nous sommes dépositaires des papiers de l'ancienne Chambre d'agriculture : cette Chambre, à l'époque de sa suppression, a renfermé ses archives dans une caisse qu'elle a scellée, et dans les premières délibérations de l'assemblée coloniale, il a été arrêté que ces pièces demeureroient sous le scellé, jusqu'à ce que le Ministre ait prononcé sur leur destination. Cette décision n'est point encore rendue, et nous vous prions d'agir pour qu'il soit réglé quelque chose à cet égard.

Il nous paroît absolument nécessaire, Monsieur, qu'il y ait à l'avenir entre nous une correspondance suivie. Nous vous ferons part des demandes que nous pourrons former, et des délibérations que nous prendrons, et nous serons instruits de l'effet de nos sollicitations, et de tout ce qui pourra nous intéresser. Nous vous prions de vouloir bien nous écrire par duplicata, et de numéroter vos lettres. Nous allons, nous-mêmes, prendre ces précautions pour celles que nous aurons l'honneur de vous adresser. Nous désirons et nous espérons bien vivement de recevoir de vous une lettre chaque mois.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,

Vos très-humbles et très-obéissans,  
serviteurs, les Membres du Comité  
intermédiaire. Signé: *Jorna, Fer-*  
*reol Leyritz, Massias, Le Vassor,*  
*Pothuau Desgatières, Isaïe Des-*  
*grottes.*



---

# TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME QUATRIÈME.

---

## CINQUIÈME PARTIE.

---

### CHAPITRE XIX.

**Le comte d'Ennery, Lieutenant-général de la Martinique, puis Lieutenant-général des îles du vent.**

**De Peinier, Intendant de la Martinique, puis des îles du vent.**

**Le chevalier de Saint-Maurice, Commandant en second.**

Le comte d'Ennery est reconnu. — La *Danaé*. — La *Maticieuse*. — Levassor de la Touche Tréville. — De Peinier. — Le comte de Nolivos. — Le chevalier de St.-Maurice. — Le duc de Choiseul. — Dubuc, premier commis de la marine. — Instructions rédigées par Dubuc. — Publicité donnée aux recettes de la Colonie. — Les différents employés de l'administration. — Ensemble des rouages militaires, administratifs, financiers et judiciaires. — Le Général va visiter Sainte-Lucie. — Régiment du Vexin. — Le marquis de Bouillé, Colonel. — Incendie à Fort-Royal. — Les flûtes la *Balance* et la *Fortune*. — La *Coutisse*. — Le chevalier de Karney avec la *Danaé* drague des canons et des boulets d'un vaisseau anglais

coulé. — Départ du Commandant en second. — Il est remplacé provisoirement par de Bassignac. — Le séquestre sur les propriétés des Jésuites continue. — Les syndics de leurs créanciers envoient leur procuration dans la Colonie. — La vente est suspendue. — Terrible coup de vent de 1766. — Sa description. — Les administrateurs permettent l'introduction de la farine étrangère et du biscuit par tout pavillon. — Lettre qu'ils adressent aux préfets apostoliques pour faire dire des prières. — Ils diminuent le prix de la viande. — La flûte le *Danube*. — Le duc de Praslin, ministre de la marine. — Il secourt la colonie. — La Colonie est menacée d'un second coup de vent. — Les îles anglaises se ressentent de celui du 13 au 14 août. — Grande quantité de morue française. — L'Intendant fait connaître l'état de la recette de 1766. — L'état satisfaisant des finances arrête l'introduction de la farine étrangère. — On continue celle du biscuit. — Carénage de Sainte-Lucie et le Mole Saint-Nicolas à St.-Domingue reconnus les seuls lieux d'entrepôt des marchandises étrangères. — Faveur faite à Sainte-Lucie. — Réorganisation de la milice. — Mémoire de la Noblesse pour revendiquer ses privilèges. — On y fait droit en partie. — On remet les autres îles sous la dépendance de la Martinique. — D'Ennery et de Peynier, Gouverneur et Intendant généraux des îles. — Naissance de la Pointe-à-Pitre. Départ du comte d'Ennery. — Fureur des duels sous son gouvernement. — Il use de son autorité pour les arrêter. — La Corse réunie à la France. — La Corse et la Martinique. . . . . 4—61

## CINQUIÈME PARTIE.

## CHAPITRE XX.

**Le chevalier de Valière, Gouverneur-général des îles du vent.**

**de Peinier, Intendant-général des îles du vent.**

Le chevalier de Valière fait enregistrer ses pouvoirs le 2 janvier 1771. — Il va à St.-Pierre. — La Touche-Tréville, son Aide-de-Camp. — Son administration n'est marquée par aucun événement important. — L'impôt conforme à celui de l'année précédente. — Il publie un tarif général. — De Boyne succède au duc de Praslin. — Les députés des Colonies payés désormais par la caisse des nègres suppliciés. — Dubuc Dufferret succède à son frère Dubuc, comme député. — Le chevalier de Valière est envoyé à St.-Domingue. — Peynier sollicite son rappel et l'obtient avec une pension de 10,000 livres..... 63—66

## CINQUIÈME PARTIE.

## CHAPITRE XXI.

**Le comte de Nozières, Gouverneur, Lieutenant-général des îles du vent.**

**Le Président de Tascher, Intendant des îles du vent.**

**Le comte de Choiseul, Commandant militaire.**

Le comte de Nozières et le Président de Tascher d'abord nommés pour la Guadeloupe, sont envoyés à la Martinique avec autorité sur toutes les îles du vent. — Ils font enregistrer leurs pouvoirs le 9 mars 1772. — Augmentation de l'impôt. — Les 300,000 livres retranchées en 1766, sont ajoutées et l'impôt revient à 1,200,000. — Motif

de cette augmentation. — Les administrateurs consultent leurs prédécesseurs sur le moyen de se procurer ces 300,000 livres. — On songe au café. — Mauvais motif allégué pour cela. — On augmente la capitation et la taxe des maisons. — Impôt sur l'industrie suppléé par une augmentation de taxe sur les loyers. — Les administrateurs s'occupent de la police des rades. — Prises en interlope de navires étrangers. — Plaintes des Gouverneurs étrangers. — Le Ministre de Boynes paraît y faire droit. — Réclamations réciproques du commerce de France et de celui de la Colonie. — Les administrateurs demandent une diminution de l'impôt à cause des pertes que les fourmis font éprouver aux colons. — 1773 arrive sans réponse. — Continuation de l'impôt de 1,200,000 livres. — Ils s'intéressent à la religion. — Mesures sanitaires contr la petite vérole. — Mesures contre les altérations de monnaie. — Les habitants pères de dix enfants obtiennent une diminution de la moitié de la capitation de leurs nègres. — Les dépenses particulières s'élèvent à 97,000 livres. — 48,000 nègres payant droit. — Restitution faite à la caisse des nègres justiciés de la somme de 63,068 livres dûe par le trésor du Roi. — Les administrateurs font une tournée à la Guadeloupe. — Mort de Louis XV. — Observations sur le règne de ce Roi. — Différence entre une monarchie absolue et un gouvernement constitutionnel. — Lettre de cachet de Louis XVI. — Sartine. — Engagés. — Obligations pour les navires de transporter désormais des soldats et ouvriers. — Modification dans la formation du régiment de la Martinique. — Turgot. — Confirmation de la faveur accordée aux morues françaises. — Sollicitude des administrateurs pour les colons et faire diminuer l'impôt. — Le conseil souverain leur adresse

des remerciements. — Il décide que des remontrances seront faites au Roi pour décharger la caisse des nègres justiciés du paiement des appointements des députés de la colonie en France. — Passage à la Martinique du comte d'Ennery. — Réponse du Ministre à la demande de diminution d'impôt. — Lettre des administrateurs au Ministre. — On favorise les guildiveries. — Menace de disette. — Le conseil souverain députe deux de ses membres vers les administrateurs, Perrinelle Dumay et Dessales pour demander d'ouvrir les ports. — Les Administrateurs se présentent eux-mêmes au conseil. — Ils autorisent l'introduction des denrées étrangères. — Fontaines établies à Saint-Pierre. — Episode de la comtesse de la Salle..... 67—90

## CINQUIÈME PARTIE.

### CHAPITRE XXII.

**Le comte d'Argout, Gouverneur, Lieutenant-général de la Martinique.**

**Le Président de Tascher, — Montdenoix, Intendants.**

Le comte d'Argout fait enregistrer ses pouvoirs au conseil supérieur. — Il va à St.-Pierre. — De Tascher demande son rappel. — Il se rend aux vœux du Ministre et reste — Il communique au conseil ses titres de noblesse. — Le conseil députe auprès de lui Perrinelle Dumay et Clarke pour le complimenter. — De Tascher rend compte de l'emploi des fonds provenant des libertés accordées. Approbation du conseil. — Le comte d'Argout déclare que son intention est d'imiter cet exemple. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses. — Ravage des

fourmis sur les cannes. — Réunion de la Colonie. — Récompense d'un million proposée. — Nomination de commissaires. — Homologation de la délibération par le conseil d'État. — Création du dépôt de Versailles. — Dépôts de poudre. — Le commencement de la guerre d'Amérique rend les provisions plus rares. — Encouragement donné aux Espagnols pour envoyer leurs bœufs dans la Colonie. — Projet de déplacement du cimetière du Mouillage. — La cour nomme deux conseillers pour vérifier les lieux et dresser procès-verbal en présence des Dominicains. — Observations de ceux-ci consignées au procès-verbal. — Le conseil décide que les choses resteront dans leur état actuel. — Le Ministre refuse de verser dans la caisse de la colonie le droit de trois pour cent perçu sur les sirops et tafias de l'île. — Tentative des administrateurs pour faire diminuer l'impôt. — Le comte d'Argout envoyé à Saint-Domingue ..... 91—109

## CINQUIÈME PARTIE.

### CHAPITRE XXIII.

**Le marquis de Bouillé, Gouverneur, Lieutenant-général,**

**De Tascher, Intendant, — Eu de Montdenoix, Commissaire-général de marine, faisant, par intérim, les fonctions d'Intendant.**

**Le Président de Peinier, Intendant.**

Réception du Gouverneur. — Adieux du comte d'Argout. — Détails biographiques sur le marquis de Bouillé. — Instructions données au Gouverneur par Sartines. — Eu de Montdenoix, Commissaire de marine, remplace l'Intendant Tascher, absent. — Réserves du conseil à cet

égard. — Le conseil renouvelle sa demande de faire bénéficier la Colonie du droit sur les sirops et tafias. — Ordonnance concernant l'embauchage. — Mesures de police pour les rades. — Le curage de celle de Saint-Pierre. — L'impôt de 1778 réduit à un million de livres. — Assemblée des colons pour fixer l'assiette de l'impôt. — Maintien de ce qui existe. — Exception en faveur des indigoteries et guildiveries. — Réflexion sur la nature des Colonies modernes. — Colonies anglaises de l'Amérique septentrionale. — Leur soulèvement. — Secours que Louis XVI leur promet. — Guerre avec l'Angleterre. — Plan que Lafayette propose au marquis de Bouillé. — On publie dans l'île la nouvelle de la guerre. — L'agent des États-Unis, Bringham, célèbre par des fêtes l'alliance des États-Unis et de la France. — Formation de compagnies de cadets de famille. — Dert aîné. — Discours de Thomazeau. — Compagnie de flibustiers. — Rareté des arrivages. — Permission d'importation et d'exportation. — Corsaires américains. — Diverses mesures des administrateurs. — Attaque et prise de la Dominique. — Arrivée de l'escadre d'Estaing. — Prise de Ste.-Lucie par les Anglais. — Attaque infructueuse pour reconquérir Ste.-Lucie. — Arrivée de Lamotte-Picquet. — Le commandeur de Suffren — Richery. — Détails d'administration. — Transport des denrées par navires de l'État. — Conquête de St.-Vincent. — Prise de la Grenade. — Combat du 6 juillet. — d'Estaing offre de nouveau le combat à l'amiral Byron. — Il se retire vers l'Amérique septentrionale. — Sollicitude des administrateurs pour l'approvisionnement de l'île. — Alliance avec l'Espagne. — Faveur aux hôpitaux de tuer seuls des bestiaux. — Coup de vent. — Prises faites par l'*Amphytrite* et l'*Iphigénie*. — d'Estaing envoie La Motte Picquet à la

Martinique avec sept vaisseaux en mauvais état. — Combat de La Motte Picquet avec une escadre anglaise. — L'amiral anglais est forcé de complimenter La Motte-Picquet sur son courage. — Gérard, agent envoyé par Louis XVI au congrès américain. — La Motte Picquet croise dans les mers des Antilles. — Il escorte un convoi à Saint-Domingue. — Se joint à l'escadre de Guichen, arrivée à la Martinique. — Régiments d'Anghien, Walch, Touraine et royal-Contois. — On est d'accord pour reprendre Sainte-Lucie. — Les Anglais y entretiennent des forces suffisantes. — Combat du 17 avril 1780 entre Guichen et Rodney. — Rodney se retire. — Nouveau combat du 15 mai, entre la Martinique et la Barbade. — Rodney refuse de nouveau le combat. — Manque de vivres pour la flotte. — Guichen envoie plusieurs navires en chercher à Saint-Eustache. — Spéculation sur cette rareté des vivres. — Les négociants de Saint-Pierre victimes de leur empressement à faire venir des vivres des îles neutres. — On admet dans les hôpitaux tous les employés de l'administration. — Division espagnole commandée par Solano. — Sa jonction avec l'escadre française. — Occasion favorable d'accabler les îles Anglaises. — Instances du Gouverneur de la Martinique et de l'Amiral français pour engager Solano à ce but. — Celui-ci se refuse et allègue qu'il a ordre de gagner St-Domingue. — Neutralité armée des puissances maritimes du Nord. — L'agriculture et le commerce ne peuvent prospérer pendant la guerre. — Utilité de la Martinique, et de sa rade pendant la guerre. — Tascher remplacé par de Peinier. — Les frais de la guerre empêchent de soulager la Colonie. — Détails d'administrations. — Castries succède à Sartines. — Ouragan de 1780. — Arrivée à la Martinique de l'escadre du comte de



Grasse. — Prise de Tabago. — Rodney refuse le combat. — Observations sur la conduite des Anglais. — Départ du comte de Grasse pour l'Amérique septentrionale. — La Grenade et Saint-Vincent réunis à la Martinique. — Exemption d'impôt. — Remercement votés par le conseil souverain. — Prise de Saint-Eustache par les Anglais. — Leur déprédation. — Accusation portée contre Rodney. — Les Anglais y vendaient leurs marchandises aux ennemis de l'Angleterre. — Reprise de Saint-Eustache par les Français. — La Motte Picquet reprend une partie du butin conduit en Angleterre par le Commodore Hotham. — Prise de St.-Martin et de Saba. — Fitz Maurice et Chaber Commandants militaire et civil à St.-Eustache. — Retour triomphant du marquis de Bouillé. — Il trouve à la Martinique l'escadre du comte de Grasse. — Le Gouverneur de la Martinique et le comte de Grasse sortent deux fois pour aller attaquer la Barbade. — Contrariétés qui s'y opposent. — Attaque et prise de St.-Christophe, de Nièvres et Montserrat. — La population de la Martinique reçoit en triomphe les chefs français. — Coup-d'œil sur les hommes et les vaisseaux qui se trouvaient réunis dans ce moment à la Martinique. — Administration intérieure. — Mesures prises à l'égard des neutres et Américains pour le paiement des droits. — Mission que reçoit le comte de Grasse de se joindre à l'armée espagnole à Saint-Domingue pour aller attaquer la Jamaïque. — Cette île était le prix promis à l'alliance espagnole. — Départ de Fort-Royal du comte de Grasse. — Combat de la Dominique. — Le marquis de Vaudreuil. — Le marquis de Bouillé veut persister dans l'attaque de la Jamaïque. — Incertitude, puis refus de don Solano. — Nomenclature des conquêtes du Gouverneur de la Martinique. — Corsaires. — Procès contre des

\*

employés de la Grenade. — Leur condamnation. — L'impôt de 1783 reste le même. — Préliminaires de paix. — *L'Andromaque* en porte la nouvelle. — Traité de Versailles. — Tabago et Sainte-Lucie restent à la France. — On restitue les autres îles conquises. — Le marquis de Bouillé nommé Lieutenant-général. — Il se démet de son gouvernement. — Ses dettes. — De l'Horme, Diant, Carrère..... 111—176

## CINQUIÈME PARTIE.

### CHAPITRE XXIV.

**De l'état politique, religieux, financier, agricole, industriel, commercial et social de la Martinique, depuis 1710 jusqu'à 1783.**

**De la législation et de la population durant la même période..... 177—239**

## CINQUIÈME PARTIE.

### CHAPITRE XXV.

**Le vicomte de Damas, d'abord Gouverneur de la Martinique, puis Gouverneur général des îles du vent.**

**De Peinier, Intendant, — Petit de Viéville, Intendant par intérim.**

Le vicomte de Damas vient de la Guadeloupe prendre le commandement particulier de la Martinique. — Il est nommé Gouverneur des îles du vent après le traité de Versailles. — La Guadeloupe sous la dépendance de la Martinique pour la partie militaire seulement. — Différence entre la Martinique et la Guadeloupe. — Peinier

remplacé par Petit de Viéville. — Les travaux de la paix remplacent ceux de la guerre. — La Métropole et le Gouverneur s'occupent à guérir les maux de la guerre. — Autorisation donnée aux étrangers d'introduire des nègres. — Précautions pour empêcher l'émigration de cultivateurs. — On suspend la prohibition de raffiner. — Société Boucherie frères. — Etablissements sur les habitations Dubuc. — Recommandation aux paroisses en retard de déposer le double de leurs actes. — Entrepôt à St.-Pierre. — Sévérité contre le commerce étranger. — Station de navires de l'État. — Prime accordée à la traite. — Faveur témoignée à la Martinique. — Subvention que la Guadeloupe est obligée de fournir pour le collège de St.-Victor. — Mesures prises pour rétablir la discipline dans les ateliers. — Saint-Barthélemy, cédé par la France à la Suède. — Baron de Ragalin. — Rapports entre la Martinique et Sainte-Lucie. — La raffinerie fait des progrès. — Inconvénient qui en résulte. — Les administrateurs sont blâmés d'avoir permis l'exportation du sucre brut par navires étrangers. — Viéville rend compte au conseil des finances de la Colonie. — Système financier des îles du vent. — Chacun des deux administrateurs est tenu, en quittant, de dresser un mémoire de l'état de la Colonie pour son successeur. — Faveur accordée à la pêche de la morue. — L'impôt. — Plainte du commerce de France sur le sucre des Colonies. — Dispositions qui régissent les économes-gérants. — Modifications portées à l'organisation de la milice. — Commerce avec les États-Unis. — Défense faite aux Américains de faire la pêche de la baleine sur les côtes de la Martinique. — Viéville remplacé par Foulquier. — Celui-ci part pour la France et est remplacé par Foullon d'Ecotier. — Privilège des colons



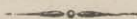
d'établir l'assiette et la répartition de leur impôt. — Ce privilège est consacré par Louis XVI. — Assemblée coloniale. — La manière de la former. — Plaintes de Saint-Pierre. — Date principale de son antagonisme avec la campagne. — Mission de l'assemblée coloniale. — Ordonnance du 17 juin 1787. — La traite favorisée. — Election des membres de l'assemblée coloniale. — Noms de ces membres. — Premiers travaux de l'assemblée. — Réclamations des négociants et marchands. — Elles ne sont pas écoutées. — Ils déclarent qu'ils ne paieront pas l'impôt. — Garnisaires mis chez les quatre commissaires de commune. — Irritation dans toute la ville. — Les magasins fermés et les affaires suspendues. — Le comte de la Luzerne. — Il désapprouve la taxe sur l'industrie et engage à diminuer le droit sur les marchandises non sujettes au poids. — Moyen par lequel le commerce de Saint-Pierre obtient ce triomphe. — L'assemblée est renvoyée à l'année suivante. — Permission accordée de transporter des nègres d'une île à une autre. — Coup de vent. — Ouverture des ports. — Interdit sur les protestans lève. — L'assemblée coloniale vote l'impôt. — On revient à la capitation. — Saint-Pierre exalté par cette victoire. — L'assemblée établit une correspondance régulière avec le député. — Elle écrit au Roi et au Ministre. — Elle veut que la Colonie soit représentée aux Etats-Généraux. — Mesures qu'elle emploie pour cela. — Elle demande l'admission des étrangers dans les ports. — Les administrateurs prennent provisoirement ce parti. — Mort de Foulquier. — Foullon d'Ecotier. — Départ du vicomte de Damas. . . . . 241—287

FIN DE LA TABLE.



## ERRATA

## DU TOME QUATRIÈME.



Page 21, ligne 7, au lieu de : *communiquées*, lisez : *communiqués*.

Page 22, ligne 21, au lieu de : 1705, lisez : 1765.

Page 68, ligne 23, au lieu de : *leur dit* : lisez : *leur dirent*.

Page 117, ligne 13, au lieu de : *consentit*, lisez : *consentît*.

Page 126, ligne 28, au lieu de : *déjà*, lisez : *delà*.

Page 144, ligne 1<sup>re</sup>, au lieu de : *contre les sept*, lisez : *contre sept*.

Page 144, ligne 3, au lieu de : *La Motte Picquet, arrivé*, lisez : *La Motte Picquet arrivé*.

Page 157, ligne 18, au lieu de : *Comwallis*, lisez : *Cornwallis*.

Page 161, ligne 15, au lieu de : *entre le caractère*, lisez : *dans le caractère*.

Page 164, ligne 20, au lieu de : *Duchellan*, lisez : *Duchillau*.

Page 172, ligne 6, au lieu de : *conduit*, lisez : *conduits*.

Page 174, ligne 12, au lieu de : *conservé*, lisez : *fut conservé*.

Page 174, ligne 18, au lieu de : *brillant*, lisez : *vaillant*.

Page 176, lignes 12 et 13, au lieu de : *et que lorsque*, lisez : *et lorsque*.

Page 192, lignes 14 et 15, au lieu de : *diminuait*, lisez : *diminua*.

Page 233, ligne 25, au lieu de : *attérer*, lisez : *altérer*.

Page 247, ligne 15, au lieu de: *qu'avait*, lisez: *qu'avaient*.

Page 259, ligne 3, au lieu de: *réduire*, lisez: *déduire*.

Page 259, ligne 27, au lieu de: *présumée*, lisez, *présu-  
sumées*.

Page 272, ligne 1<sup>re</sup>, au lieu de: *des deux sessions*, lisez: *des sessions*.

Page 273, ligne 6, au lieu de: *essaie*, lisez: *essai*.











